
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01515550 0

Histoire du Chapitre Noble

DE

NIVELLES

(Extrait du Tome III des *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*).

Histoire du Chapitre Noble

DE

NIVELLES

PAR

Jules FRÉSON

Conseiller a la Cour d'appel de Liége, Chevalier de l'ordre de Léopold, Chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne; Membre honoraire de l'Académie d'Archéologie de Belgique, Membre de l'institut archéologique liégeois, etc.

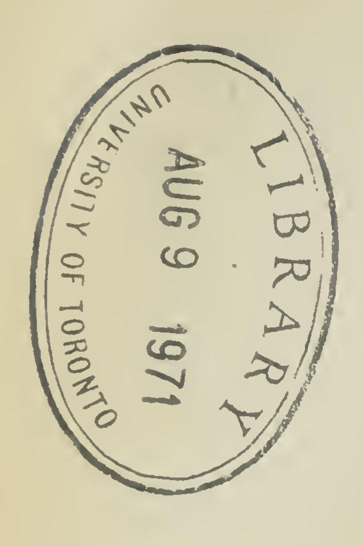


NIVELLES

LIBRAIRIE DE CH. GUIGNARDÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

BOULEVARD DES ARBALÉTRIERS

1890


LIBRARY
AUG 9 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

Le Chapitre Noble de Nivelles.

CHAPITRE PREMIER.

Ste Itta ou Iduberge et Ste Gertrude. — Dans le principe, les Dames de Nivelles étaient-elles Sanctimoniales, ou simples Chanoinesses?

I

Tandis que l'unité monarchique, à laquelle aspiraient les efforts constants de Clovis, était minée dans sa base par le fait même du partage de ses domaines, le christianisme s'affermissait de plus en plus en Belgique.

La propagation de la foi religieuse fut en même temps un bienfait et une nécessité : car, plus le pouvoir royal des successeurs de Clovis s'amoindrissait, plus les tendances d'un retour vers la barbarie s'affirmaient davantage. On pourrait même dire que le mouvement de recul trouvait un appui protecteur dans les mœurs et le caractère de la nation franque.

La diffusion des idées évangéliques fut particulièrement secondée par des alliances matrimoniales. En effet, la plupart des leudes (1) contractèrent des mariages avec les héritières des premières familles de l'Aquitaine. C'est

---

(1) Les leudes possédaient de vastes domaines et constituaient la noblesse du pays. C'est à cause de sa qualité de leude, que Pépin de Landen figure parmi les nobles austrasiens.

ainsi que Pépin, ou Pippin de Landen (1), (fils d'un Comte (2) ou Prince puissant de la Hesbaye, et Maire du palais sous les Rois Clotaire II, Dagobert Ier), avait épousé vers l'an 620 Itta ou Iduberge (3), originaire du midi de la France.

Pépin, ou Pippin exerçait déjà en l'an 625 l'autorité suprême (4). S'inspirant des conseils de St Arnulphe (5),

---

(1) Ainsi nommé, parce qu'il possédait un palais en cette localité. — (Sa sœur, Ste Amelberge repose à Binche, dans le Hainaut).

(2) Carloman. — Certains auteurs attribuent à Pépin de Landen le titre de Duc, mais sans justifier cette qualification. — D'autres historiens se sont ingéniés, pour glorifier leurs héros, d'inventer une généalogie fabuleuse de la dynastie Carlovingienne. Puisant à pleines mains dans le merveilleux, ils font figurer le Roi Priam comme un des ancêtres de Clovis. (La Belgique ancienne : Moke p. 413). Nous pourrions citer Jerôme Henninges (Théâtre Généalogique) et d'autres auteurs, comme ayant imaginé toute une lignée de personnages légendaires, notamment les Salvius, Charles, Julius, Brabones, tous prétendûment Ducs de Tongres et de Brabant.

(3) Itta ou Iduberge fut canonisée. Elle était sœur de Ste Sévère, et de St Modoald, archevêque de Trèves.

(4) Les descendants de Clovis n'avaient conservé que le simulacre du pouvoir royal.

(5) St Arnulphe descendait par sa grand'mère de la dynastie royale des Mérovingiens. Voici sa généalogie :

CLOVIS ÉPOUSA CLOTHILDE
† 511.

CHILDEBERT, Roi de Paris. — CLODOMIR, Roi d'Orléans. — CLOTAIRE Ier, Roi de Soissons et de Bourgogne † 561. — THÉODORIC, Roi d'Austrasie.

(enfants de Clotaire Ier :) CHILPERIC, Roi de Soissons. — HARIBERT Ier, Roi de Paris. — GONTRAM, Roi de Bourgogne. — SIGEBERT Ier, Roi d'Austrasie. — BLITHILDE, ou PLEICTHILDE épousa ANSBERT, Sénateur et Maire du Palais.

(fils de Blithilde :) ARNOLD, Comte Palatin, épousa ODE.

(fils d'Arnold :) St ARNULPHE, épousa Ste ODE, et fut promu plus tard à l'Évêché de Metz; † 640.

(fils d'Arnold), Evêque de Metz, il excellait par la droiture avec laquelle il administrait le Royaume. — En même temps, il savait déployer le plus grand courage. Après la mort de St Arnulphe, il eut le rare bonheur de trouver un second conseiller, tout aussi sage, en la personne de St Cunibert, Evêque de Cologne.

L'union de Pépin de Landen et de Ste Itta fut heureuse; elle produisit trois rejetons : Grimoald, qui devint Maire du Palais sous le Roi St Sigebert III d'Austrasie; Ste Gertrude (1), qui fonda le monastère de Nivelles; et Ste Begge (2), qui créa celui d'Andenne.

Pépin de Landen avait favorisé de tout son pouvoir la propagation de la foi. C'est même à cette protection, que l'on doit le grand nombre de saints que la Belgique du VIIme siècle revendique avec un certain orgueil. La parole du Christ était prêchée dans le Brabant, (principalement près de Nivelles et de Bruxelles), par St Amand. St Livin catéchisait dans le Brabant occidental, (vers les frontières de la Flandre). St Eligius répandait

---

(1) Selon Molanus, Ste Gertrude serait née à Landen.

(2) Ste Begge devint l'aïeule des Rois Carlovingiens. Elle avait épousé Anségise, ou Anségisel, fils de St Arnulphe et de Ste Ode. Voici la généalogie :

St ARNULPHE ÉPOUSA Ste ODE.

ANSÉGISE épousa Ste BEGGE et mourut l'an 685. — St CLODULF évêque de Metz — WANDREGESILUS ou WALGISE

St WANDREGESILUS, abbé.

Pépin II de Herstal, Maire du Palais, épousa PLECTRUDE, puis, la répudia pour ALPAÏDE

GRIMOALD, DROGON — CHARLES MARTEL, (fils illégitime), Maire du Palais, † 741.

THÉODOALD.

CARLOMAN, PÉPIN III LE BREF, Roi de France, † 768. GRIPPON.

CARLOMAN, CHARLEMAGNE.

l'évangile sur le territoire d'Anvers. Enfin, Ste Amelberge, sœur de Pépin de Landen, n'avait que des saints pour enfants (1).

Gertrude avait été élevée dès la plus tendre enfance dans la pratique des vertus chrétiennes. Faisant preuve de grande humilité, elle fuyait les pompes du monde et se complaisait dans le rôle modeste de *suivante.* Et cependant, la noblesse de son extraction l'appelait au premier rang. Comme elle avait fait vœu de chasteté, elle refusa des offres brillantes de mariage. Elle eut même à supporter à ce sujet beaucoup d'ennuis. — Jean Molanus conte à ce propos le fait suivant. — Un jour, le Roi Dagobert était venu avec une suite nombreuse rendre visite au Maire du Palais, Pépin de Landen. Parmi les personnes de l'escorte, se trouvait un jeune homme, fils d'un Duc d'Austrasie, qui s'éprit de la beauté et des grâces de Gertrude. Il se hasarda même à demander sa main ; mais voici la réponse qu'il reçut de Gertrude : « *j'ai moi-même choisi un époux,* » *dont la splendeur rejaillit sur toutes les créatures, qui* » *compte pour richesses le ciel et la terre, et dont les* » *légions d'anges vénèrent la noblesse avec crainte.* » Froissé de ce refus, l'amant se retira, mais en méditant

(1) D'après Balderic (Chronique de Cambrai, liv. 1er Chap. 6), Ste Amelberge n'aurait contracté qu'un mariage. Elle aurait épousé le Comte Witger, et aurait donné naissance aux enfants suivants : 1° St Ablebert, ou Emebert Evêque de Cambrai ; 2° Ste Reinilde, ou Rainilde, Rainelde ; 3° Ste Pharailde ; 4° Ste Ermelinde ; et 5° Ste Gudule, patronne de Bruxelles.

— D'autres auteurs prétendent que Ste Amelberge s'est mariée deux fois. De son 1er mari, Théoderic, elle n'aurait eu qu'un enfant, Ste Pharailde ; et du 2d, Witger, seraient issus St Emebert, Ste Rainilde et Ste Gudule.

la vengeance. Il chercha d'abord à gagner la confiance de Pépin de Landen, en lui faisant miroiter quel sort fortuné sa fille dédaignait pour se vouer au Seigneur. A la fin, les vexations, auxquelles Gertrude était exposée, devinrent telles, qu'elle résolut, sur le conseil de sa mère, de prendre la fuite. Elle se réfugia avec deux prêtres, Atalongus (1), et Bernard (2), en une localité, appelée plus tard Karlebourg (Franconie). Là, elle éleva une magnifique basilique en mémoire de son vœu de chasteté, et y fit célébrer les saints mystères par ses deux compagnons. Enfin, la mort de celui, qui avait aspiré à sa main, lui permit de rentrer au pays. Elle eut la consolation, en 646 ou 647, de fermer les yeux à son père, à Landen (3).

Après le décès de son époux, Itta ou Iduberge fut aussi assaillie par des prétendants qui briguaient sa main. Mais imitant l'exemple de sa fille, elle consacra ses jours à la chasteté. Elle était soutenue dans cette résolution par l'Evêque St Amand.

Elle reçut même le voile de ses mains ; et c'est alors

---

(1) La légende dit qu'une révélation divine fit connaître à Atalongus le lieu où les corps de St Kilien et de ses compagnons avaient été déposés.

(2) Diacre.

(3) Miraeus prétend que Pépin mourut en 646 et fut inhumé à Nivelles. — M. Moeller (Précis de l'histoire du moyen-âge, p. 93) fixe le décès de Pépin Ier en l'an 639. — Miraeus a versé dans l'erreur, quant au lieu de l'inhumation : les restes mortels du bienheureux Pépin de Landen ne furent transférés à Nivelles que plus tard ; c'est-à-dire après l'établissement du monastère. On les déposa alors dans une châsse, de même que les reliques de Ste Itta. La tradition rapporte même que pas un cierge ne s'éteignit dans le parcours de Landen à Nivelles. Aussi, considéra-t-on le fait comme miraculeux ! ! !

qu'elle transforma sa demeure (1) en un monastère (2) de Sanctimoniales. S[te] Itta fut même à ce sujet en butte aux

---

(1) S[te] Itta résidait donc à cette époque à Nivelles. Pépin de Landen, dit De Vaddere (Origine des Ducs et Duché de Brabant, p. 37) *avoit à Nivelles, ville de l'ancien et moderne Brabant, une grande et belle maison que S. Gertrude et Itte sa mère changèrent aprèz sa mort en un Monastère.*

— *Si le Wallon-Brabant* (dit Blondeau) *a été autrefois plein de bois et de forêts, il est assuré que pour la commodité des eaux et des paturages, les lieux contigus aux rivières ont été les premiers peuplés, et qui peut douter que ceux arrosés par la Dyle n'aient été tels. Si l'on jette les yeux sur les agréables prairies, qui bordent son cours et son sein, il est croyable que cette contrée fut une des premières, qui reçut la foi Chrétienne, et que S[te] Gertrude et le bienheureux Pépin la préférèrent à leurs autres demeures, qui n'étoient pas encore purgées du paganisme et de l'idolâtrie.*

D'après Gramaye, Nivelles aurait porté divers noms : *Nivigella*, *Nivigela*, *Nivialum*, *Nivellia*, *Niviella et Nivelle.* Elle devrait son origine à l'établissement d'un camp que les Romains, unis aux Francs, auraient assis dans une grande forêt, pour se mettre à l'abri des incursions des barbares. Ce fait daterait approximativement de l'an 500, époque à laquelle presque toutes les cités furent mises à feu et à sang par les hordes barbares. Gramaye explique même l'étymologie de Nivelles par ces mots : *Nieu*, c'est-à-dire *Nouveau*, et *Sella*, *siége* ou *poste*. Quoiqu'il en soit, il est certain que le territoire de Nivelles doit à S[te] Gertrude son défrichement : la preuve en résulte du texte d'un diplôme de l'Empereur Henri III, en l'an 1040. De plus, il est constant qu'en l'année 1147, de grandes forêts s'étendaient encore jusqu'à Nivelles.

D'après le *Guide fidèle dans le Brabant-Wallon*, cette ville tirerait son origine du mot *Niveau*, (en vieux français : *Nivial)*, parce qu'on aurait aplani, ou nivelé, l'emplacement du Monastère.

(2) Certains auteurs prétendent que le premier monastère fut fondé à *Monstreuil*, localité de l'ancienne *Mayerie* de Nivelles. Ils argumentent de l'étymologie de ce nom, qui signifie Petit-Moustier ou Monastère, et du fait suivant, savoir : que ce village était compris dans le patrimoine de S[te] Gertrude. On y voyait anciennement, dit-on, les vestiges d'un grand bâtiment, appelé communément *le Palais de Pépin*. Comme autre particularité, la ferme qui en dépendait se nommait *la cense de l'abbaye*. (Guide fidèle dans le Brabant-Wallon). — Gramaye ne se prononce point sur cette question. Il se contente de rapporter la version qui précède.

Nous préférons nous rallier au texte formel du moine Sigebert de Gembloux (Chronicon Sigeberti Gemblacensis monachi) : — 650. — *Itta, relicta Pepini, instinctu sancti Amandi, se et sua Deo devovens, monasterium Nivialense fundavit*, etc.

injures et aux calomnies de ceux qui aspiraient à la possession de ses biens. Et comme Ste Gertrude avait suivi l'exemple de sa mère, c'est-à-dire en prenant le voile monastique, elle eut à supporter une large part dans les persécutions.

Quoique Ste Gertrude fût encore très jeune, ses vertus et le choix de ses compagnes l'appelaient à la direction du monastère (1).

— Mais Ste Itta, ou Iduberge, ne jouit pas longtemps du bonheur qu'elle avait rêvé. Elle mourut à l'âge de 60 ans, en l'an 658 (2), vivement regrettée de ses *frères et sœurs* (3), des veuves, des orphelins, enfin des pauvres et des infirmes. Elle fut inhumée dans l'église St Pierre (4), à Nivelles. Postérieurement, on déposa ses reliques dans une fierte, et on porta celle-ci à la procession annuelle des Rogations. Pareil honneur fut réservé à la châsse du bienheureux Pépin.

Gertrude continua les traditions de sa mère. Elle se livrait aux pratiques de la pénitence, soulageait les

---

(1) Comme nous l'avons dit, le moine Sigebert de Gembloux fixe l'époque de la fondation du couvent à l'an 650.

(2) Joannes Molanus (Natales Sanctorum Belgii, etc., verbis : De beatâ Ydubergâ seu Ittâ. — Lovanii 1595). Cet auteur dit que Ste Itta mourut douze ans après son mari. — Si on adopte la date du décès de la sainte, date désignée par Sigebert, il faudrait fixer à l'an 646 l'époque de la mort de Pépin Ier.

— Sigebert ajoute, sous la rubrique de l'année 658, que St Lambert illustrait alors l'évêché de Maestricht.

(3) On doit supposer, d'après ce texte, que Ste Itta avait établi dès le principe un Chapitre *des deux sexes*. — Nous aurons l'occasion plus loin d'examiner ce point.

(4) L'Eglise, qui dépendait de l'abbaye, avait été dédiée de prime abord au Prince des Apôtres.

malheureux, se complaisait dans la méditation des saintes écritures; en un mot, brillait par la splendeur des vertus. Elle initiait en même temps S[te] Wilfetrude (1) à la lecture des textes sacrés, veillait à l'éducation de sa cousine S[te] Gudule (2), enrichissait de livres et de reliques (obtenus de Rome) son église, et protégeait les prédicateurs de la foi : Foillanus, Ultanus, Fredegandus, etc. C'est même grâce à ces dons, que Foillanus put bâtir le monastère de Fosses, où il repose (3).

Gertrude songea à disposer des biens immenses que ses parents lui avaient laissés. Elle en fit la distribution

---

(1) Issue d'une noble et antique famille franque. — Molanus (Natales, etc. — De sanctâ Wilfetrude, virgine).

(2) S[te] Gertrude lui avait servi de marraine.

(3) (Sigebert). *Ex quibus Foillanus, dono Gertrudis virginis, Fossense monasterium postea fundavit, ubi etiam martyris coronatus quiescit.* — A partir de l'an 651, des monastères furent élevés en grand nombre en Belgique. Parmi les plus remarquables, on peut citer ceux de Stavelot et de Malmedy. Ces couvents étaient protégés par le roi Sigebert III, qui, désespéré de ne pas avoir d'enfant, s'adonnait aux œuvres pies. Ce prince était secondé dans cette voie par le Maire du Palais Grimoald, et par l'Evêque de Maestricht Remacle *(a)*. Peu de temps après, Remacle, fatigué du monde, prit l'habit monastique et se réfugia dans le monastère de Stavelot. Landelin construisait l'abbaye de Lobbes; Gislain, celui de Celles; Vincent, celui d'Hautmont; son épouse Waudru, celui de Château-lieu; Aldegonde, celui de Maubeuge, etc., etc. *(b)*.

(a) Une observation à noter, c'est que la plupart des protecteurs du Christianisme en Belgique étaient d'origine Aquitaine. Nous avons dit que S[te] Itta était de cette nation. Il en est de même de S[t] Remacle, qui légua de riches propriétés au monastère de Stavelot. Plus tard, S[t] Hubert, héritier des Ducs d'Aquitaine, illustra l'Evêché de Liège. S[te] Ode, veuve de Boggus Duc d'Aquitaine, fonda plusieurs églises, notamment celle d'Amay, où elle repose. (Joannes Molanus. — Natales, etc) *(La Belgique ancienne*, par MOKE, p. 479).

(b) SIGEBERT. — Chronicon, etc. — Anno 651.

à l'Eglise, aux sanctimoniales, aux pauvres et aux étrangers (1).

---

(1) Il est permis de supposer que Ste Gertrude possédait de vastes domaines aux environs de Nivelles, en Campine et dans la Hollande. Elle était, dit-on, souveraine de Berg-sur-Zome, de Berg-Ste Gertrude, de Vorst ou Forêt, etc., etc.

Quant à Pépin de Landen, il eut des terres considérables et Seigneuries foncières patrimoniales ou acquestées, tant en l'ancien Brabant qu'ès autres contrées de son Gouvernement : icy un village, là une cense avec haute, moyenne ou basse justice, telle qu'il a pleu aux Roys de luy accorder, Il possédoit en la Taxandrie, pas alors mais aujourd'huy membre de Brabant, Berges sur le Zoom qu'il laissa en partage à Gertrude sa fille : Hereditas S. Gertrudis sita in pago Tessandria super fluvio Struona in villa quae dicitur Bergom, etc.

Outre ces biens il en avoit encore plusieurs autres en Brabant tant ancien que moderne, desquels toutesfois nous n'avons preuves si claires que des susdits. Estant vraysemblable que Filforde estoit aussi une portion de ses domaines en l'ancien Brabant, (a) etc. (Origine des Ducs et Duché de Brabant, par Jean-Bte De Vaddere, chanoine d'Anderlecht — 1672).

Le village de Gertruiden-Berg (Mont du rivage, Mont Ste Gertrude), si célèbre par la pêche aux saumons, faisait partie du Comté de Stryen. Une légende poétique, qui certainement a trait à Ste Gertrude, y a survécu aux âges. La voici :

Un chevalier de haute naissance s'était épris de la noble fille de Pépin; mais malheureusement ne pouvait s'en faire aimer. Gertrude détachait son cœur du monde et n'aspirait plus qu'à la retraite. Elle désirait prendre le voile dans le couvent voisin de St Jean. En attendant qu'elle pût accomplir ce dessein, elle soulageait la misère et répandait partout les consolations de son inépuisable charité. Un seul regret la tourmentait : c'était de ne pas posséder assez d'argent pour faire le bien. Le Chevalier, qui cherchait à lui plaire, lui remit des sommes considérables, et se trouva bientôt sans ressources. Comme surcroit de peines, Gertrude entra au couvent; de sorte que l'infortuné amant dut se résigner à quitter le pays.

Il comptait refaire sa fortune et combler encore Gertrude de dons : mais malheureusement, il eut le tort d'employer des moyens coupables. Une certaine nuit, en traversant la bruyère, il vit apparaître un homme à mine farouche. L'être fantastique l'aborda et lui proposa le marché suivant : il promettait au Chevalier des trésors, mais à la con-

---

(a) Il est probable aussi que Hermalle, Budel, Andenne, étaient compris dans le patrimoine de Pépin.

Mais comme le gouvernement du nouveau monastère constituait une charge trop lourde pour ses forces, elle

---

dition que celui-ci signât de son sang l'engagement de venir à l'expiration de sept années livrer son âme. L'amoureux signa aveuglément l'écrit, que lui présentait Maître Satan, (car c'était le diable en personne!); et trouva dans ses bahuts, à son retour, plus d'argent qu'il ne pouvait en dépenser. Alors, toujours préoccupé de son amour, il envoya à Gertrude des monceaux d'or. Il espérait obtenir d'elle au moins une pensée de reconnaissance. Et en effet, Gertrude disposait avec largesse du trésor en faveur des pauvres.

Cependant la septième année était sur le point d'expirer, et le pauvre Chevalier voyait avec effroi arriver le terme de l'engagement. Un seul jour lui restait; et il résolut de le mettre à profit en allant revoir pour la dernière fois l'angélique créature. Celle-ci lui présenta une coupe, et l'engagea à boire *à St Jean, à son amour pour elle et à sa pieuse mémoire.* L'amant accepta le breuvage, et sentit, en vidant la coupe, *que jamais cordial ne lui avait tant réjoui le cœur.* Il sauta en selle; et adressant un dernier adieu à la bien-aimée, se dirigea courageusement vers la bruyère. Le démon l'attendait: mais à peine eut-il aperçu le Chevalier, qu'il lacéra le contrat, en poussant de terribles hurlements. Ensuite, il cria: *Malheur à moi! mon pouvoir s'est évanoui! Je vois derrière vous Ste Gertrude, à l'amour de laquelle vous avez vidé la dernière coupe!*

Le Chevalier avait donc été sauvé par *l'amour de Ste Gertrude.* Il consacra le restant de sa fortune à la fondation d'un monastère, et y voua ses jours au service du Seigneur. *(a)*

— D'après un diplôme d'Hilsunde, Comtesse de Stryen, et épouse d'Anfridus (Comte de Brabant et de Huy, plus tard Evêque d'Utrecht), diplôme donné en l'an 992 à Thorn, Gertruiden-berg serait désigné comme la localité où Ste Gertrude aurait conçu le projet de se consacrer à Dieu. — St Amand y aurait édifié une chapelle.

— Anségise et Ste Begge possédaient aussi de vastes domaines sur la rive gauche de la Meuse. Les deux époux habitaient le célèbre manoir de Chèvremont, qui fut détruit, dit-on, par l'Evêque Notger de Liège. Leur fils, Pippin ou Pépin *(b)* de Herstal affectionnait d'une manière toute particulière Jupille. C'est même en cette localité qu'il rendit le dernier soupir.

(a) Légendes et Traditions du Rhin, par KIEFER. Verbo: Gertruidenberg.

(b) Pépin de Herstal fonda avec Plectrude, et de concert avec St Beregise, un monastère en Ardenne. Ce couvent fut dans la suite transféré à St Hubert.

confia les affaires du dehors à des frères (1) renommés pour leurs vertus. En même temps, elle s'associa, pour l'administration intérieure, des compagnes d'élite.

Le restant de la carrière de S[te] Gertrude offre un caractère légendaire, qu'il ne faut accueillir qu'avec réserve : car la vie des saints de cette époque prête beaucoup au merveilleux. On conte que la vierge fut gratifiée d'une vision céleste; et que même elle sauva, par son influence et quoiqu'absente, des ambassadeurs qui allaient périr en mer. Enfin, elle eut l'heureuse chance d'obtenir d'une révélation divine, la désignation du lieu de sépulture de S[t] Foillien (2).

Sentant la vie s'éteindre peu à peu, Gertrude se déchargea des fonctions abbatiales et les délégua à sa jeune cousine, S[te] Wilfetrude (ou Volfetrude), à peine âgée de 20 ans. Elle venait d'apprendre qu'il lui restait tout au plus trois mois à vivre. Quand ce laps de temps fut sur le point d'expirer, elle régla ses dernières dispositions. Gertrude recommanda de l'inhumer sans pompe, de revêtir son corps du cilice accoutumé, et de lui couvrir la tête du voile qu'elle avait reçu d'une

---

(1) La plupart des anciens monastères étaient doubles, c'est-à-dire que le personnel était des deux sexes. Cet usage fut aboli par le deuxième Concile œcuménique de Nicée (24 septembre 787). Le 20e canon de ce Concile interdit pour l'avenir la réunion des deux sexes.

Les frères, dont il est fait mention ci-dessus, furent plus tard qualifiés Chanoines.

(2) D'après le moine Sigebert, S[t] Foillien aurait été martyrisé en l'an 654. — D'après Molanus (de sancto Foillano), S[t] Foillien aurait reçu dans la forêt charbonnière la couronne du martyre, en même temps que trois disciples. Ceux-ci auraient été inhumés dans le Monastère des Chanoinesses de S[te] Gertrude, à Nivelles.

sanctimoniale étrangère. Après ces préparatifs, elle envoya consulter le bienheureux Ultanus. Celui-ci prédit que la vierge mourrait le lendemain pendant la messe, et que St Patrice (1) viendrait au devant d'elle avec un cortège d'anges pour la conduire au ciel.

La prédiction se réalisa. Gertrude mourut dans la 33e année de son âge, le 17 mars (2) 664, pendant la matinée, après avoir reçu le saint viatique. Aussitôt, un parfum suave se répandit dans la cellule, et elle apparut, dit la légende, à Modeste, abbesse du monastère de Trèves (3).

Elle fut inhumée dans l'église du Prince des Apôtres (4).

---

(1) Le lendemain était la fête de St Patrice, apôtre d'Irlande. D'après la légende, ce saint aurait voulu témoigner à Gertrude sa reconnaissance, de ce qu'elle avait protégé Foillanus, Ultanus, et les autres prédicateurs, émigrés de l'Irlande.

(2) Cette date lui fut consacrée. — D'après De Rebreviettes (vie de Ste Gertrude), la fille de Pépin de Landen fut canonisée vers l'an 1216 par le pape Honorius III.

(3) Voici comment un ancien manuscrit *(ex archiviis nobilis ac venerabilis Capituli Nivellensis)* rapporte le récit de la mort de Gertrude (caput 15, circa medium) : *Dies Virginae* (Gertrudis) *resolutionis et perpetuae felicitatis, quâ illucescente, jussit Ministros sacri altaris apparari actisque sacerdotibus confessione purgatur in ipsâ inchoatione Divini officii confectione peractâ missa celebratur Dominica conficitur Corpus et sanguis Domini, sicque datur Viaticum Virgini. Hâc igitur participatione refecta, hâc refectione munita valefaciens omnibus fratribus et sororibus inter sustentantium manus feliciter expiravit, et sanctissimam animam Domino suo reddidit. Transivit Beatissima Virgo Gertrudis kalendarum Aprilium 16â die, et in primâ feriâ Diei dominicâ.*

(4) C'est-à-dire dans une crypte souterraine, qui contient une fontaine, dite miraculeuse. On y descend par un escalier de onze marches. — Les reliques de Ste Gertrude furent plus tard renfermées dans une châsse.

— Plusieurs miracles sont attribués, ou se rapportent à la fille de Pépin de Landen. La tradition relate qu'un jour, pendant que la sainte priait devant l'autel de St Sixte, elle vit descendre un globe de feu, dont le rayonnement illumina l'église pendant une demi-heure. — On conte

II

Avant d'entreprendre l'histoire du Chapitre de Nivelles, il importe de trancher une question qui a soulevé anciennement de vives discussions. C'est celle de savoir si dans le principe les vierges de Nivelles étaient *Religieuses* ou *Chanoinesses*. La plupart des historiens qui ont traité la matière, se sont bien gardés d'attribuer aux Dames des Chapitres nobles une règle primitive plus stricte que la constitution des siècles postérieurs. Nous ajouterons même qu'ils ont eu soin de ne pas heurter les prétentions de ces Dames. — Un seul auteur a eu le courage de s'exposer à la colère du Chapitre noble de Mons. C'est l'auteur de la Chronique de St Denis en Broquerie. Comme les arguments qu'il fait valoir, s'appliquent en partie au Collège de Nivelles, nous en exposerons l'analyse.

Et pour résumer d'avance notre conclusion, nous dirons qu'à notre avis, l'institution créée par Ste Itta et Ste Gertrude était un véritable couvent de religieuses.

La première preuve résulte de la manière de vivre de Ste Gertrude. En effet, cette vierge se dépouilla au profit d'œuvres de piété et de charité de tous les biens de son immense patrimoine : elle vécut dans l'aus-

---

aussi le fait suivant : une Dame, qui doutait quelque peu de la puissance de la sainte, vint avec un enfant visiter le monastère. Pendant qu'elle dînait avec les religieuses au réfectoire, cet enfant (son fils), tomba dans le puits et s'y noya. Peu de temps après, on pensa à l'enfant et on se mit à le chercher. L'inquiétude changea en désespoir, quand la mère apprit le triste sort du malheureux. L'infortunée fit retirer le cadavre, et s'adressant par une inspiration divine à Ste Gertrude, supplia la sainte, (dont elle avait méconnu le pouvoir), de ressusciter l'enfant. A peine, le corps fut-il déposé sur l'autel, qu'il revint à la vie!

térité et exigea que ses funérailles fussent célébrées sans la moindre pompe. Cet exemple de pauvreté de la part de la 1re Abbesse du Chapitre n'est certes pas en harmonie avec le luxe qui règna depuis lors dans le régime intérieur.

On peut tirer un autre argument de l'intervention de St Amand. C'est cet évêque qui remit le voile à Ste Itta et qui consacra le *monastère* des Sanctimoniales, (1) fondé par la veuve de Pépin. Or, comme St Amand avait voué toutes ses sympathies à la règle de St Benoit, il est à présumer qu'il aura conseillé à Ste Itta, et à sa fille Gertrude, d'adopter son régime de prédilection (2).

A la vérité, les Chanoinesses de Nivelles, de Mons et de Maubeuge ont toujours soutenu avoir suivi la règle de St Augustin. Mais qu'importe la distinction des ordres monastiques! La question reste entière, savoir : si oui ou non, elles ont été religieuses.

Nous avons déjà précédemment souligné le mot *monastère,* employé par Molanus pour désigner le Chapitre primitif de Nivelles. Le même auteur (dans la vie de Ste Gertrude) s'exprime encore plus catégoriquement. « On appelait du nom de Nivigella, dit-il, la ville de » Nivelles, (dans le Brabant-Wallon, diocèse de Namur),

---

(1) *Iis diebus supervenit Amandus Episcopus, à quo matrona castae professionis velamen accipit, et domum in sanctimonialium monasterium, ejusdem Antistitis consecratione commutavit.* (De sanctâ Gertrude. — Natales Sanctorum Belgii, etc.; auctore Joanne Molano — 1595). — Ces mots sont significatifs.

(2) Un ancien auteur, l'abbé Jacques, ou Jacob Froy, soutient que tous les monastères créés par St Amand, (tant d'hommes que de vierges), doivent être rangés comme ayant suivi la règle de St Benoît.

» soumise à la souveraineté de l'abbesse de Nivelles, et
» dans laquelle la bienheureuse Gertrude fut préposée à
» la direction de vierges *régulières*. C'est un chapitre de
» l'un et l'autre sexe, actuellement siége illustre de Cha-
» noinesses nobles et séculières (1). »

Un texte du moine Sigebert de Gembloux est tout aussi explicite. Ce chroniqueur dit qu'en l'an 650, Itta fonda le monastère (2) de Nivelles.

Aubertus Miraeus est également très formel. En reportant à l'année 650 la fondation du Chapitre de Nivelles, il le qualifie *monastère* (3). — Dans un autre passage, en relatant la chronique de Sigebert, il dit : « lequel
» monastère est transformé maintenant en Chapitre de
» l'un et l'autre sexe (4). »

Nous pourrions multiplier les citations (5), mais nous préférons clore la discussion. Nous finirons en faisant

---

(1) *Est autem Nivigella antiquioribus dicta, hodie Nivella, Gallicanum oppidum Brabantiae, diociesis Namuriensis, sub dominio Abbatissae Nivellensis : ubi beata Gertrudis regularibus praefuit virginibus. Sed modo est Capitulum utriusque sexûs, in quo Canonicae, eaeque nobiles et seculares, digniorem obtinent locum.*

(2) *Itta, relicta Pippini, instinctu Sancti Amandi, se et sua Deo vovens, Monasterium Nivialense fundavit*, etc.

(3) *Anno itaq : sexcentesimo quinquagesimo excitatum est Monasterium Nivellense*, etc. (De Canonicorum Collegiis. — Nivellense Collegium Canonicorum et Canonissarum in Brabantiâ. — Cologne 1615).

(4) *Quod nunc est collegium sexûs utriusque.* (Donationum Belgicarum Cap. LVII. Notationes. — Antverpiae 1629).

(5) L'auteur de la vie de Ste Aldegonde parle également du *monastère de Nivelles* (en mentionnant un certain Sabinus, *abbas monachorum in monasterio Nivialense degentium)* Cet abbé aurait vécu vers l'an 684. — Un autre abbé, Geraus, du même monastère, aurait assisté en 765, à une assemblée à Attigni.

appel à l'opinion d'un auteur, Jean Niderus (1). Cet écrivain soutient que toutes les Chanoinesses séculières ont été primitivement religieuses.

Gramaye, dont l'autorité aurait pu peser dans la balance, écrit d'une manière timide la phrase suivante : « Sur le conseil de St Amand, celle-ci (Itta) construisit la » maison ou le couvent de Nivelles, et en confia la direc- » tion à sa fille Gertrude (2). » Puis, il essaie de combattre l'opinion vers laquelle nous inclinons, et fait valoir quelques arguments sur lesquels nous reviendrons. Il est bon de faire remarquer par parenthèse que cet auteur avait été parfaitement reçu par l'abbesse Mme Marguerite de Hennin, et par la prévôte Mme Catherine de Honsbrœck. C'est ce qui explique pourquoi il a varié de système. Quant à nous, nous tenons son témoignage comme suspect. Nous trouvons même la preuve de sa condescendance dans l'aveu qu'il fait, savoir : que les Dames de Nivelles se rallieraient bien difficilement à l'opinion qui déclare leurs devancières *sanctimoniales* (3).

Les premiers diplômes concédés à l'église de Nivelles employent aussi les expressions : *monastère des moniales ou sanctimoniales de Nivelles* (4).

---

(1) De varietate Religionum.

(2) *Illius*, (Sti Amandi) *consilio haec* (Itta) *Nivigellensem cellam vel Coenobium extruxit, extructoque Gertrudem filiam praefuit* (Nivella).

(3) *Id Nivellenses difficulter patientur sibi persuaderi, aliasque similes.* (Comitatus Nivellensis).

(4) Diplôme de Charles-le-Chauve (877) : *concedemus ad usus fratrum seu sororum sanctimonialium, videlicet et Canonicorum Nivellae cœnobii*, etc.

Diplôme du Roi Zwentibold (897) : *noverit quia nos dilectissimae neptis nostrae interventu Gislae, quasdam res Nivellensis Abbatiae sibi concessae*

Si donc, Ste Itta a pris le voile dans l'intention de vivre en communauté avec quelques vierges, et si elle a été suivie dans cette voie par sa fille Gertrude, il faut en induire qu'elle aura imposé l'autorité de son exemple aux compagnes qui habitaient sa *cella* (1), ou son *monasterium*. Et la preuve résulte de ce fait, savoir que les Dames de Nivelles ont été qualifiées dans le principe *sanctimoniales* (2).

Les raisons de douter peuvent se présenter dans l'ordre suivant : 1° Comment se fait-il que Ste Gertrude ait conservé, après la prise de voile, une partie ou la totalité de son patrimoine? N'aurait-elle pas dû plutôt se dessaisir des biens temporels? 2° En supposant que

---

unanimitati fratrum seu sororum inibi commoranti, et sanctissimae Gertrudis virginis, cujus veneranda membra in ipso memorato Nivialensi monasterio condita sunt, condignis laudibus ineffabiliter excubanti, in proprios usus delegavimus, etc.

Diplôme de l'Empereur Othon Ier le Grand (966) : *quaedam Abbatissa de Monasterio constructo in honore S^ti^ Petri apostoli, Sanctaeque virginis Gertrudis pariter.... Sanctimonialibus*, etc.

Diplôme du même Empereur (968) : *quaedam Abbatissa de monasterio constructo in honore S^ti^ Petri apostoli, S^tae^ Gertrudis virginis et cum Sanctimonialibus.*

Diplôme de l'Empereur Othon III (992) : *ad ecclesiae ipsius ornamentum et augmentum prebendae Sanctimonialium.*

Chartes des Empereurs Henri IV et Lothaire de Saxe (1059-1136) : *in prebendas fratrum seu sanctimonialium LXXII.*

(1) Saint Grégoire emploie souvent dans ses écrits le mot *cella*, qui signifie l'habitation commune de plusieurs religieux. Le pape Zacharie nomme cette habitation *asceterium*. Au fond, ces deux expressions sont synonymes.

(2) Les Pontifes de Rome se sont servis dans leurs décrétales et leurs constitutions des qualificatifs : *Sanctimoniales* et *moniales*, comme synonymes du mot *Religieuses*. Lorsque le Concile de Trente (de regularibus) ordonna aux Evêques d'opérer la mise en cloître des Sanctimoniales, il considéra également ces mots comme ayant le même sens.

les vierges de Nivelles eussent adopté le régime monastique, n'étaient-elles point astreintes à prononcer les vœux d'usage? 3° Enfin, comment concilier l'institution de prébendes avec la vie du cloître?

Nous reprendrons séparément chacun de ces arguments.

1° D'abord, la règle de S[t] Benoit, que nous supposons avoir été adoptée par S[te] Itta et sa fille, n'était pas tellement inflexible, qu'une supérieure ne pût conserver la maniance de biens temporels et n'eût la faculté d'en disposer. D'un autre côté, la clause du droit canon, qui prohibe toute aliénation de choses appartenant à l'église, n'était pas encore promulguée.

2° En admettant gratuitement, et pour un instant, que les vierges de Nivelles ne fussent pas liées par des vœux formels, toujours est-il qu'elles s'étaient conformées à l'usage alors existant. En effet, dans les temps primitifs de l'Église, les religieux ne prononçaient point de vœux d'une manière expresse et publique. Et pour expliquer cette abstention, on disait que la religion ne consiste pas tant dans le vœu que dans l'*état*, ou le *statut*. La profession était tellement liée à l'*état religieux*, que l'obligation d'une promesse résultait du fait même de la prise d'habit (1). Ainsi par exemple, la chasteté était un devoir à observer et astreignait au célibat, *quoique cette*

(1) Nous transcrivons le texte d'un ancien auteur (Traité des Chapitres Nobles aux Pays-Bas; De leur origine et preuves de noblesse) : *Il ne falloit même dans ces tems que prendre un habit noir en signe de continence pour en devoir garder le vœu; nous en avons la preuve au Concille de Frioule, tenu le 17 juin en 791, dont le onzième canon porte que les filles et les veuves, qui ont une fois pris l'habit noir en signe de continence doivent en garder le vœu, quoi qu'elles n'aient point étées consacrées par l'Evêque.*

vertu n'eût pas été promise expressément. Et pour déduire une conséquence de cette absence de vœux formels, nous dirons qu'un religieux qui contractait mariage, était canoniquement marié. Cependant, il avait enfreint l'obligation tacite de la profession. La seule condition qui fût exigée (d'après l'autorité de Cyprien et de Jérôme), était l'obtention d'une dispense légitime de la part de l'Evêque. Ces docteurs engageaient même les moniales, pour le cas où la vie professe fût incompatible avec leurs passions, à renoncer au célibat, (mais toujours à la condition d'obtenir la dispense).

Plus tard, en l'an 1139, le pape Innocent II proposa, dans un synode général à Rome, d'interdire d'une manière absolue le mariage des religieux. Le décret fut promulgué; et, de la sorte, on trancha une question qui avait soulevé bien des doutes.

Résumons quant à la question des vœux! En admettant que dans le principe ils aient été tacites, toujours est-il qu'ils ne constituaient point un empêchement au mariage. Cette conclusion donne la clef des modifications qui s'introduisirent dans le *modus vivendi* des Dames de Nivelles. Profitant de cette concession, elles se seront relâchées peu-à-peu des autres prescriptions, notamment de celles de la pauvreté et de l'obéissance. Et comme les richesses commençaient à affluer en leur monastère, elles auront vécu d'une manière plus mondaine; se seront affranchies de la dispense épiscopale, requise pour le mariage; et par le fait même auront secoué en partie le joug de l'obéissance.

Mais, il nous est impossible d'assigner une époque

fixe à cette transformation. Nous devons plutôt supposer qu'elle se sera opérée graduellement.

3° L'existence de prébendes ne peut en rien infirmer notre opinion; car ce mot n'a pas toujours signifié un revenu *canonical*. C'est ainsi qu'il désigne la *quote-part* attribuée à un religieux pour sa *refection journalière*. Dans un autre sens, il s'applique aussi à l'annuité qu'on paie pour l'éducation en religion d'une jeune fille (1).

---

(1) Un ancien auteur, Guillaume de Rebreviettes, qui voulait gagner la faveur des Dames de Nivelles, a écrit qu'elles étaient anciennement *religieuses séculières*. Et cependant, il confesse que S[te] Gertrude a été religieuse dans toute l'acception du mot. — L'assemblage du mot *religieuses* avec celui *séculières* paraît assez bizarre. On se demande si de Rebreviettes a voulu désigner les Dames qui *vivaient religieusement*, ou bien celles qui se réservaient par le mariage (et ce, contrairement au décret du Pape Innocent II), un moyen de retourner à la vie mondaine. Quoi qu'il en soit, l'auteur ne traite pas le fond de la question.

— Gramaye tire argument de ce que l'abbesse a toujours été qualifiée séculière par les diplômes des Pontifes. Il ajoute que sous le roi Carloman, S[t] Maynulphe avait institué une congrégation de Chanoinesses séculières. — Nous n'avons pu vérifier l'exactitude de ce dernier détail. Toutefois, nous avouons que, s'il est véridique, il y aurait lieu de modifier notre opinion. En effet, dans ce cas, l'ordre des *Chanoinesses* remonterait à une haute antiquité.

CHAPITRE II.

ABBESSES : WILFETRUDE. — DOMINIQUE. — AGNÈS.

EGGEBURG Ire. — ROTRUDE. — IDUBERGH.

Ste Gertrude, comme nous l'avons dit, avait imposé à sa cousine Wilfetrude (1) le fardeau de l'abbatiat (2). Celle-ci sut, malgré son jeune âge et la faiblesse de sa constitution, diriger avec prudence le gouvernement du monastère. Et cependant, les difficultés étaient nombreuses. Car la plupart des Rois, des Princes, voire même des Evêques, insistaient, tant par violence que par persuasion, pour qu'elle abandonnât la vie monastique. En agissant ainsi, ils cédaient, dit Molanus, aux prières du père de la jeune abbesse, et quelque peu aussi *à l'influence haineuse du Diable.* Les ennemis de Wilfetrude

---

(1) « Wilfetrude ou Wolfetrude était fille de Grimoald ». (Notice historique sur la ville de Nivelles et sur ses abbesses, par François Lemaire, p. 23).

(2) La question de savoir si le territoire de Nivelles a constitué vers cette époque un Comté, est très obscure. Gramaye seul penche pour l'affirmative, sans qu'il puisse citer les noms des Comtes. Son unique raison consiste en ce que le Comté de Nivelles aurait été compris, en 996, dans l'énumération des biens dotaux d'une Gerberge. — Nous ne croyons pas que Nivelles ait jamais constitué un Comté. En effet, le diplôme de Charles-le-Chauve, donné en 877 en faveur de l'église de Nivelles, attribue à celle-ci les deux villages : Goyck et Lennick, *situés dans le Comté de Brabant.* Il n'existait donc pas alors un Comté de Nivelles. Quant à la mention de Nivelles comme faisant partie de la dot de Gerberge, nous dirons que la possession de cette ville constitua une usurpation. Selon nous, les Comtes de Louvain, et leurs successeurs, les Ducs de Brabant, n'acquirent aucun droit de propriété exclusive sur cette ville : leurs prérogatives consistaient plutôt dans le droit d'en défendre le territoire.

allèrent même jusqu'à spolier le couvent d'une partie de ses biens. Mais la vierge parvint à surmonter toutes les épreuves. Tant de courage dompta les persécuteurs; et même ils changèrent de conduite. Ils se constituèrent alors les défenseurs de Wilfetrude, la comblèrent de libéralités et firent restaurer la sainte demeure. L'abbesse Wilfetrude mourut à l'âge de 31 ans, (dans lesquels sont compris onze années et cinquante jours d'abbatiat). Elle légua selon l'usage, d'abondantes aumônes aux pauvres. — Son corps fut inhumé dans l'église S[t] Pierre à Nivelles (1). On lui consacra un sépulcre en marbre.

— Une abbesse du nom de Dominique lui succéda, mais seulement pour quelques années; car son gouvernement prit fin vers 675. L'histoire ne nous a rien transmis sur elle.

— A Dominique succéda, vers l'an 675, l'abbesse Agnès. On attribue à celle-ci la fondation ou la substitution de l'église sous le patronage de S[te] Gertrude. Mais nous doutons du fait : car Gertrude n'a été canonisée que vers l'an 1216. Toujours est-il qu'Agnès fit transporter dans le temple le lit de la fille de Pepin de Landen. Immédiatement, de nombreux miracles signalèrent, dit-on, la puissante intervention de la première abbesse de Nivelles.

Sur ces entrefaites, le bienheureux Ansegisel, ou Ansegise, mari de S[te] Begge, prince accompli et d'une générosité sans bornes, mourait d'une manière tragique.

---

(1) On fixe généralement la mort de S[te] Wilfetrude à l'an 669.

Quoiqu'il eût acquis des droits à la reconnaissance d'un enfant abandonné, Gunduin, qu'il avait tenu sur les fonts de baptême et qu'il avait élevé, il ne devait en recevoir que de l'ingratitude. Gunduin, qui devait à Ansegisel sa promotion aux premières charges militaires, ne tint aucun compte des devoirs de la reconnaissance : il tua, dit la légende, son bienfaiteur à la chasse. Ce crime s'accomplissait, dit le moine Sigebert, en l'an 685.

Ste Begge, qui était devenue inconsolable, se rendit à Rome, et en revint après avoir reçu la bénédiction du pape Adrien. Elle rapportait de la ville éternelle de saintes reliques. Elle se transporta, l'année suivante, à Andenne, (bourg près de la Meuse), et y construisit un monastère, à l'instar de celui de Nivelles. Elle demanda à Agnès et obtint une partie de la couchette de Ste Gertrude. En même temps, elle fit venir un certain nombre de vierges du monastère de Nivelles, pour servir de cadre au personnel de son couvent (1).

Ste Begge fit aussi édifier à Andenne, dit la chronique, sept églises ou chapelles (2), en souvenir des basiliques de Rome. Une d'elles fut réservée aux Sanctimoniales, (plus tard Chanoinesses séculières). (3)

---

(1) D'après Molanus, ce couvent constituait, conformément aux préceptes des canons, un cloître régulier.

(2) Dédiées vers les derniers temps à la Ste Vierge, à St Jean-Baptiste, à St Pierre, à St Lambert, à St Etienne, au St Sauveur et à St Michaël.

(3) Le Chapitre d'Andenne était composé de trente Chanoinesses et de dix Chanoines. Les Chanoines jouissaient de prébendes, à la charge de célébrer les offices religieux.

— Ste Begge mourut le 17 décembre 698 (Joannes Molanus; Aubertus Miraeus; Sigebert). — Des auteurs prétendent que le mot *Béguines* tire

— Une abbesse, du nom d'Eggeburg, succéda à Agnès, mais sans laisser de souvenir historique sur son élection, son gouvernement et sa mort.

D'après une légende, il paraîtrait que de nombreuses cessions de territoires du diocèse de Malines furent faites, du vivant de cette abbesse, au monastère de Nivelles. Un Seigneur Odolard, dégoûté du monde et même des liens de famille, aurait consacré ses biens à Ste Gertrude, à la condition qu'elle manifestât son agréation par un signe quelconque. Pendant plusieurs jours, le seigneur vint épier près de la fierte une manifestation de la Sainte. Selon l'usage, il avait déposé en signe d'hommage un gazon, dans lequel un rameau était planté. Il avait ajouté à cet apport un couteau à manche blanc. Tout-à-coup, il vit une main soulever le couvercle de la châsse et s'emparer des objets offerts. C'était la main de Ste Gertrude qui faisait acte d'acceptation de la donation.

— La 6me abbesse se nommait Rotrude. Elle fut élue vers l'an 768. On ignore à quelle date elle délaissa le pouvoir.

— La 7me, du nom d'Idubergh, gouvernait en 817. C'est sous l'administration de cette abbesse (1), qu'il faut

---

son origine du nom de la sainte, et se fondent sur ce que l'institution des Béguines et celle des Chanoinesses auraient certains points de similitude. En effet, les unes et les autres pouvaient vivre isolément et même rompre avec la vie religieuse pour contracter mariage. — D'autres auteurs disent que les Béguines ont été instituées, vers l'an 1170, par un pieux ecclésiastique, Liégeois d'origine, Lambert-le-Bègue de St Christophe. En créant ce nouvel ordre, ce prêtre aurait eu en vue d'opposer une digue au dévergondage des mœurs. Lambert-le-Bègue aurait réuni des femmes et des jeunes filles dans un béguinage et les aurait engagées à observer la vertu de chasteté.

(1) Ou de sa devancière?

placer un événement, qui faillit occasionner une révolution dans les maisons pieuses de Nivelles, de Maubeuge et de Mons.

Mais avant d'en exposer le récit, il est nécessaire de dire quelques mots sur le relâchement de la discipline religieuse. Les liens de la vie monastique s'étaient au commencement du 9me siècle singulièrement détendus. Quelques auteurs prétendent en trouver la cause dans les invasions des Normands; mais ils commettent un anachronisme, car les hommes du nord n'ont émigré que longtemps après. Ils disent que presque toutes les religieuses avaient, à l'approche des barbares, déserté les monastères, et qu'il fut impossible de les assujettir de nouveau à l'ancienne règle. Chose regrettable, ajoutent-ils, elles avaient goûté des charmes trompeurs de la vie mondaine. D'après ces mêmes auteurs, les moines se seraient trouvés dans le même cas. Nous n'examinerons point si ces raisons ont quelque apparence de fondement.

Nous constaterons seulement, avec un ancien manuscrit, intitulé *la Chronique de Nivelles,* que les prélats donnaient eux-mêmes l'exemple du relâchement. Ils avaient coutume de *porter hardes et chaînes d'or et d'argent, chergiez et dammoinerez de soye, et de couteaux à manches d'or et de pierres précieuses, et de robes de draps spéciaulx at franges et espérons dorés,* etc.

Déjà en l'an 813, on avait tenté, sous Charlemagne, de réformer les mœurs ecclésiastiques. Un concile fut convoqué à Châlons-sur-Saone et décréta 66 canons. C'est même dans cette assemblée qu'il est parlé pour la première fois, (et relativement à l'Eglise latine), de

Chanoinesses. Encore, n'en admet-on pas l'existence, car on lit au 53e canon *qu'il convient d'écrire quelques briéves admonitions pour les Religieuses qui se disent Chanoinesses* (1).

L'œuvre, conçue sous le règne de Charlemagne, fut reprise par son fils Louis-le-Débonnaire. Dès son avènement au trône (en 814), il pensa à régénérer le *modus vivendi* des moines réguliers. Il convoqua en l'an 817, un concile général composé d'Evêques et d'Abbés, à Aix-la-Chapelle. L'assemblée codifia une certaine quantité de textes des Saints Pères; ajouta quelques règles nouvelles, et décréta la *règle des Chanoines,* ainsi que celle des Sanctimoniales vivant régulièrement (2).

La règle des Chanoines était transcrite dans 80 chapitres, ayant trait à la discipline régulière. Quant à celle des Sanctimoniales, elle était le résumé de quelques lettres de Jérôme, de Cyprien, et de discours des Evêques St Césarien, St Athanase, etc. (3) On examinait les conditions requises pour le choix d'une Abbesse ; on réglait la vie en commun des Chanoinesses, la nourriture, les revenus,

---

(1) Remarquons l'emploi à cette date des mots *moines chanoines* ou *clercs chanoines,* pour désigner les *frères.*

(2) Aujourd'hui Chanoinesses. — Le moine Sigebert fixe l'époque de ce concile à l'an 820. *Aquisgrani generali conventu habito, per dispositionem Imperatoris Ludovici Episcoporumque et Abbatum aliqua capitula ad usus regularium monachorum addita sunt; et multa sanctarum scripturarum compilatione facta, clericorum et clericalium sanctimonialium regulae constitutae sunt.*

(3) D'après un ancien manuscrit, ce Concile aurait édicté 145 articles de discipline pour les Chanoines, et 28 pour les Chanoinesses.

les moyens de coercition (1), les heures canoniales, les complies, etc., etc. On ordonnait aux abbesses et aux sanctimoniales de fuir la société des hommes; on défendait aux ministres des autels tout accès aux monastères des vierges; on désignait quelles personnes il fallait choisir pour Prévôtes; enfin, on reléguait les hôpitaux, etc., à certaine distance des couvents de jeunes filles.

Ce projet, qui avait été adopté à l'unanimité par les Evêques d'Allemagne, de France et d'autres pays, fut publié par ordre de l'Empereur, et notamment dans les diocèses de Cambrai et de Liège (2). La Chronique de Nivelles raconte même que Walcand (3), Evêque de Liège, se transporta en l'église *Madame Ste Gertrude, déclarant led règles et estatuts et admonestant les abbesses et demoiselles d'icelle Eglise de vivre et prendre la règle de St Benoit. Lequel Evesque iceux statuts déclarés s'enralla en jun, et laissa lesd. Abbesse et Demoiselles en leur Chapitre murmurantes et ne les peult appaisier; et que icelle abbesse et demoiselles de Nivelle regardant la destampranche de leur Estats, envoiarant à Mons à*

---

(1) *Si la Chanoinesse paroit ne pas s'amender et incorrigible, comme elle ne peut pas retourner au siècle, l'on doit dans la nécessité appeller l'Evêque pour que par sa sagesse et son jugement après avoir reconnu quelle sest souillée de toutes les vices et y reste avec pertinacité, il la fasse mettre dans les prisons du monastère, afin qu'elle y fasse la pénitence qu'il lui ordonnera, et qu'elle ne puisse porter la contagion aux autres.* (Extrait du manuscrit précité).

(2) La ville de Nivelles faisait partie du diocèse de Liège.

(3) Le cantatorium de St Hubert fait mention du même évêque Walcand. (Collection des Chroniques Belges). D'autres manuscrits orthographient le nom d'une autre manière : *Guelcandus*.

Maubeuge et aultre part en plusieurs plaiches pour savoir si led. Evesque et par spécial si l'Evesque de Cambray leur avoit chargié si grant fais contenus en leur statuts dessusd fais audit Concil d'Aix, et trouvairent qu'oye, etc., etc., et adont touttes icelles Abbesses ensambles assambliés envoiarent à Coulloigne, à Maienche et pres que par toute Allemaigne, là elles trouvèrent plusieurs Eglises de leur estat avecq elle concordantes, et ne veuillant obéir asd statuts lequel entre aultres gens contenoient que toutes les sanctimoniales de l'Empire et du Royalme de Franche, feroient profession de la règle de St Benoit et viveroient en obéissance et en castité.

Et puis après lesd. Abbesses toutes ensamble conseilliés non veuillant obéir asd statuts, appellarent d'iceux et des griefs par ce à elles fais et affaires et de la choiche là où on voulloit constraindre, en appellarent au futur Concil et au Pape Paschal qui lors étoit.

Et que quant led. Empereur ouit le dit appel estre fait envoia aud. Pape Paschal, requérant que lesd statuts fais par le dit Concil de Aix confirmat, comme il fist; et que en après icelui Pape entendant que lesd Abbesses avoient appelés à lui, commanda aud. Walcand Evesque de Liège, que de par luy les voulsist amonester à ce que, puisque elles ne vouloient faire profession de l'ordre de St Benoit que elles si fissent vœu de casteté, lesquelles Abbesses lors estantes à Nivelle par commun accord, demandèrent avoir terme de six mois, pour ce bien conseilliés respondre.

Item que en le fin desd. six mois toustes lesd. Abbesses adhérantes aud. appel à Nivelle assambliés, ledit

Walcand Evesque de Liège, vénérament leur prêcha la parole de Dieu en la présence du Duc de Louvain, de Albon Comte de Hainaut et de plusieurs aultres notables personnes, les admonestant qu'elles veuillissent faire profession de la ditte règle de St Benoit et voer casteté, et vivre dessous obéissance; et puis le sermon dud Evesque fini, lesd Abbesses toutes de une voix respondirent :

1° Nous protestons devant Dieu et tous ceux qui sont icy présens et oyans, que jamais ne feront profession de le règle de St Benoit;

Secondemt nous proposons à tenir casteté, mais par veux à ce ne nous voulons obliger;

Tiercmt que de voèr honneté de vie et à faire obéissance à nos abbesses sommes prestes;

Quartemt si icelle reponce ne souffiei nos somes prestes de poursuir nre appellation;

Et adont led. Walcand ce oyant en ortut et admonesta les Princes illec séans, et dessous lesquels lesd Abbesses demoroient, et avoient leurs possession, que ils les admonestaissent et induisissent à faire et tenir lesd. statuts : car parceque elles vivoient du patrimoine du Crucifix, elles devoient obéissance à l'Empereur, à leur Evesque, aud. Concil d'Aix, et encore de tant plus audit Pape Paschal qui avoit approuvé led. Concil.

Item que alors Doda Abbesse de Mons, ne respondit point bien conseillié, et les autres s'en taisirent.

Ce qu'icelle réponse desplеut aud. Evesque Walcand, et as aultres Princes, et finablement sen allèrent tos sans conclusion; et adont led. Walcand rescript tout ce aud. Pape et Empereur, lesquels veant le couraige desd femmes

estre obstiné, et qu'en leur pertinacité vouloient pousuir ce que elles avoient encomenchié, sachant ossy que service contraint ne plaist point à Dieu, mais desplait, et affin qu'elles ne demourassent point sans aucune règle, leur composairent une briefve forme de vie honeste, sans quelque veu sinon comme les aultres sctiems, avecq ung peu de statuts, et les renvoiarent asd. Abbesses et femmes, adjoutant que dez lors en avant fuissent Religieuses séculières, et non Sanctimoniales et Saintes nonnains appellées.

Nous pensons que cet épisode a été inventé pour les besoins de la cause. On a voulu colorer d'une apparence historique, (et en invoquant une prétendue approbation), la sécularisation du monastère de Nivelles.

D'abord, on ne peut nullement qualifier le Concile d'Aix-la-Chapelle *Concile général.* C'était une assemblée de quelques prélats admis à la Cour de l'Empereur. Et ce qui le prouve, c'est qu'on n'interjette pas appel au Pape de la décision d'un Concile général. De plus, les personnages, qui figurent comme ayant accompagné Walcand, sont purement imaginaires. Le Comte Albon de Hainaut n'a jamais existé; et quant à un Duc de Louvain, il ne pouvait en être question, puisque cette ville n'était pas encore créée.

Au surplus, puisque dans ce synode on a doté les chanoinesses d'une règle moins rigide que celle de S[t] Benoit, pourquoi Walcand aurait-il voulu astreindre les religieuses de Nivelles à suivre la discipline de ce Saint? Car, du moment qu'on les suppose déjà Chanoinesses, l'Evêque n'avait nullement le pouvoir de les soumettre au régime des Bénédictines.

Nous ajouterons que ce synode d'Aix-la-Chapelle fut très sévèrement condamné par un Concile tenu à Rome, en avril 1059, sous le Pontificat de Nicolas II. Les Pères de cette assemblée (au nombre de 113 Evêques) reprochèrent à Louis-le-Débonnaire et à son synode *d'avoir renversées les canons reçues de toute l'Eglise, en dispensant les Chanoines et Chanoinesses du vœu de désappropriation, et en leur accordant une mesure de manger et de boisson propre pour nourrir de Cyclopes et entièrement contraire à la sobriété qui convient à des personnes engagées au service de Dieu, en parlant de Chanoinesses ils disent que toute l'Asie, l'Afrique et l'Europe ignorent cet institut, qui n'est connu que dans un petit coin de l'Allemagne; et encore n'y est-il connu que depuis le tems de l'Empereur Louis-le-Débonnaire, les religieuses qui vivoient avant lui, aiant suivi la règle de St Benoit.*

Quant à nous, nous inclinons à croire que le récit des tentatives de Walcand est apocryphe. Cette narration aura été imaginée à une époque bien postérieure ; et c'est ce qu'affirme De Vaddère dans son traité *de l'origine des Ducs et Duché de Brabant.* Cet écrivain croit y reconnaître le style du quatorzième siècle.

En admettant même par hypothèse que l'Evêque Walcand eût décrété une règle pour les Chanoinesses, toujours est-il que dans la suite des temps les Dames de Nivelles la modifièrent sensiblement et l'assouplirent à leurs exigences.

C'est ce qu'un manuscrit nous révèle :

Comme ces prétendues règles, ritules, ou rioles, sont écrites sur un long papier en forme de rolle attaché par

ensemble avec du fille, de tems en tems les Dames en ont détaché quelques feuilles pour en substituer d'autres pour leur commodités, sur tout quand elles avoient de procès pour preuves et réceptions.

Cet aveu si ingénu prouve donc à toute évidence que les Dames ne se faisaient point scrupule de modifier leur constitution.

Schy sensient certains statuts et ordonnanches au feit de l'estat, conduit et cérémonies des damoiselles chanoinesses séculières du blan souplis, lesquelles d'anchienté lesdites demoiselles sont tenues d'observer et entretenir, afin qu'elles ne soient point sans aulcunes ritules ou rioles de vraie forme et de vie honete, pour vivre comme religieuses séculières sans être sanctimoniales ou femmes nonains appellées, comme il appert par la Chronique d'Aix-la-Chapelle, diocèse de Liège, qui fut l'an 816 (1) *par l'authorité du Pape Paschal à l'instance de l'Empereur Loys fieux du Roi grant Charlemagne.*

Ces *ritules* ou *rioles* obligeaient les demoiselles du *blan souplis* à vivre en état de chasteté et à observer les coutumes de leur église. On leur recommandait soigneusement d'éviter toute querelle avec leurs compagnes, et de fréquenter les offices divins *sans rire, ni parler, ni fabuler.*

Le costume d'uniforme était minutieusement décrit.

Les demoiselles pouvaient être admises au Chapitre dès l'âge le plus tendre : la preuve, c'est qu'on avait établi des écoles à leur usage. Mais elles devaient laisser

(1) Erreur de date ! C'est l'an 817 qu'il faut lire.

écouler un terme de sept ans (à compter de la sortie de l'école) avant d'occuper une *haute forme.* On exigeait comme condition, qu'elles pussent réciter leurs heures : à défaut de pouvoir les dire, elles devaient les faire psalmodier par une compagne, moyennant indemnité à leur charge.

Il était interdit aux jeunes filles de prendre part aux délibérations du chapitre, ainsi qu'aux élections, collations, etc., avant d'avoir prêté le serment capitulaire.

Toute demoiselle, qui n'avait pas accompli le terme de sept ans, ne pouvait tenir *ménage séparé.* Il lui était ordonné, pendant ce stage, d'habiter l'hôtel d'une discrète personne. On exigeait des servantes ou suivantes, qu'elles fussent d'une moralité exemplaire, et qu'elles ne logeassent ou hébergeassent aucune compagnie de nature suspecte : les Chanoinesses étaient invitées à veiller à l'observance de ces devoirs, sous peine d'être admonestées, même, d'être privées de la prérogative du ménage séparé.

Avant 4 heures de relevée en hiver et 5 heures en été, les Demoiselles ne pouvaient sortir en houppelandes et autres habillements mondains. Il leur était interdit d'aller dîner ou souper dans des tavernes ou cabarets, même en société avec leurs parents ou amis. Mais il en était autrement quand le régal se donnait dans une hôtellerie ou autre maison honnête, et lorsque la Chanoinesse, invitée, était accompagnée d'une demoiselle ou de plusieurs personnes *d'honnête fame et renommée.* Toutefois, il était défendu de prolonger le festin au-delà de neuf heures en hiver et de dix en été, *un pou plus ou plus tard.*

On prenait tellement des précautions contre les dangers de la séduction, qu'une Chanoinesse ne pouvait *besoigner en la ville,* ou s'absenter hors des murs, sans être accompagnée d'une *honeste personne.*

Relativement aux mœurs, ou *cas féminins,* les Chanoinesses étaient soumises à la juridiction de l'Abbesse et des quatre aînées. Parmi ces dernières, figurait toujours la Prévôte. En cas d'absence, ou de complaisance trop aveugle des membres de ce Tribunal, l'Abbesse avait le droit de désigner d'autres personnes. Mais si le fait n'intéressait point l'honneur féminin, la contrevenante redevenait justiciable du Chapitre.

Lorsqu'une demoiselle avait commis une infraction à l'honneur, (c'est-à-dire *infame de cas féminin),* elle était, de par l'autorité de la Dame Prévôte, exclue du Chapitre et privée des revenus de la prébende. Toutefois, la porte restait ouverte au repentir : en ce cas, il fallait faire amende honorable. D'abord, les quatre aînées en référaient à l'Abbesse; puis, après délibération, jour et heure étaient fixés pour la convocation des chanoinesses en assemblée. A la date désignée, la repentante était amenée du dortoir, ou de l'appartement qui lui avait été assigné; et vêtue d'une chemise, portant sous le bras le *blanc soupplis,* elle s'agenouillait devant ses compagnes. Dans cette position humiliante, elle tenait une verge en main et criait : *Miserere mei, Deus!* Cette cérémonie se terminait par une correction corporelle. L'abbesse prenait la verge et administrait à la pécheresse sept coups de baguette sur le *hatria* (col) nu. Chaque demoiselle procédait de la même manière envers la malheureuse. Après cela, l'Abbesse

entonnait la collecte : *Absolve quaesumus,* et imposait la pénitence à accomplir. — Une des prescriptions de la pénalité était habituellement l'obligation d'assister à toutes les heures, pendant six mois ou un an.

La repentante pouvait alors se retirer et aller se revêtir. La rentrée au moustier lui était permise, mais il lui était interdit de se couvrir du *manteau.* De plus, il lui était défendu de s'asseoir, lors des heures canonicales et pendant six semaines, ailleurs qu'en dessous du rang de ses compagnes. Enfin, il lui était infligé chaque jour sept coups de verge par une aînée. Cependant, on accordait parfois la remise de cette correction. — Moyennant toutes ces formalités, la pécheresse recupérait ses droits à la prébende.

Relativement aux Chanoines, Chapelains et autres officiers de l'église, comme on craignait qu'ils ne s'éprissent des Chanoinesses, on décrétait les mesures nécessaires pour empêcher de tels scandales.

Nous n'analyserons point les autres articles de ces statuts (1). Nous rappellerons seulement ce que nous avons dit plus haut, savoir que la date (816), assignée à ce règlement, est plus qu'improbable; car il n'existe aucun document en langue romane de cette année. Nous ferons remarquer, au surplus, que l'orthographe de cette langue n'y est pas même respectée (2).

---

(1) Voir *Notes complémentaires N° 1.*

(2) Deux documents très anciens, (mais sans date), mentionnent les conditions requises pour l'admission au Chapitre Noble de Nivelles. Ils règlent aussi le deuil à observer, et relatent une transaction qui était intervenue au sujet *des poissons,* etc., à fournir aux Chanoinesses. Ce règlement a eu force de loi pendant bien des siècles.

Comme ces manuscrits ont une certaine valeur historique, nous croyons devoir les publier :

Les usages que les Dames Abbesses de Nivelle doivent tenir, pour receproir une fille à la prébende dudit Nivelle. Premier fault que Madame l'Abbesse donne le don, moiennant qu'elle soit califiée de noblesse cest à scavoir deux (a) costez de père, et deux (b) de par la mère, sans estre issue de nulle bastardise, nulle bourgeoisie, mais noble généreuse et née en bon léal mariage. Cavant que la dicte Abbesse de ladite Eglise peuse receproir lad. fille à prébende, il fault qu'elle faict a apparoir aux Demiss[s] par certification de quatre nobles Sgrs de la noblesse de lad. fille. Après ce, si les Demiss[s], le trouvent califiée ladite dame Abbesse recevra lad. fille à prébende et non devant : ladite Abbesse ou leurs commis debveront faire et feront ladite collation et don en la présence de la Prevoste et de trois les plus aynées Demiss[s] aynées à long soupply, et absence de celles la plus aynées Demiss[s] Canoniesse et du Prevost et du Doyen, et en l'absence d'iceulx de deux ainez Chanoine de lad. Eglise, à fille la manière susdite califiée en noblesse en leur propre personne de temps et heure compétent, affin qu'on puisse lors deuement appercevoir qu'elles soient habilles et idoines à ce avoir et recevoir ; et que ce fist devant lad[e] Prévoste et Demiss[s] seront tenues de le recevoir, et de la vester ledite fille en la possession réelle dedict Canoniesses et prébende moiennant les cèrimonies et solemnitez accoustumées et requises à faire en tel cas.

Item en oultre at esté statué si la Dame Abbesse alloit de vie à mort, avant que lad. fille fussist receue, le don seroit de nulle valeur ; Et l'Abbesse qui succéderoit donnerait lad. prébende ;

Et tout ce a esté ordonné et statué de noble et vénérable Dame Prevoste, dame Marie de Reves, Demiss[s] Jeanne de Douceur, Isabeau de Rasse, Jeanne de Zevenghien : Et lis et publié devant toutes les aultres Demiss[s] qui ont promis et juré de garder et entretenir tous les poinls susdicts comme leurs prédecesseresses Canoinesses : Et quand une Canoniesse sera manisipée, elle jurera sur la saincte Evangile d'entretenir tous ces susdits estatuts.

Observation. — Nous avons reproduit ce document, dès le début de notre travail, pour satisfaire aux prétentions des Chanoinesses qui le revendiquaient comme remontant à une très haute antiquité.

Mais nous combattrons plus loin l'allégation émise par le Chapitre de Nivelles, et consistant à soutenir que les Chanoinesses auraient été nobles, dès l'origine même de l'institution. Ce système est faux !

(a) Plus tard, on substitua adroitement, au moyen d'un faux en écriture, le mot *quatre*.

(b) Même observation.

Les exigences de noblesse ne se sont fait jour que du 13me au 15me siècle. Par suite, il faut reporter à cet intervalle de temps le document qui précède.

— *Sur le discort meu entre Madame l'Abesse d'une part, Madame le Prevoste et mes Demisss de Nivelle d'autre, a cause del escuelle du samon et autres viandes avecq appertenant, pour vin de païs; et d'accort avisseit est ce que sensuit :*

Premes que la Dame sa vie durant paierat des ore en avant les herens crus; Item payerat le pièche de Saumon crue, de telle longheche, et largeche, entre le boudine et le teste, sans queue et sans teste, que contenu est en l'ordinaire des Damosss sans point detrainer ne debestournerwetet, mais tout ouvert deseure et desoubs, si on ne trouve du contraire par bonnes gens qui a ce se cognoisteront.

Item payerat le lucastre de IX paulmes peu plus ou moings pour faire quatre pièches en la moitiet d'un cheft viij pièces du lucastres ;

Item paierat braumes telle que on pourrat taillier le mère en 2 pièches, et les plus grandes à 3 pièces honnestres et de telle grandeur qu'il appartient, cest à entendre le meud rebrausme de 3 pièces et les plus grandes de 6 ou 7 pièces sans mal enghien;

Item paierat toutes aultres viandes dont point de question n'est à présent selon le contenut dud. ordinaire;

Envoierat la Dame tous les ans devant le my quaresme X sos à la Prevoste et aux Damosss assavoir s'elles veullent avoir saulmon en argent, lesquelles seront tenues de respondre de deux III jours après, sans plus de dilation. Et si saulmon veullent la Dame serat tenue de l'envoyer qre (quérir) *et la en après XV jor passeit la my quaresme se ly messaige rapportoit par son serment que en peuwist trouver tellz saulmon, que pour ladite pièce payer, tele que dit est, la Dame doit cely fois passer et les Damosss doivent y estre contemptes de telle somme d'argent soit grande ou petitte que bons gens pesqueurs et aultres qui à che doibvent connoistre diront, par leur serment, que ladite scuelle de saulmon avoecq tout ce que y appartient vaulrat par cheli fois tous les an, que on ne pourroit trouver saulmon tel que pour payer lade pièce comme dicte est pardessus ;*

Item ferat réparer et refaire ainsi qu'il appertiendrat le now du dortou (nouveau dortoir) *des Damosss dont pièca question estoit, et à mettre les ouvriers en œure* (œuvre) *sans plie huit jours après l'acort faict et conclut;*

Item advisé est, que parmy ceste ordonnance et accort la Prevoste et Demisss soies déporteront et tenront pour contemptez des escuelles perdues l'année pasée;

Toutes lettres, Chartres, priviléges, registres et ordonnances et ossy les coustumes ad ce servant, demeuront en leur vertut et vigeure sans

---

estre en aucune manière par ceste ordonnance et aucort enfrains, et sans préjudichier à l'une partie ne à l'autre en tamps avenyer ny à leurs successresses toutes fraudes et malengien hors mies et exclus.

Sy serat ly Saulmon a plus freis et noivalz qu'on le pourat bonnement apporter à Nivelle, selonc que les coustumyes du lieu leur ylserat pries le metteront et apainteront pour aporteir sans malengin.

Item pour faire payement en tamps advenir du Saulmon et des pissons dessusdicts est assavoir se on trouvoit que ly grandeur et ly taille d'iceux deuist estre aultre que dict est selonc chou deverat estre justement tauxée et priesie la devant dicte escuelle en argent;

Item pour faire le duel (deuil) *de ses amis, Et prem*^ire^ *pour frèr ou suere 15 jour; et plus tèpre s'il est besoigne ensy desudit est;*

Item de oncle ou tantes 12 jour ainsy que dessus dict est, si besoigne est;

Item de neveus outretant 12 jours et si besoing est en sy que dessus dicte;

Item de cousin germain vij jour, Et toudis ensy que dessus dicte est;

Item de cousin remende giermains 4 jours et toudis ensy que desu dict est;

Item, que mes Damoss^s^ *les moiens se repoiste quatre jours s'el ne woelt prendre congiet qua chestunnes leur aise a cescune mois une fois devens le mois sans rien pierdre;*

Item quant une Demiss^s^ *at prys congiet desusbas et ly Canone cantent à viespre sel sont au cuer, el doient lire hault; et se Madame est au Cuere on leure doit prendre congiet à Madame;*

Item soient adverties les personnes dou Cap^lre^ *et lor souvigne du sairment qu'elles ont faict à leur Cap*^le^, *C'est a scavoir de warder, poursuivir, et defendre les drois, libertez et franchises de l'Eglise; pourquoy se request et soumacion s'en faict à Cap*^le^ *ly Caples est tenus de varder et deffendre leurs juridicions et franquises et libertez sur le sairement fait en leur réception actendut est que en cas dessus dicte le cognoissance et jurisdiction en appartient à euls pourquoy soyent sur ce requis et someis et plainermt dou sairement dessusdicte et demander de ce Instrument.*

— Che sont les poincts que Madame l'Abesse et les Aienées ont faict pour le meilleur, ains et pour tenir les meilleurs coustumes a plus pres queque on seit quelles soulloyent y estre.

Et prmes dou serton que on fache guerdine devant;

Item que quant on a dit matine qui plaist yl en peult raleir à se maisson;

Item, voulons que nous portons trestoutes les long soupliche viles et jouenes et fustaines repliche et bore de 3 dois de haute pour avoir différence encontre les femmes del ville qui portent leur cotte de toille;

Item que en ne meche nulle corne à moustye et qu'el soient afulée à piéche tous les haut jours sollemeit, et que quant Madame verat à mous-

---

tyr les autre jour qu'il aient leu kuevrechief bas et leur tour et sur le menton ;

Item, nous voulons que on ne voise point à vaulle les rues a tant les huplandese che n'est par haste de debat et qu'y soist en la ville du feu;

Item voulons et defendons que les escolier ne porten nulle houplade à moustier sur le pain (sous la peine) *de pierde leur obis et chelle del hostelle del Abesse ausy que les aultres XV jours après chou que on leur arat defendut ;*

Item que nol Damiss[s] *voise sans mantiaux depuis le Paske jusques à Tousain s'el ne sont de dueil et les jours qui sont acoustumeit del avoir et trestoutes villes et jouenes et chelles de premyr années excepteit les IIIj aînées et encor quant el poront selle fachent ;*

Item est usaiges que ly scolliers qui list a primes p̄eissu (?) *done et ordonne à chascun les lechons* (leçons) *quelles doibvent lire a matines ;*

Il est usages que nulle des Damiss[s] *ne peut demourer en nulle maison del ville fors que ens es maisons claustraul ;*

Item quant une Demiss. muert elle doit avoir son an de grasse, et tous autres emoluments et debites que ly Abbesse doit en teil manière que une Damiss. absens ;

Item ne puet nulle Damiss entrer au cœur puis on commenche le tirche psalmes de chascune heures, ne à messe aussy puis que on at commence a chanter le greyt ;

Item est usages que si elles ne peullent y estre à prime à messe ou à viespre quelles prennent congiet aus devantdits ;

Item qu'il est assavoir que Damoss. Canones seculeirs sont et doibvent y estre reputez persōne ecclesiastiqs, comme sont Cānones seculiers et aultres persones d'Eglise et parce en tou cas demanchiet ou de contracte sont subgettes al juge déglise en espāl à leur Cap[le] *pour le général coustume par lequelle tous Cap*[le] *ont jurisdiction sur les benefises de leur Eglise ;*

Item que led. jurisdiction la Cap[le] *quelqu'il soit est tenu de garder, et les Demiss. qui font le Cap*[le] *avoecques les Canones le doient entretenir car cest I des biauls dons qui compète à leur Eglise ;*

Item p̄che appert que se entre ij Dam[ss] *qui front est question ou debas de réparation de maisson ou aultrement en cas personel ou aussy contre I des Canoines que Cap*[les] *en doit avoir le cognoissance et en faire estre seb suby bōne justice.*

Item se aucun Seigneur temporiel de fait ou aultrement veult constraindre en cas personelle comme est le cas rep̄ation desud[t] *aucune Demiss*[s] *ou Canoine lesquelles se veullent submettre à Cap*[le] *et iestre à droict par l'ordonnanche de Cap*[le]*, que Cap*[le] *doit pour cachier envieurs teil Seigneur et tant faire quel il se deporte de travailler lad*[e] *Damiss. Canone offrā de ce faire bone justice ;*

Item et ausy doit iestre faicte par Capitale deffenche ale Damiss. que plaindant qu'elle ne poreache p ly ne par aultruy aucun Sign[r] *temporiel contre leur subget en offrant à elle de faire bonne justice, et se fache teille deffenche sur grosses paines en espesial sur paines de perdre les fruis de sa prouvende;*

Item se Cap[le] *n'en vouloit ou povoit riens faire en defaute de justiche par les Dem*[ss] *ou Canones après sommation faicte en Cap*[le] *poroit avoir permission par le Court Souverain de Liége, et la obtenir deffences et inhibicion pinvincion seloncq le stiele de la Court, en laquelle sont contenues moniton et inhibiton sur paines descommunication ou aultres grosses paines pecuniaires. — Embas estoit escrit : accorde avecq certain long papier en forme de Rolle attaché par ensemble par des fillets, le commenchement duquel trouvons estre escritte d'une lettre moderne et le surplus jusques à la fin d'une lettre anchienne sans signature, par nous Conseilliers et Greffiers respectivement du Souverain Conseil de Brabant soubssignés, reposant au procès décidé audit Conseil le XXVIII d'avril 1643 entre Messire Valentin de Lannoy, Chlr. Gouverneur de la ville de Hulst etc suppliant, et après son trespas Dame Isabella de Laloo etc sa vefve, comme mère et tutrice de Damoiselle Jacqueline de Lannoy, sa fille, résumente d'une, et les Dame Prevoste et Damoiselles Chanoniesses du noble et vénérable Chapitre et Collège de S*[te] *Gertrude en la ville de Nivelles rescribentes d'autrepart. Tesmoing etc. Et estoit soubssigné Ricardt, Bourgoingne et G. V. Ghindertaelen.*

Nous pensons que les deux derniers documents datent comme le premier de la même époque.

CHAPITRE III.

ABBESSES : CAUBERGHE. — GISLA. — ADALBERINE. — ODA Ire.

ADELAÏDE OU ALHEDES. — RICHETTE Ire.

Parmi les plus anciens diplômes concédés à l'Abbaye de Nivelles, on cite celui de Charles-le-Chauve, daté de l'an 877 (1). A cette époque, Dame Cauberghe occupait le siège abbatial. L'Empereur déclare qu'il veut pourvoir aux nécessités des serviteurs de Dieu, afin, dit-il, d'obtenir une vie heureuse dans ce monde, et la béatitude éternelle en l'autre. Après ce préambule, il octroie pour toujours, (sur l'instigation de l'impératrice Richilde son épouse), aux sœurs sanctimoniales et aux frères de Nivelles, plusieurs biens qui probablement avaient été détournés de l'antique usage, notamment : deux manses de terre, un moulin, etc. ; Goyck, Lennick, Wambeek, Tubise, Ittre, Rebaix, Hennuyères, Baulers (ou Bauler), Vorst (dans la Taxandrie), des vignes situées dans le comté de Worms, un village avec des vignes en France, une terre etc. dans la Frise, etc., etc. Non seulement, l'empereur restitue ces biens, mais il y ajoute encore le village de Broele (2) avec des vignes, (au-delà du Rhin) (3).

---

(1) Voir ce diplôme dans l'ouvrage *Donationum Belgicarum* d'Aubertus Miraeus (Antverpiae 1629).

(2) Le village de Broele, ou Breul, est situé près de la ville d'Andernach, (ville d'origine romaine). — Le Chapitre de Nivelles possédait encore en 1629 les vignes prémentionnées.

(3) L'Empereur Charles-le-Chauve dit dans ce diplôme que le Couvent de Nivelles a été bâti en l'honneur de Ste Marie (?). Il rend ensuite hommage à Ste Gertrude, en disant que son corps y repose.

De plus, en prévision de nécessités éventuelles, il attribue trois manses de terre au luminaire de l'église. Il concède aussi à l'Hôpital : le petit village de Monstreul intégralement, et la dime de l'abbaye (sauf quelques réserves).

— Le 29 août 897, Zwentibold, Roi de Lotharingie (1), renouvelle dans un diplôme les largesses de Charles-le-Chauve. Il y ajoute même la dîme du district dans lequel se trouve le monastère.

A cette époque, Gisla fille du Roi Lothaire II, et nièce de Zwentibold, dirigeait, comme Abbesse, le Moustier de Nivelles. C'est même à l'intervention de Gisla, que les privilèges antérieurs doivent leur confirmation (2).

Pendant la période de 897 à 966, l'Abbaye de Nivelles s'enrichit considérablement. Le Comte Regnier de Hainaut, sa femme et ses fils lui cèdent en lieu dit *Ardenna* : 12 manses de terre et une église, plus : des terres cultivées ou incultes. Spécialement, un fils du Comte donne : 9 manses, 35 *mancipia*, un moulin, etc., (le tout situé en Hesbaye). Le Comte Rodolphe concède 6 manses et une

---

(1) Zwentibold, Roi de Lotharingie, (fils illégitime d'Arnulphe Empereur et Roi de Lotharingie), fut tué, en l'an 900, dans une bataille sur une des rives de la Meuse. Il fut enterré dans le monastère de Susteren. (Chapitre noble de Chanoinesses).

(2) Voir ce diplôme dans l'ouvrage *Donationum Belgicarum*, d'Aubertus Miraeus. — Après la mort de Charles-le-Simple (7 octobre 929), l'Empereur Henri Ier l'Oiseleur, qui s'était affermi sur le trône de Lotharingie, résolut de gagner à sa cause un prétendant, du nom de Gislebert. Il le nomma Duc ou Gouverneur, et lui donna la main de sa fille Gerberge. En même temps, il cédait à celle-ci comme dot : *Bruxelles, le bois de Soigne, et quelques autres places en l'ancien Brabant et pays d'Hasbain et Liége.*

C'est à partir de ce moment, que le Brabant releva de l'Empire.

forêt pouvant nourrir 60 porcs; Jean : trois manses, un moulin et 10 *mancipia;* un autre : une église, et une forêt produisant de la nourriture pour 50 porcs; Jean (et sa femme Hachmeda) : une manse; Hadebrandis : des prés et un bois; Hunolphe : une manse; Adelardus : une manse sur la Sambre; le Comte Roculfus : une manse; Robert (conjointement avec son épouse et son fils Regnier) : 4 manses; Hallenus (ou Hillinus) : cinq manses et des forêts pouvant nourrir 100 porcs; Regenwaldus : sept manses, une église, un bois et des prairies.

Déjà en l'an 791, une jeune fille du nom de Richargis avait laissé tout son héritage à la fondation de Ste Gertrude. Bien d'autres donations avaient encore été faites en mémoire de la Sainte. Quant au patrimoine que la vierge avait possédé en Taxandrie, il comprenait une partie de Bergom, notamment trois îles, etc., etc.

De si grandes possessions devaient nécessairement exciter la convoitise. Aussi, était-il prudent d'en faire confirmer le maintien par le souverain. A cet effet, l'Abbesse Adalbérine, qui *lors était,* alla trouver, en 966, Sa Majesté impériale Othon Ier, à Maestricht. Adalbérine sut intéresser à sa cause l'impératrice Adelheid, et obtint du monarque un decret confirmant les donations.

Deux ans plus tard, le même Empereur, cédant aux prières de l'Abbesse et aux sollicitations d'Adelheid, délivrait un diplôme, par lequel il reconnaissait au monastère de Nivelles un droit de propriété sur 30 manses de terre, une église, des dîmes, etc., etc.

Un autre souverain donna des marques de sa bienveillance envers le Chapitre de Nivelles. En l'an 978,

l'Empereur Othon II d'Allemagne lui concéda à perpétuité le marché de Lennick en Brabant. A cette époque, Adalbérine occupait encore le siége abbatial.

Comme Othon II avait voué une affection toute particulière à l'Evêque Notger de Liége, il protégea d'une manière efficace les intérêts du diocèse de celui-ci. Par le fait même, il garantissait les immunités du Chapitre de Nivelles; car cette ville était alors soumise à la juridiction spirituelle du prélat. Par un diplôme de l'an 981, l'Empereur, (après avoir visé les octrois de Pepin, de Charles, de Louis, etc., tous confirmés par Othon Ier), défend à tout Comte et à tout juge, (à moins qu'il ne soit commis par l'Evêque), d'exercer la moindre autorité, de prélever des tributs ou des impôts, etc., sur les possessions de l'Eglise de Liége (1).

En 1003, une jeune fille de Gand, issue de parents libres et nommée Gisla, se voue publiquement en servage à la bienheureuse Gertrude de Nivelles. Elle prend le même engagement au nom de sa progéniture, espérant, dit-elle, obtenir la rémission des péchés de sa famille. C'est à Nivelles et en présence de l'Abbesse Alhedes que le contrat est consenti. Gisla promet de payer perpétuellement en son nom et au nom des siens, (par tête en ce dernier cas!) un denier, le 16 des calendes d'avril, en guise de morte-main à l'autel principal de la vierge. En même temps, elle déclare qu'elle ne reconnaîtra d'autre

---

(1) L'Empereur désigne même les principales villes qui relevaient des Eglises de Ste Marie et de St Lambert : Huy, Fosses, Tongres, Lobbes, etc. — Ce diplôme est rapporté par Miraeus (Codex Donationum piarum. Chap. XL. — Bruxelles 1626).

avoué que le Comte de Louvain, et d'autre receveur que le gardien de l'autel (1).

L'Evêque Notger, qui occupait encore le siége épiscopal de Liége, s'empressa de donner son assentiment à cette donation.

Nous constatons que les documents historiques font figurer, pour la 1re fois en 1003, les Comtes de Louvain, comme advoués des Eglises de Nivelles et de Gembloux. Mais Butkens donne à cette qualification une date antérieure. Il prétend que le Seigneur Ansfride (2) (Comte de Brabant, de Louvain, de Huy, etc.,) était déjà l'advoué des mêmes Eglises. Si l'assertion de Butkens était véridique, il en résulterait que les Comtes de Louvain auraient possédé dès la 2de moitié du Xme siècle l'avouerie du Chapitre de Nivelles (3).

— On conçoit que, comblée de dotations et de faveurs, la ville de Nivelles dut prospérer. Aussi s'agrandit-elle! On voit même une nouvelle église s'élever dans son enceinte. La consécration de ce temple (dédié à St Paul)

---

(1) Voir ce diplôme (Donationum Belgicarum, etc., Cap. XVIII, auctore Auberto Miraeo). Butkens le rapporte également (Trophées du Brabant, Tome 1er). Cet acte était revêtu des sceaux de l'Abbesse Alhedes *(a)*, du Prévot Frédéric, de Godescalc, de Gualter, de Conon, etc., etc.

(2) Avant de monter sur le siége épiscopal d'Utrecht, Ansfridus avait cédé le Comté de Huy à Notger. Il avait aussi, vers l'an 990, délaissé ses états de Louvain à son cousin et héritier, Lambert dit Balderic II. — Ce même Lambert (que Gisla cite dans son contrat de servage), fut tué en 1015 à la bataille de Florennes. Il fut inhumé avec son épouse Gerberge, (fille du Duc Charles de Lotharingie), dans l'église de Nivelles.

(3) A dater du règne de, et pendant la vie de, Lambert, dit Balderic II, les Comtes de Louvain sont qualifiés avoués de Nivelles.

(a) D'après M. Wauters, une Abbesse du nom de Gode (992) aurait occupé le siége abbatial de Nivelles après Adalbérine, et par conséquent avant l'Abbesse Alhedes.

provoque encore des largesses. L'Evêque Notger lui concède des dîmes, notamment celles d'Ardinelle, sans réserve. Il fait plus : il implore les faveurs de l'Empereur Othon III pour cette église; et secondé par Adelheid (aïeule de ce monarque), il en obtient la cession perpétuelle de quinze manses, situées à Ardinelle, avec toutes les dépendances : constructions, terres incultes ou cultivées, champs, pâturages, forêts, cours d'eau, droits de pèche, moulins (1), etc., etc. Toutefois, l'Empereur exige que cet héritage reste toujours sous la puissance de l'Eglise de Nivelles, de son Abbesse Oda, et de celles qui lui succèderont. Ce diplôme est donné en la ville d'Aix-la-Chapelle (992).

Jusqu'alors, la juridiction de Nivelles, avait, sous le sceptre tutélaire des Ducs de la Lorraine inférieure, joui d'un certain repos. Mais il n'en fut plus de même après la mort du Duc Othon, le dernier des Carolingiens. L'Empereur Henri II lui avait désigné comme successeur le Comte Godefroid d'Ardenne. A l'instant, Lambert II de Louvain qui avait épousé Gerberge sœur d'Othon, s'unit à Robert de Namur, son neveu (2), et prétendit que le duché de Lorraine était dévolu par droit de succession aux sœurs du Duc Othon. Ses prétentions étaient évidemment inadmissibles; *car comme ce n'estoit qu'un gouvernement nullement héréditaire, elle n'y pouvoit jamais aspirer à*

(1) Tous ces biens appartenaient à l'Empereur.

(2) Il ne faut pas confondre les aïeule et petite-fille, du nom de Gerberge. La première était mère de Charles de France, Duc de Basse-Lorraine. Ce Duc Charles laissa plusieurs enfants. Nous en citerons seulement trois : 1° Othon, Duc de Basse-Lorraine; 2° Gerberge, épouse du Comte Lambert II de Louvain; et 3° Ermengarde, épouse du Comte Albert Ier de Namur.

cause de son sexe, qui tousjours a esté exclu mesme des dignitez héréditaires dépendantes de l'Empire (1). *Tanti regni præfecturam non parum difficilem quis credat voluisse Cæsarem, esse etiam fœminis hereditariam* (2). — *Non successione velut hereditatem; sed regum munere, ceu beneficium Lotharingiæ regnum à ducibus fuisse administratum* (3). Malgré cela, les Comtes de Louvain et de Namur persistèrent dans leurs réclamations, et préférèrent en soumettre la décision au sort des batailles. Le résultat leur fut fatal : le 12 septembre 1015, Lambert II de Louvain et Robert de Namur perdirent la vie dans les plaines de Florennes.

Quelques auteurs, notamment Miraeus, Oredius, Divaeus, Paulus Aemilius, n'ont pas laissé de soutenir que Gerberge, en héritant du Comté de Louvain, a en même temps possédé Nivelles à titre de dot.

Gramaye va jusqu'à dire que cette ville était un bien dotal de Gerberge (la mère du Duc Charles de Lorraine inférieure (995), et de l'autre Gerberge (fille du même Duc Charles) : *Lego comitatum Nivigellensem nominari in dote Gerbergæ utriusque, et ejus quæ Carolo Duci mater fuit, et ejus quæ Lamberto Comiti Lovaniensi nupsit* (4).

Nous pensons avec le Chanoine De Vaddere que si Gerberge a hérité de quelques biens paternels, son patrimoine ne comprenait que Bruxelles, Tervueren, une partie du bois de Soignies, quelques localités près de

---

(1) Traité de l'origine des Ducs et Duché de Brabant, par le Chanoine De Vaddere, p. 106.

(2) Hist : Eccles : Leod. notat. ad lib 7, n° 27, par Bartholomé Fisen.

(3) Idem not. ad lib 8, n° 10.

(4) Fol. 3, et sur l'histoire de Nivelles, chap. 7, 9.

Vilvorde, et enfin des terres *au pays d'Asche*. Et en effet, ces possessions furent toujours considérées comme francs alleuds. Mais Nivelles a dû en être exclue, *puisque Lambert son mary y est reconnu pour l'advoué, et que Nivelles estoit fief de l'Empire, qui n'admet pas les femmes, si ce n'est par privilège singulier, qui n'a pas esté octroyé à Gerberge ou à quelque Princesse antérieure de sa maison* (1). Au surplus, vous verrons tantôt que l'Abbaye de Nivelles possédait la ville, à titre de bénéfice de l'Empire (2). Ainsi donc, la 2[de] Gerberge n'avait aucun titre pour se prétendre Dame de Nivelles.

Malgré leur défaut de qualité, les Comtes de Louvain outrepassèrent leurs droits d'*advoués*, et exercèrent des rapines sur le territoire de Nivelles. Nous lisons dans les *Trophées du Brabant* qu'ils usurpèrent même une partie des biens de la bienheureuse Gertrude (3). Un diplôme du

(1) Traité de l'origine des Ducs, etc., de Brabant (De Vaddere) (p. 116). — Il est certain que les Empereurs se réservèrent l'abbaye de Nivelles (et quelques prééminences) jusqu'à l'année 1204, époque à laquelle l'Empereur Philippe II céda ses droits à Henri I[er] Duc de Brabant.

(2) Diplôme du 3 juin 1041 de l'Empereur Henri III.

(3) Les souverains de nos provinces ne se faisaient aucun scrupule de spolier les communautés, qu'ils avaient mission de protéger. Ainsi par exemple, pendant le XI[me] siècle, un prédécesseur du Comte Albert III de Namur avait jugé à propos de livrer la ville d'Andenne à ses Chevaliers, ou soldats. Et cependant il savait qu'elle était affectée aux prébendes du Chapitre ; et que si le droit de conférer ces prébendes lui était attribué *(a)*, c'était à la condition d'en faire jouir les personnes vouées au service de Dieu. Longtemps, l'Eglise d'Andenne avait protesté contre cette spoliation, mais toujours inutilement. A la fin, le Comte Albert III, mu par un sentiment de pénitence, alla trouver à Liége l'Empereur Henri IV et le constitua arbitre du différend. De son côté, le Chapitre avait préparé le terrain : il avait gagné adroitement les sympathies du monarque, en présentant à sa vénération le corps de S[te] Begge.

(a) Comme souverain et avoué.

3 Juin 1041, donné par l'Empereur Henri III à Aix-la-Chapelle, excuse assez naïvement le souverain d'avoir toléré ces empiètements. La cause, dit-il, s'en trouve dans la position topographique de Nivelles. En effet, cette cité n'est-elle pas située aux portes de la France et ne se ressent-elle pas du contact de ses voisins, *les indomptables Français?* N'est-elle pas habitée par une *population féroce, hautaine, de dure cervelle, même animée d'une rage intolérable? Sed dum sit gens ferox et durae cervicis : jungitur enim indomitis Francigenis : non quaerit vicem reddere tantae pietati, sed potius fuerit rabie intolerabili.* Comment aurait-on pu protéger efficacement cette ville qui, soit dit en passant, avait déjà tant préoccupé les premiers Empereurs. Toutefois, Dieu avait à la fin manifesté sa colère : il avait anéanti ceux qui détenaient *à titre bénéficiaire* l'héritage de la vierge. Il ne restait plus qu'à compléter son œuvre : et c'est pourquoi, (sur l'intervention de l'Archevêque Herman de Cologne, de Nithard Evêque de Liège, de Poppon Archevêque de Trèves, de 18 évêques, de Gothe-

---

L'Empereur ordonna au Comte de Namur de restituer, au moyen d'un échange, la ville d'Andenne au Chapitre. Cette transaction eut un heureux résultat, en ce sens que les parties rentrèrent en parfaite harmonie; et la preuve, c'est que le Chapitre supplia même l'Empereur de rendre l'advocatie au Comte Albert. L'Empereur déféra au vœu du Chapitre, mais sous la réserve toutefois que l'avouerie ne serait plus conférée que par la main impériale... En retour d'un tel bienfait, le Chapitre fonda une messe hebdomadaire en mémoire de Henri et de tous les fidèles défunts *(a)*.

(a) Le Chapitre se composait de 30 Chanoinesses et de 10 Chanoines. — La transaction ci-dessus mentionnée date de l'an 1101, et est revêtue de nombreuses signatures. L'acte a été délivré à Aix-la-Chapelle. (Codex Donat : Belg : Chap. 35. Liv. I[er]).

lon Duc des deux Lorraines et du Duc Godefroid son fils), l'Empereur Henri III entreprend de rétablir le Chapitre en ses privilèges et propriétés. Il statue que le bourg, ou la ville de Nivelles (avec ses serfs, les terres cultivées, son marché, sa gabelle, sa monnaie, ses fabriques de drèche, ses moulins, ses prés, ses bois, etc.), obéira à la vierge seule ; et que personne, pas même un Comte ou avoué, n'y exercera le pouvoir, à moins d'en être requis expressément par l'Abbesse. De plus, l'Abbesse aura le droit de déléguer à son gré parmi les Chevaliers, un avoué ou un nonce, pour la représenter aux trois plaids généraux (1).

Toutes ces concessions, ou reconnaissances de propriétés, se firent de l'aveu et du consentement de Lambert III, dit Balderic, Comte de Brabant, de Louvain, advoué des Eglises de Nivelles et de Gembloux. On lui réservait à titre de compensation le restant du fief : *cui dabatur beneficium reliquum.*

Déjà l'année précédente (1040) (2), l'Empereur Henri III avait exprimé la même résolution. Il avait manifesté le dépit, qu'il ressentait de ce que l'Abbaye ou l'Eglise de Nivelles eût été ainsi spoliée par son protecteur naturel. En effet, le *bénéfice* du Comte s'était étendu jusque sur le cloître même : et c'était une action d'autant plus blâmable, que ce lieu renfermait les restes de la très

(1) Voir ce diplôme dans la notice des Eglises d'Aubertus Miraeus, (Chap. 87). Il est aussi rapporté dans l'ouvrage de Butkens.

(2) Vers cette époque (en l'an 1048), le Chapitre de Nivelles inspirait déjà tant de respect, que le Pape Léon IX exigea la qualité d'Evêque ou de Chanoine hebdomadaire, pour pouvoir célébrer la messe au Maitre-autel de l'Eglise Ste Gertrude.

sainte vierge Gertrude ! N'avait-il pas été l'objet de ses sollicitudes? Aussi, l'Empereur déclare-t-il qu'il ne se contentera pas, comme ses prédécesseurs, de blâmer ces empiétements : il formule la promesse de les réprimer. En cela, il était conseillé par les personnages ci-dessus dénommés : Herman, Nithard, le Duc Gothelon, le Duc Godefroid, etc. Le monarque rend déjà à la vierge son bien : *quod est suum*. Il restitue en droit perpétuel à l'Abbesse Richette I[re], à l'Eglise, à la congrégation, ainsi qu'aux membres futurs du Chapitre : le bourg ou la ville de Nivelles (1), avec son marché, sa monnaie, sa gabelle, ses fabriques de drèche, ses terres cultivées ou incultes, la *famille* des serfs et leurs hérédités, etc. Enfin, il interdit formellement à tout Comte ou avoué d'assister, au nom de l'Abbesse, à un plaid, ou à une séance de justice, à moins d'en être requis, soit par l'Abbesse, soit par le Prévôt. — Cet octroi fut concédé à Stavelot.

Vers cette époque, l'ancienne église de S[te] Gertrude devint la proie des flammes (2). Elle fut réédifiée; puis

---

(1) « Le pays de Brabant étoit partie allodial, partie tenu en fief avec « le titre ducal. Il est constant que le pays de Brabant ne dépend de « l'Empire selon toutes ses parties, ainsi que j'ay monstré aux Chapitres « précédents. Les terres les plus considérables, les droits et les privilèges « que nos Ducs tiennent par bénéfice d'iceluy sont les suivants : le « marquisat d'Anvers, la ville et territoire de Maestricht, l'abbaye de « Nivelles, certain canton de Brabant au-delà de la Meuse, les grands « Chemins Royaux, les tonlieux, une partie du bois de Soigne, « l'advouerie d'Aix et de toutes les Abbayes et monastères, le droit de « battre monoye d'or, la ville de Grave, le pays ou district de Cuyck, et le « titre Ducal de Loraine et de Brabant, etc. » (De Vaddere).

(2) *Ecclesia sanctae Gertrudis Nivigellensis, quae ante aliquot annos, post negligentiam et incuriam effusi sanguinis Domini, concremata fuerat*, etc. (Chronicon Sigeberti Gemblacensis monachi).

consacrée, dit Sigebert, l'an 1047 (1); en présence de l'Empereur Henri. L'Evêque Wazon de Liége vint lui-même la bénir. Le récit de cette cérémonie est exposé dans une charte de l'Empereur Henri IV (1059). Son père Henri III, qui avait appris qu'on allait consacrer le nouvel édifice, avait demandé qu'on retardât la solennité jusqu'à son arrivée. Il comparut en personne, et porta sur les épaules, jusque dans le sanctuaire, les *heureux* restes de la très sainte vierge Gertrude. Il daigna, pour

---

(1) Les possessions du Chapitre de Nivelles s'étendaient déjà à cette époque jusqu'en Picardie. Aussi n'est-il pas étonnant de lui voir effectuer des échanges *(a)*. Nous trouvons l'exemple d'un troc dans un diplôme de l'an 1046. L'Evêque Gérard Ier de Cambrai, qui fonde et dote l'Abbaye des moines bénédictins de St André, cède à ce monastère divers villages, etc., et notamment Besneium dans le Laonnais, qu'il a obtenu, dit-il, par un échange consenti avec le monastère de Nivelles : *quod cambiavi cum sororibus S. Gertrudis de Nivellà.*

(a) La question de savoir si les corporations ecclésiastiques pouvaient légalement aliéner ou échanger des biens immeubles, et principalement les dîmes, fut longtemps controversée au moyen-âge. Pour la résoudre, on se reportait aux temps primitifs de l'Eglise, et on posait en principe : que *les dîmes avaient été instituées pro divino et naturali, c'est-à-dire pour l'entretien et l'alimentation des gens d'Eglise.* Par suite, on ne pouvait les détourner de leur destination. Que si toutefois d'autres immeubles étaient échus aux corporations, alors la règle quant aux dîmes cessait d'être inflexible, et par voie de conséquence ces dîmes pouvaient être aliénées ou échangées.

D'après ces arguments, on comprend pourquoi tant de transferts de dîmes ont été opérés au profit de séculiers, et pour en jouir exclusivement. Et en effet, du moment où leur nécessité n'était plus reconnue, ces dîmes ne rentraient-elles pas dans la catégorie des biens ordinaires ?

Toutefois, les juristes ecclésiastiques faisaient une distinction : entre les Abbayes et monastères de l'ordre de St Benoit d'une part, — et les Abbayes, les monastères de l'ordre de St Bernard, ainsi que tous autres *subjects aux Chapitres généraux*, d'autre part.

Comme la première classe ne comprenait point de Chapitre, et ne pouvait délibérer par assemblée générale, elle était par le fait même soumise directement à la tutelle du St Siège; et par conséquent, elle ne pouvait aliéner, donner en arrentement perpétuel, etc., sans l'approbation du Pape.

Mais il n'en était pas de même de la seconde classe. Le Chapitre général de l'Abbaye, ou du monastère, exerçait directement le pouvoir d'approuver ou de désapprouver les aliénations et échanges.

couronner l'œuvre, accorder à l'église des dons impériaux. Enfin, comme plus grande marque de son affection, il scella le rescrit impérial, non de son sceau habituel, mais du seing secret !

Malgré les faveurs impériales, le territoire de Nivelles tentait, comme nous l'avons dit, la convoitise de la nation française (1). Et cependant, le pape Clément II, qui gouvernait l'Eglise en 1046, avait déclaré, par une bulle spéciale, prendre le Chapitre sous sa haute protection. Il était donc nécessaire de se prémunir contre de nouveaux dangers. A ces fins, l'abbesse Richette Ire et le prévôt Godescalc résolurent de faire consacrer par le Saint Siége le respect dû à leurs privilèges. Ils réclamèrent en 1049 du Pape Léon IX (2) la confirmation des diplômes antérieurs et même de la bulle de Clément II. Cette démarche fut couronnée de succès. Le Pontife sanctionna la restitution, à l'église de Nivelles, du bourg et de ses dépendances (marché, tonlieux, monnaie, etc., etc.) En même temps, il renouvela l'interdiction d'une intervention quelconque de la part de tout comte ou avoué, à moins que sur la réquisition de l'Abbesse.

On doit présumer que la maison de Louvain n'avait point gardé rancune au sujet des restitutions qu'elle avait été obligée de faire, car nous lisons dans Butkens, que vers l'an 1054, le Comte Lambert III fut inhumé près de ses ancêtres en l'église de Nivelles.

---

(1) *Rabie indomitae gentis.* Tel est le texte de la bulle du pape Léon IX.

(2) Le pape Léon IX était né en Belgique. — Il revint dans sa patrie vers l'an 1049.

CHAPITRE IV.

ABBESSES : RICHETTE II. — IDA. — RICHETTE III. — ODA II.

ODA III. — ODA IV. — BERTHE I[re].

L'Empereur Henri IV imita l'exemple de son père et fit preuve de sollicitude envers l'église de S[te] Gertrude. Son but, disait-il, était de mériter la qualification de *fidèle et prudent serviteur, institué par Dieu sur son peuple : Fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus suus super familiam suam.* Pour mieux assurer la stabilité de l'Eglise de Nivelles, et pour en favoriser la splendeur, il divisa les biens en trois parts : une pour la congrégation (des frères et des sanctimoniales); une pour l'Abbesse; et la troisième pour le Xenodochium, ou l'Hôpital (1).

Après avoir constaté qu'il existe 72 prébendes affectées aux frères et aux Sanctimoniales (2), l'Empereur détermine les possessions respectives. Il assigne :

---

(1) Ces trois personnes civiles jouissaient depuis longtemps de revenus séparés.

(2) D'après cette charte, il faut admettre que les 72 prébendes, attribuées aux Chanoinesses et aux Chanoines de Nivelles, existaient déjà vers la 1[re] moitié du XI[me] siècle.

Gramaye semble croire que l'institution des prébendes au profit des frères du Chapitre n'eut lieu que sous le pape Benoit *(a)* (22 juin 1332). Il ajoute que la nomination d'un Doyen fut confirmée par l'Evêque Adolphe de la Marck, de Liège, deux ans auparavant (le 26 août 1330).

Un autre auteur fixe à une autre époque la fondation des prébendes. En

---

(a) C'était le pape Jean XXII qui gouvernait l'Eglise à cette époque!

1° A la Congrégation : le Bourg de Nivelles, avec son église et les revenus; Lennick, Wambeke, Tubeke (ou Tubise), avec leurs églises; Goyck; Rebecq; Hennuières; Ittre, *Basteis*, Bulceis, avec leurs églises; Breul avec ses vignobles; *Ara* avec les vignes de Leia et de Clotina; Vorst avec l'église; Duffla; Froillidhes; Migeivilla; Vileirs; et enfin la prévôté des aumônes;

2° A l'Abbesse : l'autel de Ste Gertrude avec *toute la familia* (1); *Sprendelenges* avec les vignobles de Binga; *Udechoves; Benerfeti* avec l'église; *Nief; Ruoz;* Rosbeack, *Henuires*, Meerbeke, *Gotirez* avec leurs églises; plus, les bénéfices que possèdent les chevaliers pour le service commun de l'Abbesse et de la Congrégation;

3° Au Xenodochium (2) : Montreuil (Monstreux) avec l'Eglise et les dîmes domaniales.

L'Empereur défend à chaque corps moral d'empiéter sur les possessions d'un autre, et stipule que l'infraction à une des dispositions de la charte sera punie d'une amende de dix livres d'or.

Ce diplôme fut délivré à Aix-la-Chapelle. A cette

---

parlant de la répartition opérée par l'Empereur Henri IV, il dit : *En 1136, l'empereur Lothaire confirma ce partage, et fit de la dernière part soixante et douze Prébendes pour autant de frères et de sœurs : c'est ainsi que ce célèbre Monastère de Ste Gertrude fut changé en un Chapitre des deux sexes, qui est composé aujourd'hui de quarante Chanoinesses et de trente Chanoines, avec un Prévôt et un Doyen.*

(1) Les serfs.

(2) Cet hôpital, connu sous le nom de St Nicolas, était consacré aux nécessiteux et aux voyageurs. On y entretenait du feu pour réchauffer les malheureux. En 1296, un collège de six hommes et de quatre femmes fut institué dans cet hospice pour veiller au soulagement de la classe pauvre. Le nombre en avait été plus considérable auparavant.

époque, Richette II tenait la crosse abbatiale. Ce fut pendant la même année (1059), qu'elle obtint de l'Empereur la confirmation de son élection.

— Quoique nous n'ayons rien découvert sur la période des années 1059 à 1073, nous devons cependant mentionner ici le nom de l'Abbesse Ida, qui (d'après une note de M. Tim. Lebon (1) et la notice historique de M. Lemaire) aurait géré, en l'an 1070, les affaires du Chapitre de Nivelles.

Sous le règne du Roi Henri (l'Empereur Henri IV), *qui souvent triompha des Saxons!* et du vivant du Duc Godefroid le Bossu, ainsi que du Comte de Louvain Henri II fils de Lambert, Comte de Brabant et advoué (2) des églises de Nivelles et de Gembloux, le Prévôt de l'église S[te] Gertrude de Nivelles, Godescalc, se signala par des donations au profit de ladite église. Quoiqu'il se qualifiât le dernier des ministres, et le plus indigne des prévôts, il avait acquis ou possédait une certaine fortune. Vers l'an 1073, il cède à la congrégation de la très pieuse Dame S[te] Gertrude, ses héritages de Lathuy et Boulines. En même temps, il institue une messe quotidienne et pourvoit aux nécessités du luminaire. Cette libéralité fut consentie dans le monastère même de S[te] Gertrude,

---

(1) Avocat à Nivelles et membre du Comité de la Société archéologique de cette ville, où il est décédé en 1881. Nous devons à son obligeance la communication de plusieurs documents précieux.

(2) Henri III de Brabant se prévalut de ce titre, lorsqu'il fonda et dota l'Abbaye d'Afflighem (1086).

— Miriaeus (Codex Donationum piarum, Caput LXV; notationes) dit à ce sujet : *Advocatus Ecclesiae Nivellensis. Sic et Gemblacensis ecclesiae advocati à multis retro saeculis fuêre Comites Lovanienses; ut ex Othonis I Imp. diplomate suprà cap. 52 recitato liquet.*

Henri III trouva la mort en 1095, dans un tournoi, près de la ville de Tournai. Il fut inhumé à Nivelles. (Chroniques de Sigebert).

en présence de l'Abbesse Richette III, de la Prévôte Mahaut et de la Doyenne Ruzele (1).

Un acte du Comte de Louvain Henri III, fondateur et bienfaiteur de l'abbaye d'Afflighem, donna lieu à une cérémonie qui prouve combien les reliques de Ste Gertrude étaient vénérées. Ce seigneur avait, en 1094, complété la série de ses libéralités en faveur dudit monastère. Il lui avait abandonné les biens qu'il possédait sur la terre de Genappe et aux environs. Comme il tenait ces biens, à titre *bénéficiaire,* d'Ida de Lorraine, Comtesse de Boulogne, il était nécessaire que cette dame confirmât, en qualité de suzeraine directe, cette donation. Cette formalité fut accomplie en l'an 1096. — La charte, qu'Ida délivra, est revêtue de son scel et de celui de son fils, Godefroid Duc de Lorraine inférieure. A cet acte interviennent comme témoins : les chapelains Lambert et Robert; Gérard Comte de Gueldre et son frère Henri; Godescalc de Jauche, etc., etc. En même temps, la princesse Ida ajoute (en mémoire des âmes de son père, Godefroid duc de Lorraine, et de son mari le Comte Eustache de Boulogne), l'église et toutes les dîmes de son alleu de Genappe. Ses fils : Godefroid, Eustache et Baudewin ratifient cette donation ; et même, l'un d'eux, le duc Godefroid, l'accroît de cinq manses de terre, sises à Genappe, *libres de toute charge, cens et tribut.* Ces actes furent conclus solennellement en l'église de St Servais à Maestricht, en présence de reliques de saints et notamment de celles de Ste Gertrude, apportées

(1) Voir cette charte dans la *notice des Eglises* d'Aubertus Miraeus, chap. 102.

spécialement (1) pour la circonstance; *en quoy*, dit Butkens, *l'on peut contempler la vénération et estime que nos ancêtres faisoient des Reliques des Saincts personnages, à la confusion de ceux, qui maintenant si impudement les mal-traictent et condamnent.*

— Le même Godefroid, Duc de Lotharingie inférieure et Duc de Bouillon, souscrivit un autre contrat avec Richette III. Il lui céda, pour un prix plus que rémunérateur, les villages de Vieux-Genappe et de Baisy (2). Ce seigneur voulait se procurer les ressources nécessaires pour entreprendre la croisade. Richette avait eu soin de réclamer préalablement, aux frères laïcs et aux membres de la Congrégation, l'autorisation requise. Nous ajouterons que cet achat absorba presque en entier le trésor de l'église.

L'Empereur Henri IV confirma cette acquisition par un diplôme.

D'après la teneur de la charte, les deux localités : Genappe et Baisy (avec leur *familia*) auraient été cédées à l'Eglise de S[te] Gertrude, non par Godefroid, mais par Ida Comtesse de Boulogne, pour la rémission de ses péchés, (et du consentement de son fils). Le diplôme énonce que cette cession, ou donation, fut faite avant que Godefroid eût été sacré roi de Jérusalem. Il mentionne aussi, comme cause déterminante, l'amour excessif qu'Ida avait voué à la vierge de Nivelles.

---

(1) In ecclesiâ S. Servatii confessoris, praesentibus etiam reliquiis S. Gertrudis virginis, pro simili negotio illuc tunc allatis (Miraeus : Codex Donat : piarum ; Cap. LXVIII).

(2) Baisy est le lieu de naissance de Godefroid de Bouillon.

— L'an 1112, l'Abbesse Richette III, obtint une faveur de l'Evêque Oddon de Cambrai. Elle avait supplié le prélat, conjointement avec les Dames du monastère et les Chanoines, d'affranchir les autels que le Chapitre de Nivelles possédait dans le diocèse de Cambrai. L'évêque déféra à cette prière, et décida que les autels seraient libres, en ce sens qu'on ne les relèverait plus d'aucun supérieur. Ces autels étaient ceux d'Ittre, de Rebeck, (y compris son hameau, Hennuyères), de Meerbek, de Wambeke (y compris, Ternath), de Lombeek, de Goyck, d'Attre, de Wellin et de Louverval (1).

— Mais si les Abbesses élargissaient le cercle des possessions de leur église, elles usurpaient en même temps les biens du Chapitre. Nous avons vu que l'église de Lennick avait été cédée à la congrégation. Contrairement au décret de l'empereur Henri IV, le Chapitre de Nivelles s'était vu débouter de cette possession par les abbesses. En vain, il avait réclamé près de l'Empereur et fait des recherches pour retrouver le document impérial. Les abbesses avaient eu soin de tenir la charte sous clef. A la fin, l'abbesse Oda II se montra plus conciliante. Elle restitua, par un diplôme de l'an 1126, la possession de l'église; et pour plus de sécurité, fit corroborer le titre par l'apposition du sceau de l'Evêque Albéron de Liège. L'acte de restitution fut rédigé en présence des frères de la Ste Eglise de Liège, et de plusieurs membres de la congrégation de Nivelles (2).

---

(1) Voir le recueil de Miraeus (opera Diplom. T. 1, p. 676).

(2) Miraei opera diplom. (T. 1, p. 682).

— L'Empereur Lothaire de Saxe suivit l'exemple de ses prédécesseurs et fit preuve de bienveillance envers le Chapitre de Nivelles. Après avoir relaté, dans une charte de l'an 1136, que l'Eglise de Nivelles est toujours en proie *aux brigandages de tyrans,* et ce, à cause du voisinage de la France, il déclare par le même acte confirmer tous les privilèges et concessions, qui ont été accordés par ses devanciers, l'Empereur Henri III et son fils, le roi Henri. En relâchant ce document, il *incline,* dit-il, à la prière de son chapelain (le Prévôt Herman), à la demande de l'Abbesse Oda (1), aux supplications des prêtres, et aux sollicitations des sanctimoniales de Nivelles.

Et pour mieux assurer la division des biens, qui appartenaient respectivement à la congrégation, à l'Abbesse et au Xenodochium, le Souverain en reproduit la nomenclature, et y ajoute les possessions nouvellement acquises.

1° Biens de la congrégation : le bourg de Nivelles avec ses revenus; l'Eglise et ses appendices; Lennick, Wambeke, Tubise, avec leurs églises; Goyck; Roosbeck; Hennuyères; Ittre, *Basleurs,* Bulzeis, avec leurs églises; Breuil avec tout son vignoble; Ara avec les vignes de Leia et de Clotina; Vorst avec l'église; *Dusla;* Genappe; *Basiers,* Froillidhes; *Attigcivilla; Vilers;* enfin *la prévôté qui résulte d'aumônes.*

2° Biens de l'Abbesse. *A* dans la ville même de Nivelles : l'autel de Ste Gertrude avec sa *familia* (ses serfs). *B* à l'extérieur : *Sprendelenges* avec les vignes de Binga;

---

(1) Oda II.

Udechoves; Beurefelt et Meerbeck, avec leurs églises; *Niel*, Ruor, Corières, l'église de Roosbeke et de Hennuières; plus, les autres bénéfices dont jouissent les chevaliers pour le service commun de la congrégation et de l'abbesse.

3° Biens de l'hôpital : Monstreuil (Monstreux) avec l'église, et toutes les dîmes domaniales.

L'Empereur défend encore sévèrement tout empiètement de la part de chaque corps moral, et principalement quant au Xenodochium, qui doit être administré par de *sages personnes*, élues après mûre délibération de l'Eglise. D'après les intentions du monarque, l'hôpital reste exclusivement affecté au soulagement des voyageurs étrangers, des infirmes et des nécessiteux.

Ce document fut délivré et scellé à Aix-la-Chapelle (1).

— Pendant l'année 1143, l'Abbesse Oda II assista dans le cloître de Nivelles à une donation. La prévôte Gerberge figurait également dans l'acte. Le contrat statua comme condition que Robert de Harmigui paierait annuellement, soit en personne, soit par la main d'un frère (2), six sous monnaie de Nivelles (3), ou leur équivalent, monnaie de Valenciennes. L'époque du paiement fut fixée à la fête de la bienheureuse Gertrude.

Nous remarquons dans ce document que le scel de

---

(1) Il est rapporté dans le *Codex Donationum Belgicarum* d'Aubertus Miraeus (Chap. LVII). (Antverpiae 1629).

(2) Probablement d'un frère de la congrégation?

(3) Nous avons vu par le diplôme de Henri III (1040) qu'on battait déjà monnaie à Nivelles.

l'Eglise est apposé pour la première fois en signe de confirmation.

— Une question, importante pour l'époque, était à résoudre : c'était celle de savoir comment les feudataires seraient appelés à la vouerie d'une église. L'Empereur Conrad III de Hohenstaufen entreprit de la trancher. Il pose d'abord comme principe, que lui seul, en sa qualité de *premier advoué et défenseur de l'église romaine, de toutes les églises, des personnes ecclésiastiques et de leurs biens,* a la faculté de déléguer par licence royale une partie de ses pouvoirs. Par suite, nul n'a le droit, de son propre chef, d'usurper la qualité d'avoué. En même temps, l'Empereur rappelle que les advoués commettent des excès de pouvoirs en outrepassant leurs devoirs, qu'ils sont les défenseurs des personnes ecclésiastiques ou de leurs biens, et qu'ils ne doivent point se transformer en spoliateurs.

Ensuite, faisant application du droit de délégation, Conrad III institue Godefroid Duc de Lotharingie, Comte de Louvain, etc., et ses successeurs, les souverains de Louvain ou de Brabant, comme avoués de toutes les églises, des personnes ecclésiastiques et des domaines religieux dans tout le ressort de la Lotharingie (1) (1146).

Nous voyons, à partir de la seconde moitié du XIme siècle, une série de donations s'opérer, soit par le Chapitre, soit à son profit. C'est sous l'Abbesse Oda III qu'elles prennent leur essor. D'abord en l'an 1153, (de concert avec le Prévôt Gérard, la Prévôte Gerberge et

---

(1) Trophées du Brabant (Butkens).

toute la communauté), l'abbesse cède, à la demande de St Bernard abbé de Clervaux, cent bonniers incultes, etc., à l'église de Villers, le tout sur le territoire de Baisy et *parmi* certaines conditions (1).

Elle intervient, en 1156, avec la même Prévôte et le Prévôt Everard, dans un acte qui intéresse les religieux de Cortenbergh.

Enfin, l'Abbesse acquiesce à une prière, qui avait été souvent formulée par les moines d'Hautmont. Ceux-ci convoitaient un alleu, voisin de leur monastère et appartenant à l'église de Nivelles. Ils faisaient observer qu'il y aurait avantage à leur céder ce terrain désert, contre un cens annuel. Leur intention, disaient-ils, était de le livrer à la culture. L'Abbesse Oda III se rallia, en 1158, à cette proposition, et céda au monastère d'Hautmont ledit terrain, moyennant le paiement annuel de six livres, monnaie de Valenciennes. L'époque du paiement fut fixée au 16 des kalendes d'avril (2).

M. Lemaire (3) fait aussi mention d'une cession consentie

---

(1) *St Bernard, par reconnaissance des bienfaits d'Oda II (a), déclara qu'à l'avenir le Chapitre participerait à tous les bénéfices de son ordre, et il fut convenu que lorsqu'un moine de Villers mourrait, un service funèbre serait célébré pour le défunt dans l'église du Chapitre; et réciproquement, que l'Abbaye de Villers en ferait autant à la mort d'un capitulant de Nivelles.* (Notice historique sur la ville de Nivelles, etc., p. 63, par François Lemaire).

Un autre auteur dit que le Chapitre de Nivelles voulut par cette largesse montrer de la reconnaissance pour les prédications que St Bernard avait faites dans la cité de Ste Gertrude.

(2) Miraei opera diplom. (T. I. p. 702).

(3) Notice historique sur la ville de Nivelles, etc.

(a) L'auteur a voulu probablement désigner l'Abbesse Oda III.

en 1158 par le Chapitre à l'Abbaye de Grammont. Le Chapitre aurait abandonné à celle-ci : l'église et la seigneurie de Louveroles, moyennant une rente de 68 livres, monnaie de Valenciennes.

— L'Abbesse Oda IV ou Ade succéda, vers l'an 1161, à l'Abbesse Oda III. Sa position de fortune devait être assez notable, car nous la voyons en 1172 instituer le Chapitre, son héritier universel, et lui léguer notamment les dîmes de Leerbeck (1). Voulait-elle par ce legs alléger les lourdes charges qu'un violent incendie avait imposées au Chapitre ; c'est ce qu'il est permis de supposer. En effet, les flammes avaient dévoré, en 1166, la magnifique collégiale de Ste Gertrude (2). Toutes ses dépendances et la majeure partie de la cité avaient partagé le même sort (3).

Par une fatalité singulière, un autre incendie, presque aussi désastreux, dévasta la ville en 1177.

— Frédéric Ier, Barberousse, signala son règne par une marque de bienveillance envers l'église de Nivelles. Il confirma par une charte, en l'an 1180, les privilèges et les possessions de Nivelles. Peut-être sa condescendance était-elle intéressée, et prévoyait-il qu'une personne de

---

(1) Un auteur dit que l'Abbesse Ade (ou Oda) donna *en l'an 1161*, à l'église de Nivelles, tous les biens, possessions et dîmes de Leerbecke. Ce contrat, dit-il, aurait été confirmé, l'année suivante, par l'évêque Nicolas de Cambrai. — Vers la même époque (1162), une chanoinesse de Nivelles, Hisebeka, aurait suivi l'exemple de l'abbesse, en cédant gratuitement au Chapitre les biens qu'elle possédait sur le même territoire.

(2) Nous puisons ces détails dans le livre de MM. Wauters et Tarlier (*La Belgique ancienne et moderne*, etc. — Nivelles). (p. 28).

(3) Voir l'ouvrage précité. (*La Belgique ancienne et moderne*, etc.)

sa famille occuperait le siège abbatial? En effet, nous voyons, l'année suivante, sa nièce Berthe appelée à tenir la crosse de S[te] Gertrude.

— La tranquillité dont Nivelles jouissait, faillit être gravement compromise par l'incident suivant. Le Duc Godefroid III de Brabant et le Comte Bauduin de Hainaut s'étaient voué une haine implacable. Il ne fallait qu'un prétexte pour susciter une guerre entre les deux princes. Or, Bauduin avait acquis de Gosuin sire d'Enghien, (un peu avant 1182), quelques droits sur la terre de Lembeck; et comme cette terre se trouvait sur les confins du Hainaut et du Brabant, il y faisait construire une forteresse. Son but était, disait-il, de défendre ses frontières contre une invasion. A l'instant, le Duc Godefroid III revendiqua une partie de cette terre, prétendant qu'elle était comprise dans son domaine, et qu'elle était soumise à la grande juridiction de Nivelles(1). Par contre, Bauduin alléguait que le sire Gosuin d'Enghien n'avait relevé la propriété de Lembeck que de Wauthier sire de Lens, et nullement du Duc ou de l'église de Nivelles. La discussion s'envenima tellement, que les adversaires faillirent courir aux armes. Grâce à l'intervention du Comte de Flandre, on convint d'une trêve, pour permettre au Duc de partir pour la Terre Sainte. La solution du litige était retardée jusqu'à son retour. Toutefois, une maladie l'empêcha de prendre part à la croisade; et il fallut que son fils Henri exécutât le vœu pour lui.

---

(1) Dont il était l'avoué

— MM. Wauters et Tarlier relatent un diplôme très intéressant, délivré le 23 mai 1182, à Mayence, et par lequel l'Empereur Frédéric Barberousse concédait à sa nièce Berthe la possession libre de Nivelles avec *tous ses revenus, et toutes ses dépendances : le marché, le tonlieu, la monnaierie, les tables des changeurs, le lieu où on fabriquait la drèche, les brasseries, les moulins, les prés, les terres cultivées et incultes, les pâturages, les bois, les chemins, les eaux, les serfs, etc.* Certains biens ou revenus étaient mis hors du commerce : *personne*, disent ces auteurs, *libre ou serf, bourgeois ou paysan, quelle que fût sa profession ou sa condition, ne pouvait réclamer la propriété, à titre féodal ou héréditaire, de la monnaierie, du tonlieu, du lieu où on fabriquait la drèche, et des tables des changeurs.*

Ces auteurs ajoutent que malgré les prescriptions de ce diplôme, le Duc Godefroid III de Brabant et son fils Henri Ier continuèrent à vouloir exercer leur autorité sur la ville de Nivelles. Ce fait s'explique assez par les guerres implacables qui sévissaient entre le Brabant et le Hainaut. Il est probable que les Ducs de Brabant considéraient comme une nécessité stratégique de maintenir Nivelles sous leur obéissance. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que Bauduin essaya même de prendre la ville. Il en avait commencé le siège. Mais le Brabançon se mit en campagne, envahit le district d'Alost, pénétra même dans le pays du midi de l'Escaut, et parvint à repousser l'ennemi (1194).

— L'an 1198, sous le gouvernement de Bauduin, Comte de Flandre et de Hainaut, l'abbesse Berthe Ire termina avec le seigneur Jean...... une longue série de contes-

tations ayant trait à des biens que ce dernier disputait à l'église de Nivelles. On arrêta les bases d'une transaction. Jean, son frère Roland, ses fils Gérard et Walter, renoncèrent à leurs prétentions. De son côté, l'Eglise de Nivelles leur abandonna quelques terres, à la condition d'un paiement annuel de 31 deniers de Hainaut, (qu'on devait lui solder le jour de Noël). Cet arrangement fut conclu à Binche.

— Le commencement du 13me siècle fut signalé par un nouvel enthousiasme pour les projets de croisades. Le Comte de Flandre et de Hainaut, Bauduin, résolut, avant de partir pour la Palestine, de faire une ratification solennelle au profit des églises qu'il avait dotées et qui dépendaient plus ou moins de son autorité. Il réunit, en 1201, une assemblée dans son château près de Valenciennes, et reconnut avoir donné *en perpétuelle aumône* des biens aux monastères de St Denis en Broquerie, de Nivelles, de Ninove, de Douai, de St Nicolas à Furnes, de St Aubert et Cantipré près de Cambrai, de Valenciennes, etc., etc. Il déclara avoir acté ces donations au moyen de chartes parfaitement signées et scellées. En même temps, il fit apposer, sur la ratification et près de son sceau, les seings de plusieurs chevaliers croisés (1).

Tel était le courant des idées religieuses, qu'on crut

(1) Miraei opera diplom. (T. IV, p. 72). — Le même Comte confirma également, en l'an 1201, les dispositions prises par son père et ses prédécesseurs en faveur des serfs du Chapitre de Ste Waudru à Mons. (Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg par le baron de Reiffenberg. — Cartulaires du Hainaut).

l'occasion favorable pour essayer encore de réformer l'ordre des Chanoines. Le légat du Pape, Guido, évêque de Preneste, chargé de visiter les églises du diocèse de Liège, réunit en conférence Hugues, évêque de cette dernière ville, le Chapitre et quelques hommes prudents. Il décréta que les chanoines résidents seraient astreints à partager un dortoir commun, et qu'ils ne pourraient plus déloger, à moins que sur la permission du Doyen. En même temps, il leur rappela l'obligation de manger en communauté au réfectoire, d'assister avec assiduité aux matines, à la messe, aux vêpres, etc., etc. Toutes ces règles étaient édictées sous la sanction de l'excommunication.

Cette nouvelle réforme fut tentée en 1202 ; mais nous doutons fort qu'elle ait été couronnée de succès (1). D'après notre opinion, elle devait s'appliquer à tous les Chanoines sans exception, car elle ne restreignait pas ses effets à ceux qui habitaient la ville de Liège.

— A cette époque, Philippe, duc de Souabe, et frère de Henri VI, luttait avec énergie pour se faire reconnaître Empereur d'Allemagne. Il avait pour adversaire Othon IV, fils de Henri-le-Lion, duc de Brunswick, lequel réclamait aussi le sceptre impérial. Mais son ennemi le plus redoutable était le pape Innocent III. Naturellement, il était de l'intérêt de Philippe de gagner et rallier à sa cause le plus grand nombre de partisans. Comptant sur cet esprit de tendance, Henri Ier Duc de Brabant vint avec une suite nombreuse de chevaliers le trouver à

---

(1) Miraei Codex Donat : Belgic. (Caput LXXIX. lib. 2).

Coblence. C'était le 12 novembre 1204. A peine Henri eut-il prêté hommage pour son fief, que Philippe de Souabe le dota à perpétuité de l'abbaye et de l'église de Nivelles, *avec tout honneur, prééminence et droit que les Empereurs et Roys y avoient eu jusques lors* (1). Il lui concéda également la ville de Maestricht, en y comprenant l'église de S[t] Servais, *avec toute justice et appendances dans et hors d'icelle ville*; et tout cela, au *mesme droict que les Empereurs Frédéric son père et Henry son frère y avoient eu auparavant.* Et comme l'Empereur avait incorporé Nimègue dans son domaine, il promit à son feudataire une compensation. Enfin, il fit don au Duc des terres et des fiefs qu'Albert Comte de Daesbourg (2) tenait de l'empire; il autorisa d'autorité royale les filles du Duc, à défaut d'héritier mâle, à succéder aux fiefs de l'Empire; il octroya à titre de fief la livraison au Duc de 60 *charrettes* de vin, à prendre annuellement à l'époque des vendanges, savoir : la moitié à Bopaerden, et l'autre moitié à Baldenbern (Alsace); enfin, il ajouta à tous ces privilèges la concession de toutes les terres, occupées précédemment à titre de fief par le Comte de Looz, en deçà de la Meuse, et mouvantes de l'Empire. Et pour compléter ces faveurs, l'Empereur déclara que les hommes de Bois-le-Duc et de Thiele, sujets du Duc, seraient admis à jouir des mêmes droits et franchises *ès tollieux,* que ceux qui avaient été exercés sous les deux précédents empereurs. Les dits sujets étaient aussi

(1) Butkens : Trophées du Brabant.

(2) Par suite de cette clause, Henri I[er] de Brabant était appelé, à défaut d'héritier direct, à recueillir la succession d'Albert Comte de Daesbourg, son oncle.

affranchis pour l'avenir de toute exaction sur les terres du Duc. — Ces lettres furent scellées des seings des personnages les plus marquants de l'Eglise et de la noblesse : Adolphe d'Altena, archevêque de Cologne; Dithalme, évêque de Constance; Conrad, évêque de Spire; Willaume, comte de Juliers; Arnoud, comte d'Altena; Othon, comte de Gueldres; Sivert, comte de Weerde; Henri, comte de Zweybrugge; Ernest, comte de Veldetse; Othon de Bueren; Conon de Mintsenberge; Henri, sénéchal de Walpurch; Henri de Smalmeki; les frères Wernier et Philippe de Boulard; Conrad *enfant* de Bopaerden; Reinhard de Luttre, etc. (1)

Comme on le comprend, cette donation annihilait les privilèges du Chapitre de Nivelles; aussi, ne doit-on pas s'étonner si l'abbesse Berthe II s'efforcera de la faire annuler.

Chose inexplicable! tandis que le Duc Henri Ier conspirait pour ainsi dire contre les libertés de l'église de Nivelles, il portait Ste Gertrude en si grande estime, qu'il fondait deux ans plus tard (1206), et sous l'invocation de la fille de Pepin de Landen, le couvent des Chanoines réguliers à Louvain (2).

C'est à dater du commencement du 13me siècle qu'on voit adopter dans les Chapitres d'hommes et de femmes

(1) Butkens a extrait ce diplôme des Registres du Brabant.

(2) Ordre de St Augustin. — On n'y admettait que les personnes de noble extraction. (Codex Donationum piarum par Aubertus Miraeus, Caput, C.) (Rerum toto orbe gestarum Chronicon, par le même, sur l'annee 1206). Le costume des Chanoines de Ste Gertrude, à Louvain, ressemblait à celui des Prémontrés de Huy.

cette règle : de ne plus admettre que des candidats *ayant fait preuve de noblesse* (1).

Comment cette seconde transformation s'est-elle opérée? Pourquoi ne s'est-on pas contenté de la sécularisation obtenue par certains monastères?

Il est bien difficile de répondre par des données certaines à ces questions; et on ne peut que se livrer à des conjectures. Nous poserons toutefois en principe : que S[te] Gertrude et S[te] Begge n'ont jamais pensé à prescrire, comme règle d'admission, la preuve de quartiers de noblesse. Cette condition ne fut imposée qu'à la suite des temps.

Dans les premiers siècles du christianisme, et même pendant le moyen-âge, la majeure partie du peuple était de condition serve. La qualité d'hommes libres n'était reconnue qu'aux nobles (2), aux membres du clergé et aux guerriers. Quoique la religion consacrât le principe de l'égalité entre les hommes, les Pères de l'Église refusaient aux esclaves et aux serfs l'accès au sacerdoce séculier. Le clergé ne consentait à les recevoir que quand ils avaient été affranchis. Nous en trouvons la preuve dans des décisions de plusieurs Papes et des premiers conciles. Nous citerons même comme autorités : le

---

(1) *Avant l'an 1200, il n'avoit en ces Païs aucun Chapitre noble.* (Extrait d'un rapport, en date du 27 novembre 1743, du Conseiller et premier Roi d'armes dit Toison d'or en les Pays-Bas et Bourgogne, assisté des Hérauts d'armes provinciaux. — Archives du Ministère des affaires Etrangères).

(2) *La noblesse avant 1200 ne consistoit que dans la liberté que l'homme s'étoit procuré à soy même, en chassant les Romains et ensuite les Francs, qui avoient mit ces païs en servitude.* (Idem).

Concile de Nicée (325); celui d'Orléans (549); celui de Francfort (794); celui de Tribure (près Mayence); les lettres du Pape Léon I[er], etc., etc.

Vers le 12[me] siècle, les Chapitres de femmes entrèrent dans la même voie d'exigences et même en accrurent le nombre. Ils refusèrent en premier lieu d'admettre les filles nées d'esclaves ou d'affranchis; puis, obligèrent les filles libres à prouver qu'elles étaient nées de légitimes mariages.

Déjà, un ancien statut de la Cathédrale de Liège (confirmé vers 1190 par le pape Clément III,) avait préparé le terrain. Il décrétait que, pour obtenir une prébende de Chanoine, il fallait : 1° être de condition libre et 2° provenir d'un mariage légitime. Cette dernière condition devait être prouvée par serment, lors de l'admission.

Plus tard, (mais toujours vers le 12[me] siècle), lorsque les villes devinrent florissantes, tant par l'établissement des communes que par la création des corporations et des milices municipales, la noblesse, qui s'était appauvrie par les Croisades, et qui néanmoins conservait tout son prestige, commença à envahir les Chapitres. Elle s'appropria peu à peu les prébendes, et en refusa la collation à la roture. C'est à cette époque qu'on introduisit probablement, comme règle d'admission aux Chapitres (1), la condition d'une origine noble. On ne se contenta donc plus de la qualité d'homme ou de femme libre (2) : il fallut de plus la noblesse d'origine.

---

(1) du moins *qualifiés nobles.*

(2) *Dans le commencement de la fondation, les filles vertueuses et de militaires étoient reçues sans preuves; en après, l'on a préféré les noms nobles*, etc. (Ancien manuscrit des archives de Nivelles).

Le Chapitre de Strasbourg fut, paraît-il, un des premiers qui exigèrent la preuve de quartiers de noblesse. Peu à peu, les Chapitres de Belgique, qui en se sécularisant s'étaient affranchis de la règle religieuse, suivirent la même tendance, et par suite, s'écartèrent des intentions des fondateurs. Car, nous le répétons, les prébendes avaient été créées sans distinction de castes.

Nous constatons qu'aucun document écrit, antérieur au 15[me] siècle, n'introduit un tel changement dans le Chapitre de l'église de Nivelles. Mais un diplôme consacre le principe en ce qui concerne le Chapitre d'Andenne. Il est daté du mois d'août 1207. Par cette charte, Philippe-le-Noble (1), Comte et Marquis de

---

— *Ce fut vers l'an 1200 que quelques Collèges ou Monastères des filles, sous le titre à présent de Chapitre, ne voulurent plus recevoir autres filles que celles nées de militaires, afin d'en exclure celles nées des esclaves ou des affranchis, et qu'ensuite ils voulurent qu'elles seroient de légitime mariage*, etc., etc.

Pour autre preuve de tout cecy nous servira ce que rapporte Josephus Gheldolphus à Ryckel, abbé de S[te] Gertrude à Louvain, qui at écrit vers l'an 1630 l'histoire et la vie de cette sainte fondatrice et première abbesse de Nivelles. Cet auteur étoit autant noble de naissance que célèbre et sçavant par ses écrits. Il dit dans son histoire de la vie de S[te] Gertrude, lib. 2. p. 304, en ces termes : « Anno 1207, antequam alii ordines « increvissent et multiplicati essent, prebendae sánctimonialium assignari « coeperunt nobilibus virginibus et deinceps..... dictaeque sunt Cano- « nicae, etc. » (Extrait du rapport du Conseiller et premier Roi d'armes dit Toison d'or, etc. — Archives du Ministère des affaires étrangères).

(1) Philippe-le-Noble était fils de Bauduin-le-Magnanime Comte de Flandre, de Hainaut, et Marquis de Namur. Il avait épousé Marie de France *(a)*, fille du Roi Philippe-Auguste. Il succéda comme Comte de Namur, à son père. Quoiqu'il eût livré traitreusement ses deux nièces au Roi de France, il fut béatifié. — Il avait acquis quelque titre à la reconnaissance du clergé de la cathédrale de Namur. — On l'inhuma dans l'église S[t] Aubin. — Sa mort est fixée à l'an 1213. (Voir la vie de Philippe-le-Noble dans l'ouvrage Ad Natales Sanctorum Belgii, de Joannes Molanus).

(a) Marie de France épousa en secondes noces, Henri I[er] Duc de Brabant. Elle fut *enséputturée* dans l'Abbaye d'Afflighem.

Namur, après avoir exposé qu'en sa qualité d'Abbé et d'avoué de l'église d'Andenne, il est intéressé à la maintenir dans ses droits, honneur, liberté, antiques privilèges; et qu'il veut respecter ce qui a existé auparavant, déclare et maintient par une sanction légale, qu'on ne pourra plus investir une demoiselle d'une prébende de Dame, si la preuve n'est apportée qu'elle est noble et issue de parents nobles. En même temps, il décrète qu'on n'octroira plus de prébende à une personne, déjà gratifiée d'une pareille faveur de la part d'une autre église. Enfin, comme par le fait même d'un Comte de Namur, les prébendes d'Andenne avaient été détournées de leur destination et conférées à des ecclésiastiques, Philippe-le-Noble statue qu'elles *retourneront*, lors du décès des Chanoines, *aux Dames*, et ordonne aux ecclésiastiques de se contenter des bénéfices qui leur sont légalement attribués (1).

Et comme tous les Chapitres de Dames cherchaient à rivaliser sous le rapport du lustre et des exigences, il est probable que celui de Nivelles aura suivi les mêmes errements.

Relativement à ce point, il ne peut exister de doute. On peut aussi ajouter que vers la même époque le Chapitre des Chanoinesses de Mons avait copié ces statuts. Une

---

(1) Voir ce diplôme aux Notes complémentaires n° II. A cette charte, comparaissent comme témoins : Clarembald de Hauterive, les frères Guillaume et Philippe; Arnulphe d'Audenarde; Nicolas de Condé; Philippe de Weerde; Jean de Dampierre; Théodoric de Faang; Gillebert abbé de la Bienheureuse Marie à Namur, prévôt du monastère; Robert prévôt de St Pierre à Namur; Pierre Doyen de St Aubain à Namur; Ghislain gardien de St Pierre à Namur; Jean gardien de l'Eglise d'Andenne, etc., etc.

charte du Comte Fernand, ou Ferrand, de Portugal, (Comte de Flandre, de Hainaut), et de sa femme la Comtesse Jeanne (1) (1er février 1213), prescrit formellement la condition de *noblesse* pour l'admission à ce Chapitre (2).

---

(1) Fille de l'Empereur Baudouin de Constantinople.

(2) Voici la traduction de ce document : « Fernand, Comte de Flandre, « de Hainaut, et la Comtesse Jeanne sa femme, à tous présents et à « venir : comme il est de notre devoir de chérir, honorer et conserver, « avec une entière constance d'affection et de dévotion, l'Eglise de Mons « dédiée à la bienheureuse Waudru, nous avons statué, après mûre « réflexion et du conseil d'hommes prudents, pour le profit et le progrès « de la dite Eglise, de même que pour mieux assurer la protection de « ses biens, qu'aucune des trente prébendes de Dames de la même « Eglise, ne pourra être conférée par nous, nos successeurs, ou par « ladite Eglise à une future Chanoinesse ou sœur, si elle n'est *fille de « Chevalier et issue de mariage légitime*. Quant aux dix prébendes du « clergé de la prédite Eglise, elles resteront à notre collation, pour être « distribuées à notre gré aux ecclésiastiques séculiers. Et afin que le « présent document reste stable et inviolable pour l'avenir, tant de notre « part que de celle de nos successeurs, nous l'avons confirmé par « l'apposition de notre marque et de nos sceaux. Nous voulons également « que le même écrit soit corroboré, en signe de témoignage, par les « seings de nos fidèles. Témoins les fidèles hommes : Renaud Comte de « Bologne ; Alard de Chimai ; Gérard de *Facea* (Faulx?) ; Eustache de « Rees ; Guillaume....... ; Nicolas de Condé, etc. Fait la veille de la « Purification, etc. » (Voir le texte latin aux Notes Complémentaires, n° III).

— Nous verrons plus loin le Chapitre de Nivelles prendre, le 18 mai 1462, une délibération par laquelle il exigera d'une Chanoinesse qu'elle soit *califiée en noblesse, comme extraite de noble et gentille progenie*, etc. Nous ajouterons dès à présent que cette délibération fut homologuée en 1495 par l'Empereur Maximilien, et postérieurement (20 septembre 1647) par le Roi Philippe IV.

CHAPITRE V.

ABBESSES : BERTHE II (1206). — HELWIDE Ire (VERS 1211).

HELWIDE II (1218). — EGGEBURG II (1225). — BERTHE III (1227).

Reprenons le cours de notre récit. Berthe II avait été appelée, vers l'an 1206, au siège abbatial (1). Elle voulut marquer son passage au pouvoir par de pieuses libéralités. Le 13 avril de l'année suivante, elle dota l'église de Cambron. Voici à quelle occasion : Gérard, fils de Wichard de Scaucines, venait de restituer (avec l'assentiment de ses frères) l'alleu de *Condrusses* à l'église de Nivelles (2). Dans l'intention de vivre en confraternité avec l'Eglise de Cambron et de profiter de ses prières, le Chapitre, composé de Berthe II abbesse, du prévôt Radulphe, du doyen Godefroid, des frères et sœurs, etc., conféra à perpétuité à ladite église de Cambron l'alleu de Condrusses, à la condition de payer dans l'octave de la purification un cens annuel de 28 sous, monnaie de Nivelles.

Cette Charte portait les marques ou signatures de Melisende prévôte, Helwide doyenne ; Gisla, Beatrix, Agnès ; des gens d'église de Nivelles : Jean, Iwan, Sigerus gardien, Philippe (tous prêtres) ; Evrard, Henri (diacres) ; Salomon, Nicolas, Jean (sous-diacres) ; et des ecclésiastiques suivants de Cambron : Bauduin abbé ;

---

(1) Berthe Ire était morte l'année précédente (1205). On l'inhuma dans l'Eglise collégiale.

(2) Son père avait tenu cet alleu du Chapitre, moyennant un cens annuel.

Lambert prieur; Etienne sous-prieur; Luc Ulbald, Godin, Pierre (moines) (1).

Tout en se conciliant l'affection des gens de monastères, l'abbesse Berthe II prenait à cœur les intérêts de son église et de son chapitre. Elle fit ciseler une superbe châsse en argent, et y renferma les reliques de S[te] Gertrude. La translation des précieux restes fut célébrée avec solennité le 31 mai 1208 (2). Elle ne restreignit point sa sollicitude à de simples embellissements; car nous lui voyons apporter un grand dévouement à l'administration des affaires du Chapitre. Mais nous devons, à ce sujet, remonter à des faits antérieurs.

Nous avons vu précédemment que l'Empereur Philippe de Souabe avait donné au Duc Henri I[er] de Brabant l'église de Nivelles, y compris tous les droits que l'Empire pouvait revendiquer sur elle. Philippe fut assassiné en 1208; et par suite, son compétiteur Othon IV Duc de Brunswick put se faire reconnaître définitivement comme empereur. Quoiqu'Othon IV eût confirmé, avant son élection, la spoliation des prérogatives du Chapitre de Nivelles, il se prit de querelle avec le puissant Duc de Brabant. A l'instant, l'abbesse Berthe II profita de la circonstance. Elle se transporta en 1209 à Spire, et exposa, dans une assemblée solennelle, ses doléances à l'Empereur. Elle lui reprochait d'avoir, en temps de troubles, concédé la propriété de son église au Duc.

---

(1) Voir les Chartes de Hauruth. (Monuments pour servir à l'histoire des Provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, par le Baron de Reiffenberg, Tome II).

(2) D'après Molanus, le 31 mai 1298!

Othon IV consulta les Princes de l'Empire; et le conseil décida que la donation de l'église de Nivelles, ou la séparation de ce fief, avait été faite sans droit; qu'enfin, l'Empereur était tenu de rétablir ladite église en son pristine état. L'Empereur adopta, en juillet même année, les motifs de cette décision; et annulant la donation antérieure, *confirma à ladicte Abbesse et à son Eglise le bourg et ville de Nivelles, avec le marché, tollieu, monnoye, lombard, grutte, brasseries, moulins, terres,* etc. (1) Ces lettres patentes, délivrées à Spire, furent longtemps conservées dans les archives de Ste Gertrude, à Nivelles. On les transcrivit également dans les *registres de Brabant* (2).

Malgré cette décision formelle, le Duc Henri Ier de Brabant persista à retenir par devers lui la souveraineté de Nivelles. Il prétendit que la donation de l'Empereur Philippe sortait toujours ses effets. Il ajoutait que la sentence de révocation était *de petit poix,* (3) attendu qu'il n'avait pas été appelé à se défendre contre les prétentions de l'abbesse.

La même année 1209, un contrat intervint encore entre le Chapitre de Nivelles et le monastère de Cambron. Voici les causes qui le motivèrent : le chevalier Godefroid de Hodeberghe, son épouse Béatrix, les filles de celle-ci, Joia et Oda, leurs maris Gérard.... et Nicolas de Strep (?) chevaliers, avaient donné, par pur motif de piété, à l'église de Cambron, toutes les dîmes qu'ils possédaient

---

(1) Butkens (Trophées du Brabant).

(2) Miraei : Opera Diplom. (T. I. p. 734).

(3) Butkens (idem).

sur le territoire de Porpais. Ils s'étaient engagés par serment à respecter cette donation, et à réclamer, en déans les quinze jours du retour de l'abbesse de Nivelles, l'assentiment de celle-ci. Cet assentiment était indispensable, car les donateurs avaient tenu, ces dîmes en fief, du Chapitre de Nivelles. Pour plus de garantie, Englebert seigneur d'Enghien et son héritier se constituaient en otages pour toute la durée du délai. De la sorte, on assurait les cessionnaires contre toute espèce de trouble. Même, les cautions prenaient l'engagement de payer, en cas d'infraction, cent livres *de blanc*. — Comme la tradition était nécessaire pour opérer la mutation, les donateurs rapportèrent les dîmes, tant grosses que menues, en mains de l'abbesse Berthe II et des membres du Chapitre; puis, ce dernier les donna à l'Eglise de Cambron, (représentée par l'abbé Bauduin); le tout, moyennant le paiement d'un cens annuel de douze deniers de Nivelles, en déans l'octave de la purification.

On voit figurer à ce dernier acte, (en date du 1[er] décembre 1209), les sceaux de Sygerus gardien; d'Evrard, de Philippe, d'Iwan, de Jean, de Goselin, chanoines; de Melisende prévôte; d'Helwide doyenne, etc., etc. (1)

L'an 1210, le Chapitre de Nivelles rendit, conjointement avec l'Abbesse, le Prévôt et le Doyen, une ordonnance par laquelle il affirmait ses droits de propriété sur

---

(1) Voir l'ouvrage : Monuments, etc., par le baron de Reiffenberg. (Cartarum de Lambisa XXVI; XXVII, LX). — Le diplôme fut confirmé en 1211 par Hugues, de Pierrepont, Prince-Evêque de Liège.

certains biens et vignobles des bords du Rhin (1). Il déclara que le Seigneur temporel de la province ne pourrait exercer de juridiction sur ces biens, ni y établir une magistrature administrative. D'après l'esprit de l'ordonnance, le Conseil des jurés devait élire l'officier, et ce, sous la condition de l'approbation du Chapitre. L'Eglise de Nivelles statua aussi que les navires (sur lest ou chargés), qui feraient escale sur ce territoire, ne seraient tenus à aucun impôt envers le Seigneur temporel de la province.

C'est dans l'intervalle de 1209 à 1215, qu'il faut fixer la mort de l'abbesse Berthe II et l'élection d'Helwide Ire (22me abbesse) (2). Le nom d'Helwide Ire est mentionné dans un acte de l'an 1215. Voici à quel sujet. En 1213, un certain Hugues, laïc, avait *rapporté* en mains de Jean, évêque de Cambrai, la partie de la dîme de Papengien

---

(1) Nous verrons plus loin que l'Abbesse Helwide Ire concéda gratuitement aux religieuses de *La Ramée* un terrain, sis en la paroisse de Jauchelette. En souvenir de cette largesse, l'abbaye de La Ramée se soumit à des redevances d'une nature assez singulière. Comme le Chapitre de Nivelles, envoyait, chaque année, des préposés pour surveiller la vendange des vignobles du Rhin, l'Abbaye de La Ramée accorda aux délégués le droit de gîte en son monastère. De plus, on convint devant les Echevins de Jauchelette qu'à chaque voyage les Commis, préposés à la vendange, (savoir : deux Chanoines, deux Chanoinesses et leur suite), recevraient à La Ramée : 1° un porc, né le jour de St Pierre, et préparé pour la salaison ou la cuisson; 2° quatorze poules; 3° un....... de fleur; 4° 101 œufs, et 5° une gelde de vin. Enfin, les chevaux avaient droit à l'avoine, au foin, et à la litière (jusqu'au ventre). Nous ajouterons qu'au départ des préposés, l'abbesse devait leur fournir un guide, muni d'une lanterne et d'une chandelle, pour les conduire jusqu'au pont d'Orp-le-Grand. Parmi les clauses de la convention, figurait aussi l'obligation de payer aux mêmes Commissaires trente six vieux gros en argent. (Jean Blondeau).

(2) D'après la Notice historique, etc., de M. Lemaire, Helwide Ire serait la fille d'un Seigneur d'Ittre.

qu'il tenait de noble homme Egide de Braine. Son but était d'en faire don à l'église de la bienheureuse Marie de Cambron. Le cédant avait obtenu l'assentiment de son seigneur; mais il fallait en outre l'autorisation de l'église de Nivelles, car la dîme relevait de son personnat. En attendant, le transfert avait été, le 23 mars 1213, provisoirement validé par l'Evêque de Cambrai. Le 21 mars 1215, Helwide Ire, *par la grâce de Dieu* abbesse de Nivelles, le Prévôt, le Doyen et les autres membres du Chapitre concédèrent à perpétuité les parties de dîmes de la paroisse de Papengien, parties que leur église avait acquises de main laïque et qui relevaient de son personnat. Cet abandon fut consenti, sous la réserve dudit droit de personnat, et à la condition d'un cens annuel de deux sols de Nivelles à payer par l'église de Cambron (en déans l'octave de la Purification). A cet acte comparurent comme témoins : Ermengarde prévôte; Gilla Doyenne; Mainsende, Béatrix, Agnès, Adelhede (Chanoinesses); Evrard, Adam, Henri de Braine, Nicolas de Stainkirche, Walter, Séverin, Gerelin et Egide de Bruxelles (Chanoines).

L'Evêque Jean ratifia, le 22 Juin 1216 à Liesnes, cette cession (1).

L'abbesse Helwide Ire fit aussi don, en 1215, d'un terrain sis sous la paroisse de Jauchelette, pour y con-

---

(1) L'Evêque de Cambrai réserva également au Chapitre de Nivelles le droit de personnat sur la paroisse de Papengien. — Toutes ces chartes sont extraites de la Collection des Chroniques Belges.

struire l'abbaye de la Ramée (1). Ce fut sa dernière faveur : elle mourut dans le courant de l'année 1216.

L'Abbesse Helwide II lui succéda vers l'an 1218. — M. Alphonse Wauters (2) fixe en l'année 1218 le dénouement de certaines discordes qui subsistaient depuis longtemps entre l'Abbesse et le Chapitre. Comme il est question dans ces contestations d'une Abbesse Ode, nous devons en induire que le litige remontait au gouvernement d'Oda IV. Au surplus, ce retard ne doit point étonner, surtout si l'on tient compte de la lenteur avec laquelle la justice procédait alors (3).

---

(1) (Grand Théâtre du Wallon-Brabant, p. 37). Helwide I[re] concéda ce terrain, conjointement avec son frère, Gérard seigneur de Fauqwez. — Trois jeunes filles de Nivelles vinrent s'installer dans le nouveau monastère. Une d'elles, Béatrix, contribua à l'érection de trois monastères : Nazareth, Florival et Lyntre. (Notice historique sur la ville de Nivelles, par M. Lemaire).

D'après le Guide Fidèle dans le Brabant-Wallon, ces trois jeunes filles se nommaient : *Ide de Nivelles, Ide de Leuwe et Béatrice.* — Elles se seraient rendues célèbres par leur piété, et auraient été gratifiées d'apparitions de la S[te] Vierge. — Le Chanoine Wyckmans a même relaté le récit de ces apparitions. (Brabantia Mariana). — Béatrice aurait seulement fondé l'abbaye de Nazareth.

(2) La Belgique ancienne et moderne. — Ville de Nivelles.

(3) Voici le passage de l'ouvrage de M. Wauters, auquel nous faisons allusion. « *Les abbesses et le Chapitre entrèrent à cette époque en contestation, à propos des biens de la communauté qui avaient été aliénés. Celle-ci prétendait que l'Abbesse Ode devait les récupérer à ses frais, ce que Ode niait. Enfin, après une enquête minutieuse, l'Abbesse reconnut qu'elle était soumise à cette obligation ; mais comme elle s'attirait par là des injures et des inimitiés, le Chapitre consentit à intervenir pour une moitié, pendant dix ans, dans les frais que des démarches de cette nature lui occasionneraient (jugement arbitral, en date de la nuit de la Purification, 2 février 1218). A la suite de cet accord, intervint un acte qui témoigne de la rigueur avec laquelle le Chapitre entendait percevoir ses revenus. D'après un statut qui fut adopté en assemblée générale, au mois de juillet 1218, l'Abbesse faisait tous les ans sommer les tenanciers de*

Le Seigneur Otho, dit de Trazegnies, advoué d'Appelterre, concéda en l'année 1219, du consentement de l'abbesse et du chapitre de Nivelles, des terres *humides et bourbeuses,* sises près de la rivière *la Tenre* au village d'Appelterre. Cette cession fut consentie à la condition de fournir, chaque année en déans les quatre jours de Noël, dans une maison (appartenant à l'Eglise de Nivelles) à Lefronohove près d'Appelterre, quatre *sextiers* (1) d'avoine (selon la mesure d'Appelterre,) à raison du bonnier, et quatre chapons. Cet octroi fut acté à Appelterre (2).

Lennick et des autres domaines de la communauté, de payer leur cens au jour fixé; sinon, elle partait pour les y contraindre, ou elle envoyait, en sa place, une chanoinesse et deux chanoines : à moins d'empêchement légitime, ni elle ni ceux-ci ne pouvaient s'exempter de cette désagréable corvée, ni revenir sans avoir prélevé le cens, sous peine d'une amende de 6 sous blancs pour chaque jour de retard; la même peine était prononcée contre toute personne qui devait recueillir pour le Chapitre de l'argent, du pain ou de l'avoine, et qui ne remettait pas : le pain au jour fixé, l'argent pendant le mois de l'échéance, et l'avoine à la fête de Saint Jean ou pendant le mois de juillet. Le retardataire devait en outre implorer son pardon, et en aucun cas il n'obtenait un délai : le demander et l'accorder constituaient également une offense.

Les Chanoinesses apportaient également la même sévérité à maintenir intactes leurs moindres prérogatives. L'Abbesse ne leur fournissant plus des tartes et des gâteaux semblables à ceux qu'on leur distribuait auparavant en son nom, elles en firent régler la forme, la dimension, la composition : les placentae *devaient être faits de bon fromage et d'un cranique* (crimmicha) *d'un pied et demi de large et de trois doigts d'épaisseur. Les* canistelli *ou canestiaux n'offraient qu'une farine aux œufs choisis, et consistaient en trois cercles superposés. Ces derniers ne pouvaient être confectionnés que par des hommes d'une honnêteté et d'une capacité éprouvées (juillet 1218).*

(1) Le sextier équivaut à peu près à une chopine, du poids de 16 1/2 onces.

(2) Appendices aux Chroniques de Flandre par J. J. De Smet : T. II, p 857). — Nous constatons encore dans un acte d'échange intervenu entre Othon de Trazegnies et l'Abbaye de Ninove (1219), qu'il est question de monnaie frappée à Nivelles, *ad annuum censum quatuor denariorum Nivellensium.* Il existe aussi un testament daté de l'an 1225, par lequel on confère plusieurs legs en deniers de Nivelles.

C'est vers l'année 1220, que la ville de Nivelles s'entoure d'un cordon de murailles. Elle obtient à ce sujet l'autorisation de l'Empereur et du Duc de Lothier. Sept portes sont même désignées comme ayant été alors ménagées dans son enceinte : ce sont celles de Namur, de Soignies, de Mons, de Charleroi, de S[te] Anne, de Bruxelles et du Charroi (1).

En 1225, une transaction fut conclue entre le Duc Henri de Lotharingie d'une part, l'Abbesse et le Chapitre de Nivelles d'autre part. Il s'agissait de sortir de l'indivision quant aux bois de Heys, de Bossut, de Genappe et de Forest. Le meilleur parti eût été de vendre ces possessions et de partager le prix entre les co-licitants. Mais ce système ne fut pas adopté. On convint qu'il serait facultatif à chacune des parties de procéder au défrichement, à la condition toutefois que si l'autre refusait d'intervenir dans les frais, les produits de la culture appartiendraient à la partie diligente. En attendant, on devait nommer de commun accord le *Maïeur*, les échevins et les gardes forestiers. Cet acte fut rédigé en octobre 1215, et confirmé par un autre de 1244. Henri, fils aîné du Duc de Lotharingie, ratifia pour plus de garantie l'arrangement conclu avec son père. Cette approbation fut actée séparément sur un parchemin, (dûment scellé), en octobre 1225.

La même année (1225), ou bien l'année précédente, on avait procédé à l'élection d'une abbesse, Eggeburg, en remplacement d'Helwide II.

---

(1) La dernière porte (celle du Charroi), fut murée vers le 18[me] siècle.

Quoique la paix eût dû toujours régner entre les institutions religieuses, des dissentiments surgissaient quand des intérêts privés venaient à peser dans la balance. Nous en trouvons la preuve dans le fait suivant. L'hôpital (1) de Nivelles possédait, depuis plus de quarante ans, la dîme de trente six bonniers, situés sur le territoire de Ronkières. Peut-être cette possession était-elle injuste! En tous cas, elle s'était transformée, de fait, en droit de propriété. Malgré cela, l'Eglise de Cambron, qui revendiquait le droit de patronat sur ce village, actionna l'hôpital, et conclut devant le Chanoine Jacques de Béthune, official de Cambrai, à ce que les frères de l'hôpital fussent déclarés sans titre ni droit. La cause fut solennellement débattue. Les parties durent attester sous serment, en présence de témoins, qu'elles ne cédaient point à des sentiments de chicane, puis versèrent au litige les actes sur lesquels elles basaient leurs prétentions. Après ces préliminaires, l'official eut recours aux lumières d'hommes compétents, et prononça la sentence, (le dimanche qui suivait le Reminiscere de l'an 1227). Il adjugea la dîme des trente six bonniers à l'Eglise de Cambron, et condamna l'hôpital en vingt livres de Paris, à titre de dépens (2).

Les frères de l'Hôpital crurent prudent de se dégager du débat, tout en intéressant le Chapitre de Nivelles à leur cause. Le procédé leur réussit. Malgré la sentence intervenue, l'Abbesse et le Chapitre firent entendre

---

(1) de St Nicolas.

(2) Monuments pour servir à l'histoire des Provinces de Namur, etc., par le Baron de Reiffenberg. — Collection de Chroniques belges.

raison aux préposés de l'Eglise de Cambron, et en obtinrent une transaction, par laquelle la moitié de la dîme de la terre, dite Coutures, (d'environ trente six bonniers, territoire de Ronkières), restait attribuée audit hôpital. Une condition était toutefois imposée : c'était de payer annuellement, (le jour de la Nativité,) un cens de douze deniers blancs, à l'Eglise de Cambron. De la sorte, cette église ne conservait que l'autre moitié de la dîme. De son côté, l'hôpital renonçait à tous droits sur le personnat de Ronkières, etc.

Cette transaction, qui avait pour effet de rétablir l'union, fut actée pendant l'octave de l'assomption de l'an 1228. Et comme l'hôpital de Nivelles ne possédait point de sceau particulier, le Chapitre dut apposer sur le manuscrit le scel de son église (1).

L'Abbesse Eggeburg ne tint pas longtemps la crosse abbatiale. Elle fut remplacée, vers l'an 1227, par Berthe III, qui ne laissa aucun souvenir de son passage au pouvoir. Au surplus, Berthe III ne dirigea la communauté que pendant peu de temps.

L'auteur, M. Lemaire, rapporte, d'après le témoignage de Thomas de Cantimpré, qu'une épidémie sévit vers cette époque à Nivelles. La maladie, désignée sous le nom *feu St Antoine,* laissait, paraît-il, de nombreuses marques sur le corps des victimes. Ste Gertrude serait intervenue et aurait combattu le fléau. Mais ses

---

(1) Monuments pour servir à l'histoire des Provinces de Namur, etc., par le Baron de Reiffenberg, etc. On ne doit pas s'étonner de ce que cet acte désigne l'Abbesse par l'initiale *H.* Quelques chroniqueurs donnaient à Eggeburg le nom de *Haburgis.*

miracles n'auraient guéri radicalement que *les béguines de Nivelles*. Quant aux autres femmes, comme elles inspiraient moins d'intérêt à la sainte, elles auraient gardé sur le corps des stigmates de la maladie.

CHAPITRE VI.

ABBESSE : ODA V (1230).

Oda V (1) avait pris, en 1230, les rênes du gouvernement abbatial. — La même année, Jean d'Apes, Evêque de Liège, (dont l'autorité s'étendait sur le territoire de Nivelles), cédant aux sollicitations des Chanoinesses et des Chanoines de cette dernière ville, accorda à l'Eglise de Ste Gertrude les fruits de l'église de Corbais, à la condition d'y établir un prêtre honnête et de lui assurer un revenu annuel de quinze livres de Louvain.

La ville de Nivelles avait pris tant d'extension (2), qu'une seule paroisse, (même en la dotant de deux ou trois prêtres,) ne pouvait plus suffire aux devoirs religieux. Aussi le prévôt, *vénérable* Iwain, auquel était attribuée la collation des baptêmes, résolut-il de mettre fin à un si grand danger *pour le salut des âmes!* Sacrifiant ses propres intérêts, il proposa au Chapitre de créer plusieurs paroisses. Le Prévôt fut secondé dans ce projet par le Seigneur Othon, légat du Saint Siège, et obtint de l'évêque Jean de Liège, de Jean abbé de Floreffe, ainsi que de Hugues écolâtre de l'église St Paul à Liège, la création de onze églises baptismales. On décréta que les nouvelles églises percevraient une partie des dîmes, des offrandes et des présents, d'après une répartition laissée à l'arbitrage d'amiables compositeurs. Toutefois,

---

(1) M. Lemaire la nomme *Oda de Lays.*

(2) Dans le béguinage seul des Vierges de Nivelles, on comptait déjà deux mille habitants. (Gramaye).

il était interdit aux nouveaux desservants de jouir d'un bénéfice ecclésiastique. La préséance était réservée à l'Eglise-mère : en conséquence, les curés étaient astreints par serment à respecter les libertés, les usages et autres droits de l'ancienne Paroisse. De plus, ils promettaient, pour le cas où l'église primaire suspendrait les offices divins, d'observer à sa réquisition la même abstention. Tous les desservants de paroisses devaient, au jour de la dédicace de l'Eglise S[te] Marie, s'assembler en ce temple pour assister à la messe. On exigeait aussi de chacun d'eux le paiement annuel d'un cens de douze deniers (monnaie de Louvain), à titre de reconnaissance envers l'Eglise-mère. Seule, l'église de Gottal (ou des Gottalies) était affranchie de ce tribut. On poussait l'idée de la préséance jusqu'à interdire aux églises succursales de faire sonner les cloches, avant qu'on eût mis en branle celles de la bienheureuse Vierge. Mais comme il eût pu surgir des inconvénients par suite d'une négligence du sonneur principal, on convint de laisser au Chapitre le soin de régler les différends. Tous les citoyens de Nivelles restaient toujours libres d'élire leurs sépultures en l'église-mère. Les prêtres de paroisses étaient aussi astreints à se réunir dans la même église, trois fois par an, savoir : le lendemain de la fête de S[t] Jean-Baptiste, le lendemain du jour de S[t] Denis, et le lendemain d'une autre fête. Le but de ces réunions était d'aviser aux nécessités, et en même temps de maintenir l'*honnêteté*, ainsi qu'*une pieuse religion*. Tous les curés étaient conviés à se surveiller : et à dénoncer au besoin, soit à l'archidiacre du lieu, soit à l'Evêque, les fautes commises. Et comme il était équitable d'assurer les moyens d'existence

de maître Adam lors curé de Nivelles, de maître Baener, et d'Iwain pléban dudit Nivelles, on leur assigna des revenus viagers. Ces revenus devaient, au décès des crédits-rentiers, retourner aux églises paroissiales.

Les principales succursales étaient : les Gottalies; les églises de St Cyr, de Thines, de St Jean, de St André, de St Jacques, de St Maurice, de St Georges, de St Nicolas, etc. (1) Ce diplôme fut octroyé en mai 1231, et confirmé par le pape Calixte en 1456.

L'an 1233 au mois de juillet, l'Abbesse eut le bonheur de mettre fin à une discussion entre le Chapitre, et le sire Englebert ou Engelbert d'Enghien. Il s'agissait des forêts, comprises dans l'alleu de Ste Gertrude de Nivelles à Tubeke, c'est-à-dire : le Fayt, etc., etc. De commun accord, on décida qu'on diviserait le territoire (boisé ou défriché,) en trois parts : une pour le Seigneur d'Enghien, avoué de Tubeke; et les deux autres pour le Chapitre de Nivelles.

La réputation de la ville de Nivelles s'était tellement accrue, que la magistrature judiciaire de cette ville était parfois appelée à vider des différends, étrangers à sa juridiction. Nous en trouvons la preuve dans un compromis en date du 10 novembre 1234 (2). Ce compromis est relatif à un procès engagé entre le couvent de

---

(1) L'église des Gottalies, ou de Notre Dame de Gouttal, fut détruite lors des troubles de la 2e moitié du 16me siècle. — En 1586, l'église paroissiale du St Sépulcre fut transformée en un oratoire, dépendant de la cure de Saint-André. — Vers la fin du 18me siècle, le nombre des paroisses fut réduit à trois : St Jacques, Notre-Dame et St Nicolas.

(2) Collection de Chroniques Belges. (Monuments, etc.) — Cartarum de concordiâ Ecclesiarum.

Cambron et le monastère de S[t] Amand. La contestation portait sur la contenance ou la valeur de la troisième part de la dîme de Woudeke, et en même temps sur un fait d'enlèvement d'un certain nombre de gerbes. Le litige fut d'abord soumis à la juridiction de Nivelles. Mais les parties délaissèrent cette voie de juridiction : elles saisirent d'autres juges, puis se livrèrent aux hasards d'une procédure très coûteuse. Il fallut en revenir à l'idée d'un compromis, et confier le différend à l'arbitrage de maître J. de Béthune chanoine de Cambrai, ainsi que de N. de Attre. Les amiables compositeurs eurent bientôt aplani les difficultés. Pour couper court à toute contestation, ils insérèrent dans le jugement arbitral la sanction d'une amende de cent livres de Flandre, à payer en cas d'inexécution.

— Tout semblait favoriser le Chapitre de Nivelles. Le légat du Saint Siège, l'évêque Jacques, avait donné son approbation aux dispositions réglementaires qui majoraient les revenus des prébendes. Il avait permis que les fruits de l'Eglise de Corbais leur fussent attribués (1240).

Malheureusement, la discorde troublait parfois le ménage intérieur. Il n'était pas toujours facile de faire respecter les pouvoirs abbatiaux par le Chapitre. C'est ainsi que la communauté voulut forcer l'abbesse à racheter, à l'aide de ses deniers personnels, les alleux de Goyck et quelques possessions situées à Berg-op-Zoom. Les têtes étaient tellement montées, que le Chapitre refusa pendant un certain temps de célébrer les offices divins. A la fin, une transaction, datée de novembre 1241, renvoya pour ainsi dire les parties dos à dos.

Pendant que les possessions du Chapitre s'arrondissaient, des procès surgissaient. Une discussion survint notamment en 1242, entre le Chapitre et Gérard sire de Marbais, au sujet de la juridiction de Wagnelée (1).

En même temps, les contestations sur les dîmes devenaient plus fréquentes. Un litige était pendant devant la Cour laïque de l'Abbesse de Nivelles, entre Nicolas Chevalier de *Famelgeus Rues,* seigneur de Boscum, son héritier Jean, d'une part; l'abbé et le couvent de Cambron d'autre part. Les parties se disputaient la dîme de Pourbais. On résolut encore de recourir à un arbitrage. Th. prévôt de Condé, et maître N. de Attre furent désignés comme amiables compositeurs. Après avoir examiné les points contestés, les arbitres adjugèrent à perpétuité la dîme à l'abbé et au monastère de Cambron. Ils imposèrent *silence perpétuel sur cette dîme* au seigneur de Boscum et à son héritier. Enfin ils condamnaient la partie qui contesterait la décision, à payer à l'autre, la somme de quarante livres monnaie de Flandre. Cette sentence fut rendue le 6 décembre 1244. Loin de critiquer cette décision, le chevalier Nicolas déclara, en présence de l'abbesse de Nivelles et de plusieurs de ses hommes, qu'il se ralliait entièrement à la teneur de la condamnation. Bien plus, il réitéra publiquement son acquiescement devant la Cour de Mons, en présence des chevaliers Eustache del Rues, Raes de Gavre, Fastré de Ligne, etc., etc. Et comme il s'était obligé de son plein gré à payer à l'église de Cambron, en cas d'infraction, la somme de soixante livres de Louvain, il autorisa le Comte de

(1) Histoire généalogique de la maison de Marbaix, par De Kessel, p. 5).

Flandre et de Hainaut, ou son bailli, à mettre la main *sur sa personne et sur ses biens*. Charte fut donnée du tout, le 15 janvier 1245 (1).

Une autre contestation s'était aussi soulevée entre l'illustre prince, Duc Henri II (2) de Lotharingie et de Brabant d'une part, et Arnold seigneur de Wesemaele d'autre part. Le premier prétendait que le seigneur Arnold *relevait de St Pierre à Louvain*, (3) tandis que celui-ci affirmait ne dépendre que de Ste Gertrude de Nivelles. La cause fut examinée par des arbitres, (tant en cour *impériale* que sur l'avis d'hommes experts en droit canon, en écritures saintes, etc.) A la fin, on décida que le seigneur Arnold de Wesemaele serait le vassal de St Pierre de Louvain. Cette sentence fut prononcée près de Cortenberg, l'an 1244, (le lendemain de la fête de St Luc Evangéliste).

L'an 1251, au mois de novembre, un certain Godefroid de Louvain (oncle du duc de Brabant), sa femme Marie, Thierry de Walcourt (avoué de Ligny), et son épouse Marguerite, conclurent un accord avec l'église de Nivelles. On partagea les prés de Ligny, nommés *Wastines*. Il fut convenu que l'Eglise en posséderait la moitié; que l'avouerie en obtiendrait une partie; que le restant serait constitué en rente *iretable*; et que les annuités de cette

---

(1) Monuments, etc. Collection de Chroniques Belges

— En l'an 1244, le Chapitre de Nivelles se montra très genereux envers l'Abbaye d'Aywiers. D'après le récit de Jean Blondeau, il lui fit don *de 100 bonniers du bois de Genappe, pour un muid d'avoine le bonnier, a payer la moitié audit Chapitre et l'autre moitié a . ...*

(2) Le Duc Henri Ier etait mort en 1235.

(3) Par conséquent, de la juridiction du Duché.

rente seraient servies à Nivelles, à l'époque de Noël. Il était expressément stipulé que les seigneurs prénommés ne pourraient nullement se dessaisir de ces biens, ni les constituer en fief, etc. Ce contrat fut scellé des sceaux des parties, hormis *Marguerite* qui dut se servir du *seyal* de Lambert d'Affighem *(por che ke nos n^on point de seyal).* Et pour surcroit de précaution, l'évêque Nicolas de Cambrai y fit apposer ses armoiries.

— Une terrible guerre éclata, peu après, au sujet du règlement de la succession future de Marguerite-la-noire-Dame. Cette princesse avait épousé : en premières noces Bouchard d'Avesnes, et dans un second convol Guillaume de Dampierre. Elle n'entendait point que les enfants du premier lit exerçassent leurs droits de primogéniture; et il fallut que ceux-ci fissent appel à l'arbitrage de Louis IX, roi de France. Ce souverain décréta qu'à la mort de Marguerite, Jean d'Avesnes hériterait du Hainaut; et l'aîné des Dampierre, du Comté de Flandre. Mais cette sentence était critiquable à plusieurs points de vue; car le Roi de France disposait d'un Comté (le Hainaut), qui relevait directement de l'Empire. Aussi, Jean d'Avesnes, mécontent de cette décision, se ligua-t-il avec l'Empereur, Guillaume de Hollande son beau-frère; le Duc de Brabant, les Comtes de Luxembourg, de Berg, de Clèves, etc. De son côté, Marguerite réclama l'alliance des partisans de la France, et de Frédéric II rival de l'Empereur. Une rencontre eut lieu à West-Cappelle. Elle fut funeste au parti des Dampierre : Florent de Hollande, frère de l'Empereur, battit complètement les alliés de Marguerite, et en retint plusieurs prisonniers, notamment : Thibaut, Comte de Bar-le-Duc (1253). — Henri III,

Duc de Brabant, usa de son influence près de l'Empereur pour obtenir la liberté de ce Comte, son parent. La rançon fut fixée à huit mille marcs de Cologne (1), et subordonnée à la constitution de *pleiges*. Le Duc se porta lui-même caution ; et le Comte de Bar désigna comme répondants : son frère Renaud de Bar sire de Pierepont, Amé sire de Montfaucon, Gérard de Valeri, Joffred sire de Belmont, et Simon sire de Clermont. Tous ces seigneurs promirent qu'avant le mois qui suivrait les fêtes de Pâques, le Comte de Bar fournirait comme cautions de la somme due au Duc : les Seigneurs Hugues duc de Bourgogne, Jean Comte de Soissons, Marguerite Comtesse de Flandre, Thiery sire de Beverne, et Thomas de Coucy sire de Vervins. De son côté, le Comte Henri de Luxembourg, beau-frère de Thibaut de Bar, s'engagea à déléguer comme garants : Waleran Duc de Limbourg ; Willaume Comte de Juliers, *et Waleran son frère* ; Gérard de Luxembourg sire de Durbuy ; Gérard sire de Wassemberge et Henri de Houffalize.

Pour plus de sûretés, ces seigneurs s'obligèrent, en cas d'infraction, *à entrer en la ville de Nivelles, et n'en sortir jusques à l'entière satisfaction et appaisement du Duc Henri III.* Cette convention fut signée en mars 1253, à Grave-sur-la-Meuse (2).

Pendant la même année (1253), le Duc Henri III le Débonnaire fit amende honorable par écrit au Chapitre de Nivelles. Depuis quelque temps, la plupart des Seigneurs du Brabant (notamment, le seigneur Arnold

(1) Le marc, à douze sous.

(2) Butkens. (Trophées du Brabant).

de Wezemael, etc.), empiétaient sur le domaine de Ste Gertrude. C'est ainsi que la possession de Goyck avait été détachée de la juridiction de Nivelles. Il en était de même de plusieurs autres localités. On convint de régler par des arbitrages toutes ces contestations. Le Duc nomma de son côté le seigneur Conon de Lirbait et sire Henri de Sterrebeke ; le Chapitre et l'abbesse désignèrent à leur tour le Doyen de Nivelles et le chanoine Gérard de Hodeberge. En fin de compte, le Duc s'engagea à faire *amender le bailli en plein Chapitre qu'il a forfait envers l'Abbesse et le Chapitre des maisons qu'il a abatti et des autres forfaits qu'il leur a fait, tenant une verge en sa main*. Cette déclaration était suivie d'une promesse conçue en ces termes : *et promettant à bonne foi, et nous et notre bailli ne manquerons dorénavant envers l'abbesse et le Chapitre.*

Le Duc Henri III était tellement bien disposé en faveur de l'église de Nivelles, qu'il fit cession, le jour de St Denis (9 octobre) 1255 à Genappe, d'un territoire au Prévôt de Nivelles, Gobert de Perwez, son parent. Il lui abandonna la commune, ou Wastine (1), en domaine héréditaire, à la condition toutefois de payer annuellement, à l'époque de Noël, un cens de six deniers en la ville de Genappe (2).

A cette époque, la foi religieuse se manifestait principalement par des donations. Partout, on créait ou on dotait des institutions pieuses. Le seigneur Jean d'Aerschot léguait, en 1260 (le jour de St Thomas), à l'église et au Prévôt du Couvent des Chanoines réguliers de

(1) Entre la cense de Promelles et le chemin de Genappe.

(2) Butkens. (Trophées, etc., p. 227).

S[te] Gertrude de Louvain, ses prétentions à certains droits de patronat. De son côté, le Pape Urbain IV prenait sous sa protection tous les collèges de Béguines et de Recluses du diocèse de Liège (1261 ou 1262) : il voulait, disait-il, les défendre contre l'audace *des ravisseurs, des usurpateurs et des voleurs!* etc., etc.

Une révolte des habitants de Nivelles vint troubler la quiétude de la domination religieuse. Les bourgeois, qui tenaient alors la crainte de Dieu en médiocre estime, *Dei timore postposito*, voulurent s'affranchir de l'autorité abbatiale. Après s'être organisés en république, et avoir par conséquent renversé la juridiction de l'abbesse ainsi que de son église, ils instituèrent une justice spéciale, nommèrent des justiciers, des forestiers, etc., et se munirent d'un nouveau sceau. Ils s'attribuèrent même le droit d'incarcérer les prévenus, et de promulguer des statuts qui comminaient les peines de confiscation et de mort. Enfin, ils renversèrent le Mayeur, les Echevins de l'abbesse, et leur substituèrent d'autres magistrats.

Toujours les révolutions conduisent à des excès! On en eut la preuve à Nivelles; les émeutiers enfoncèrent la porte de la maison de l'abbesse, et même celle de la demeure de S[te] Gertrude ; puis, après avoir fait changer les serrures, ils en confièrent les clefs, avec celles de la ville, à de nouveaux gardiens.

Tous ces faits étaient évidemment attentatoires au pouvoir de l'abbesse et à la *liberté ecclésiastique*. L'évêque Henri de Gueldre, prince de Liège, entreprit de rappeler les Nivellois à la raison. Il convoqua à Fleurus les plébans et chapelains, tant de Nivelles que

du doyenné de Fleurus; et là, il leur fit donner connaissance des moyens de coërcition qu'on allait exercer contre la ville rebelle. D'abord, il lui intimait l'ordre de rentrer dans le devoir en déans les huit jours; passé ce délai, l'interdit religieux s'étendrait sans distinction sur les femmes et les enfants, *in uxores et familias eorum*. A cet effet, l'autorité ecclésiastique prescrivait d'observer le rituel accoutumé, c'est-à-dire : d'allumer les cierges, et de faire tinter les cloches des églises tous les dimanches et jours de fêtes. Malgré ces signes extérieurs, les sacrements ne seraient plus administrés, à l'exception toutefois du baptême et seulement dans le cas de nécessité. L'évêque permettait aussi, comme faveur spéciale, de donner la sépulture aux morts. — Cette sentence porte la date de l'année 1263 *(feriâ quintâ ante nativitatem beatae Mariae Virginis)*.

Cette révolution n'eut qu'une durée éphémère. Les bourgeois durent implorer la clémence de l'évêque de Liège. Aussitôt, celui-ci accorda au Chanoine De Bossut (official de Liège) de pleins pouvoirs pour composer avec les révoltés. Voici sur quelles bases le compromis fut accepté par le chanoine. La ville déclara renoncer à l'alliance qu'elle avait contractée avec d'autres villes, et à l'usage du sceau qu'elle s'était attribué. En outre, elle reconnut qu'elle s'était livrée à des excès envers la Dame abbesse et son église. En même temps, elle faisait le sacrifice de ses chartes, et s'obligeait à rétablir la maison de l'abbesse en son pristine état. Enfin, comme dernière clause, elle consentait à faire amende honorable par quatre députés.

Cette convention, conclue l'an 1265 le jour de la

séparation des apôtres), fut loyalement exécutée. A une date postérieure, les quatre députés : Hugues dit de *Rougnon*, Rodolphe de Cambusta porta, Simon de Postito et Emorandus, désignés par le Maire et les Echevins, se présentèrent devant le Chanoine De Bossut, au milieu d'une grande affluence de clercs, de laïcs et de guerriers. Dès qu'ils eurent déposé en mains de N. vénérable Abbé de Ste Gertrude, les écrits de la ligue et le sceau communal, on déchira les chartes et on brisa le scel. Ensuite, les députés jurèrent, en présence du Mayeur, des Echevins, de la majeure partie des habitants, et la main sur de saintes reliques, de ne jamais plus souscrire de telles alliances. Ils renoncèrent également à l'usage d'un sceau communal. Cette cérémonie eut lieu le dimanche, qui suivait le jour de la séparation des apôtres.

L'Evêque de Liège Henri de Gueldre ratifia, en 1267, les stipulations du rétablissement de la paix (1).

---

(1) M. Lemaire fixe à cette époque la création de l'institution des vieillards de la Charité. Ce fut un juré de la ville, Mathieu Prétrone, qui fonda cet asile pour douze infirmes, appelés communément *les douze apôtres*. Grâce à de nouvelles ressources, provenant notamment de la suppression des Templiers, on porta plus tard le nombre des lits à un chiffre supérieur. L'abbesse administrait de droit cet établissement de bienfaisance; mais elle déléguait ses pouvoirs aux jurés. Le conseil des jurés nommait dans son sein deux mambours, pour surveiller et régler l'emploi des revenus.

CHAPITRE VII.

ABBESSES : ELISABETH DE BRUGELETTE (1267). — ELISABETH DE BIERBAIS (1277). — IOLANDE DE STEYNE (1293).

A partir de l'an 1267, la succession des Abbesses de Nivelles se dégage un peu de l'obscurité. Elisabeth ou Isabeau de Brugelette avait occupé, en cette année, le siège abbatial. Elle assista, l'an même de son élection, à une assemblée des Etats, à Cortenberg. Nous voyons figurer comme présents à la séance : Nicolas de Fontaine, Evêque de Cambrai, Chancelier de l'Empire; Henri abbé d'Afflighem ; Bernard abbé de Villers ; Allard abbé de Parcque ; Isabeau abbesse séculière de Nivelles ; Baudouin d'Avesnes sire de Beaumont ; Wauthier sire d'Enghien ; Wauthier Berthout sire de Malines ; Arnold sire de Wesemaele; Arnoud sire de Walhain ; Rigald sire de Fallais, et d'autres Seigneurs, députés des villes, etc. Le Duc Henri, fils de Henri III, renonça, dans cette assemblée, au Duché de Brabant, en faveur de son frère, Jean I[er]. De plus, il jura sur les saints Evangiles, que jamais il ne reviendrait sur cette renonciation (1).

Le pouvoir de la nouvelle Abbesse fut inauguré par un privilège important. Jean I[er], Duc de Brabant et de Lothier, reconnut qu'il n'avait point le droit d'imposer des aides, assises ou maltotes sur la ville de Nivelles, à moins que du consentement de l'Abbesse et du Chapitre (2).

---

(1) Origine des Ducs et Duché de Brabant, par De Vaddere, chanoine.

(2) *Et nous voulons et reconnaissons que nous ne pouvons presser l'Abbesse et le Chapitre qu'ils souffrissent dorénavant assise à Nivelle, si ce n'est par leur volonté, etc. Ce fut fait l'an de l'incarnat. 1267.*

La même Abbesse, le Prévôt, le Doyen et le Chapitre de Nivelles conclurent, en l'an 1268 (1), une transaction avec le Duc Jean Ier de Brabant et le chevalier Arnould de *Wezemael.* Le contrat avait trait aux bois et aux wastines de Wambeke, de Lombeke, etc., etc., lesquels constituaient *un aloet Madame Ste Gertrude de Nivelles.* On résolut de laisser ces biens *en héritages à cens et à rentes,* sous la condition d'en partager en trois parts les échéances : une pour le Duc de Brabant, une pour le Chapitre de Nivelles, et la troisième au profit du Seigneur de Wezemael ou de ses hoirs. Les paiements devaient s'effectuer annuellement (le 4me jour de Noël), sur le cimetière de Wambeke. Les receveurs des crédits-rentiers devaient se réunir en ce lieu. En cas d'absence du receveur du Duc ou de celui de Wezemael, le collecteur du Chapitre, assisté du receveur présent, était autorisé à percevoir la part du défaillant, mais à la condition de la déposer *ès mains du pasteur ou en celles d'un honnête homme, croyable, de la dite ville pour la remettre à celui qui n'auroit lors envoyé aucun commis.* Par contre, il était interdit, en l'absence du Collecteur du Chapitre, de procéder à aucune recette. Nécessité était en ce cas d'attendre jusqu'au lendemain à 9 heures ; *et s'il ne venoit pas, les autres receveurs recevroient les rentes et mettroient la tierse part des deniers ès mains du curé ou d'un honeste homme croyable de ladite ville pour les rendre au Chapitre quand il les demanderoit.* Enfin, il était strictement défendu de percevoir des paiements en l'absence *de deux comis* ou receveurs.

---

(1) Au mois d'Octobre.

La convention stipulait aussi des moyens de coaction contre les débiteurs-rentiers, en retard de paiement. Le Duc Jean de Brabant et Arnould de Wezemael s'obligeaient en même temps *à restituer* le Chapitre contre toutes les entreprises et usurpations, qui pourraient avoir été effectuées sur lesdits bois et wastines.

Le texte du diplôme finissait ainsi : *Et nous, Jean duc devant dit avons fait ces choses par le gré de notre chère mère et par notre conseil en telle manière que nous, ni autres Ducs de Brabant, ne peut donner ni mettre en d'autres mains, ni oster sa part de la sienne. Et afin que ces choses soient fermes et durent à jamais, nous, Jean Duc de Brabant, le Chapitre, et Arnouldt Seigneur de Wezemalle devant dit en avons fait faire ces lettres et y appendre nos sceaux*, etc., etc.

La même Abbesse, Isabeau ou Elisabeth de Brugelette, termina également par un compromis le différend qui s'était élevé entre le Chapitre de Nivelles et l'abbé de *Ninove* au sujet de quelques dîmes situées entre le village de Merbeeke et celui de *Pamella*. On convint de confier la décision du litige à l'arbitrage de discrètes personnes : les curés Yvan de Goyck, Pierre d'Okenghem et M[e]..... de Castres. Et comme il fallait une sanction pour assurer l'exécution de la décision arbitrale, on commina une amende de vingt livres de Louvain contre la partie qui refuserait l'adhésion. Cette charte porte la date du mois de septembre 1271 (1).

---

(1) Appendices aux Chroniques de Flandre, par l'abbé J.-J. De Smet, t. 2, p. 956.

Après avoir aplani ces difficultés, Elisabeth ou Isabeau de Brugelette résolut, avec le Chapitre, de faire ciseler une fierte pour y déposer les restes de S[te] Gertrude. La confection de la nouvelle châsse fut confiée à Martin Colay ou Nicol (?), et à Jakemin de Nivelles, tous deux orfèvres. On règla la dimension de cette œuvre d'art : *en teille manière ke li orfèvre devant dit doivent faire la fietre aussi long que le vieu est. Plus la larche et li hauteche à l'avenant à quatre pignons selon la pouetrature*, etc. La matière devait être d'or et d'argent ; le titre en était expressément stipulé, et l'affinage, prescrit. Ce contrat fut conclu, le dimanche qui précédait la fête de S[t] Mathieu, l'an 1273 (1).

Trois ans plus tard, Isabeau de Brugelette réclama de l'évêque, au nom du Chapitre, la permission de faire, le jour de S[t] Michel, une procession à Nivelles. Cette autorisation fut accordée.

Pendant l'année 1277, un drame qui se déroulait à la Cour de France, attira l'attention sur la ville de Nivelles. Une princesse belge, Marie, sœur du Duc Jean I[er] de Brabant, avait épousé Philippe-le-Hardi roi de France. Cette femme, d'une beauté ravissante, joignait aux qualités physiques un talent poétique et une grande pénétration d'esprit. Quoique son caractère fût bienveillant, un courtisan conçut une violente haine contre elle. Il résolut même de la perdre. Ce misérable, nommé Pierre Labrosse, accusa sa souveraine d'avoir empoisonné

---

(1) D'après Molanus (Nat. Sanct. Belgii, p. 53), cet important travail aurait exigé presque vingt-cinq ans. La translation des reliques en la nouvelle fierte est fixée par cet auteur au mois de juin de l'an 1298.

l'héritier présomptif du trône, issu d'un premier lit. Cette allégation ne reposait sur aucune preuve. Nonobstant, Philippe-le-Hardi fit emprisonner sa femme. Il venait d'ordonner de la mettre en jugement, lorsque certain doute surgit en son esprit. Il envoya à Nivelles deux émissaires : Mathieu abbé de S[t] Denis, et Pierre..... Evêque de Bayeux, avec ordre d'interroger une béguine-devineresse sur l'innocence ou la culpabilité de la Reine.

Mais les deux ecclésiastiques, (dont l'un était l'allié de Labrosse,) revinrent sans avoir exécuté les ordres du monarque. Ils s'étaient probablement concertés d'avance! Peut-être aussi, l'évêque de Bayeux avait-il joué son collègue pour ne pas compromettre l'accusateur? Toujours est-il que le Roi enjoignit à deux autres Seigneurs, Théobald évêque de Dol et Arnould chevalier de l'ordre des Templiers, de se transporter à Nivelles. La béguine révéla (sous une inspiration divine, dit la légende!) que Marie était innocente. Elle ajouta qu'un dignitaire de la cour était le véritable auteur de l'empoisonnement.

Le Duc Jean I[er] avait résolu, pendant ces démarches, de courir au secours de sa sœur. Il se déguisa en moine, s'introduisit dans la cellule de la prisonnière; et après s'être assuré de l'innocence de Marie, provoqua l'accusateur en champ-clos. Labrosse qui n'avait pas hésité à sacrifier la Reine, n'osa pas affronter le jugement de Dieu. Il se fit remplacer par un estafier. Jean I[er] remporta la victoire : et ce succès, qui confirmait les révélations de la béguine de Nivelles, prouva aux yeux du public la parfaite innocence de la reine. Labrosse fut appliqué

à la torture et fit des aveux. Il reconnut être l'auteur de l'empoisonnement. Son supplice ne se fit pas longtemps attendre. Labrosse fut conduit au gibet et exécuté.

En reconnaissance du service que la béguine lui avait rendu, la reine Marie fit construire, l'année suivante (1278), au faubourg Ste Anne de Nivelles, *le béguinage de la Royauté.* — Ce béguinage portait aussi le nom de Saint-Soire, ou Saint-Cyr. — Un évêque de Liège accorda à cette institution, en 1280 ou 1282, la faveur de faire célébrer une messe journalière; mais à la condition de ne pas l'annoncer au son de la cloche. Plus tard, en 1288, l'officialité de Liège autorisa les administrateurs de cet hospice à placer une cloche.

— L'abbesse Isabeau de Brugelette était morte en 1276 ou 1277, et Elisabeth de Bierbais lui avait succédé. Quoiqu'on ne connaisse pas exactement la date de l'élection de celle-ci, on peut la rapporter à l'an 1277; car nous lisons qu'en cette année, l'Evêque Jean d'Enghien, Prince de Liège, confirma la nomination.

Dès le début, le gouvernement de cette Abbesse fut agité par des troubles domestiques. Elle s'était attiré par des projets d'innovations la rancune du Chapitre. Et cependant, plusieurs de ses réformes étaient sages et prudentes. C'est ainsi qu'elle avait établi, sous une sanction pénale, un poids uniforme. Le prix à payer, pour faire usage de ce poids, était d'un denier par cent livres, et d'une obole jusqu'à six livres. En cas d'infraction à ce statut, ou plutôt en cas d'emploi d'un autre poids, le contrevenant devait être condamné à une amende de soixante sous de Louvain. Le produit de ces impôts se partageait par tiers, entre l'Abbesse, les Echevins de Nivelles, et

les peseurs. Quant à l'amende, le produit en était affecté pour une moitié à l'Abbesse, et pour l'autre aux Echevins ainsi qu'aux justiciers. Mme de Bierbais avait aussi imposé aux vendeurs et aux acheteurs de draperies et de toiles, l'obligation de se servir d'une nouvelle mesure. En même temps, des mesureurs avaient été installés par elle et par les Echevins. Enfin, elle avait statué que nul individu ne serait plus admis à se plaindre en justice d'un fait grave et scandaleux, sans avoir au préalable payé cent sous de Louvain, comme garantie pour le cas où il échouerait en ses prétentions. Cette somme devait encore être répartie entre l'Abbesse, ses justiciers pour une moitié; et les Echevins ou la ville pour l'autre moitié.

Le Chapitre cria de suite au scandale! N'était-il pas évident, disait-il, que ces décrets constituaient une atteinte et portaient préjudice non seulement à l'Eglise de Nivelles, mais encore au pouvoir abbatial? Bien plus, ils compromettaient la liberté de la chose publique, et vilipendaient les droits, les biens de *l'Abbatie*. En vain, le vénérable Chapitre avait-il réclamé une copie de ces statuts : il n'avait pu l'obtenir! Ses récriminations et ses observations étaient restées sans résultat. Le Chapitre attaqua encore l'Abbesse sur d'autres chefs. Il exposa que celle-ci avait été sollicitée à plusieurs reprises de faire rentrer la prébende de Brabant, et qu'elle avait négligé de suivre le formulaire accoutumé. Cependant, elle avait prêté le serment d'observer les us et coutumes! Son devoir était nettement tracé : elle eût dû de prime abord sortir de la ville pour faire rentrer à ses frais la prébende, etc., etc. L'Abbesse était donc passible, par

suite de sa mise en demeure, de l'amende de six sous blancs. Comme complément de la pénalité, le Chapitre prononçait contre elle, jusqu'à nouvel ordre, la suspension *à divinis*. Cette grave résolution fut prise le jour des vigiles de la Nativité de la S[te] Vierge, année 1278.

Il est probable que le dissentiment continua pendant plusieurs années; car nous voyons le Chapitre comparaître comme partie, dans un acte du mois d'août 1282, *sans l'intervention de M[me] de Bierbais*. Le Chapitre conclut, (de concert avec le prêtre Nicaise, chapelain perpétuel de l'autel S[te] Catherine en l'église S[t] André à Nivelles), une convention avec le monastère de Ninove, (de l'ordre des Prémontrés) (1). Prenant en considération l'évidente utilité qui résultera pour l'autel, le Collège de S[te] Gertrude cède au monastère environ onze journaux de terre, relevant dudit autel, et situés à *Arkenne*. Cette cession est consentie, moyennant un cens annuel et perpétuel de 13 1/2 rasières de blé, à payer au chapelain le jour de la fête de S[t] André (2).

La situation était perplexe! Comment l'abbesse eût-elle pu conserver la crosse, lorsqu'elle était pour ainsi dire mise à l'interdit; en un mot, exclue de l'église? Il était donc urgent de mettre un terme au différend. Grâce à de sages conseils, les parties entrèrent dans une voie conciliante. On nomma des arbitres, dont trois Chanoines : Erlebald, Gérard de Hodeberge, Jacques de *Montano vico*; et trois Chanoinesses : la Prévôte Jeanne,

(1) Dans le diocèse de Cambrai.

(2) Appendices au Tome II des Chroniques de Flandre, par J.-J. De Smet, p. 949.

la Doyenne Iolande et Emma de Turre. Des pouvoirs très étendus leur furent accordés : on leur permettait de juger le différend, non seulement d'après les règles du droit, mais encore comme amiables compositeurs. On décréta en même temps une amende de deux cents livres contre quiconque transgresserait la décision. Enfin, les parties convinrent de faire approuver la sentence arbitrale par l'Evêque et le Chapitre de Liège. Tous ces points furent réglés pendant l'octave de *la St Martin d'hiver*, l'an 1282.

Les arbitres se mirent à l'œuvre : ils étudièrent *les droits*, les statuts, les chartes et les coutumes de l'Eglise de Nivelles; puis, après avoir consulté quelques personnes *intègres*, prononcèrent la sentence suivante. La Dame Abbesse était obligée de veiller à la réparation du cloître, du dortoir et de ses dépendances. Elle devait établir dans l'église de Nivelles, un gardien et des surveillants, (ces derniers en nombre suffisant). Les arbitres lui imposaient l'obligation d'instituer un officier forestier pour garder le bois de Nivelles, et de faire expulser, (avec le concours du Duc de Brabant, son avoué, ou d'autres Seigneurs), tous les usuriers de la ville de Nivelles. On constatait l'urgence de faire rentrer les alleux détournés ou aliénés, et de rétablir la justice de Nivelles. Quant à la prébende de Brabant, on actait que l'Abbesse avait failli à ses devoirs. Du jour même où elle avait été requise de recouvrer cette prébende, elle eût dû sortir de la ville et exiger à ses frais le paiement des revenus de la fondation. Et même dans l'hypothèse d'un empêchement, elle eût dû envoyer à ses dépens deux chanoines et six chevaux pour faire effectuer le paiement

de la dite prébende. En conséquence, l'abbesse était passible, depuis sa mise en demeure, d'une amende de six sous blancs. Les arbitres reconnaissaient que le même formulaire était à observer, quant à l'exercice de la prébende de Brabant sur les villages de Wambeke et de Goyck. En résumé, la Dame Abbesse était condamnée, envers ledit Chapitre, à payer trente livres de Louvain pour tenir lieu des arrérages de la prébende de Brabant. Ce paiement était fixé à l'octave suivante de la Nativité. La sentence prononçait encore, du chef de diverses mises en demeure, d'autres amendes. Une sanction sévère était insérée dans le jugement : il était dit que si l'abbesse transgressait encore, relativement à la prébende de Brabant, ses devoirs, elle serait interdite *à divinis*. Cet accord fut ratifié et scellé, le lendemain de l'Octave de la S[t] Martin d'hiver, 1282, par le *révérend père en Dieu* l'Evêque de Liège, son Chapitre, l'Abbé de Villers (ordre de Citeaux), et M[e] Jacques Castance Archidiacre de Liège (1).

Malgré cet arbitrage, la discorde continua à régner entre l'Abbesse et le Chapitre. Ce dernier était-il mécontent d'avoir été débouté de quelques chefs de demande, et voulait-il obtenir une revanche : c'est ce qu'il est permis de supposer! Il fallut que l'Abbesse baissât encore pavillon. Elle transigea, l'an 128[illegible], *le dimanche après la fête de S[t] Remy*. La preuve de ses intentions conciliantes résulte du texte suivant : *Nous, Isabeau, par la grâce de Dieu Abbesse de Nivelles, et le Chapitre*

(1) Nous ignorons quelle solution fut donnée à la contestation sur les poids et mesures.

de Nivelles, Salut et connoissance de la verité. Comme ainsi soit qu'il y auroit eu discorde entre nous, l'Abbesse d'une part et ledit Chapitre d'autre part, sur plusieurs articles, desquels on avoit fait sur quelques uns dénonciation à nous l'Abbesse devant dite; Nous, pour le bien de la paix et par conseil de personnes prudentes nous nous sommes accordez sur ces différens, de commun consentement et bouches parlantes en telle manière, etc.

Sans s'engager pour l'avenir, l'abbesse promettait de réparer et d'entretenir le réfectoire, le dortoir, la salle capitulaire, les cloîtres, etc., etc. Le Chapitre se soumettait aux grosses réparations et à la livraison de la matière. L'Abbesse devait effectuer les travaux nécessaires pour ramener l'eau sur le moulin. Elle se *portait forte* de réintégrer l'Eglise et le Chapitre dans l'exercice des droits accoutumés.

La prébende de Brabant formait encore un des objets de cette convention. Par la teneur de l'arrangement, l'Abbesse prenait l'engagement de sortir, à la première semonce, de la ville; et d'aller gîter ailleurs, tant que la prébende de Ligny ne serait pas soldée. Elle promettait de ne rentrer dans la ville de Nivelles, que sur le rappel ou du gré du Chapitre; le tout, sous peine de six sous blancs par jour d'infraction. On réglait certains paiements, relatifs aux arrérages de la prébende de Brabant et à la somme exigible en vertu de la clause pénale : puis, on finissait par dire que les parties ne renonçaient, ni aux autres droits, ni aux stipulations de la paix antérieure. Toutefois, les plaidoyers et appels étaient condamnés à rester dans l'oubli.

Cette transaction fut en grande partie l'œuvre du

Doyen de Liège Alexandre de Brunshorn, et du Chanoine de Kemeffe. Elle reçut l'assentiment de l'Evêque, du Prévôt, des Archidiacres et du Chapitre de l'Eglise S[t] Lambert (1).

— Maintenant, nous devons rétrograder de quelques années pour examiner la question des *régalités*. Nous avons dit que l'Empereur Philippe avait, vers l'an 1204, octroyé au Duc Henri I[er] de Brabant *la souveraineté et droict de régale* sur l'église de S[te] Gertrude à Nivelles.

Nous rappellerons aussi qu'il avait ajouté à cette libéralité, la possession de la ville de Maestricht, etc., et la livraison de *soixante charriots de vin du Rhin*. Pendant longtemps, ces prérogatives avaient été exercées par les Ducs de Brabant; mais à la fin, elles étaient tombées en désuétude.

Le Duc Jean I[er] songea à les faire revivre. Il s'adressa à l'Empereur Rodolphe de Habsbourg; mais ce fut en vain, car celui-ci se trouvait dans l'impossibilité de lui donner satisfaction. Le Duc n'obtint qu'une simple promesse (1283), c'est-à-dire celle de maintenir tous les droits saufs. L'Empereur s'engagea seulement à ne point permettre qu'on tirât argument du silence et de l'abstention des Ducs de Brabant (2).

— M. F. Lemaire dit qu'en l'année 1290, le Chapitre de Nivelles fit donation au Duc de Brabant de la moitié

(1) Nous avons négligé les reproches de détail, savoir : l'incurie apportée à la garde de l'église de Nivelles, le défaut de surveillance, le bris des cloches, etc.

(2) Lettre extraite des Chartes du Brabant. (Trophées du Brabant, par Butkens).

des revenus des bois de Nivelles, d'Hez, de Huzoy et de Bossut. — Cet abandon nous semble difficile à expliquer : car l'abbesse de Nivelles ne vivait pas alors en bonne harmonie avec les princes brabançons. Peut-être, le Chapitre voulait-il, par la munificence du don, apaiser l'ambition du Duc! Nous verrons si le résultat répondit à son attente.

— M. Lemaire ajoute, comme fait historique de ce siècle, que le mercredi 8 juillet 1292, on ouvrit solennellement la fierte de S[te] Gertrude. Tout le personnel du Chapitre et le clergé étaient présents à cette pieuse cérémonie. On remarquait parmi les assistants : M[me] Elisabeth de Bierbais, Sibile Jeanes, le Prévôt Willemin de la Tour, Jacques de S[t] Cyr, Jean de Baulers, Henri de Lorme, etc. Les reliques furent trouvées intactes, à l'exception de trois dents et d'un doigt qui étaient disparus. Ce doigt se trouvait alors, parait-il, en l'église de S[te] Gertrude à Cologne.

— L'observance des anciens us suscita encore à l'Abbesse de Nivelles de nouvelles difficultés. Elisabeth de Bierbais était descendue dans la tombe (1) (1293); et Iolande de Steyne lui avait succédé. Celle-ci profita des embarras, dans lesquels Jean II le Pacifique Duc de Brabant était plongé par suite de la mort de son père : elle refusa de recevoir de lui *les droicts et régalités, soubs prétext de ce qu'il n'avoit point encore relevé les fiefs qu'il devoit tenir de l'Empire* (2). En même temps, elle s'adressait à l'Empereur Adolphe de Nassau. Celui-ci

---

(1) Elle fut inhumée dans l'Eglise collégiale.

(2) Trophées du Brabant, par Butkens.

s'empressa de commettre (en janvier 1294) Arnou Comte de Looz et Jean sire de Bruch pour, au nom du pouvoir impérial, délivrer à l'abbesse l'investiture réclamée (1).

Naturellement, un tel procédé devait froisser le Duc : aussi, s'en vengea-t-il, en mettant la main sur les biens de l'église de Nivelles. A la fin, la nouvelle abbesse fut obligée de reconnaître sa faute et de crier merci (2).

Le Duc Jean II oublia bientôt ce petit nuage : il ratifia, en 1296, une innovation de sa cousine, *la très chère cousine Yolent par la grâce divine, abbesse de Nivelles.* Celle-ci avait proclamé qu'à l'avenir les Echevins de Nivelles ne seraient plus nommés que pour un an. Au surplus, le Duc avait lui-même pris l'initiative, car il avait conseillé la mesure. Il promit, en sa qualité de souverain-avoué, de faire respecter la nouvelle décision (3).

La même année, Iolande de Steyne convint avec le Prévôt, le Doyen et le Chapitre de Nivelles, de fixer, dans un but d'utilité pour l'hospice de Ste Gertrude de Nivelles, le nombre de frères et de sœurs employés dans cet hospice. On arrêta à huit, le nombre des frères chargés de célébrer les offices (tant à la campagne que dans ledit hôpital); et à quatre, celui des sœurs ayant

---

(1) Ces lettres furent données à Oppenheim. — Elles figuraient parmi les chartes de l'Eglise de Nivelles.

(2) En l'an 1293, un compromis fut souscrit entre les *Maire, Eskevins* de Nivelles, d'une part; et l'Abbaye de Cambron, d'autre part. Comme cette convention est assez intéressante, nous la reproduisons aux Notes Complémentaires N° IV.

(3) Nous publions aux Notes Complémentaires N° V, un document relatif à *l'esquevinage* de Nivelles.

pour mission de soigner les malades et les infirmes. Ce règlement porte la date du 6me dimanche après l'épiphanie de l'an 1296 (1).

Le Roi des Romains, Albert Ier d'Autriche, voulant rendre hommage au dévouement constant du prince, Jean II, Duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, confirma, par un diplôme donné en 1298 à Cologne, tous les fiefs, droits, libertés, concessions, octrois et sentences, émanant de ses prédécesseurs, les Empereurs et Rois des Romains : Philippe, Henri, Rodolphe (2) et Adolphe. Spécialement, Albert ratifia les faveurs, concessions et octrois qui concernaient l'Abbaye de Nivelles, la ville de Maestricht, l'église de celle-ci (St Servais), etc., etc.

Albert venait de monter, la même année, sur le trône impérial. A l'occasion de son avènement, il délégua des pouvoirs au Seigneur Arnold de Steyne pour recevoir le serment d'hommage d'Iolande (3). Ces pouvoirs sont attestés par les Seigneurs : Walleran de Fauquemont et Jean de Cuyck.

Quelques années plus tard, le Duc Jean II commit un empiètement de pouvoir sur les prérogatives de l'Abbesse. Il avait fait briser les portes de la prison abbatiale et extraire deux détenus : le fils de Jacquemart de Somme et..... Ces individus étaient inculpés d'avoir commis un meurtre sur la personne du sieur Jehan Descamp. Le Duc reconnut ses torts : et par une déclaration, datée de l'an 1307, confessa qu'il n'avait nul droit de briser les

---

(1) Voir aux Notes Complémentaires No VI, une charte de l'année 1296.
(2) Rodolphe de Habsbourg était le père d'Albert Ier.
(3) Arnold de Steyne était parent de l'abbesse.

portes du cachot abbatial, encore moins d'y reprendre des malfaiteurs.

Il paraît que l'église de Nivelles se trouvait, à cette époque, dans un état alarmant de dégradation. Les murs, les voûtes et les toits laissaient à désirer : tout semblait même faire prévoir une ruine complète. Il était donc urgent d'aviser aux réparations. Malheureusement, la fabrique ne possédait point de ressources suffisantes. Nécessité fut alors à l'Abbesse, au Prévôt, au Doyen et au Chapitre, d'aliéner des biens et dîmes. Nous en trouvons la preuve dans l'autorisation, donnée en l'an 1309 par le pouvoir épiscopal de Liège. Ce document permet de vendre les biens et dîmes de Berghes.

Jean II de Brabant affectionnait d'une manière toute particulière l'Eglise de Nivelles. La preuve : c'est qu'au mois de février de la même année 1309, il fonda en l'église Ste Gertrude un autel, ou une *Chapellenie,* en l'honneur de la Ste Trinité et de Madame Ste Gertrude. Il dota cet autel d'une somme de seize livres gros tournois, hypothéquée sur les bois voisins de la ville (1).

Les finances de l'Echevinage et de la commune ne se trouvaient point dans un état de prospérité. Il est constaté qu'à la date du 14 avril 1312, la ville de Nivelles était endettée envers *les Lombards* et autres créditeurs, d'une somme de 14000 écus. On recourut aux lumières du Duc Jean II de Brabant. Ce souverain, voyant que la cité marchait à la ruine, conseilla à Iolande de Steyne, sa cousine, d'établir de concert avec son Conseil une

---

(1) Trophées du Brabant, par Butkens.

taille et une assise, à percevoir trois ou quatre fois sur les bourgeois, bourgeoises, propriétaires de maisons, etc., *descendans de bourgeois de Nivelles par mariage.* D'après son plan, cette imposition devait être répartie selon la fortune présumée de chacun, et prélevée jusqu'à concurrence d'une somme de 20000 livres de Brabant. Le but de cet impôt était de pouvoir *paier et délivrer en ladite ville de Nivelles les eschevins et bourgeois devant dits des dettes et des obligeances dont ils sont obligés pour la commune dette de ladite ville à lombars et ailleurs.* — La même année, Jean II, qui probablement avait stipulé dans cette opération un intérêt à son profit, déclare sous la date du *jeudi après le jour de la Pentecoste,* avoir *reçu en bonne monoie sèche et bien contée des deniers de la taille qui a esté faite en la ville de Nivelles sur les bourgeois de ladite ville XXVc (2500) libres* (1) *en vies gros tournois du vray coing le Roy de France..... et sys vins et douze (132) libres de ladite monoie en vies gros tournois...... pour dons et promesses qui nos ont esté faites.* Il termine ainsi : *Si enquitant tout absolument noble Dame, Iolente de Sleyne, par la grâce de Dieu abbesse de Nivelle, notre chère cousine, Henri de Houtain canoine de Nivelle et tous les Bourgeois de ladite ville,* etc.

L'accord, qui avait présidé aux rapports du Chapitre et de Jean II, continua à régner à l'avènement du successeur, Jean III de Brabant. Ce dernier donna, en l'an 1315, la preuve de ses sentiments de prédilection envers l'église de Ste Gertrude. Il la choisit pour y faire, par des man-

(1) La livre de France, en gros tournois, valait seize deniers.

dataires, la renonciation à l'alliance du Comte Guillaume de Hainaut.

Le samedi après l'épiphanie de l'an 1320, le Doyen et le Chapitre rappelèrent au souvenir du Duc, qu'anciennement le Chapitre de Nivelles avait, dans un but de pacification, cédé à son grand'père la moitié des fruits et des revenus du bois de Nivelles, à la condition toutefois que la propriété du fonds fût réservée. Or, comme Jean II avait reconnu lui-même le fondement des droits de l'Abbesse, le Chapitre avait exigé un prélèvement annuel de seize livres, monnaie de Brabant, à titre de confirmation de ce droit de propriété. — Sur la demande du Chapitre, acte fut renouvelé pour constater ses droits.

Nonobstant, le Duc de Brabant, Jean III le Triomphant allait devenir un voisin bien incommode pour le Chapitre de Nivelles. En 1324 (1), il acquérait le fief de *Rongnon,* aux portes de Nivelles. D'après Butkens, le possesseur de ce domaine, Jean Sire de *Trasignies,* déclarait le céder, *tout ainsi et en la mesme forme, comme lui et ses ancestres l'avoient tenu en fief dudit Duc* (2).

---

(1) *Le jour des onse mille Vierges.* (Trophées du Brabant, par Butkens).

(2) Voici la description qu'on faisait de Rognon, au siècle dernier :

Rognon est situé à un quart de lieue ou environ de Nivelles. Blondeau dit que la jurisdiction de ce fief est fort ample, et qu'elle s'étend sur dix neuf cens Bonniers, tant dedans que dehors et aux environs de la ville de Nivelles.

En 1658, Philippe IV, roi d'Espagne, vendit cette Seigneurie à Ferdinand de Yllan, seigneur de Bournival, pour la somme de dix mille et cent florins.

Cette seigneurie appartient au Marquis de Wemmel.

On y voit un château superbe, quoique d'une structure antique : ses jardins et les fontaines dont ils sont embélis, le rendent un séjour aussi délicieux que rempli d'agrémens.

— Nous avons déjà remarqué que le Chapitre se montrait très chatouilleux, quand on touchait à ses prérogatives. Sous prétexte de sauvegarder ses immunités, il alla jusqu'à entraver le cours de la justice. On en vit un exemple en 1326. Deux individus de Soignies avaient attaqué un Nivellois, nommé Gérard Lebrulheure, et l'avaient si violemment frappé de leurs glaives, qu'on désespérait de sa vie. Craignant d'être appréhendés, les accusés se réfugièrent dans l'église de Ste Gertrude. La justice prétendait que le temple ne pouvait être considéré comme lieu d'asile, et voulait les saisir. Mais le Chapitre revendiqua énergiquement l'immunité de refuge : et nécessité fut aux magistrats de s'incliner devant cette résistance. Toutefois, comme le cas pouvait encore se présenter, on convint de soumettre à l'Evêque de Liège le point litigieux. Le Prince-Evêque, Adolphe de la Marck, répondit que le Chapitre n'était nullement fondé en ses prétentions.

Tout en exigeant des autres le respect pour ses prérogatives, le Chapitre délaissait quelque peu l'observance de ses devoirs. On avait statué, par un privilège spécial du Saint-Siège, que les offices divins ne seraient célébrés au grand autel que par un Evêque ou un Chanoine. Or, comme la plupart du temps, les Chanoines-prêtres résidaient hors de Nivelles, il en résultait que les offices divins étaient laissés à l'abandon. Il fallut convoquer à ce sujet un conseil capitulaire. Le conseil et l'abbesse prescrivirent des mesures pour rémédier à une telle négligence. En même temps (22 juin 1332), ils instituèrent sept prébendes presbytérales. Cette nouvelle organisation fut sanctionnée par l'Evêque de Liège et par le Pape.

— Pendant que des troubles agitaient les provinces belgiques, le Duc Jean III veillait aux affaires intérieures de son Duché. Les villes d'Anvers et de Nivelles furent autorisées par lui à envoyer des représentants aux séances du conseil de Cortenberg. Anvers avait droit à deux représentants; et Nivelles, à un.

Le Duc dirigea spécialement son attention sur le système administratif de ses Etats. Partout, des plaintes s'élevaient contre les extorsions et concussions de ses officiers. Jean III promit d'ouvrir, chaque année, une enquête minutieuse *sur leur comportement*, ajoutant : *qu'il contraindroit ses receveurs à rendre compte de leurs administrations* (1).

En suite de cette promesse, le Duc chargea les *honnestes hommes* : Egide dit Leclerc, bailli du Brabant-wallon, et Amelric dit Was, de commencer en son nom une information sur les actes de l'administration à Nivelles. Mais il avait compté sans le Chapitre! A l'instant, celui-ci, délégua *discrète personne*, le seigneur Colas chanoine de l'église, pour contester aux commissaires le droit d'enquête. L'abbesse Iolande de Steyne suivit le même exemple, et protesta par son mandataire, Walter dit Lierus. L'autorité religieuse de Nivelles basait sa résistance, sur ce que l'église possédait le droit de haute et moyenne justice. Un acte de protestation fut solennellement dressé, par devant notaire, l'an 1335, à la requête des représentants de Nivelles, et en présence

---

(1) An 1334.

des témoins : Nicolas de Musitus pléban de l'église S[te] Marie (à Namur), Joseph dit Le Menton prêtre, etc., etc. (1)

— L'année suivante, la mort du Prévôt Gérard, ou Godefroid de Louvain, dit de Gaesbeck, faillit amener de graves complications. Le Chapitre avait conféré cette dignité à Nicolas de Steyne, parent de la Dame de Nivelles. Mais le Saint-Siège, qui cherchait à s'immiscer dans les affaires du Chapitre, désigna un autre candidat, Hugues de Lyon. Le pape Benoit XII lança, le 19 février 1336, l'interdit sur l'église de Nivelles; et, par ce moyen violent, fit prévaloir son choix. Nicolas de Steyne fut obligé de délaisser la prévôté. Comme conséquence de sa démission, l'interdit fut levé le 23 mars 1337.

— La même année (1337), le Chapitre dut réveiller le sentiment religieux à Nivelles. Depuis une époque immémoriale, il était d'usage, vers l'époque de la Pentecôte, d'aller visiter l'église de S[te] Gertrude et d'y offrir des présents. Mais cette coutume s'était singulièrement ralentie; et même, peu de personnes remplissaient encore ce devoir. Le Chapitre, qui voyait par cette négligence tarir une source précieuse de revenus, fulmina contre les prêtres de la ville un énergique rappel à l'ordre. Il ordonna de recommander au prône cette obligation, (les jours de dimanche et de fête); et commina contre l'inobservation de l'antique usage, la peine d'excommunication, même, l'application de peines plus

---

(1) En la demeure de Gérard, dit Bouchiat, à Nivelles.

sévères. Ce décret, qui émanait du Doyen et du Chapitre, fut scellé du sceau de l'église. — Le Chapitre profitait en ce moment d'une occasion toute favorable pour raviver la foi religieuse : car, pendant l'année précédente (1336), une terrible épidémie avait sévi dans la cité. La peste avait tellement décimé la population, que les survivants ne s'étaient pas trouvés en nombre suffisant pour inhumer les morts.

Dans le courant de la même année (1337), l'Abbesse et le Chapitre obtinrent de l'official de Liège la main-levée d'un autre interdit. Voici pour quel motif il avait été prononcé. Il parait que les officiers et agents du Duc avaient commis quelques usurpations et actes de mauvais gré sur des biens appartenant aux honorables *Doyen et Chapitre* de S[t] Denis (Liège). Aussitôt, en vertu des statuts synodaux ou provinciaux de Liège, on avait lancé l'interdit sur les Etats du Duc. Il en résultait que la peine s'appliquait à la ville de Nivelles. Néanmoins, et comme si la cité de S[te] Gertrude eût été étrangère au Duc, on continuait à Nivelles et dans les faubourgs à célébrer les offices religieux. Et en effet, le Duc n'y possédait que l'avouerie, tandis que l'abbesse y jouissait de la haute et moyenne justice, des revenus, de *la juridiction*, etc., etc. L'Abbesse fit valoir, avec le Chapitre, ces arguments ; et l'official leva l'interdit (4 juin 1337).

C'est vers cette époque, que se préparait entre le Roi Edouard III d'Angleterre, Jacques Van Artevelde et le Comte de Hainaut, cette puissante alliance qui allait faire trembler le Roi Philippe VI de Valois. Presque toutes les villes du Brabant prirent fait et cause contre

les tendances usurpatrices de la France. Nivelles adhéra à la ligue (3 décembre 1339). Ce fut Arnou, abbé de Gembloux, qui eut l'honneur d'apposer son sceau, au nom des Nivellois, *pour n'avoir leur scel propre* (1).

---

(1) Le Comte de Flandre approuva, mais *contre cœur et volonté,* cette alliance. (Butkens). — M. Lemaire prétend qu'Iolande légua à l'abbatiat la residence d'été, qu'elle avait fait construire à Monstreux !

CHAPITRE VIII

Abbesses : Elisabeth de Gavre, dite de Liedekerke (1340).
Mathilde de Leuwenberghe (1351). — Elise de Ligne (1380).
Catherine de Halluwin (1386).

L'année 1340 fut marquée par l'avènement d'une nouvelle abbesse, Elisabeth de Gavre, dite de Liedekerke. Cette même année (1), le Pape Benoit XII confirma par une bulle les privilèges de l'Abbesse et du Chapitre de Nivelles. Il déclara ratifier toutes les libertés et immunités, concédées soit comme privilèges, soit comme indulgences, par les Pontifes romains, ses prédécesseurs. Il procéda de même, quant aux libertés et exemptions séculières, octroyées par les Rois, les Princes et autres Seigneurs.

Cette bulle encouragea le Chapitre à défendre plus que jamais ses privilèges. Il fit comparaître, le 21 août de la même année, en l'hospice du Palais abbatial, l'Abbesse Elisabeth de Liedekerke; et là, en présence des Chanoines, des Chanoinesses, d'un notaire et de témoins (sire Jacques chapelain de l'Abbesse, Walleran de Buset, etc.), il voulut exiger d'elle la promesse sermentelle qu'elle ne recevrait les régalités, que conformément au droit et à la coutume antérieurs, c'est-à-dire des mains *du Seigneur* auquel les Abbesses précédentes en avaient fait la demande. Elisabeth réclama préalablement aux personnes les plus autorisées du Chapitre, des renseignements et des

(1) En février.

conseils. Mais ces personnes, au lieu de répondre catégoriquement, prétendirent qu'il ne leur appartenait pas de donner des avis et direction. Cette étrange délibération, ou protestation, fut actée par le notaire instrumentant.

Il est probable que le Chapitre prévoyait des velléités d'usurpation de la part du Duc. En effet, l'année suivante, le Chapitre fut obligé de protester en règle. Le Duc de Brabant s'était permis, à l'encontre des privilèges du Chapitre, de nommer lui-même aux fonctions de Mayeur et d'Echevins de Nivelles.

Cet incident conviait déjà par lui-même à la discorde. Et il produisit les résultats les plus désastreux. Le Duc de Brabant, qui avait été très froissé de voir le Chapitre lui contester le droit de délivrer les régalités, etc., n'hésita pas à s'emparer de la juridiction de la ville de Nivelles, et du territoire avoisinant. Son Sénéchal suivit la même voie : il entra, le fer et la torche à la main, dans la juridiction de Nivelles. Foulant aux pieds tout sentiment d'humanité, il n'épargna ni l'âge, ni le sexe. Même, il fit fouetter plusieurs nobles demoiselles Chanoinesses.

D'un autre côté, le Duc, qui n'ignorait pas qu'en cas de vacance du siège abbatial, le Chapitre avait toujours exercé la juridiction temporelle (1), destitua arbitrairement les Mayeur et Echevins nommés par le Chapitre. — En un mot, il usurpait tous les pouvoirs.

---

(1) C'est-à-dire la justice haute et basse ; et cela, tant dans la ville même que dans les localités ressortissant à l'Abbatiat.

La position du Chapitre était assez critique. Serait-il assez hardi, pour réclamer la censure ecclésiastique et faire appel au bras séculier contre son propre Souverain? Nous devons reconnaître que le Chapitre sut déployer un certain courage. Il osa entreprendre la croisade. Ce fut une chanoinesse, Jeanne de Honplines, qui poussa le plus énergiquement à la résistance. Elle rédigea une protestation, (qu'elle se proposait d'envoyer au Pape) (1); et en fit donner lecture, par l'écolâtre Jacques de S....., à l'Abbesse, et à la majorité des Chanoines, Chanoinesses, tous réunis au siège capitulaire. Elle demandait, au nom du Chapitre, l'appui du Saint-Siège, afin de permettre à l'Eglise de Nivelles de jouir des libertés et droits accoutumés.

Il est à présumer qu'on soupçonnait l'Abbesse de ne pas trop partager les idées du Chapitre; car immédiatement après la lecture, on l'interpella pour savoir si elle apposerait son nom sur la requête. Elisabeth de Liedekerke répondit qu'elle prendrait préalablement conseil; et comme à l'instant, on lui proposait de s'adjoindre au Chapitre pour réclamer l'avis du clergé de Liège, elle riposta *qu'elle consulterait bien seule.*

La discussion s'anima et dégénéra en aigreur. Jeanne de Honplines saisit l'occasion pour mettre l'Abbesse en demeure de répondre à la question suivante : *de quel Souverain recevra-t-elle les régalités et les fiefs?* L'Abbesse, toujours prudente, se tira d'embarras par une réponse évasive. Elle se contenta de dire qu'elle prendrait conseil : *respondente se supra hoc velle uti consilio.*

(1) Clément VI.

Le procès-verbal de cette séance orageuse fut dressé, le jour même (4 mars 1342), par un notaire, en présence des témoins : Nicolas dit Conpem, et Guillaume dit Scarquet, prêtres.

L'Abbesse se trouvait dans une situation plus que perplexe. Elle était prise, selon une expression vulgaire, entre l'enclume et le marteau. Tandis que le Chapitre la gourmandait, l'Empereur Louis IV de Bavière lui enjoignait de rompre avec les anciens usages. Ce monarque lui prescrivait, par lettres du 15 Septembre 1343 données au château de Furstenberge, de reconnaître le Duc de Brabant pour son *vrai et légitime Seigneur au temporel.* Et cette injonction n'était pas seulement adressée à l'Abbesse, mais au Chapitre entier. En outre, l'Empereur intimait l'ordre à Elisabeth de Liedekerke de s'adresser au Duc Jean III, pour recevoir les droits *de régale et de toute jurisdiction temporelle* (1).

Peu d'années après ce rescrit, Charles IV de Luxembourg, Roi des Romains et de Bohême, guidé, disait-il, par l'affection, qu'il avait toujours vouée à l'illustre Jean Duc de Brabant, autorisait l'Abbesse séculière de Nivelles, à recevoir lesdits fiefs et régalités des mains dudit Duc, *commis à ces fins* (2). Ce monarque déclarait réserver tous les droits et libertés accoutumés.

Il fallait donc bien que l'abbesse suivît la voie qu'on lui traçait. En conséquence, elle reçut les prérogatives,

---

(1) Chartes du Brabant. — (Voir Butkens).

(2) Un document, que nous avons sous les yeux, fixe la date de ce diplôme à l'an 1344. Mais, il est à remarquer que Charles de Luxembourg ne fut appelé à l'Empire qu'en 1346.

— Ce diplôme fut donné à Luxembourg.

comme Princesse de Nivelles, des mains du Duc Jean III. Mais le Chapitre ne voulut point reconnaître cette investiture, et même en contesta la régularité. Toutefois, comme il ne voulait point rompre en visière avec le puissant Souverain du Brabant, il dut louvoyer. Le 29 août 1347, il tint une séance capitulaire, en présence d'un notaire et de témoins. Le conseil était composé des vénérables et nobles personnes : Dame Ailis prévôte ; Mesdemoiselles Catherine de Thuin, Mathilde de Scleide, Marie de Spontin, Ailis de Scarclerut (?), Ailis et Elisabeth d'Egmont sœurs, Elisabeth de Riebaix, Agnès de Suls, Mathilde de Honplines, Elisabeth de Dousmen (?), Elisabeth de Wanneper, Marguerite de Solre (ou Sore), Jeanne de Hubines, Elisabeth de Berlo, E..... de Scormenin, Ailis et Marie de Lenne sœurs, Marie et Agnès de Gemeppe sœurs, Marguerite Dellemaker; enfin, des chanoines Jean de Seront, Herman de Herdan (?), Jacques de Somme, Egide de Horresch; Guillaume de Jodoigne (Gelconiâ ?), Arnold Monart de Louvain, et Jean Coselart. Tous protestèrent, par la voix d'un mandataire, contre l'acte posé par l'Abbesse. C'était, disaient-ils, au mépris des privilèges, des coutumes et des libertés de l'église de Nivelles, sans licence du siège apostolique, et sans le consentement du Chapitre, qu'elle avait relevé de l'illustre Prince, Duc de Brabant : les fiefs, les régalités, la juridiction temporelle, (c'est-à-dire la haute et basse justice) de la ville de Nivelles et des seigneuries qui en dépendaient. Et en effet, le relief en avait toujours été fait auparavant à l'Empereur et aux Rois des Romains. Comment, après cela, recevoir Elisabeth comme Abbesse de Nivelles? Pouvait-on notamment lui permettre de

prendre rang dans les solennités, les processions, etc., avec le bâton du commandement en main? Et quand elle aurait conféré une licence, reconnaîtrait-on son autorité? Toutes ces questions étaient à résoudre. Toutefois, le Chapitre n'osa pas les trancher; car une opposition trop systématique eût provoqué des représailles de la part du Duc. Ce dernier n'eût pas manqué de mettre la main sur les biens de l'Eglise de Nivelles, d'interposer des arrêts sur les revenus des prébendes, etc., etc. Mieux valait donc, tout en protestant contre les faits accomplis, et en invoquant la violence ou la crainte, prêter obéissance à l'Abbesse, et l'admettre en cette qualité aux offices divins. Mais le Chapitre réservait néanmoins tous les droits et privilèges de l'Eglise de Nivelles.

D'après l'exposé qui précède, il semble qu'Elisabeth de Liedekerke dût se croire à l'abri de tout reproche de la part du pouvoir impérial. Mais il n'en fut pas ainsi. A peine, l'Empereur Charles IV de Luxembourg, Roi de Bohéme, fut-il installé définitivement sur le trône, qu'il fit citer l'Abbesse de Nivelles à comparaître pour recevoir *les droicts de régale et jurisdictions temporelles mouvantes de l'Empire.* En même temps, il la conviait à venir lui rendre les honneurs d'usage. L'empereur avait-il perdu de vue ses dispositions précédentes? Le fait est probable. Toutefois, après s'être mieux renseigné sur les droits de son cher parent, l'illustre Jean III de Brabant, il donna des ordres, pour qu'à l'avenir, l'Abbesse et celles qui lui succéderaient se fissent investir, par les Ducs de Brabant, des régalités et autres temporalités. En même temps, il cassait les lettres d'assignation qu'il avait adressées à l'Abbesse, et lui ordonnait de reconnaître le Duc pour

son *légitime et ordinaire Seigneur*. Ce diplôme fut donné, en mars 1349, à Wustherck, et renouvelé au même lieu.

Et comme l'Empereur ne voulait laisser subsister aucun doute sur l'étendue des droits du Duc de Brabant, il confirma par quatre lettres du 25 juillet, même année, les concessions, privilèges et immunités octroyés aux Ducs de Lothier et de Brabant par les Empereurs Frédéric II, Albert Ier et Henri VII (1).

— La ville de Nivelles avait été éprouvée, en 1336, par une terrible épidémie. La peste avait fait de tels ravages, qu'on avait été obligé d'enfouir les cadavres dans une fosse commune (près la porte St Georges). L'emplacement de cette sépulture fut choisi, vers l'an 1346, pour la construction d'une église. On la nomma *la Madeleine*, et l'on représenta en peinture à l'intérieur les principaux épisodes du fléau. Le quartier conserva longtemps même le nom de charnier.

— Elisabeth de Gavre, ou de Liedekerke, mourut en 1350. Cet évènement remit sur le tapis la grave question des investitures. Mathilde de Leuwenberg (2), ou Leuwenberghe, qui fut appelée l'année suivante à la dignité abbatiale, s'empressa d'adhérer à l'opinion du Chapitre. Elle refusa de recevoir les fiefs et droits de régalités, d'autres mains que de celles de l'Empereur en personne. Et cependant, le Duc Jean III de Brabant pouvait prétendre avec raison : que l'Eglise de Nivelles avait été donnée à ses prédécesseurs par les Empereurs; que cette dona-

---

(1) Trophées du Brabant, par Butkens.

(2) M. Lemaire dit que Mathilde était fille de Guillaume-le-Bon, Comte de Hainaut.

tion avait été confirmée d'âge en âge; et qu'enfin l'Empereur Charles de Luxembourg avait lui-même intimé l'ordre aux Abbesses de Nivelles de recevoir des Ducs de Brabant les fiefs et régalités.

Le différend fut soumis à l'appréciation de l'Empereur. Mais celui-ci, qui se sentait pour le moment incapable de trancher la question, ne statua qu'au provisoire. Il prescrivit à l'Abbesse de prendre les régalités des mains du Duc, *les droits de l'Empire, de l'église de Nivelles et du Duc restant saufs.* En même temps, il ordonna au Prévôt et au Chapitre, de prêter obéissance à Mathilde, dès l'instant où elle aurait été investie de cette manière, et de la reconnaître pour Abbesse — Dame de Nivelles. Ces lettres furent données le 26 novembre 1351, à Wratislav (1).

Cependant, il était urgent de vider définitivement le litige. A cet effet, l'Empereur délivra, le 5 avril 1354 (à Pont-à-Mousson), un autre rescrit. Il reconnut dans ce diplôme que ses prédécesseurs avaient concédé aux Ducs de Brabant le droit d'investir les abbesses de Nivelles, et de leur remettre, selon les solennités et observances accoutumées, les fiefs et temporalités. En conséquence, c'était aux Ducs de Brabant que les abbesses du Chapitre de S[te] Gertrude devaient prêter les hommages et les serments de fidélité, d'obéissance. Et comme il était à craindre que le Chapitre ne se régimbât contre l'autorité de l'Empereur, il lui prescrivait de reconnaître l'abbesse, (car elle venait de se conformer aux volontés impériales), et de lui obéir fidèlement. Charles de Luxembourg ajouta

(1) Trophées du Brabant.

le conseil d'usage à l'adresse du Chapitre : il l'engagea à suivre ses commandements, s'il désirait ne pas encourir son indignation ! De plus, en supposant que le Chapitre s'avisât de vouloir discuter la sentence, l'Empereur lui défendait sévèrement des ores de l'approcher (1).

— Le 5 décembre 1355, le vieux Duc de Brabant, Jean III, descendit dans la tombe. Il ne laissait que trois filles : Jeanne, mariée à Wenceslas de Luxembourg; Marguerite, épouse de Louis de Male, comte de Flandre; et Marie, mariée au Comte Renaud de Gueldre. Jean III avait prévu que sa succession ferait surgir des compétitions entre ses gendres; aussi, pour en prévenir les conséquences, avait-il engagé les sept grandes villes de ses états : Bruxelles, Louvain, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Nivelles et Leeuwe, ainsi que trente-sept communes, à former une ligue. Le conseil avait été suivi : toutes les municipalités avaient juré de ne reconnaître qu'un seul seigneur et de lui obéir.

Wenceslas de Luxembourg, frère de l'Empereur, réunit le Brabant au Duché de Luxembourg, et se proclama le successeur de Jean III. Mais le Comte de Flandre n'était pas homme à se laisser dicter la loi. Il entra avec une armée dans le Brabant, occupa Malines et réclama un partage à Wenceslas son beau-frère, ainsi qu'à

---

(1) Cette charte a été extraite, par Butkens, des Chartes du Brabant.

— Le même Empereur avait, le mois précédent (mars 1354), *délégué* au Duc le droit d'opérer cette investiture, (tout en réservant les droits de l'Empire et de l'église de Nivelles). Il faisait remarquer en même temps qu'auparavant les Abbesses avaient relevé, des mains des Empereurs, les fiefs et régalités.

— En présence de textes aussi contradictoires, nous tenons en médiocre estime la logique de Charles de Luxembourg.

Jeanne. Il semblait que l'affaire fût entrée en voie d'arrangement; car les parties étaient convenues de régler le différend, lors de l'entrevue qui aurait lieu à Assche. Malheureusement, on ne tomba pas d'accord; et la guerre fut déclarée de part et d'autre. Les Flamands menacèrent de nouveau le Brabant. Wenceslas concentra ses troupes et courut en chercher d'autres à Maestricht. La défense du Brabant exigeait la plus grande célérité : mais le Duc oublia le danger et se livra avec des jeunes gens de son âge à des plaisirs frivoles. Il en résulta que les Brabançons furent battus, le 18 août 1356, à Scheut près de Bruxelles. En vain, Gérard de Juliers, Comte des Monts, qui commandait l'avant-garde, fit des prodiges de valeur; il dut céder au nombre. L'étendard de Brabant, que portait Jean sire d'Assche, fut foulé aux pieds. Les vaincus entrèrent pêle-mêle à Bruxelles, suivis de près par leurs ennemis. La Duchesse Jeanne ne put qu'à grand'peine s'enfuir de la capitale. — Quant au Comte des Monts, il s'était réfugié à Vilvorde.

Immédiatement après la victoire, Louis de Male fit planter son étendard sur la place du Marché à Bruxelles (1), et s'installa au Palais. Le lendemain, il remplaça l'Amman de la ville par un de ses fidèles, et sortit ensuite des murs pour aller visiter les bonnes villes du Brabant : (Tervueren, Louvain, Tirlemont, Nivelles, Leeuwe, etc.) La cité de Ste Gertrude s'empressa, à l'instar des autres villes, de prêter hommage au prétendant. Elle était d'autant plus disposée à lui promettre *les fidélités*

(1) Devant la Cour échevinale.

d'usage, que son Evêque, Engelbert (1) de Liège, avait pris fait et cause pour lui. Même, les Liégeois et quelques alliés avaient réussi à mettre en déroute à Landen les troupes brabançonnes. Heureusement, un libérateur vint en aide au Duc et à la Duchesse!

Le chevalier Everard T'Serclaes entra secrètement à Bruxelles, et fomenta pendant la nuit du 24 octobre une révolution. Le soulèvement eut lieu au cri de *Brabant au Grand Duc!* Les Flamands durent s'enfuir; et comme les autres villes avaient suivi l'exemple de la capitale, il en résulta que le Brabant fut complètement délivré de l'occupation étrangère.

Malgré cet avantage, la guerre continua jusque dans le courant de l'année 1357. Elle ne se termina que par un traité déshonorant pour le Duc Wenceslas. Il céda les villes d'Anvers et de Malines : la 1re comme indemnité au Comte de Flandre, et la 2de comme constituant une propriété des Evêques de Liège. De plus, il laissa à son rival le titre de Duc de Brabant, sa vie durant; et s'engagea à mettre annuellement à sa disposition plusieurs compagnies de 25 hommes. Ces compagnies étaient astreintes à rester sous les armes pendant six semaines. L'obligation de les lever incombait aux villes de Louvain, Bruxelles, Nivelles et Tirlemont. Chacune de ces compagnies devait porter une bannière aux armes de la ville et *entre lesdictes Bannières devroient estre deux Barons et quattre Chevaliers, le tout aux despens de la terre de Brabant.* La seule réserve qu'on voulût bien introduire dans ce pacte scandaleux, fut de stipuler que les com-

(1) Ou Englebert de la Marck.

pagnies ne dirigeraient point leurs armes contre le Duc, la Duchesse et le pays (1).

Cette guerre avait occasionné des frais considérables au Gouvernement; et comme toujours, la charge en retomba sur le peuple. Aussi, établit-on à cette époque de nouvelles tailles ou assises. La ville de Nivelles subit le contre-coup de ces désastres; et ses justiciers séculiers, ses Echevins, ses quatorze jurés furent obligés de frapper d'un impôt chaque habitant de la ville, voire même de la banlieue. La taxe fut fixée, sans distinction de rang, de condition ou d'état, à six sous par muid de blé. A défaut de paiement, les contrevenants étaient menacés, à raison de chaque muid, d'une amende de soixante livres.

Dans la pensée des Magistrats de la cité, on rangeait les Prêtres, les Clercs, en un mot tous les ecclésiastiques, parmi les contribuables. Les auteurs du projet : Collard dit Capelle, Jacques Gérard Hollandre, Jean Habanus, Nicolas Frankar, Jean de Lobial, etc., etc. (Echevins et autres,) ne prévoyaient nullement que le Chapitre de Nivelles pût s'insurger contre une mesure aussi équitable.

Mais le fait se réalisa. Les Clercs et personnes ecclésiastiques prétendirent être affranchis de telles tailles et exactions. Ils basèrent leur protestation sur ce que l'Eglise, le domaine, la juridiction et le pouvoir de la ville, n'appartenaient point à l'illustre Prince, Duc de Brabant, mais bien d'une manière *solidaire et unique* à l'église séculière de Ste Gertrude ainsi qu'à son Abbesse.

---

(1) Ce traité fut l'œuvre en grande partie du Comte Guillaume de Hainaut, et lui valut, comme récompense de la part du Duc Wenceslas, la terre et la ville de Heusden!!!

En conséquence, il était oiseux de faire état des ordonnances du Duc et de la Duchesse de Brabant, même revêtues de leurs sceaux. Fort de ce raisonnement, le Chapitre engageait les Echevins et jurés à renoncer à ces tailles et assises, attendu qu'elles avaient été votées sans la volonté ou l'assentiment de l'Abbesse et du Chapitre.

Les Magistrats ne s'émurent point de cette opposition tracassière : ils persistèrent dans leur projet, et, par le fait, soulevèrent les clameurs du Chapitre. Celui-ci leur reprocha d'avoir agi, à la *contemption, au préjudice, au dommage et à l'outrage* de l'église Ste Gertrude. — Admirons le courage des Magistrats, car ils s'exposaient aux peines d'excommunication! (1).

Le différend fut soumis à l'official de Liège. Ce fonctionnaire prononça, le 27 mars 1357, un jugement. Il prescrivait aux Echevins, jurés, etc., d'exempter de l'impôt, sous peine d'excommunication et d'une amende de cinquante florins d'or anciens, le Chapitre et les ecclésiastiques. Des peines même plus graves étaient tenues en suspens, pour le cas où les ordres de l'official fussent foulés aux pieds.

Le Duc Wenceslas et la Duchesse Jeanne se montrèrent, envers la ville de Nivelles, reconnaissants des sacrifices qu'elle s'était imposés. Comme l'Abbesse, les Echevins et *bonnes gens d'icelle* venaient de construire une halle, les souverains donnèrent leur assentiment à la création de

---

(1) Ces peines pouvaient être prononcées par les Chanoines, (en supposant qu'elles ne résultassent point des statuts synodaux de Liège).

cet établissement. Ils s'engagèrent même à ne pas édifier dans un rayon d'une lieue d'autre halle, *pour vendre blé et nul grain, tant et si longtemps que ladite halle se tienne.* De plus, ils autorisèrent l'emploi d'un poids, et l'usage *de vendre par poids toutes chose en la manière que par iceux est ordonné.* Ils promirent de ne prescrire aucun autre poids dans le rayon prédésigné. Mais ces largesses devaient encore coûter quelques redevances à la ville : en effet, le Duc et la Duchesse exigèrent une rente annuelle de dix sous, à titre de reconnaissance pour la première faveur, et un cens annuel de cinq sous pour la seconde. Ces lettres furent scellées des armes ducales, le 26 août 1357, à Bruxelles.

Le Duc Wenceslas, dont le trésor était toujours à sec, imagina, pour se procurer des ressources, l'expédient suivant qu'il combina avec le tribun populaire, Couterel de Louvain. Des nobles furent emprisonnés, et durent payer à Couterel de fortes rançons. Wenceslas partageait ensuite avec le tribun. Grâce à ces moyens coupables, le Duc entreprit une guerre contre les routiers, dits Linfars, et contre leur protecteur, Guillaume VI, marquis de Juliers. Cette campagne fut funeste aux Brabançons. Le Duc resta prisonnier à Bastweiler, avec environ 270 chevaliers. Il fallut encore, pour racheter la noblesse du Brabant, frapper le pays de contributions. Il est vrai que, par contre, le Duc octroya de nouvelles concessions aux communes : mais elles ne purent faire oublier au peuple les sacrifices que ce règne accidenté lui imposait. C'est ainsi que Nivelles voulut, en 1374, se régimber contre les exactions du Duc. Peu s'en fallut que celui-ci ne vînt assiéger la ville. Il s'était même mis en route. Heureu-

sement, l'évêque de Liège, Jean d'Arckel, et son chapitre le dissuadèrent d'un tel projet.

Si le Duc ressentait parfois de l'humeur contre la ville de Nivelles, il savait aussi à l'occasion donner au Chapitre des preuves de sa protection. Un incident, soulevé par le Comte de Seynen, le fit intervenir le 8 mars 1376. Le Comte avait cherché noise au Chapitre de Nivelles, et l'avait empêché de jouir paisiblement du domaine de Breule, (situé dans le diocèse de Cologne). Le Duc trancha le différend, et condamna au principal le Comte à restituer, en déans huit années, douze *charretées* de vin au Chapitre, ou à ses députés.

— Mathilde de Leuwenberg mourut le 29 septembre 1379 (1), et l'abbesse Elise de Ligne lui succéda en 1380.

Le Duc Wenceslas descendit aussi dans la tombe (7 décembre 1383), laissant à sa femme un gouvernement ébranlé par les factions des Communes, et menacé aux frontières. Cette Princesse songea à s'assurer des protecteurs, et proclama pour son héritière, Marguerite de Flandre, épouse de Philippe-le-Hardi duc de Bourgogne. Les Etats donnèrent leur assentiment à cet ordre de succession : par suite, Antoine de Bourgogne, second fils de Philippe, fut désigné pour succéder à la Duchesse Jeanne. Malgré cette mesure de précaution, celle-ci dut se défendre contre l'agression du Duc de Gueldre. Nous en trouvons la preuve dans le document suivant, par lequel elle requiert l'abbesse de faire sonner la cloche de guerre :

---

(1) M. Lemaire dit qu'elle mourut accidentellement à Huy.

Johanne, par la grâce de Dieu, duchesse de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg et marquise du saint Empire, signifions à vous, notre chère et bien amée en Dieu l'abbesse de notre ville de Nivelles que pour le grand tort et.... que le Duc de Gelre tourne contre nous et notre pays, nous avons commandé de faire sonner la cloche de guerre par tout notre pays de Brabant. Si vous requérons que ainsi la cloche de guerre à Nivelles, ainsi qu'il est de coutume, etc. Donné à Bruxelles, le 24 mai 1387.

L'année suivante (6 mai 1388), le même ordre fut renouvelé d'une manière plus pressante. La Duchesse demanda qu'on fît sonner sans délai la cloche de guerre à Nivelles, que chacun se tînt prêt à suivre le Sénéchal et les troupes de Brabant, aux fins de défendre le pays contre les entreprises du Duc de Gueldre, etc.

Nous avons exposé ces faits d'un trait de plume, pour ne pas les scinder. Toutefois, nous devons avouer que ces préparatifs de guerre n'eurent lieu que sous le gouvernement abbatial de Catherine de Halluwin. En effet, Elise de Ligne n'avait tenu la crosse d'abbesse que jusque dans le courant de l'année 1385 (1).

Catherine de Halluwin (qui avait été élue en 1386,) s'empressa, en l'an 1390, de décréter un système d'information criminelle, qui cadre assez bien avec les principes modernes. Après avoir soumis à la compétence du Tribunal scabinal tout méfait *soit par nuit soit par jour,*

(1) Elise de Ligne avait fondé l'autel de Ste Cécile, en l'église collégiale, et l'avait doté d'une rente de vingt huit mars d'or. Elle fut inhumée devant cet autel. (Notice historique sur Nivelles, etc., par Fr. Lemaire).

et ordonné d'entendre les témoins *devers trois jours après ce que le fait sera advenu,* elle autorisait le Maire à instruire criminellement sur tout méfait commis en dehors du territoire de Nivelles, mais intéressant (d'après ce que nous devons sous-entendre,) les habitants de la localité. Le même règlement déterminait les formes de la procédure; puis, abordait certaines questions d'état, etc. : *item est assavoir que allencontre de ces ordonnanches, nul ne devra estre trouvé bourgeois sil nest né estant del ville de Nivelle ou qu'il ait demeuré an et jour, et jour et an devers ladite ville et qu'il témoigne son hosteit sil demeure ainsi que raison est.*

Cette abbesse avait la manie des réformes judiciaires. De concert avec le Prévôt de Nivelles, et de l'assentiment de la Duchesse Jeanne de Brabant, elle établit un système d'emprisonnement subsidiaire, ressemblant quelque peu à celui des lois modernes. D'après un antique usage, les individus qui avaient été condamnés à des amendes de *mailles* (1) *d'or* et qui ne pouvaient en effectuer le paiement, étaient bannis du territoire de Nivelles (2). Or, cette commutation de peine ne les empêchait nullement de venir rôder journellement près de la *ville et franchise de Nivelles,* et d'y commettre *des excès et méchancetés.* Il fallait donc obvier à ces inconvénients. On imagina de transformer *une des portes* de la ville en prison, et on décida que dorénavant ceux qui ne pourraient payer l'amende de soixante mailles d'or seraient

(1) La maille était évaluée *à 21 plaques et un florin, monnaie de Brabant.*

(2) M. Alphonse Wauters. (Géographie et Histoire des Communes Belges. — Nivelles), dit qu'on coupait le poing aux personnes condamnées au bannissement.

détenus pendant trois ans. L'emprisonnement subsidiaire pour vingt mailles d'or était fixé à deux ans; et pour dix mailles, à un an. La nourriture de la prison devait consister en pain et eau; mais il était permis aux détenus de recevoir des personnes charitables, des aumônes ou un meilleur ordinaire. — Enfin, la même ordonnance introduisait un système de correction pour les enfants désobéissants. Ils étaient menacés de l'emprisonnement : *Encore volons et consentons que chi après nuls bourgeois ou nulles bourgeoise de notre ville de Nivelles eussent personnes ou enfans de mauvaise gouvernaches, qu'ils le puillent faire prendre et mettre en ladite prison et le faire tenir tant et si longchement qu'il leur plaira à leurs frais ou aux frais du prisonnier.*

Le rescrit ducal à ce sujet fut donné, le 26 octobre 1396, à Bruxelles.

Deux ou trois ans plus tard (6 février 1398 ou 1399), la ville de Nivelles se rallia à un système de confédération entre le Brabant, le pays de Liège et le Comté de Looz. On renouvelait le traité conclu avec Jean, père de la duchesse Jeanne. Cette convention fut arrêtée, sous les auspices de Jeanne, *entre les Eschevins et universiteis des villes de Louvain, de Bruxelles, de Bois-le-Duc, de Tirlemont, de Leuwes, de Nivelles, de Lierre, de Henrentals, de Diest, de Breda, de Berg-sur-le-Soom,* d'une part; et les maîtres-jurés, gouverneurs des cités de Liège, Huy, Tongres, Saint-Trond, Looz, Hasselt, etc., d'autre part.

Toutefois, les habitants de Nivelles ne respectaient pas toujours l'autorité de la Duchesse, et la foi jurée au traité d'alliance. Comme le sire de Heeswyck, sénéchal du

Brabant, avait arrêté, du chef d'un délit, un des leurs, et l'emmenait en prison, ils attaquèrent le Sénéchal et lui enlevèrent l'inculpé. La Duchesse Jeanne fut très courroucée de cet acte de rébellion. Elle voulait même, en l'an 1403, tirer vengeance de ce fait : mais heureusement, des notables de Bruxelles et de Louvain implorèrent sa clémence. Jeanne pardonna aux habitants de Nivelles (1).

Catherine de Halluwin continuait à légiférer. En mars 1404, elle publiait (conjointement avec le *Maieur*, les Echevins, les Rentiers, les Jurés et les Maîtres de métiers,) un nouveau décret. Elle défendait à tout Bourgeois et à toute Bourgeoise de céder à titre onéreux ou gratuit, *aux franches gens* (2) et aux afforains (3), un bien ressortissant à la juridiction du bourg. L'action en nullité était réservée aux parents et aux hoirs du vendeur ou du donateur.

— Le Duc Jean IV signala son avènement à la succession de son père, Antoine de Bourgogne duc de Brabant, par des mesures de police qui avaient pour but de protéger la procession annuelle de Nivelles. De tout temps, cette cérémonie religieuse avait attiré une affluence considérable de pèlerins, tant de l'extérieur que de l'intérieur. Profitant de ces circonstances, les sergents du Roman-Pays se livraient à un brigandage, qui rappelle celui des Burgraves du Rhin. Ils arrêtaient et rançonnaient les pèlerins. A raison de ces faits, la solennité avait

(1) Divaeus. — Butkens.

(2) Par cette expression, on désignait les personnes affranchies d'impôts ; c'est-à-dire les ecclésiastiques.

(3) Les étrangers.

perdu presque tout son prestige; car personne n'osait plus s'aventurer à visiter le *Saint corps de Madame Ste Gertrude.* — Le Duc ordonna au Bailli du Roman-Pays, aux Seigneurs et autres officiers du Brabant, de protéger les pèlerins, *pourveu toutefois qu'ils ne fussent banis, ni convaincus ou publiquement diffames d'aucun cas criminel* (1).

Catherine de Halluwin délaissa le siège abbatial en 1417 (2). Comme il fallait, pendant la vacance, pourvoir au gouvernement, on confia ce soin au Grand Bailli de Nivelles, Jean de Bossuyt (ou Bolluyt).

---

(1) Cet octroi de franchise fut donné à Bruxelles le 1er septembre de l'an 1416.

(2) D'après un ancien registre du Chapitre de Nivelles, (dressé sur les cahiers de fiefs), Catherine de Halluwin aurait occupé l'abbatiat depuis l'an 1381 jusqu'en 1432! C'est évidemment une erreur.

L'abbesse Catherine de Halluwin *laissa par testament une moitié de ses biens aux dames du Chapitre et l'autre à l'église de Ste Gertrude, pour qu'il y fût célébré en sa mémoire, deux messes toutes les semaines, à l'autel de la chapelle de la Ste Croix* (Notice historique sur la ville de Nivelles, etc., par M. Lemaire, p. 117).

CHAPITRE IX.

ABBESSES : ISABELLE DE FRANCKENBERG (1417 à 1422). CHRISTINE DE FRANCKENBERG, SA SŒUR (1422 à 1442, ou 1443). — MARGUERITE D'ESCORNAY (1443 à 1462).

A peine Isabelle de Franckenberg eut-elle accepté la crosse abbatiale (1), qu'elle se vit exposée à des tribulations de la part du peuple de Nivelles. Nous n'entreprendrons point le récit de ces troubles : nous dirons seulement qu'ils ensanglantèrent le parvis du temple de Ste Gertrude, et qu'il fallut l'intervention du suffragant de Liège pour les faire cesser. Cette agitation se prolongea jusque sous le gouvernement de Christine de Franckenberg (1422 à 1442, ou 1443).

Il restait à liquider la note des frais de voyage du suffragant. A ce sujet, le Chapitre montra encore, quand on portait atteinte aux droits de l'Eglise, jusqu'où allait sa résistance. Il protesta, en 1429, contre le compte de l'amiable compositeur.

Mais si des désordres troublaient parfois la tranquillité intérieure, ils n'empêchaient pas les corporations religieuses de prospérer et de s'agrandir. Témoin : le monastère des Guillemins à Nivelles.

---

(1) M. Lemaire fixe au 14 décembre 1417, la date des lettres par lesquelles l'Empereur Sigismond conféra la dignité d'Abbesse à Isabelle de Franckenberg. — L'évêque de Liège, Jean de Bavière, dit *sans-pitié*, lui accorda l'investiture ecclésiastique.

En 1435, (1) il acheta, par un fondé de pouvoirs (le prieur Servais Loozen), les vieux fossés joignant ses prairies. Cette propriété fut cédée par les rentiers (Jean de Hensine, Collas Wgnat, Adré Gille), les jurés et le Conseil de la ville, moyennant une rente annuelle de deux livres d'artois, payable le jour de Noël (2).

L'an 1438 (24 décembre), Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, auquel la succession du Brabant était échue, octroya à la ville de Nivelles une charte de privilèges.

D'abord, il ratifiait l'antique usage de répartir les amendes en quatre parts : pour le Duc, pour l'Abbesse, pour le Prevôt et pour la ville.

L'art. 2me décrétait que les informations criminelles seraient dirigées par le Maire de l'abbesse, assisté *d'un notable homme,* à nommer par le Duc ou ses successeurs. La ville de Nivelles pouvait aussi commettre un troisième Magistrat instructeur.

Et comme les malfaiteurs semblaient ne plus redouter l'amende en mailles, (car l'argent avait diminué de valeur), le bon Duc éleva le taux de la maille à huit vieux gros (art. 3).

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, prévoyaient les cas de port d'armes, de coups, de blessures volontaires et de mutilation de membres. Les coupables étaient menacés d'une

---

(1) Jean Tinctor, ou le Teinturier, musicien célèbre, naquit à Nivelles vers l'an 1435. Il occupa les emplois d'Archi-chapelain et de Chantre du Roi Ferdinand de Naples. Il avait fondé, à Naples, une école de musique très renommée. Son ouvrage sur le contrepoint, et son Traité *Terminorum musicae definitorium,* sont encore très estimés. La ville de Nivelles lui a érigé une statue en 1875.

(2) Cet arrentement fut rédigé par le clerc Deschamp.

série d'amendes, variant, suivant les cas, de deux à dix mailles.

Il était interdit à tout bourgeois ou surcéant de Nivelles, de prêter asile ou assistance à l'étranger, qui aurait résolu de blesser ou *dommager aulcun autre bourgeois ou habitant d'icelle ville.* En cas de contravention à cette disposition, le délinquant encourait l'amende de dix mailles, (art. 11).

L'art. 12 statuait sur les délits de diffamation et de calomnie. Il admettait les délinquants à prouver la vérité des faits imputés. A défaut de cette preuve, il les condamnait à des voyages, soit à S[t] Jacques de Compostelle, soit à Notre-Dame de Rochemadour (1). L'inculpé était astreint à prendre, en la maison des Echevins, écharpe et bourdon : et ce, en déans les quatorze jours. Tout en répétant *de mot à autre icelles parolles en présence de partie blasmée,* il devait crier *mercy très humblement pour l'amour de Dieu.* De plus, il était obligé, au retour, de reproduire *lettres de certifications d'avoir fait le voyage susdit.* Les voyages pouvaient être rachetés, mais à des prix très élevés : on se redimait de celui à S[t] Jacques de Compostelle, moyennant quatorze mailles; et de celui à *Notre-Dame de Rochemadour,* moyennant sept mailles. La moitié de ces amendes revenait de droit à la partie injuriée; l'autre était répartie selon le mode adopté pour les peines pécuniaires.

Le droit de décréter certaines amendes, en cas de rébellion contre les officiers gouverneurs de la ville, etc.,

---

(1) Géographie et Histoire des Communes Belges. — Nivelles, — par MM. Jules Tarlier et Alphonse Wauters (p. 41).

était aussi attribué par Philippe-le-Bon aux Echevins de Nivelles. Mais ce pouvoir était subordonné à la condition de prononcer l'amende en mailles (huit vieux gros).

L'emprisonnement subsidiaire attendait les coupables qui n'avaient *rien de quoy payer* : ils devaient être soumis au pain et à l'eau, jusqu'à ce qu'ils eussent *satisfait tout le principal comme les dépens*. En cas d'évasion, ou d'infraction aux arrêts, les contrevenants étaient condamnés à une amende de soixante sous, au lieu de quarante.

Enfin, celui qui avait tué ou endommagé *bestes soit chevaux, jumens, vaches, brebis, pourceaux ou autres animal*, en était quitte moyennant une amende de dix livres, avec obligation toutefois de réparer le dommage causé.

Le principe de la légitime défense était admis en législation. On était excusable de *se mettre à deffence*, et même de mutiler *l'assaillant y celui deffendant*, pourvu que ce fût pour protéger sa vie. En ce cas, on n'encourait aucune condamnation. C'était au contraire à l'assaillant, qu'incombait le devoir de payer *les amendes telles qu'il appartenoit* (art. 18).

Une autre disposition chargeait le Mayeur de mettre à exécution les jugements scabinaux. Ce Magistrat était déclaré responsable du dommage envers la partie poursuivante, quand par exemple, le condamné, au lieu d'être emprisonné ou exécuté sur ses biens, cherchait noise à celle-ci. Le Mayeur était lui-même frappé, à raison de sa négligence, d'une amende de quatre mailles (art. 19).

La sollicitude du Duc Philippe s'étendait aussi sur les formalités de la procédure, et notamment sur le mode

à suivre pour en accélérer la marche, (dans l'intérêt des détenus ou débiteurs emprisonnés). Malgré cela, les prisonniers restaient toujours soumis *au pain et al eau.*

Un abus scandaleux restait à corriger. Le voici : *Et pour ce sy comme nous entendons le Maieur et Echevins de notre dite ville de Nivelles ont esté et sont accoustumé toutes les fois qu'ils s'assemblent et font loy sur aucun criminel, et jugent icelui à mort, de tenir et faire assemblées ou dîners biens somptueux et grévables, non pour nous seulement mais aussi bien aux Abbesses, Prévost et ville susdite, ou peut estre à la ville seulement, etc.* Il était inconvenant de banqueter aux frais des gouvernants, lors d'une exécution criminelle. Aussi, le Duc remplaça-t-il cet usage par une gelte de vin du Rhin, à distribuer à chacun des juges (art. 23).

Enfin, le Duc appliquait à tous les fiefs de Bailliages de Nivelles, quant aux condamnations à l'amende, la nouvelle effraction des mailles en vieux gros.

— L'Abbesse Christine de Franckenberg voulait, à cette époque, attacher son nom à une œuvre pieuse. Elle désirait fonder l'Abbaye de Nizelles. Dans ce but, elle acheta, le 8 août 1439, de Guillaume d'Asche, *Escuwier* et Prévôt de St Pierre à Louvain, tous les biens qu'il possédait en les terres de Jehan de Limelette (1). On dit

(1) Cette abbaye fut fondée en 1441 par l'Abbesse Christine. (Opera-Diplom. t. III, p. 618 de Miraeus). — Par un mandement, donné le 18 septembre 1440 à Anvers, l'évêque de Cambrai, Jean de Bourgogne, autorisa l'érection de ce monastère (ordre de Citeaux), à Ophain, près de Nivelles. — Quelque temps après, le même Prélat confirma, à Bruxelles, l'établissement de ce couvent : *nuper erecti ac piae recordationis quondam Christinae de Frankenberghe, dum vixit Dominae et abbatissae Nivellensis ipsius ecclesiae B. Mariae de Nizella donatricis.* (Opera Diplom. : par Miraeus, t. IV, p. 726, 727).

qu'elle dota même de la ferme du Rosoir, les moines de ce monastère.

La même abbesse eut le bonheur de voir restaurer sous son gouvernement le *Chapiteau*, c'est-à-dire le portail de St Paul. Cette restauration fut achevée en 1441, aux frais des Chanoines. Chacun paya une somme de six cent vingt plaques, évaluée à cent quatre vingt dix-sept francs de notre monnaie (1).

Christine passa de vie à trépas en l'an 1443 (2). A peine Madame Marguerite d'Escornay venait-elle d'être élue Abbesse, qu'elle fut sommée de la part *de Monseigneur le Duc*, et *par les gens par lui ordonnés en sondit pays de Brabant*, de relever des mains ducales, ou de celles du *Lieutenant, les Régales et temporelles* de l'abbaye de Nivelles. On rappelait l'exemple des *prédéceresses Abbesses* : enfin, on ne lui accordait qu'un délai de six semaines, (en lui intimant la défense de prendre possession de l'abbaye *ny du temporel d'icelle*, tant qu'au préalable le relief n'eût été fait, et l'hommage, rendu). Madame d'Escornay se trouvait dans un grand embarras : le Duc était retenu *en pays de Luxembourg*, et on ne pouvait prévoir l'époque de son retour. D'un autre côté, l'abbesse n'était nullement désireuse de se transporter en ce Duché; et au surplus, le devoir l'en empêchait, car l'époque de la procession annuelle de Nivelles approchait.

---

(1) Notice historique, etc., par Fr. Lemaire, p. 127. — Géographie et Histoire des Communes Belges. — Nivelles, (p. 140).

(2) M. Lemaire dit que Christine mourut en l'année 1449 : mais c'est une erreur. — Il ajoute qu'elle fut enterrée dans la grande nef de la Collégiale. — Un memento la représentait, de même que sa sœur Isabelle, agenouillée devant la Ste Trinité.

On n'eût point manqué de crier au scandale et *au préjudice,* si l'abbesse n'eût pas suivi processionnellement *le benoit corps de Madame Sainte Gertrude !*

Elle résolut d'implorer la bienveillance d'Isabelle de Portugal, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc. Cette bonne Princesse accorda l'investiture à la requérante, et lui permit de jouir du temporel, etc., à la condition cependant de remplir les devoirs prescrits, et ce, en déans les cinq mois à compter du retour du Duc, ou plutôt *si requise en est.* Cette dispense porte la date du 25 septembre 1443 (1).

L'an 1453 vit promulguer un statut ou règlement sur l'institution du feu, dit *Bayart.* Voici en quoi consistait cette œuvre de bienfaisance. Vers l'an 1200, un bourgeois de Nivelles, nommé *Bayart,* avait créé, dans un but de charité, un système de chauffoir public. Ce chauffoir avait été établi dans un bâtiment de l'ancien hôpital. Le feu devait être entretenu de cinq heures du matin à neuf heures et demie du soir; et ce, à dater de la St Martin jusqu'au 1er dimanche de carême. A l'heure du couvre-feu, les enfants de la bourgeoisie et les pauvres étaient obligés de regagner leurs demeures, à moins qu'ils ne préférassent loger dans une chambre de l'établissement (2).

Cette institution était devenue très onéreuse pour l'hôpital; car il fallait fournir chaque jour cinq cents livres de charbon de terre, bien pesées ou mesurées, au

(1) Nous publions, aux Notes complémentaires, les décisions du Chapitre sur la question de l'investiture des Régalités. (Nous les empruntons à l'ouvrage de M. Lemaire). — Ces textes donnent gain de cause aux prétentions de Philippe-le-Bon. — Voir Notes complémentaires, no VII.

(2) Voir *Annales de la Société archéologique de Nivelles,* t. II, p. 399.

vu du public et d'un valet de la Commune. Aussi, les Gouverneurs de l'hôpital songeaient-ils à s'affranchir de cette charge. Mais comment abolir un ancien usage, et dégrever les immeubles qui étaient affectés à ce service? Les administrateurs de la ville, loin de se prêter au vœu des Gouverneurs de l'hôpital (1), décrétèrent, le 11 novembre 1453, un nouveau règlement. Tout en relatant l'antique origine de la fondation, les Rentiers, etc. et Conseil ordonnaient :

Primi que de ce jour en avant nuls desdits enfans de Bourgeois et autres en ladite place de Bayart ne doit ne faire à autrui villeinie ni desplaisir; mais illec doivent quand il teur plait et conversant paisiblement et joyeusement et honestement, comme bons et honestes enfans de bourgeois faire doivent, et chacun en retourner après le décaltant dudit feu, al savoir neuf heures demis à sa maison, ou coucher ceux qui illec y doivent en la chambre dudit Bayart.

Ils défendaient sévèrement de blasphémer, ou de *maugréer* contre la Divinité; de frapper quelqu'un *secrètement ni publiquement*, à l'entrée ou à la sortie de l'établissement; de jeter des charbons ou de l'eau; de se dévêtir; *de faire nulle désordonnance...... ni avant li feu ni après li feu*. Enfin, ils rappelaient que le but du fondateur avait été de procurer l'occasion de converser et deviser *l'un avec l'autre joyealement, paisiblement et honnestement comme dessus.*

A défaut d'observance des règles prédéduites, les con-

(1) Une sentence fut même rendue par les Echevins de la ville, en cause : la ville de Nivelles contre l'hospice S[t] Nicolas. — Ce dernier perdit son procès.

trevenants étaient condamnés à fournir des chandelles, pour être allumées devant la statue de la Vierge du Bayart, en l'établissement. L'application d'autres peines était laissée au pouvoir discrétionnaire du Mayeur et des Echevins. Enfin, on recommandait soigneusement de veiller à ce que la quantité de charbon fût loyalement livrée par l'hôpital ; et on menaçait les administrateurs d'une amende, en cas de fourberie (1).

— Mme Marguerite d'Escornay institua, le 17 septembre 1461, une messe basse, à dire quotidiennement à l'autel de Notre Dame par les communs Chapelains de l'Eglise Ste Gertrude. Elle fonda aussi quatre autres messes perpétuelles, à célébrer pendant l'année. A ces intentions, elle léguait six cents peeters d'or de cinquante quatre placques (2).

La même Abbesse prit à sa charge la construction de la porte du palais abbatial. Ses armoiries y furent gravées à titre de souvenir.

Elle mourut l'an 1462, et ses restes furent inhumés dans la grande nef de la Collégiale (3).

---

(1) Cette institution fut abolie à l'époque de la Révolution française. On la transforma en une distribution annuelle de houille, à faire pendant l'hiver aux familles pauvres.

(2) Un Chanoine de Ste Gertrude, Vice-Doyen et Chantre-écolâtre, Jehan de Tritz, créa plus tard une messe *cotidiane* à célébrer également à l'autel de la Ste Vierge par les Chapelains-communs. Cette messe devait être dite à dix heures. Il y ajouta une messe *chantée de la sainte Croix*, à l'autel St Pierre, pour chaque vendredi de l'année. — Le fondateur mourut le 11 novembre 1539.

(3) Mme Marguerite d'Escornay avait pris, comme sa devancière, le monastère de N. D. de Nizelles sous sa protection. — Elle l'avait érigé en abbaye. — Cette transformation eut lieu en l'an 1445 *(a)*.

(a) On conservait, comme relique, dans l'église de ce couvent : une épine de la couronne de Jésus-Christ.

CHAPITRE X

Abbesses : Agnès de Franckenberg (1462 au 12 mai 1474).
Marguerite de Langastre (1474 au 3 novembre 1489).
Guillaume de Franckenberg (14 décembre 1489 au 3 avril 1494).
Isabeau de Herzelles (14 mai 1494 au 3 décembre 1519).
Marguerite d'Esne ou d'Efve (31 janvier 1520 à septembre 1522). — Adrienne de Morbecq (12 novembre 1522 au 28 octobre 1548).

A peine l'Abbesse Marguerite d'Escornay était-elle descendue dans la tombe, que le Chapitre de Nivelles manifesta hautement l'intention de ne plus admettre dans son sein que des demoiselles titrées. En même temps, il imposait quelques entraves à l'autorité souveraine des Abbesses. C'est le 18 mai 1462 que cet acte d'indépendance fut posé. Les Chanoinesses profitaient de la vacance du siége abbatial pour édicter cette réforme. Les Dames : Jehanne de Spontin Prévôte, Aelis ou Lelia de Landas, Agnès de Landas, Jehanne de Donstienne, Iolente de Marbaye, Catherine de Livregien, Philippe Doisne ou Daisne, Isabeau de Briante ou Boianté, Catherine De la Noeufrue, Alix de Franckenbergh, Agnès de Franckenberg, Jeanne de Herve, Margrite de Lintre, Isabeau de Raisse, Marie de Palandt, Elze de Zevebergh, Margrite de Langastre, Jehanne de Molbaye, Gertrude de Molbaye, Williaume de Franckenbergh et Rele de Bracle, s'assemblèrent au lieu capitulaire. Voici l'analyse de leur délibération. Elles déclaraient vouloir maintenir pour l'avenir *paix et amour*

entre elles *et les Dames Abbesses de l'église séculière et Collégiale de Madame S[te] Gertrude.* Tout en confirmant les anciens usages, elles prescrivaient aux futures Abbesses, ou à *aulcunes commises de par icelles,* de conférer, en déans les six mois de la vacance des emplois, *les canoniesses et prébendes féminines,* et ce, *à toujours et perpétuellement.* Il fallait, pour obtenir la collation d'une de ces prébendes, être fille *califiée en noblesse comme extraites de noble et gentille progenie,* et avoir quatre quartiers; c'est-à-dire deux du côté du père, et deux du côté de la mère.

La Dame Abbesse, ou sa préposée, ne pouvait plus conférer ces prébendes qu'après la preuve des conditions de noblesse. C'était dorénavant en présence de la Prévôte et de toutes les Demoiselles, que la *récipiendaire* devait faire *apparoir* de la *calification de noblesse, par lettres scellées de parents et amis, de quatre* (1) *costés desdites filles.* L'Abbesse ou ses préposées ne pouvaient conférer la prébende qu'en présence de la Prévôte, de trois Chanoinesses (ou bien des quatre aînées), du Prévôt et du Doyen, *(ou en l'absence d'iceux, des deux plus aînés Canoines de ladite Eglise).* Tout acte contraire à ces dispositions était déclaré nul.

En cas de minorité des jeunes filles admises, l'administration et la jouissance de leurs prébendes étaient attribuées aux Dames Prévôte et Chanoinesses.

Ces réformes exigeaient naturellement une consécration formelle. Aussi, le Chapitre ordonna-t-il aux absents

---

(1) Nous verrons plus loin que le Chapitre falsifia le texte, en substituant le mot *huit* au mot *quatre.*

et aux *futures Dames*, de jurer solennellement sur les saints Evangiles le maintien des nouvelles ordonnances. Et pour donner l'exemple, la Prévôte et les Dames *présentes* jurèrent, *de leur pure liege et franche volonté et chacune d'elles sur les saints évangiles*, etc., de respecter la résolution capitulaire (1).

Pendant la même année (1462), Agnès de Franckenberg fut appelée au siège abbatial. — Son gouvernement ne se signale par aucun fait important : au surplus, elle ne tint la crosse abbatiale que pendant douze ans (2).

Tout ce que nous avons pu découvrir, consiste dans la convention suivante : le 14 octobre 1469, le chevalier Constantin de Limelette et sa femme Jeanne de Montigny cédèrent à titre de vente, à la fabrique de l'Eglise S[te] Gertrude de Nivelles, le revenu annuel d'un florin d'or. En même temps, ils lui remirent sous engagère leurs biens-fonds, sis à Ophain.

— Marguerite de Langastre succéda à Agnès de Franckenberg. Elle eut à lutter contre une concurrente, Guillaume de Franckenberg. Pendant près de six années, celle-ci sut tenir en échec l'installation de la nouvelle Abbesse. Il fallut même que le Chapitre réclamât l'intervention de Maximilien d'Autriche. Maximilien institua une commission pour vider le différend. A la fin, les arbitres rendirent une sentence, par laquelle ils assuraient la crosse abbatiale à Marguerite de Langastre.

Celle-ci signala son administration par l'établissement

---

(1) Voir ce document aux Notes Complémentaires, n° VIII.

(2) Elle laissa quelques legs aux Chapelains de l'Eglise S[te] Gertrude.

à Nivelles d'un couvent de Sœurs Grises hospitalières (1). Ces religieuses, qui avaient dû quitter Avesnes, par suite de *la ruine et destruction* de cette ville, se concilièrent bientôt la sympathie du public par leurs *beaux services, administrations et admonitions salutaires, servant tant aux corps comme aux âmes des bonnes gens.......... et principalement aux gens remplis d'infirmités et malades.* Ce fait explique comment elles purent acquérir de suite une habitation. Les dons et les aumônes leur en avaient procuré les moyens. L'Abbesse, son Mayeur, les Echevins, les Bourgmestres, les Rentiers, les Dix et les Maîtres-jurés résolurent de les mettre à l'abri de toute tracasserie, (motivée notamment du défaut d'autorisation) : ils déclarèrent *consentir, gréer, louer et approuver leur dite venue et demeure.* Les Sœurs Grises obtinrent même la licence d'agrandir leur habitation. Ce diplôme fut donné le 10 janvier 1480. Il porte les sceaux de deux Echevins, d'un Rentier, et d'un des Dix (des deux années précédentes) (2).

---

(1) Ordre de St François.

(2) Nous avons vu plus haut comment s'était affirmée l'exigence des conditions de noblesse pour l'admission des Chanoinesses. Les mêmes prescriptions furent décrétées pour celles d'Andenne. Nous en trouvons la preuve dans l'édit suivant de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne : *Maximilien et Marie par la grâce de Dieu, etc , etc. Au premier nre huissier et sergeant d'armes; ou autre nre officier sur ce requis, Salut : Receu avons lhumble supplication de nos treschers et bien aymées les Prévoste Doyenne et Damlles Chanonesses de l'église d'Andenne, tant pour elles comme pour et au nom de tout le Chapitre, Chanoines et Chapellains de ladite Eglise d'Andenne situće en nre Comté de Namur, fondée par Madame Ste Begge en son vivant Duchesse de Brabant* (a), *contenant comment ladite église at esté par icelle Ste Begge fondée come dit est pour l'entretenement de certain nombre de femmes nobles* (b) *de*

(a) Erreur !

(b) Nous avons soutenu le contraire.

Une insurrection éclata en l'an 1488 à Bruges. Les corporations de cette ville firent cause commune avec Gand, se révoltèrent contre Maximilien, et même retinrent leur Souverain prisonnier pendant trois mois. Le Roi des Romains fut obligé de déférer aux vœux des communes flamandes, et de livrer comme ôtage le seigneur Philippe de Clèves. Comme l'Archiduc avait manifesté l'intention de revenir sur la parole donnée, Philippe de Clèves fit appel à la loyauté de l'Empereur Frédéric III. N'ayant pu réussir dans ses démarches, le seigneur de Clèves prit le commandement des troupes

---

quattre costés sans bastardise nulle, et laquelle leur noblesse avant quelles y soient receues convient estre certiffié par sept nobles homes et par leur serment, sur laquelle certification elles sont receues et entretenues en ladite église comme nobles femmes tout leur vivant, ou aussy longuement qu'il leur plaist ou qu'elles prendent estat de mariage. Au moyen de laquelle fondation comme nobles femmes, elles ont de tout temps tant pour elles comme pour leursdits Chanoines et Chappelains fondés en ladite église faisans illecqs le service divin, esté franches et exemptes de touttes aydes, tailles, subsides, malctoltes et autres impôts, tout ainsy et pareillement comme sont les nobles de nredit Comté de Namur, et combien que ces choses soient assé cognues et manifestes par tout ledit Comté, et que desdites franchises et privileiges elles ayent joy de tel et si longtemps quil n'est mémoire du contraire, mesmement du temps de feu nre trescher Sgr et ayeul le Duc Philippe que Dieu absoille et depuis; Néantmoins les Gens d'Eglise dudit Comté de Namur de leur propre authorité et sans le sceu desdits suppliants ont fait certaine assiette soubs ombre de laquelle ils s'efforçoient ou veulent efforcer de constraindre les suppots et membres de ladite Eglise y faisant le service divin, à payer certaine portion de l'ayde à pnt, à nous accordé audit Comté de Namur, ce que jamais ny at esté veu, et devroit souffrir ausdits Gens d'Eglise que lesdits Suppliants ont libéralement accordé avecqs lesdits autres nobles du pays, parte et portion raisonable à prendre sur leur soubz manans et subjects seulement, et non sur les Chanoines et Chappelains faisans le divin service en leurdite Eglise, touttes fois les dits Gens d'Eglise de Namur les y veuillent constraindre par voye de fait pour le contribution dudit ayde qui leur torne à très grand grief, préjudice et domage Et plus seroit si par nous ne leur estoit....... ce pourveu de nre convenable remède et provision de justice, si comme elles dyent humblement, reque...... Iceluy; pourquoy nous ce considére, vous mandons et commettons par ces présentes, si

gantoises, et entra résolûment en campagne. A l'instant, la guerre répandit ses fureurs sur nos provinces. Philippe de Clèves s'empara, en novembre 1489, de Nivelles, et mit le siége devant les châteaux voisins. Comme surcroît de désolation, une terrible peste exerça des ravages dans le Brabant, et enleva dans une seule ville, (Bruxelles,) près de 33000 âmes. Enfin, la paix fut conclue entre les belligérants, mais à des conditions très onéreuses pour les sujets. On leur imposa de lourdes contributions de guerre. Les habitants de Nivelles durent même en supporter une bonne partie.

---

mestier est, que à la Requête desdits suppliants, s'il vous appert de ce que dit est, mesmement de leursdits priviléges et franchises, et quelles en ayent deuement joy, vous en ce cas fait comandement exprès de par nous ausdits Gens d'Eglise de nredit pays et Comté de Namur qu'il appartiendrat et dont requis serez, que en prenant parte et portion raisonable sur les soubs mannans et subiets desdits suppliants pour convertir au payement de nredite ayde, ainsy que avec lesdits autres nobles du Pays, elles ont accordé comme dit est, ils cessent et se déportent de ainsy asseoir lesdits suppliantes ou leursdits Chanoines et Chappelains faisans le divin service en leurdite église; Ains les en tiengnent et laissent francs, quittes et exempts ainsy que d'ancienneté parcidevant et selon la tenure de leursdits privilèges, ils ont été jusques à présent, en contraindant à ce, si mestier est, tous ceux qui pour ce seront à constraindre par touttes voyes deues et raisonables, pourveu toutes voyes que par ce le payement de nredite ayde ne soit en rien retardé ou empesché; et en cas d'opposition, refus ou dilay assigner les opposans, refusans, ou dilayans à comparoir à certain et compétent jour par devant nre Bailly de Namur, ou son Lieutenant, et les autres Gens de nre Conseil audit lieu de Namur, pour illecqs dire et déclarer les causes de leurdites opposition, refus ou dilay, respondre ausdites suppliantes sur ce que dit est, les circonstances et dépendances, lors plus amptain à déclarer, si mestier est, procéder et aller avant en oultre selon raison, en certiffiant suffisament de vre exploix sur ce et de ce que fait y aurez nredit Bailly ou son Lieutenant et lesdits autres Gens de nre Conseil à Namur, ausquels nous mandons que entre les parties icelles oyes ilz facent bon et brief droit et raison, car ainsy nous plaît-il, nonobstant quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nre ville de Bruges, le vingt sixième jour d'avril, l'an de grâce mil quattre cent soixante dix huit. Ainsy signé . . . etc., etc.

A Madame de Langastre (1), succéda Mme Guillaume de Franckenberg. Celle-ci ne tint la crosse abbatiale que pendant environ quatre ans (1490 au 3 avril 1494). On ne doit donc pas s'étonner si son gouvernement ne laisse point de souvenir. Peut-être lui doit-on la construction des *neufs* quartiers du Palais abbatial, quartiers dont on attribue l'édification à une abbesse du nom de Franckenberg (2).

Mme Guillaume de Franckenberg fut remplacée (le 14 mai 1494) par Isabeau de Herzelles (3), un des plus fermes champions des prérogatives abbatiales (4). Dans le prin-

(1) Marguerite de Langastre avait rendu le dernier soupir, le 3 novembre 1489, à *l'abbaye de l'Olive*. Elle avait doté l'église collégiale d'une rente de vingt deux florins dix sous, pour subvenir aux frais du salut quotidien qu'on y chantait. — Le Doyen Marbrian de Ortho *(a)* fut chargé d'exécuter ses dernières volontés. Après le prélèvement des dettes, il consacra l'actif de la fortune de la défunte à des fondations, ou œuvres pieuses. Il acheta un candélabre et un lutrin en bronze massif, dont il fit cadeau à l'église, en souvenir de l'Abbesse décédée. Les armoiries de la testatrice étaient gravées sur le lutrin, et on y lisait l'inscription : *De bonis et bonae memoriae Dominae Margueritae de Langastre abbatissae hujus ecclesiae. Anno 1515.* (Notice historique sur Nivelles, etc. Fr. Lemaire, p. 140).

(2) La tombe de Guillaume de Franckenberg se trouve au milieu de la grande nef de l'ancienne Eglise abbatiale.

(3) Cette abbesse fit restaurer la grande salle de justice du Palais abbatial. Une inscription en relate le souvenir, et en fixe la date à l'an 1506. (M. Lemaire dit que cette réparation fut effectuée en 1516).

(4) Elle eut pour concurrente à la dignité abbatiale, sa propre sœur, Gertrude. Deux partis se formèrent. Isabeau était énergiquement appuyée par le Doyen Marbrian de Ortho, et par l'Evêque de Salubry, Jean Lampière, né à Nivelles. Gertrude comptait pour protecteur, Philippe de Brumeaux. Il fallut que le Chancelier de Brabant désignât des Commissaires pour vider l'incident. A la fin, Isabeau de Herzelles l'emporta sur sa sœur. (Notice historique sur Nivelles, etc., p. 143).

(a) Plus tard Conseiller et premier Chapelain de Philippe-le-Beau. Il mourut en 1528, après avoir fait cadeau à l'église collégiale d'une fierte en bronze pour y renfermer la châsse de Ste Gertrude. D'autres dons, ainsi que le prouve son épitaphe, rappelaient son souvenir : *hic jacet à mense februario anno 1528, Marbrianus Orto, hujus ecclesiae decanus atque canonicus, qui hoc feretro aliisque donis eam decoravit.*

cipe, elle dut se défendre contre le Chapitre. Plusieurs articulations de faits furent échangées; puis, on délégua des députés pour tenter un rapprochement. Par une résolution du 26 décembre 1501, le Chapitre désigna comme mandataires : Melle Dargenteau, Melle Desne, Maīest Henri de Gheyst et Du Trieux. Il les chargea de faire des propositions à Madame l'Abbesse : *après qu'il aret saluer lad^e^ Abbesse queils ly diront la conclusion du Cap̄ contenant deux propos comme il sensuit : premir que le vénérable Capitre de l'Eglise Sainete Gertrude de Nivelle tient Dame Elisabeth de Herzelle Dame de Nivelle selont le serment et estatus quelle at juret, à laquelle Dame, Capitre veult faire honeur, révérence et assistence cōme il at fait az Dames ses prédécesseresses passet plusieurs ans. Item que Capitre désire qu'elle faisse aussi son debvoir envers Capitre cōme ses devanteresses ont fait.*

Il est à supposer que cette dissension fut apaisée.

— Le Roi d'Espagne, Duc de Brabant, (plus tard Empereur sous le nom de Charles-Quint), honora d'une visite, en 1515, la ville de Nivelles. Sa réception eut lieu avec une solennité inaccoutumée. Seulement, un incident faillit en ternir l'éclat. L'Abbesse avait remarqué que le Bailli du Roman-Pays, Adrien Dorlay, après avoir porté devant le Roi-Duc le sceptre de la justice abbatiale, s'était permis de le suspendre à une croisée de la maison commune. Grande fut son indignation, et il fallut que le Monarque désavouât lui-même cet oubli des convenances (1). Peu d'années après, de nouvelles querelles

(1) Notice historique sur Nivelles, etc., (p. 145).

surgirent au sein du corps capitulaire, et comme toujours sur des sujets futiles. Il s'agissait de savoir comment le Chapitre serait convoqué, si on devait lui dénoncer d'avance l'ordre du jour, s'il avait le droit de disposer de sommes appartenant à la fabrique de Ste Gertrude, etc., etc. Déjà précédemment, l'Empereur Charles, Roi des Espagnes et Duc de Brabant, avait tenté d'aplanir les difficultés. Il avait à cet effet délégué des amiables compositeurs d'un caractère conciliant; mais le décès de plusieurs Chanoines et Dames était venu entraver les préliminaires de transaction. A la fin, le 23 décembre 1519 (1), le Chapitre se réunit au lieu capitulaire et désigna comme arbitres : Jean ou Joachim de Aeth; Nicolas Coppin *professeur d'Ecriture sainte,* recteur de l'université de Louvain; Jean de Wemeldinghen, Doyen de Ste Gudule à Bruxelles, et Gabriel de Mora, Docteurs *ès l'un et l'autre droit.* Voici quelles furent les personnes qui comparurent au compromis : (2) Dame Marie de Blois Prévôte; Maître Marbrian de Ortho Doyen; les Demoiselles Agnès de Jaden Berghe, Jeanne Desne, Gertrude de Herzelle, Marie de Reterville, Marguerite Desne, Jeanne de Malberghe, Caroline de Reterville, Marguerite Dessenaix, Adrienne de Morbergs, Marguerite Disenghien, Louise de Ricanec, Huline de Moiencourt, Jeanne Destrune, Elisabeth de Gimvele, Jacqueline de Roison, Alide de Hosdan, Elisabeth de Berchem, Gertrude Destourmel, Barbe de Hosdan, Gertrude de Herzelle la plus jeune et

(1) Le siége abbatial était alors vacant par suite de la mort d'Isabeau de Herzelles.

(2) Le Seigneur Philippe Michaël, Prévôt de Ste Gudule, était absent.

Gertrude de Davre, Chanoinesses; — Maîtres Warnerus de Grousfelt, Henri de Gheis, Jean Vrone, Jean Detry, Philippe de Valle, Jean Louis, Jean Tilman, Pierre de Bellorin, Pascal Pascasi, Jean Alard, Denis de Conru, Richard de Enchusus, Nicolas Basteane, Eustache de Prés, Pierre Durant, Jean Gaillier, Jean Joveneur, Herman de Ferlemon, Jean Marcellus, Christophe de Pamele et Laurent Manny, Chanoines. Tous promirent de se soumettre à la sentence arbitrale, sous peine d'une amende de cinquante marcs, dont partie devait revenir au Sérénissime, *très invincible,* Roi Charles; et dont l'autre était réservée à la fabrique de Ste Gertrude.

A peine le compromis venait-il d'être acté, qu'on apprit la mort du Seigneur Martin Joachim de Aeth. Nécessité fut de réduire le nombre des arbitres. La mission d'amiables compositeurs fut définitivement confiée à Jean Vemeldinghen et à Nicolas Coppin. Enfin, le 31 janvier 1520, la nouvelle Abbesse, Marguerite d'Esne (élue pour succéder à Isabeau de Herzelles), (1) prêta en lieu capitulaire le serment d'usage, et déclara maintenir le compromis qu'elle avait signé lorsqu'elle était simple Chanoinesse.

Les deux arbitres entendirent les parties, compulsèrent les pièces de la procédure, et prononcèrent, le 1er mars 1520, le jugement suivant :

D'abord, ils décidaient qu'à l'avenir la question de

---

(1) Isabeau de Herzelles mourut le 5 Décembre 1519. Elle fut inhumée avec sa sœur, en l'église Ste Gertrude.

D'autres auteurs prétendent que Marguerite d'Esne fut appelée, le 8 février 1520, au siège abbatial.

l'opportunité d'une séance capitulaire serait laissée à l'appréciation de la Dame Prévôte, ou en son absence, d'une autre Dame; que la convocation serait faite la nuit antérieure ou le jour précédent, et qu'on signifierait le sommaire de l'ordre du jour. Les Chanoinesses et Chanoines seraient avisés nominativement et expressément, sans oubli, ni omission. En cas d'urgence, le bedeau ou le bâtonnier aurait qualité pour convoquer le Chapitre à l'instant. La cloche annoncerait, au surplus, aux congréganistes l'heure de la réunion.

Le privilége de l'exemption apostolique était maintenu. Il en était de même quant à l'union ou à l'incorporation des Chapellenies de l'Eglise Ste Gertrude.

Le Chapitre ne pouvait plus disposer des fonds de la fabrique de Ste Gertrude, qu'à concurrence d'une somme de cinquante florins du Rhin. Au-delà de ce chiffre, l'assentiment de l'abbesse, Marguerite d'Esne, était indispensable.

D'après la décision, l'Abbesse était astreinte à conférer les prébendes des Demoiselles, selon l'ordre des réceptions. Les fruits lui étaient alloués pendant le temps intermédiaire. Après le délai fixé, les fruits devenaient la propriété de la généralité des Dames, et devaient être partagés entre elles.

Quant aux clefs, (et notamment à celles du meuble qui contenait les sceaux), on en confiait la garde à la plus âgée des Demoiselles, (la 1re en rang après la Prévôte,) et à un Chanoine. Mais cette mission de confiance était limitée à six mois; de sorte qu'à chaque semestre, il fallait opérer un roulement.

Grâce à cette garantie, c'est-à-dire à ce mode de dépôt,

aucun document ne pouvait plus être scellé à l'insu du Chapitre, ou sans son assentiment. Les clefs de la trésorerie étaient réparties entre la Dame Abbesse, la Prévôte et le Doyen.

On déclarait maintenir les anciens statuts, encore en usage, et notamment quant aux cinq florins d'or, à payer à la fabrique par les Chanoinesses et les Chanoines, nouvellement reçus.

Les offrandes des fidèles, déposées au chœur ou près de l'autel de la bienheureuse Gertrude, devaient être partagées de la manière suivante : celles qu'on trouverait dans le plat d'étain seraient remises à Madame l'Abbesse; et celles des troncs voisins, à la fabrique.

La collation des prébendes de Berg-op-Zoom était déclarée, d'après décision judiciaire, appartenir au Chapitre de l'Eglise de Nivelles, et non à la Dame Abbesse.

Quant aux Chapelains de la même Eglise, on leur reconnaissait, conformément à l'ancienne observance et aux statuts, la qualité de suppôts du Chapitre. En vertu de ce principe, les enfants naturels, qui par la suite deviendraient suppôts ou membres du Chapitre, jouiraient (en disposant soit par testament, soit par donation, etc.), du privilége de l'exemption.

Il était interdit à l'Abbesse d'exercer, au mépris des priviléges et coutumes prédétaillés, une usurpation quelconque sur les meubles ou immeubles du Chapitre, même d'apporter un trouble à la possession.

On réservait à la Dame Abbesse le droit de présenter au Chapitre et de nommer les officiers de l'église. De son côté, le Chapitre était tenu de les admettre, moyennant le serment accoutumé.

On maintenait au doyen de l'église les anciennes prérogatives, résultant des droits funéraires et de la cure pastorale, et ce, relativement aux membres du Chapitre, aux suppôts, etc. Son rang de préséance était fixé à la quatrième prélature ou dignité de l'Eglise.

Les Demoiselles Chanoinesses conservaient, comme auparavant, le droit aux distributions ou dons, dont le devoir incombait à l'Abbesse. Mais, comme Marguerite d'Esne avait supporté de grands frais à l'occasion de sa confirmation, les arbitres retardaient l'époque de la première distribution au jour de St Pierre-aux-liens (1er août) de l'an 1521. Ils engageaient et exhortaient avec instances Mme l'Abbesse à faire les diligences nécessaires, pour récupérer les biens de Binsvelt, qui relevaient de l'abbatiat.

Les compositeurs ordonnaient de rétablir dans le chœur les anciens siéges et les bancs, que les Chanoines et les Chantres avaient occupés aux offices. Nous dirons, par parenthèse, que ces stalles avaient été déplacées par feu l'abbesse Elisabeth ou Isabeau de Herzelles. En cela, Mme de Herzelles avait été mal inspirée; car ces stalles, (dont de semblables avaient été établies dans toutes les églises collégiales du diocèse de Liège), constituaient un des plus beaux ornements du temple de Ste Gertrude.

Quant aux questions litigieuses, (concernant la réparation du dortoir, de la maison abbatiale, etc.), on en réservait la décision aux parties. Il en était de même relativement à l'argent, légué aux fins de faire sonner les cloches, lors des laudes de la bienheureuse Vierge Marie, etc. Enfin, on statuait, quant aux sommes perçues de ce chef par la défunte abbesse Isabeau, que la respon-

sabilité de ses héritiers resterait engagée envers les intéressés.

Comme le Doyen Marbrian de Ortho, et les Chanoines qu'on lui avait adjoints, avaient assumé la charge de défendre les intérêts du Chapitre contre l'Abbesse, on les autorisait à prélever les frais du procès sur la bourse commune du Chapitre. La même faveur était accordée, relativement à leurs vacations, aux amiables compositeurs, et au Chanoine Maître Jean Tilman, (spécialement requis comme notaire).

Cette sentence arbitrale fut rendue dans la pédagogie du Faucon, à Louvain.

— Le gouvernement de Marguerite fut exposé à un grave danger. Charles-Quint agita, pendant quelque temps, le projet de supprimer l'autorité abbatiale, à Nivelles. Il était secrètement instigué par les Rentiers, toujours disposés à secouer le joug du pouvoir abbatial. Des fonctionnaires (Jean de Trazegnies, Jean Van der Noot chancelier du Brabant, et le greffier Laurent Blioul,) furent envoyés à Nivelles pour étudier la question. Mais ils rencontrèrent de la part du Chapitre une opposition si énergique, qu'ils durent renoncer au projet. Cependant, on reconnut à l'Empereur le droit (déjà concédé par le pape), de conférer les *bénéfices et dignités ecclésiastiques.*

— Marguerite d'Esne ne jouit pas longtemps du pouvoir abbatial. Elle descendit dans la tombe le 21 septembre 1522, et fut remplacée, le 12 novembre suivant, par Adrienne de Morbecq ou Morbergs (1). La nouvelle

---

(1) Moerbeke, dite de Saint-Omer.

Abbesse fut installée, au nom de Charles-Quint, par les Seigneurs : Jean de Trazegnies, De Mastaing et Jean Jonghelet, Conseillers. Des soucis attendaient Mme de Morbecq. Elle dut d'abord soutenir un procès contre l'Abbaye d'Afflighem. Voici à quel sujet. Le monastère avait tenté, dès avant 1524, de s'affranchir d'une charge, qui grevait les 483 bonniers du bois de Genappe. Il prétendait se trouver dans l'impossibilité, à cause des guerres, de payer la rente des 483 muids d'avoine, (moyennant laquelle, l'Eglise de Nivelles avait cédé cette possession). Le Chapitre de Ste Gertrude, irrité de cette mauvaise foi, prit parti pour l'Abbesse et obtint gain de cause. Toutefois, le conseil de Brabant réduisit la rente à un chiffre rond : 400 muids d'avoine.

Quelques années après l'introduction de ce procès, une nouvelle épidémie vint étendre ses ravages sur la ville de Nivelles (1529). Et comme, d'après les idées populaires de l'époque, de tels malheurs constituaient un avertissement du ciel, on vit les sentiments de piété se manifester par un surcroît de pratiques religieuses.

Mme Adrienne de Morbecq n'eut pas seulement à lutter à l'extérieur; elle eut aussi maille à partir avec les Rentiers et Jurés de la ville de Nivelles. — Ces Magistrats aspiraient depuis longtemps à la possession d'un sceau particulier. Ils représentèrent au gouvernement de l'Empereur Charles-Quint que l'usage d'un scel spécial leur était indispensable. N'étaient-ils pas appelés à juger des contestations sur les tailles, les aides, etc., imposées aux villes du quartier de Nivelles? Ne connaissaient-ils pas également des matières d'assises, de maltôtes et de police de la ville même, etc., etc.? L'octroi leur fut

accordé le 1er mai 1532. — A l'instant, MM. les Magistrats firent graver un sceau, portant en exergue la légende : *Sigillum Burgimrorum et juratorum Ducis Brabantiae in oppido suo Nivellensi* (1). Au centre, on voyait les anciennes armoiries de la ville, (d'argent à une crosse de gueule), et l'écusson *de la Duché de Brabant portant de sable à un lion d'or*. Ils avaient eu soin de céler à l'Empereur que jadis cette faveur leur avait été refusée, et qu'ils avaient été condamnés par un Evêque de Liège à briser leurs sceaux, même à lacérer les lettres y relatives. La concession impériale les rendit vaniteux : ils firent peindre les armoiries près du cadran de l'horloge communale, et les multiplièrent sur les bannières des processions.

La susceptibilité de l'Abbesse dut être singulièrement froissée de ces tendances. Tandis qu'à l'instar des autres villes du Roman Pays de Brabant, MM. les Magistrats avaient toujours fait signer par un pensionnaire les actes, sentences, etc., ils créaient et introduisaient l'office de Bourgmestre! N'était-ce pas annihiler la juridiction et la seigneurie de la Dame Abbesse; ou plutôt : vilipender les droits de haute, moyenne et basse justice, que lui avaient transmis ses devancières?

Adrienne de Morbecq adressa une protestation au Conseil de Brabant. Ses conclusions tendaient à faire rapporter les lettres d'octroi, (comme subreptices et obreptices). Elle sollicitait en même temps la destruction du nouveau scel.

---

(1) Sceau des Bourgmestres et jurés du Duc de Brabant, en sa ville de Nivelles.

Les procureurs des parties furent entendus, en présence du Procureur-Général, par les Chancelier et Membres du Conseil de l'Empereur. MM. les Rentiers et Jurés invoquaient à juste titre la licence, leur accordée par l'Empereur. Il semblait qu'une transaction eût pu terminer le procès; mais les députés de la Dame Abbesse se montrèrent très rigides sur les conditions. Ils soutenaient que l'Abbesse avait seule le droit de concéder un scel; et exigeaient, relativement à la série d'affaires dont les Rentiers et Jurés pourraient être saisis, que le mot *police*, inséré dans les lettres d'octroi, fût rayé. La police de la ville, disaient-ils, relevait de la Dame et de sa justice. De leur côté, les Rentiers et Jurés revendiquaient directement ce droit; et sous ce rapport, leurs prétentions rencontraient de l'appui en la personne du Procureur-Général. MM. les Députés demandaient aussi que l'exergue du sceau fût transformé comme suit : *Sigillum Receptorum et juratorum Ducis Brabantiae in suo oppido Nivellensi ad causas.* Enfin, ils imposaient comme conditions, que les nouvelles armoiries fussent effacées du cadran de la ville, des bannières, etc., et qu'à l'avenir on ne se servît plus que des anciennes armes, sans écusson.

MM. les Chancelier et Membres du Conseil rendirent, le 19 novembre 1534, le jugement suivant : .... *a été dit et ordonné touchant les questions desdites parties qu'attendu lesdits rentiers et jurés de Nivelles en vertu desdites lettres d'octroi ont déjà usé dudit commun scel et de ce scels et dépèché plusieurs lettres que icelles lettres d'octroy qu'en la forme quelles sont demeurent en être, et les lettres, placards, et autres déjà sielés dudit Commun*

scel sortiront effet, et demeureront de valeur, et que néanmoins nouvelles lettres d'octroi de l'empereur de la date de cette seront dépèchées ausdits Rentiers et jurés au narratif desquelles à l'endroit faisant mention de la connoissance des matières que lesdits Rentiers et jurés ont audit Nivelles ou esdites premières lettres y a ces mots et aussi de toutes matières concernant les assises, Maltotes et police de cette ville, il sera mis esdites nouvelles lettres, ainsi : « et aussi de toutes matières concernant les assises, maltotes et autres soit de police ou autrement dont de tout temps et d'ancienneté ils ont eu la connoissance » : que aussi, ledit commun scel sera changé et altéré, et en la circonférence d'icelui mis ainsi : Sigillum Receptorum et juratorum Ducis Brabantiae in suo oppido Nivellensi ad causas ; et icelle superscription sera aussi en telle forme, mise et insérée au dispositif desdites nouvelles lettres d'octroy, et qu'en icelles seront aussi omis et laissé les mots, faisant mention des couleurs, à savoir : d'argent, de gueule, de sable, comme superflus et non nécessaires. Interdisant auxdits Rentiers et jurés de non plus user ou sceler aulcunes lettres ou autres dépêches dudit premier scel, ainsi que icelui sera cassé et annullé, que aussi lesdits Rentiers et jurés useront dorénavant tant seulement des anciennes armes de ladite ville, et seront tenus de faire effacer et ôter l'écusson qu'ils ont fait peindre et mettre dedans ou avec leursdites anciennes armes sur ou devant ledit cadran et en autres voiriers et bannières, ainsi que lesdites armes et écusson. Ils useront tant seulement dudit commun scel et non autrement, ni ailleurs, dont à ladite ville de Nivelles est accordé ce présent acte pour lui valoir ainsi que de

raison. Ainsi fait et accordé audit Conseil de Brabant, le 19 novembre 1534 (1). *Soubsigné moi présent : de Baude.*

— Pendant la première moitié du 16me siècle, le serment des Arbalétriers, (institué à Nivelles sous le patronage de Notre Dame,) se trouva dans une position assez critique. A la date du 19 février 1535, ses ressources étaient plus qu'obérées. Il avait dû faire réparer ou renouveler les ornements de son *Roy* : de plus, il avait dépensé de fortes sommes à l'occasion d'un concours à Malines. Le total de ces frais s'élevait à la somme de 1225 florins 10 patars. Deux moyens s'offraient au *Roy*, aux connétables et aux confrères, pour sortir d'embarras. Il fallait vendre les vaisselles et autres *apanages* du serment; ou bien, réclamer de la ville une avance d'argent, contre nantissement du *colez* du Roi, de deux pots d'argent, de quatre vaisselles d'argent, des rentes, etc., etc. Le serment adopta le dernier parti; et présenta, le 19 février 1535, une requête. Nous ignorons si cette demande fut accueillie. Nous avons cependant lieu de croire qu'on acquiesça à un prêt, sous condition d'amortissement.

— La fin du gouvernement d'Adrienne de Morbecq fut marquée par un incendie. La célèbre Collégiale de

---

(1) Quoique l'observation suivante constitue un hors-d'œuvre, nous croyons utile de renseigner le lecteur sur la valeur de l'argent, en 1534. *Pour montrer la rarité de l'argent,* dit Blondeau, (Commentaire manuscrit du Roman-Pays), *et la vilité des biens qu'il y a eu ci-devant en ce quartier* (Lionnet, Mayerie de Genappe), *je ne peu omettre ce que j'ai trouvé dans le régistre de la Dame de Nivelles, qui est que l'an 1534 Jean de T'Serclaes, Seigneur de Tilly, arrenta en ce lieu le bois de Lionnet, contenant 15 bonniers, pour 8 patars le bonnier, à toujours et sans rachapt.*

Ste Gertrude faillit devenir la proie des flammes. Heureusement, la Sainte, dit la légende, intervint et arrêta la marche de l'élément destructeur.

L'Abbesse Adrienne de Morbecq délaissa le siège abbatial, le 28 octobre 1548, après avoir fait réédifier le palais des Dames Princesses de Nivelles (1).

---

(1) Ses armoiries et sa devise : *Dieu me pourvoye,* furent gravées sur le nouvel édifice.

— Elle fut enterrée, comme ses devancières, dans la grande nef de l'Eglise abbatiale.

— Le Chapelain de cette Abbesse, Guillaume Tieulber, chanoine, fonda trois messes à dire pendant chaque semaine, en la chapelle de Notre Dame de la bonne nouvelle. — Ce Chanoine trépassa le 23 décembre 1559.

CHAPITRE XI

ABBESSES : MARGUERITE D'ESTOURMEL (1er mars 1549 au 23 octobre 1560). — MARGUERITE DE NOYELLES (20 mai 1561 au 5 mars 1569). — MARIE DE HONSBROUCK (1) (31 avril 1569 au 20 juillet 1600). — ANNE DE NAMUR (18 décembre 1600 au 26 mars 1604). — MARGUERITE DE HENNIN (20 août 1604 au 4 décembre 1623).
ELISABETH DE ZUILEN, dite D'ERPE, (1er mars 1624 au 27 juillet 1630). — ADRIENNE DE LANNOY (11 novembre 1630 au 14 janvier 1654).

L'élection de Mme Marguerite d'Estourmel eut lieu dans des conditions qui ne s'étaient pas encore présentées. Cette Dame fut nommée en vertu d'une ordonnance spéciale de l'Empereur Charles-Quint, *comme singulièrement et par tout le commun accord et union unique du vénérable Chapitre* (2). La nouvelle Abbesse fit son entrée solennelle, le dernier jour du mois d'avril 1549 (3).

La même année, c'est-à-dire le 27 novembre, l'Empereur

---

(1) Hoensbroeck.

(2) L'élection de cette abbesse fut retardée par un incident. L'Empereur avait délégué, le 9 novembre 1548, deux Conseillers, les Sgrs Evrard Nicolaï et Jean de Longe, pour présider et surveiller ladite élection. Mais par un oubli inexplicable, on avait omis de désigner le corps des Chanoines, comme devant prendre part au vote. Les Chanoines, toujours pointilleux sur les prérogatives, déclarèrent qu'une installation, faite dans de telles conditions, était nulle, et refusèrent d'intervenir officieusement. Il fallut que les Conseillers revinssent, au mois de mars 1549, avec des *lettres in formâ*. (Notice historique, etc., par M. Lemaire, p. 158).

(3) Nous décrirons plus loin le rituel accoutumé des joyeuses entrées.

Charles-Quint, cédant aux instances de la vénérable Princesse du Saint Empire, Marguerite d'Estourmel, Abbesse séculière de l'Eglise S[te] Gertrude, ainsi qu'à celles des honorables Prévôt, Doyen, Chanoines et Chanoinesses de Nivelles, confirma tous les priviléges, chartes, octrois, etc., concédés en faveur de l'Eglise de Nivelles, par les Empereurs, Rois, Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Chevaliers, etc. Il groupa d'une manière générale : les donations, possessions, largesses, biens, droits, grâces, libertés, immunités, concessions, juridictions, hautes et basses justices, fiefs, fermes, villes, châteaux, hommes, héritages, cours d'eau, moulins, champs, forêts, etc., etc. L'Empereur défendit de transgresser sa gracieuse volonté, et menaça l'infracteur d'une amende de deux cents marcs d'or. Moitié de cette amende était attribuée au trésor (ou fisc) impérial; et l'autre, à l'Abbesse, à son Chapitre et à l'église (1).

Charles-Quint abdiqua le pouvoir en 1555, et présenta pour son successeur aux Pays-Bas, son fils Philippe II. On sait que ce monarque fanatique avait conçu le projet de combattre la réforme, de constituer le pouvoir monarchique au détriment des priviléges, et de placer les provinces belges sous le joug de l'Eglise. Un de ses premiers actes fut d'ajouter, en 1560, treize nouveaux évêchés aux cinq qui existaient (2). — C'est à la suite de

(1) Ce diplôme fut donné à Bruxelles. Un scel en cire rouge (avec corde dorée et noire,) y était appendu.

(2) M. Lemaire (Notice historique, etc.,) dit que, vers cette époque, Philippe II imposa, comme condition d'admission au Chapitre noble de Nivelles, le fait de la naissance dans un des Etats soumis à la couronne espagnole (p. 158).

cette nouvelle organisation religieuse, que la ville de Nivelles aura probablement été détachée de l'Evêché de Liège, et incorporée dans la juridiction territoriale des Evêques de Namur (1).

Le 23 octobre 1560, (2) à huit heures du matin, Mme Marguerite d'Estourmel (3) rendit le dernier soupir (4). Le Chapitre élut, pour la remplacer, la *très honorée Dame, Madame* Marguerite de Noyelles. La nouvelle abbesse avait eu l'honneur d'être tenue sur les fonts baptismaux par l'Empereur Charles-Quint. Elle fit sa joyeuse entrée à Nivelles, le 20 mai 1561, (après avoir été *confirmée* par le Roi d'Espagne).

Ce fut principalement sous le gouvernement de cette Princesse, que le protestantisme fit le plus d'adeptes dans le ressort de Nivelles. On essaya, à l'aide de supplices ou du bannissement, de réprimer les conversions à la réforme : mais, plus les persécutions se multipliaient, plus le nombre des prosélytes devenait considérable (5).

---

(1) Nous ne pouvons assigner une date précise à ce changement. Toutefois, il est constant qu'il était déjà accompli en 1583. D'après une décision capitulaire de septembre 1583, Nivelles faisait alors partie du diocèse de Namur. — Molanus dit aussi qu'en l'an 1596, le Diocèse de Namur comprenait : Gertrude, Begge, Pepin et son épouse Iduberge, etc.

(2) Louise, ou Loyse de Ricame (ou Ricanec), Prévôte du vénérable Chapitre, fonda vers cette époque, *(a)* la Chapelle dite : *Ste Vierge de bonne nouvelle.*

(3) Le nom de Mme Marguerite d'Estourmel fut donné à une partie de l'hôtel abbatial. Elle avait complété les constructions, en y ajoutant une cuisine et d'autres dépendances.

(4) Cette abbesse fut enterrée au milieu de la grande nef de l'Eglise collégiale, dans le caveau où reposait l'Abbesse Catherine de Halluwin (décédée en 1417). Le corps de celle-ci tomba en poussière, quand on le toucha.

(5) L'abbesse Marguerite de Noyelles fit construire un pilori à l'endroit, dit Happart-lez-Nivelles. Pendant l'époque féodale, le pilori constituait un signe de souveraineté.

(a) En tout cas, avant 1557.

Et comme le fanatisme engendre toujours l'ignorance, une recrudescence de cas de sorcellerie alarma les populations. La justice partageait la croyance commune : elle ne concevait pas qu'on eût le moindre doute sur ces évènements prétendument surnaturels. Des peines cruelles attendaient les malheureux sorciers : on leur appliquait la question; puis, on les livrait aux flammes du bûcher (1).

---

(1) Il faut se reporter à ce siècle, pour se faire une idée de l'état d'ignorance dans lequel le peuple était plongé. Comme peinture de mœurs, nous publions le passage suivant, extrait des annales de l'Abbaye de St Ghislain (1565). *Comme il* (l'Abbé) *avoit déclaré la guerre aux crimes, et principalement à l'hérésie, il ordonna à son bailli, Jacques de Croy, écuyer et fils naturel d'un seigneur de la famille de même nom, de faire soigneusement des enquêtes dans notre village de Dour, pour découvrir les hérétiques qui commençoient déjà, cette annee 1565, à s'y multiplier et portoient le nom de Huguenots, dont deux furent bannis pour avoir tenu quelques discours contre la foi catholique et l'authorité de l'église. Je trouve depuis lors qu'il y a toujours eu des hérétiques dans ce village, et tous de la secte de Calvin : car on voit qu'en autres erreurs communes à cet hérésiarque et à Luther, ils rejetoient la réalité du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Le nombre s'en étoit augmenté, pendant cette dernière guerre, par la garnison hollandoise et les Suisses, qui journalièrement y alloient, de Saint-Ghislain et de Mons, débiter leurs catéchismes, dont la plupart furent enlevés par Brouwet, notre bailli. Ce ne fut pas le seul venin qui commença à se répandre dans le Hainaut, quoiqu'il fît moins de progrès que dans les autres provinces des Pays-Bas. Le sortilége y étoit très commun, comme il paroit par les billets des frais engendrés à cause des procès criminels des sorciers et des sorcières, dont plusieurs, après avoir été convaincus, furent brûlés sur le marché de Saint-Ghislain et dans notre village de Basseiles tant cette année que la précédente.*

Adrien Moulart, frère de notre abbé, qui exerça la charge de Bailli, depuis 1567 jusqu'à 1582, fit subir le même supplice à un grand nombre d'autres, et n'épargna pas moins les Huguenots. Mais il faut avouer que, dans ce siècle et le suivant, on a condamné trop légèrement les personnes accusées de sortilége sur des preuves qui paroîtroient aujourd'huy foibles et insuffisantes. Quand on ne connoissoit pas la cause d'une maladie un peu particulière, on disoit que c'étoit un sort qu'on avoit jeté sur le malade. Si des chevaux, des moutons ou autres bestiaux mouroient, c'étoit un sort qu'on avoit jeté sur l'écurie ou sur le troupeau. Et si ces deux

Madame de Noyelles n'occupa pas longtemps le siège abbatial (1). La *très honorée Dame, Madame* Marie de Honsbrouck, ou Hoensbroeck, lui succéda en 1569. L'élection, à laquelle le Chapitre avait procédé, avait été agréée

---

évènements arrivoient en même temps, je ne dis pas dans la même maison, mais dans le village, c'étoit une demi-preuve, pour mettre sur la question la personne qui y frequentoil, si elle étoit mal propre et vêtue de haillons, avec des manières ridicules et extravagantes, comme il arriva dans notre village de Wasmes, où une pauvre et vieille femme, ayant donné une tranche de pain, enduite d'huile et de moutarde, le Vendredi-Saint, et, le jour de Pâques, un flan à manger à une fille de huit à neuf ans, elle fut soupçonnée de sortilége, parce que cet enfant fut agitée d'étranges convulsions, le vendredi et le samedi suivant, qu'elle vomit de gros vers en forme de limaçons, et que, le dimanche, ayant mangé ce flan, elle fut guérie. Ce qui augmenta le soupçon fut la mort de la plupart des bestiaux d'un censier du voisinage, qui la fit appréhender par l'officier de Saint-Ghislain, où elle fut amenée en prison et mise sur la question; mais, comme elle ne voulut avouer le crime dont on l'avoit accusée, malgré les rigueurs du tourment, on se contenta de la bannir à toujours des terres de Saint-Ghislain : elle auroit, sans doute, subi le dernier supplice, de même que les autres, si les douleurs de la question lui avoit arraché l'aveu du sortilége prétendu, quoique, dans tout ce dont on l'accusa, il n'y eut rien que de naturel, car la moutarde peut, par son acide, avoir irrité ces vers et les avoir fait sortir du corps de cet enfant, comme le flan, qu'elle mangea deux jours après, peut l'avoir délivrée de ses convulsions, par le lait dont il étoit composé, en adoucissant le reste de ces insectes qui étoient demeurés dans son corps. Au reste, je ne veux pas nier qu'il y ait des sorciers et sorcières, car l'église a fait là-dessus des canons exprès, et prescrit des exorcismes dans ses rituels; mais on ne sçauroit me persuader que le nombre en a été aussi grand qu'on se l'est imaginé, et je prétends seulement que souvent on a attribué à la sorcelleric tous les effets dont on ne pouvoit pénétrer la cause. Delrio, Bodin et autres qui ont écrit de ta démonamie, en racontent mille merveilles, dont la plupart sont visiblement fabuleuses.

(1) Elle partagea par testament ses effets mobiliers entre ses parents, et les nécessiteux de la ville de Nivelles. L'Evêque de Namur, François de Buisseret, détourna plus tard de sa destination la part des pauvres, et l'appliqua à la construction d'un séminaire à Nivelles. — Marguerite de Noyelles avait aussi laissé, à titre de souvenir, une bague d'or à chacune des Chanoinesses. — Elle fut inhumée dans la chapelle S[te] Catherine, en l'Eglise Collégiale. (Notice historique, etc., par Fr. Lemaire, p. 162).

par le *Roy en Espagne*. L'abbesse fit son entrée, au mois d'octobre de la même année.

Le gouvernement de cette Abbesse fut soumis à de rudes épreuves. Des troubles, provoqués par l'administration impopulaire du Duc d'Albe, avaient répandu le désordre sur tout le pays. La ville de Nivelles fut naturellement englobée dans ces agitations. En 1575, une troupe d'iconoclastes fit invasion pour piller les monuments religieux de la cité. Heureusement, elle borna ses déprédations à la dévastation de l'église des Guillemins.

L'année suivante, après la mort du Gouverneur Don Requesens, Nivelles suivit l'exemple des autres villes et se révolta contre la domination espagnole. Les bourgeois prirent les armes; et comme ils soupçonnaient *les allemands de la garnison* de tramer un complot pour livrer la ville aux Espagnols, ils les massacrèrent. Les Etats profitèrent de l'occasion pour s'emparer de la cité; et même l'occupèrent pendant un certain temps. A la fin, Don Juan ordonna au Comte Charles de Mansfeld de marcher sur Nivelles et vint lui-même le rejoindre avec un corps d'armée. Le siège eut lieu en 1578. — Plusieurs assauts furent livrés, mais en vain. Quoiqu'une canonnade continue battît les murailles, la garnison résistait avec opiniâtreté. Rien ne pouvait abattre le courage de son Commandant, Josse, Seigneur de Villers. Il n'y eut qu'un homme qui pût déterminer le Commandant à rendre la ville. Ce personnage fut le Prince d'Orange. Au surplus, il était plus que temps. Le sire de Villers traita, le 12 mars 1578, à des conditions honorables : on lui permit de sortir avec ses troupes, les armes, etc.

Par contre, plusieurs bourgeois, compromis dans la révolte, furent pendus.

Le 25 janvier 1580, (jour de la conversion de St Paul,) fut un jour de deuil pour l'église Ste Gertrude. Si l'on en croit les chroniques ecclésiastiques du temps, la garnison de Bruxelles, (dont les sympathies étaient acquises au protestantisme, et qui ne reconnaissait pour chef que le Prince d'Orange), serait entrée à Nivelles, grâce à la trahison de quelques citoyens hérétiques. Elle aurait dépouillé l'église collégiale des magnifiques ornements que la piété y avait accumulés, aurait arraché les reliquaires et les images des saints, les aurait foulés aux pieds, aurait supprimé le culte catholique, et l'aurait remplacé par le rite protestant. On dit même que plusieurs personnes du Chapitre, (de l'un et de l'autre sexe), des religieux, etc., furent emmenés prisonniers (1), et dépouillés d'une partie de leur avoir (2).

---

(1) Notamment l'Abbesse, qui fut conduite et retenue à Bruxelles.

(2) « *En 1580, les Bruxellaires, révoltés contre leur Prince et contre l'Eglise, dévastèrent entièrement cette ville, en pillèrent et prophanèrent les édifices sacrés et ruinèrent les fauxbourgs : mais le Comte de Mansvelt la remit l'année suivante sous la puissance du Roi.*

Cependant le 17 septembre de la même année, Nivelles fut de nouveau en proie aux soldats de Jean Casimir, fils de l'Electeur-Palatin; ils y firent tant de ravages que dans les seuls fauxbourgs de Mons et de Charleroi, il y eut plus de deux mille maisons renversées, et depuis lors elle n'a pu recouvrer son ancien éclat : pour comble de maux, la peste revint y faire d'affreux ravages vers le milieu du dernier siècle. »

Presque tous les monastères eurent à souffrir de ces guerres civiles. Les Religieuses de l'Abbaye d'Aywiers furent obligées, en 1579, de quitter leur retraite, et de vivre pendant douze ans loin du couvent. Un auteur dit que, durant ce laps de temps, le monastère fut transformé en *une caverne de voleurs*. A la fin, les religieuses se hasardèrent à rentrer : mais mal leur en advint; car elles furent poursuivies par une partie de la garnison de Nivelles. Voyant qu'elles refusaient de quitter le dortoir et de se rendre à merci, les assiégeants incendièrent les bâtiments.

On avait déposé, pendant cette époque de troubles, le corps de Ste Gertrude à Mons. Quand il en revint, le 12 août 1585, il fut salué par les applaudissements frénétiques de la bourgeoisie.

Les guerres civiles avaient tellement compromis la prospérité de la ville, qu'il fallut réduire le nombre des paroisses. Des habitations avaient été incendiées, des églises pillées, des cloches brisées, et les personnes du Chapitre rançonnées, etc., etc. L'Evêque de Namur, François de Wallon-Capelle, prit toutes ces pertes en considération, et réduisit en 1585 le chiffre des paroisses à cinq (1).

On songea à réparer autant que possible tous ces désastres. On commença, en 1587, par la refonte des cloches, dont une fut baptisée sous le nom d'*Alexandrine*, à titre d'hommage envers le Duc Alexandre Farnèse de Parme. A peine jouissait-on du rétablissement de la tranquillité, qu'une affreuse disette vint accabler le menu peuple. Pour comble d'infortunes, la foudre tomba en 1588 sur la toiture de l'église Ste Gertrude et provoqua un incendie. Le danger fut heureusement conjuré : autrement, ce magnifique temple n'eût pu être réédifié de longtemps.

---

(1) En 1755, il n'en existait plus légalement que trois : St Jacques, Notre-Dame et St Nicolas. Déjà vers l'an 1725, le Chapitre avait obtenu de l'Evêque de Namur, Stricland, l'autorisation d'en supprimer deux : St André et St Jean-Baptiste. Grâce à cette mesure, il n'était plus obligé de faire droit aux réclamations des pasteurs de ces cures, lesquels se plaignaient de l'insuffisance des revenus. Mais le Chapitre n'avait pas en réalité mis cette suppression à exécution : il la réservait, comme arme ou comme fin de non recevoir, en cas de nouvelles doléances de la part des Curés.

— Le 9 février 1596, les bourgeois, oubliant les désastres antérieurs, fêtèrent le passage du Prince et Cardinal, l'Archiduc Albert d'Autriche, qui se rendait à Bruxelles. Le Prince arriva aux portes de Nivelles vers trois heures de relevée, à cheval, vêtu d'un costume rouge, et accompagné du Comte de Fuentes, du Prince d'Orange, etc., etc. Le Prince d'Orange revenait d'Espagne, où il avait été détenu pendant dix ans (1). Presque toute la population se pressait à la porte de Thines, dite de Beliane. Quant aux ecclésiastiques et aux membres du Chapitre, ils n'avaient pas dépassé les murs : leur dignité leur commandait d'attendre Son Altesse à l'entrée de la ville. Tous les membres du clergé étaient revêtus de leurs chapes. — Mais les métiers, les rentiers, le pensionnaire, les jurés et le mayeur s'étaient avancés jusqu'au pont, ou moulin. Le pensionnaire s'approcha de Son Altesse; et, s'agenouillant avec les rentiers, se prépara à lire le discours de bienvenue. Le Cardinal les convia à se relever, et écouta la harangue. Le texte de l'adresse se résumait en ces points : on offrait à l'Archiduc les clefs de la ville, on exprimait les sentiments de fidélité des habitants, et on le suppliait de prendre Nivelles sous sa haute protection. Albert d'Autriche parut charmé de ces marques de déférence, et promit d'étendre sa sollicitude sur la cité. Alors, les rentiers, les jurés et le pensionnaire reprirent la marche; le clergé se rangea derrière eux dans le cortège; et tous conduisirent Son Altesse au logis de Madame l'Abbesse. L'Official attendait le Prince sur la porte et faisait les

---

(2) Il était alors âgé de 37 ans.

fonctions de maître de cérémonies. Un corps de musique jouait les plus beaux airs de son répertoire; et pendant ce temps, les sept compagnies espagnoles de la garnison se rangaient sur le marché pour faire *beau salut au Prince.* Enfin, les Rentiers et le Pensionnaire mirent le comble à ces honneurs, en gratifiant l'Archiduc d'un poinçon de vin de France et d'un autre de vin du Rhin (1).

Plus tard, (le 18 septembre 1599), l'Archiduc Albert, qui avait déposé le chapeau de Cardinal pour épouser l'infante Isabelle, revint à Nivelles, accompagné de sa femme. Ils furent accueillis avec joie par les habitants, et traités royalement par l'Abbesse.

M[me] Marie de Hoensbroeck décéda le 20 juillet 1600 (2), et fut remplacée par Madame Anne de Namur (3). Dès

(1) Ces cadeaux furent remis, en mains du maître d'hôtel de l'Archiduc, au logis abbatial.

(2) Elle légua à son église une chasuble de drap d'or, et un ciboire de grand prix. Elle créa aussi une rente de cinquante florins pour payer l'enseignement du catéchisme aux enfants. Voici l'épitaphe qu'on lui consacra dans l'église S[te] Gertrude : *Ci-devant git le corps de noble et très-vertueuse Dame, Madame Marie de Hoensbroueck, en son vivant Princesse et Dame de Nivelles, âgée de 80 ans, ayant vécu en l'estat abbatial fort laudablement l'espace de 30 ans, en l'estat de chanoinesse 28 ans, laquelle trépassa le vingtième jour de juillet 1600. Priez Dieu pour son âme,* etc.

(3) Anne de Namur avait montré, pendant qu'elle était prévôte, un grand courage pour réprimer certains excès dans l'Eglise collégiale. Une foule surexcitée pillait et dévastait le temple. Anne, résistant aux supplications des Chanoinesses : De Montmorency, Jeanne de Malberg, Anne de Croiselle et Jeanne de Herzelle, s'était avancée, revêtue des insignes de sa dignité, au milieu des pillards. Elle s'était approchée des chefs du mouvement, et avait obtenu par sa fermeté la cessation du pillage. — Cet acte d'héroïsme lui valut de la part du Gouvernement la préférence du choix comme abbesse, quoique sa concurrente, la prévôte Marguerite de Hennin, eût obtenu la majorité des suffrages. (Notice historique, etc., par M. Fr. Lemaire, p. 174).

que l'élection eut été confirmée par l'Evêque Blasius de Namur, l'investiture fut accordée (le 30 janvier 1601) à Bruxelles, par les Archiducs Albert et Isabelle. Comme ses devancières, M[me] Anne de Namur fit sa joyeuse entrée, en qualité de Princesse, Abbesse et Dame de Nivelles.

Sous le gouvernement de cette Dame, le Conseil de Brabant décida une question, qui était discutée depuis plus de soixante-quinze ans. Il s'agissait de savoir à qui appartiendraient les fruits et revenus de l'Abbatialité pendant les vacatures. Un arrêt interlocutoire fut rendu le 5 décembre 1601, et suivi d'un arrêt *au définitif* le 5 décembre 1603. La sentence était défavorable à l'Abbesse. Faculté était reconnue aux Membres du Chapitre *de suivre et jouir de tous les proutficts et fruits de la dignité abbatiale, de rate du temps de la dernière vacature.* On ordonnait à l'abbesse *de leur restituer tout ce qu'elle peult avoir reçu et proutficté pour de ce par les supplians supporter et paier les charges dépendantes de la mesme vacature et par eux proutficter le surplus,* etc.

M[me] Anne de Namur ne garda pas longtemps la crosse abbatiale. Elle mourut le 26 mars 1604, (1) et la *très honorée* Dame Marguerite de Hennin lui succéda. L'élection, à laquelle le Chapitre avait procédé, fut confirmée par l'Evêque de Namur (Fr. de Buisseret); puis, l'Abbesse fut *établie et ordonnée* par les S[mes] Princes Albert et Isabelle *étant à Bruxelles.* M[me] de Hennin fit sa joyeuse entrée le 31 août 1604.

Dès le début de son gouvernement, l'abbesse s'appliqua

---

1) Elle fut *enséputturée* en l'Eglise S[te] Gertrude, (près de l'autel S[te] Anne).

à combler les déficits, que les événements politiques avaient occasionnés dans les revenus du Chapitre. L'Archiduc Albert retira en 1604 le fief de Rognon, qu'il avait livré en 1563 à titre d'engagère à Marguerite de Noyelles; et remboursa le montant du prêt, deux mille six cent vingt-trois florins. Cette somme servit à éteindre une partie des dettes de l'abbatiat.

Neuf ans plus tard (en 1613), l'évêque de Namur, François de Buisseret, fonda un séminaire à Nivelles. Il en assura la prospérité, tant au moyen de ses libéralités personnelles que de certaines donations qui furent détournées de leur destination. Dès l'instant, l'instruction commença à fleurir. Comme complément, les jésuites vinrent s'établir à Nivelles, y créèrent (vers 1619) des cours d'humanités (1), et organisèrent leur maison, sous la direction d'un régent, d'un sous-régent, etc. Ils obtinrent même de la munificence chapitrale l'église paroissiale de S[t] Georges, comme oratoire.

Un autre ordre, celui des Annonciades, prit racine en 1612 à Nivelles. Cette association se forma à l'aide de quelques nonnes de Louvain. Elle prospéra tellement, qu'elle étendit en 1623 ses rameaux jusqu'à Namur et y établit un couvent.

L'abbesse Marguerite de Hennin avait su inspirer tant de sympathie aux Archiducs Albert et Isabelle, qu'ils l'invitaient très fréquemment dans leur château de Mariemont. M. Fr. Lemaire (2) ajoute qu'elle sut mettre

(1) L'évêque Jean Dauvin, de Namur, leur accorda les pouvoirs nécessaires à ces fins.

(2) Notice historique, etc.

à profit cette affection, pour faire obtenir à Nivelles toutes sortes de faveurs.

Une autre particularité, qui honore cette Abbesse, est celle-ci : elle légua par son testament tous ses biens aux *pauvres orphelins* de Nivelles (1), et emporta dans la tombe (le 6 Décembre 1623) l'affection générale (2).

Le Chapitre appela au siège abbatial Madame Elisabeth de Zuilen, dite d'Erpe, et soumit son élection à la ratification de l'Evêque de Namur, Jean Dauvin (3). Après ces formalités, Elisabeth de Zuilen fut *establie en ladite dignité* par la Sérénissime Infante Isabella-Clara d'Espagne, et fit sa joyeuse entrée, le 21 mai 1624, aux applaudissements de toute la bourgeoisie.

Cette Abbesse n'eut pas beaucoup à se louer du Chapitre. Il lui déclara la guerre, l'année suivante. Voici à quel sujet. Un jour, l'Abbesse avait donné l'ordre de sonner la grosse cloche de l'église collégiale, pour annoncer une messe qu'on devait célébrer le lendemain en l'église des pères Jésuites. Grand fut le courroux du Chapitre! Disposer ainsi des cloches sans le consulter, quel mépris pour son autorité!

Aussitôt, il délégua deux chanoines et leur enjoignit de monter au clocher pour interrompre la sonnerie.

---

(1) C'est à cette Abbesse qu'on doit la création de l'orphelinat. Sa générosité fut imitée par la Prévôte Catherine de Celles, et par le Chanoine de Lannoy. Tous deux léguèrent des biens-fonds à *la maison des Orphelins*.

(2) M[me] de Hennin fut enterrée, comme ses devancières, dans l'Eglise de la fondatrice de Nivelles.

(3) Les Commissaires chargés de surveiller l'élection furent : l'Evêque de Namur, le Sgr Pierre Bechin Chancelier du Brabant, et un secrétaire du nom d'Acanhum. (Notice historique, etc., p. 181).

De son côté, l'abbesse, très offensée de ce qu'on la troublait dans l'exercice d'un droit inhérent à sa dignité, fit assigner, le 22 septembre même année, le Chapitre devant le Conseil de Brabant. Elle revendiquait ses prérogatives, et entendait les faire consacrer par une sentence.

Le Chapitre invoqua son droit de propriété aux cloches. Il disait les avoir fait fondre, sans que les abbesses fussent intervenues pécuniairement dans la dépense.

Le Conseil de Brabant rendit sur ces *graves* questions un jugement de Salomon. Par une sentence, en date du 20 juillet 1629, il décida qu'à l'avenir, on ne sonnerait plus ladite cloche, que du consentement simultané de l'Abbesse et du Chapitre.

Deux autres contestations furent encore suscitées à la même abbesse : l'une avait trait aux distributions de viandes, flans et canestiaux, distributions que l'Abbesse faisait cinq fois par an au personnel du Chapitre; l'autre avait pour objet le paiement des frais de réception des Commissaires, à l'occasion de l'élection. Et cette dernière somme n'était pas modique, car on avait donné de splendides banquets. Même, les Dames Isabelle d'Erpe, Marie de Berlo, les Chanoines de Morescaut et Motquin avaient largement entamé le budget. Nous ignorons quelle suite fut donnée à ces contestations.

L'Abbesse ne manquait pas cependant de ressources; car elle accordait de généreux subsides aux Jésuites. Elle leur léguait même un riche mobilier. Aussi, ne doit-on pas s'étonner, si, lorsqu'elle mourut le 27 juillet 1630 (1),

---

(1) M. Lemaire fixe la date du décès de cette Abbesse au 1er juillet. — Nous avons préféré suivre la relation d'un ancien manuscrit du Chapitre de Nivelles.

les Jésuites tinrent à honneur de *l'ensépulturer* en leur église.

— Il fallut procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse. Ce fut Madame Adrienne de Lannoy qui fut appelée au siège. Sa nomination fut agréée par l'Evêque de Namur, Engelbert Dubois (1); et elle fut *establie* comme Abbesse, Dame et Princesse de Nivelles, par la Sérénissime Infante Isabella-Clara d'Espagne. Mme de Lannoy fit son entrée, le 10 Décembre 1630 vers onze heures du matin, aux acclamations de la foule.

De grands malheurs signalèrent le gouvernement d'Adrienne de Lannoy. D'abord, une terrible épidémie se déclara de 1633 à 1636 à Nivelles, et exerça de nombreux ravages. On prétend que le fléau fut importé de Malines par un cordonnier, qui en rapportait de vieux souliers.

En outre, la foudre tomba, le 30 avril 1641, sur l'église Ste Gertrude et incendia la presque totalité de la toiture. Le clocher fut atteint; et les cloches se brisèrent en tombant, ou fondirent sous l'action des flammes.

L'église collégiale réclamait donc impérieusement des réparations. Le 13 août 1641, M. le Prévôt D'Andelot, MM. les Chanoines de Geneffe et P. Sotteau convinrent, avec le sieur Jean Gaudrée, d'un devis pour la livraison et la sculpture des pierres de taille nécessaires à la tour. Et comme l'opération présentait un caractère d'utilité publique, on déclara Gaudrée affranchi *de tous droicts de chaussiages ou tonlieux, comme ayant le Chapitre de tout temps esté affranchi de tels droicts pour les ouvrages*

---

(1) L'Infante avait délégué : cet évêque, le Chancelier du Brabant, et un secrétaire, pour surveiller les opérations du vote.

de ladite église : Estant conditioné que luy sera advancé cent patacons moyennant bonne et suffisante caution pour l'asseurance de sa livrance, laquelle somme luy sera déduycte ou descomptée en fin de compte, Et qu'entre temps il luy fera payement en suytte de sa livrance.

Le 22 du même mois, Maître Noël de Thuin, ferronnier de Mons, fut chargé de *travailler les gros batteriaux des cloches, dont le premier sera faict tout de nœuf, et pour les autres fera servir les vieux, les reshargeant et rallongeant, ainsi qu'il sera trouvé convenir selon la mesure et poids désignés par Mre Florent fondeur des cloches, à savoir, etc.*

On dessina en même temps, sur le pavé du dortoir, le modèle d'une croix pour la flèche, et on en confia le travail au même Noël de Thuin. Cette croix devait avoir 25 pieds de hauteur sur 12 de largeur, *à savoir depuis le chapperon jusques aux bras 15 pieds, et despuis les bras jusques aux bouton d'en haut 10 pieds : et chacun bras six pieds, et le compas 2 pieds ½, à raison de sept patars et demy la lib., et d'une ayme de bier pour boisson des ouvriers, à condition qu'estant achevée, il la conduira jusqu'icy en personne propre, ou bien quant le Chapitre le fera appeler. Et le Chapitre payera le chariage.*

Item qu'il debvra le tout délivrer bien et fidèlement faict à dire d'ouvriers, et gens à ce cognoissans.

— Pierre Chalon, maître charpentier, avait contracté marché pour dresser la charpente de la flèche.

Un autre, le sieur Asmon, fut désigné pour opérer quelques changements dans les cloches.

Il paraît que Chalon avait mal calculé le devis de son travail. Comme il prévoyait que son entreprise lui causerait une perte considérable, il usa d'un stratagème, digne de Maître Pathelin. Le contrat l'obligeait à construire une charpente! Il en suivit les prescriptions à la lettre, et vint planter, (dit l'auteur M. Lemaire), son travail sur la grand'place. En vain, le Chapitre se récria, disant que l'ouvrage devait être livré sur le faîte de la tour. Chalon fit la sourde oreille. Outré d'une si insigne fourberie, le Chapitre s'adressa à d'autres ouvriers. Mais Chalon avait prévu le cas : il avait eu soin de numéroter d'une manière tellement fautive les pièces de la charpente, que lui seul pouvait les rejoindre. Nécessité fut donc au Chapitre de passer par les conditions du malin entrepreneur, et de lui payer un supplément de prix (1).

On continua en 1643 la restauration de la toiture et on fit refondre vingt-six cloches. Ce fut l'Evêque Dubois, de Namur, qui vint baptiser la nouvelle sonnerie. Mais un incident faillit encore provoquer de l'agitation. Par esprit de flatterie, ou plutôt de reconnaissance envers l'Abbesse, on avait fait inscrire sur les cloches la mention de la date et celle du nom de l'Abbesse Adrienne de Lannoy, *Princesse de Nivelles*. MM. les Jurés, toujours chatouilleux en matière d'autorité, déclarèrent que ce qualificatif n'avait jamais été reconnu aux Abbesses, et voulurent

(1) Cette restauration de la flèche coûta plus de 40000 fls, dont 960 *(a)* furent donnés par l'Abbesse, à charge d'un obit. La pointe de la flèche s'élevait, dit M. Lemaire, à une hauteur de 383 pieds du sol.

(a) Avec douze sous !

s'opposer à l'ascension des cloches. On coupa court au différend par un acte de statu quo, qui laissait jusqu'à décision ultérieure les parties dans leurs prétentions respectives.

Madame Adrienne de Lannoy rendit le dernier soupir, le 14 janvier 1654. Elle fut vivement regrettée du Chapitre et de la ville entière, particulièrement des pauvres. Pendant les vingt-trois années et un mois de son gouvernement, elle avait accompli de grandes œuvres : elle avait fait réparer la nef de l'église; avait donné la grosse cloche; payé la mise en fusion des autres; créé une messe à célébrer chaque dimanche, à six heures, à l'autel du S[t] Sacrement; fondé une bénédiction du même S[t] Sacrement, les dimanches et jours de fêtes, etc. Enfin, elle avait fait reconstruire à ses frais la voûte de la chapelle abbatiale, ou chapelle Madame; en avait orné le sol d'un pavé de marbre (blanc et noir); avait séparé cette chapelle, du transept, par une balustrade en bronze; et l'avait dotée d'une table d'autel, parfaitement décorée.

Le Chapitre s'était montré reconnaissant envers elle : par une décision en date du 1[er] décembre 1650, il avait autorisé l'Abbesse à établir sa chapelle *en la place allant en son hôtel, étant vis-à-vis de la chapelle d'Ardenelle* (1). De la sorte, l'Abbesse pouvait s'y rendre directement, par une entrée indépendante.

Adrienne de Lannoy fut inhumée avec pompe dans un caveau de la chapelle, qu'elle avait tant affectionnée (2).

---

(1) Voir l'ouvrage de MM. Tarlier et Wauters : La Belgique ancienne et moderne, etc. — Nivelles, p. 123.

(2) Notice historique, etc., par M. Fr. Lemaire, p 190 et suivantes.

CHAPITRE XII

ABBESSES : ISABELLE D'OYENBRUGGE DE DURAS DE MELDERT (25 juin 1654 au 12 mars 1668). — MAGDELEINE-THÉRÈSE DE NOYELLES (23 mars 1668 au 9 novembre 1705).

I

Mme ISABELLE D'OYENBRUGGE DE DURAS DE MELDERT.

Après la mort de Mme Adrienne de Lannoy, le choix du Chapitre se dirigea sur la *très illustre Dame*, Madame Isabelle d'Oyenbrugge de Duras de Meldert. Son élection fut soumise à la ratification de S. A. S. Léopold d'Autriche; et après cette formalité, la nouvelle Dame, Abbesse et Princesse de Nivelles fit une entrée solennelle, le 12 juillet 1654, aux acclamations populaires.

Nous voyons, sous son administration, une cession de pouvoirs s'opérer, à peu près de la même manière dont on transmettrait un droit incorporel. En 1656, Marc-Antoine Dufour, licencié en droit, était pensionnaire de la ville. Comme il aspirait au repos, il résigna ses fonctions, mais à la condition que les trois Membres de Nivelles *les conféreroient au sieur Jean Blondeau licencié ès lois, et advocat au Conseil de Brabant*. Dufour déclarait qu'en cas de compétition de la part de *Maistre Adrien De la Chambre*, il reprendrait son emploi. En même temps, il assumait la responsabilité de tous procès à ce sujet. Les Magistrats acceptèrent la démission, et nommèrent Blondeau, Pensionnaire de la ville. (1)

(1) Voir *Note sur les « Pensionnaires » de la ville de Nivelles*, par Alph. Hanon. (Annales de la Société archéologique, t. II, p. 157).

Le 1er mars 1663, le Chapitre de Nivelles stipula une convention avec Don Ferdinand de Yllan, Seigneur de Bornival. Le Chapitre était représenté par Messire Alphonse de Berghes, (Chapelain-Major de la Chapelle Royale, Prévôt de Ste Gertrude à Nivelles), et Hubert De Coninck (chanoine). L'offre du seigneur de Bornival, de reprendre sous engagère la moitié (1) des fruits des bois de Nivelles, fut acceptée par le Chapitre, mais à certaines conditions. Ces conditions lui permettaient de rentrer en possession desdits bois, soit par une restitution du prix de l'engagère (à certains termes); soit par un retrait et contre remise du prix, si le droit était cédé à un tiers; soit encore moyennant une rente, si le Chapitre se trouvait dans l'impossibilité de rembourser le capital. Parmi les autres clauses, nous remarquons que le Chapitre se réservait la faculté de faire abattre les trente plus beaux chênes à son choix, *y comprins les douze qu'il a demandé aux finances pour le service de l'église, (sans que pour ce ledit Seigneur de Bornival en pourra faire abattre aucun à son proufict).* Le même seigneur de Bornival s'engageait à faire audit Chapitre *un donatif* de 4500 florins, *lorsque luy seront despèchées et délivrées les lettres d'engagère, ou au plus tard en déans la quinzaine de la possession prinse, sans pouvoir proufïcter ou percevoir aucun fruict de ladite engagère,* avant *la numération effectuée de la dite somme.*

Et comme les placarts, édits, ordonnances, défendaient déjà aux cloitres, monastères, chapitres et autres établissements de main-morte, d'acquérir des biens immeu-

(1) Cette moitié *revenait* à Sa Majesté.

bles ou droits irrédimibles, il fut déclaré que les prohibitions de ces règlements n'étaient point applicables à la convention.

Enfin, Sa Majesté conservait le droit de protection et d'advocatie sur lesdits biens, tout comme si l'engagère n'eût point existé.

— La même année, Philippe IV, roi de Castille, etc., dota la ville d'un nouveau système administratif. Au lieu des trois Rentiers et des huit Jurés annuels, il institua douze jurés, prenant rang d'après l'ancienneté du serment. Les premiers Rentiers, ou les premiers Jurés nommés par le Prince, n'étaient point soumis à cet ordre de préséance. Ils conservaient le premier rang.

Au 1er Juré ou Pensionnaire, appartenait le droit de faire les propositions et de les mettre aux voix. On lui attribuait les mêmes pouvoirs qu'avait possédés auparavant le 1er Rentier. En cas d'absence, le 1er Juré, ou Pensionnaire, était remplacé par le second Juré.

On ne pouvait admettre de proches parents dans le sein du Conseil, que par exception. Les fermiers de la recette, leurs cautions, les débiteurs ou comptables de la ville, ne pouvaient faire partie *du Magistrat*.

Il était interdit aux administrateurs de s'éloigner de la ville sans congé; et ce, afin d'assurer toujours un nombre suffisant de membres pour voter.

Tout membre du Magistrat devait obéir à l'appel et se rendre à l'hôtel-de-ville, sous peine, pour chaque absence, d'une amende de six sous à défalquer des gages. Ceux qui n'étaient pas salariés, devaient payer de leurs deniers le quantum de la somme. Le montant en était

appliqué au profit *de la Capelle et service divin qui se fait en la maison de ville.*

Chaque administrateur opinait à son tour, sans pouvoir interrompre l'orateur. Au 1er Juré, ou Pensionnaire, appartenait le droit de prendre la parole pour exposer clairement l'affaire.

Il était interdit aux Jurés de quitter la séance, avant que la résolution eût été votée et relatée par écrit.

La pluralité des voix *dans chaque Membre* créait l'opinion; mais cette dernière ne devenait décision solennelle, qu'après l'adoption par deux des trois Membres.

Les Maîtres de métiers jouaient aussi un certain rôle dans ce système administratif. Le concours de leurs lumières était assuré de la manière suivante : ils devaient se réunir sur la convocation du 1er juré, et résoudre les questions, parfois même par écrit, quand le 1er juré réclamait une résolution en cette forme. Toutefois, il leur était interdit d'émettre des vœux étrangers à la proposition. Ce droit ne leur était reconnu qu'individuellement.

En cas de désaccord entre les trois Membres, par exemple quant à l'établissement d'une nouvelle charge, etc., le Conseil du Roi avait la faculté d'aplanir le différend.

Les décisions des jurés ou du Magistrat ne pouvaient être rapportées ou modifiées, que par ceux qui les avaient décrétées, ou par partie d'entre eux.

« *De toutes résolutions ou ordonnances sera tenu pertinent Registre.*

Nuls nouveaux ouvrages et excédant la valeur de 100 ff, ne se pourroit faire sans proposition aux trois Membres et sans consentement de deux.

Tous les biens et revenus de notre dite ville, comme aussi de la bonne maison de la Carité devront être mis en louage publiquement au plus offrant, à l'extinction de la chandelle, sous bonne caution, et au plus pour le terme de six ans, ou de neuf pour terres labourables.

Personne du Magistrat ne pourra prendre à ferme aucun bien ou revenu de notre dite ville, ou de la Carité, ou avoir part, ou être répondant, à peine de privation de sa charge.

Les Jurés ne pourront faire quittance ou modération des fermes, des revenus de notre dite ville ou Carité, ne soit pour très justes raisons, et ce tant seulement jusqu'à la somme de 50 fls, une fois sur la ferme, à peine de forfaire le quadruple à notre profit.

Les places vacantes dans la Carité seront conférées en aumônes et pour Dieu à des personnes les plus nécessiteuses, au pied de la fondation, préférant les Bourgeois qualifiés selon icelle.

Ne se pourront donner aucunes survivances d'office, mais les collations se feront après qu'ils seront absolument vacants par mort ou autrement; et en cas de vacance par déport, ne pourront être conférés que trois jours après que le déport sera venu en connoissance commune.

La collation des offices sera pris de ceux qui l'ont eue jusqu'ors et ne pourront établir des nouveaux à peine de nullité. »

Il était interdit de recevoir des objets quelconques appartenant à la ville (matériaux, bois, charbon, chandelles, etc.), sous peine d'être considéré comme larron et puni comme tel.

Les gages des Membres du Magistrat étaient maintenus, sauf quant au traitement du 1er juré, qu'on élevait à 150 fls annuellement.

Le Receveur devait être nommé par le Roi. Les trois premiers jurés présentaient à chaque renouvellement une liste de trois candidats. Pour être Receveur, il fallait être Bourgeois de Nivelles, *Brabançon né* et légitime; être capable et idoine; pouvoir offrir une caution de 4000 florins; et prêter le serment d'usage en mains du 1er juré. Les avantages attachés à cet emploi consistaient en un salaire annuel de 300 florins. Le Receveur n'avait point voix délibérative au Magistrat. Il ne pouvait faire de paiement que sur l'ordre des jurés, (ordre paraphé par le premier d'entre eux). Il était astreint à rendre compte. Il avait le pouvoir de contrôler la solvabilité des cautions de fermiers. Ses registres étaient soumis à une inspection mensuelle. Son serment était qualifié serment de fidèle administration. Le Receveur ne pouvait rien divertir des deniers de la ville, ni rien recevoir de ceux auxquels il faisait des paiements.

Quant aux trois Membres, il leur était interdit *d'asseoir aucune taille ou nouvelles charges, ni charger icelle ville de rentes ou autrement,* sans l'autorisation royale; *bien entendu néanmoins que l'acceptation d'une aide ou subside accordé par les Etats de Brabant* et par le Roi, *leur servira d'octroi au regard de la quote de la ville en tel aide ou subside.*

Les Magistrats ne pouvaient aliéner un immeuble, etc., ni imposer de charges, sans octroi. Cependant, de tels actes n'étaient pas toujours nuls. Il était facultatif au Conseil de Brabant de les ratifier, quand l'opération avait dû forcément se faire et était avantageuse pour la ville.

Les Magistrats restaient soumis, sans privilège aucun, au paiement des accises de Nivelles.

Enfin, le Règlement prescrivait au Pensionnaire et aux deux 1ers jurés, de régler en justice distributive les logements militaires, *comme ils en voudroient répondre à Dieu et à nous, et le clerc signera les billets.*

Ce Placard finissait ainsi :

Ceux qui sont ou seront du Magistrat ou des trois Membres de notre dite ville devront faire serment de se conformer au présent règlement; et dans le formulaire de leur serment sera ajouté son observance.

Et ordonnons auxdits trois Membres et à tous autres que cela peut toucher, de se régler ponctuellement selon icelles.

Le tout par provision, et à peine de nullité en cas de contravention; et sauf en tout notre droit et autorité, et le droit compétent à la Dame de Nivelles et ses officiers (1).

— Le Règlement qui précède devait, comme toute nouvelle réforme, donner lieu dans le principe à des tiraillements. C'est ce qui arriva en l'an 1665. Auparavant, lors du renouvellement (2), les trois Rentiers avaient

(1) Donné à Bruxelles, le 1er février 1665. (Placards du Brabant; vol. 4, p. 304).

(2) Le renouvellement des Rentiers, des Jurés, etc., avait lieu l'avant-veille de la St Michel.

toujours prêté serment en mains des Grands-Baillis. Par contre, les jurés le prêtaient devant les Préposés ou Commis des Ducs et Princes. Or, depuis la suppression de la qualification de Rentiers et le report de leurs attributions aux jurés (1), ces anciens fonctionnaires refusaient de déférer au serment que réclamait le Grand-Bailli. Le Baron de Bonlez, Grand-Bailli de la ville de Nivelles et du Roman-Pays de Brabant, dut même à ce sujet faire appel à l'intervention du Chancelier. A la fin, la Cour ordonna, le 14 septembre 1665, que le suppliant *pourroit prendre le serment de tous les jurés et Receveur établis annuellement de la part de Sa M. en la ville de Nivelles* (2).

Le 6 octobre de la même année, MM. les Jurés décrétèrent un règlement d'ordre intérieur. Ils décidaient que quand le 1er Juré ou Pensionnaire voudrait convoquer le conseil, il serait tenu d'annoter par écrit l'objet de la convocation, et d'en faire connaître le détail, le jour antérieur à la réunion.

L'élection des Magistrats était toujours maintenue à l'ancienne date, (vers la St Michel), et sur une liste de présentation de 24 candidats. On y déterminait l'âge ; et on élaguait les alliés ou parents, de même que ceux qui étaient encore en compte avec la ville.

— L'année 1667 fut une année de désastres pour la ville de Nivelles. La guerre sévissait avec fureur entre

---

(1) Nous avons vu qu'on avait augmenté d'une unité le nombre des jurés. (Au lieu de trois Rentiers et de huit jurés, on avait créé douze jurés).

(2) Le clerc de la ville était élu par le corps des jurés. Il prêtait serment devant le Pensionnaire ou 1er juré.

la France et l'Espagne; et l'on devait supposer que Nivelles servirait encore de point de rencontre pour les armées. Par mesure de prudence, on s'empressa de déposer les reliques de S[te] Gertrude, à Bruxelles.

Le 17 juin, Nivelles vit apparaître les premières troupes de l'ennemi. Le Roi Louis XIV était venu asseoir le camp de son armée à Renissart et aux alentours. Le Comte de Duras s'approcha à l'improviste de Nivelles avec un gros de cavalerie, et fit sonner au nom du Roi la trompette à la porte de Mons. Il sommait la ville de se rendre, n'accordait qu'une demi-heure pour délibérer, et menaçait en cas de refus la cité de pillage. Comme Nivelles avait été abandonnée par les Espagnols et se trouvait sans garnison, ni moyen de défense, MM. les Magistrats, la plupart des notables, une partie du Chapitre, le gardien des récollets et le recteur des jésuites décidèrent qu'il fallait de toute nécessité capituler *en la meilleure forme*. On députa *pour aboucher le Roy*: Emmanuel-François de Prelle de la Nieppe, 1[er] Juré; Jérosme Sibille, mayeur; Jacques Bomal, échevin, et Adrien Frisval, receveur de la ville.

Le 1[er] août, et le lendemain vers cinq heures de relevée, des troupes ennemies se présentèrent encore aux portes de la ville. Le 2 août, la garnison de Charleroi et les corps d'armée voisins mirent le feu, sans motif aucun, *en quantité censes,* et réduisirent en cendres un des plus beaux faubourgs de Nivelles, (celui d'*Alsaux).* A l'instant, les trois membres, émus des lamentations du peuple, se réunirent et réclamèrent par des députés le concours du noble et vénérable Chapitre. Le cas était grave : en effet, la ville était dépourvue de troupes, de

poudre et même d'armes. Toutes les cités voisines avaient été obligées (dans le Hainaut, le Namurois et le Wallon-Brabant) de se soumettre à des contributions de guerre; et ce, parce qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité d'opposer la moindre résistance.

Nous devons reconnaître que le Chapitre se montra très disposé à seconder les efforts du Magistrat. Au surplus, il y avait tout intérêt; car les Français avaient annoncé qu'ils reviendraient en déans les trois jours pour incendier les habitations et *planter des canons devant les portes de la ville* (1). On résolut de commun accord d'envoyer des députés au Gouverneur de Charleroi *pour savoir la cause de l'embrasement que dessus, et de traiter avec lui afin de prévenir semblables ravages.*

Ce n'était pas assez de ces deux alertes : les Français menaçaient de démolir les remparts de la ville. Leur but était de s'y ménager un accès et d'empêcher les troupes espagnoles d'en faire un poste de refuge. Aussitôt, le Chapitre de Nivelles, et *ceux du Magistrat* adressèrent une supplique à S. E. le Marquis de Castel Rodrigo. Ils lui exposaient que les Français avaient réduit en cendres plus de cent maisons dans trois faubourgs, et que pour éviter tout nouveau désastre, notamment la destruction des remparts, il était urgent d'obtenir pour la ville une déclaration de neutralité, avec exemption de logements militaires. Les suppliants mettaient en relief le caractère *du plus noble et illustre Capitre qui soit dans ce pays, composé de quantité de Dames du premier rang,*

---

(1) Le Grand-Bailli avait déjà eu connaissance du sinistre d'Alsaux.

et qui passé quantité de siècles, sont domiciliées dans ladite ville par la fondation de Ste Gertrude, en son temps Souveraine de ce pays, lesquelles pour la susdite ruine se trouveront obligées de l'abandonner pour jamais, etc.

Cette requête fut apostillée favorablement : *Son Excellence, ayant eu rapport du contenu en la présente requête, a par avis de ceux du Conseil d'Etat du Roy, notre Sire, et sans pouvoir être tiré en conséquence, déclaré par cette quelle ne mettra aucune garnison, ni gens de guerre en la ville de Nivelles, pourvu que du côté de la France on n'y mette aussi aucune garnison ni gens de guerre. Ordonnant, etc. Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1667.* (Signé) : *Le Marquis de Castel Rodrigo.*

Les habitants de Nivelles s'empressèrent d'exhiber cette déclaration au Vicomte de Turenne, *Maréchal-Général des Camps et Armées du Roy de France*. Le célèbre général ne voulut pas rester en arrière de générosité : après avoir acté en quelques mots la relation de l'octroi espagnol, il accorda la promesse suivante : *Nous promettons réciproquement au nom de Sa Majesté qu'il ny sera mis aucune troupe ni garnison ; et mandons à tous ceux qui sont sous notre charge ou commandement de ne troubler, ou molester, ni inquiéter lesdits habitans en leurs biens ni en leurs personnes. En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre main. A icelle fait apposer le scel de nos armes. Donné au camp de Gamarache, le 7 octobre 1667.*

II

Mme Magdeleine-Thérèse de Noyelles.

Le 12 mars 1668, Mme Isabelle d'Oyenbrugge de Duras de Meldert descendit dans la tombe (1). Immédiatement, le bruit courut dans la ville que le Roi de France voulait nommer une Abbesse-Princesse de Nivelles de son choix. Cette tendance explique pourquoi le siége abbatial ne resta pas longtemps vacant. De suite, le Marquis de Castel Rodrigo manda par ordre exprès au Chapitre de procéder sans retard à l'élection d'une abbesse. Mme Magdeleine-Thérèse de Noyelles réunit la majorité des suffrages, et reçut sans délai la confirmation de l'Evêque Wachtesdonck de Namur. La même célérité fut apportée, quant à l'investiture, par le Gouverneur des Pays-Bas, Marquis de Castel Rodrigo. A peine ces formalités étaient-elles accomplies, que la nouvelle Dame de Nivelles faisait, le 3 avril 1668, son entrée solennelle, aux acclamations de la bourgeoisie.

Voici le cérémonial qui fut observé. Elle avait eu soin au préalable d'exhiber ses patentes aux Jurés en la Maison-de-ville. N'osant pas se rendre au *Happart ou Justice*, à cause des incursions des gens de guerre, elle sortit en carrosse de sa demeure, et alla avec son Mayeur et les Echevins frapper trois coups de verge de justice *aux bailles* de l'hôtel-de-ville. Ensuite, elle se

---

(1) Elle fut inhumée en l'église Ste Gertrude.

transporta en la maison St Servais, pendant que la bourgeoisie, (avec la *jeunesse* en armes,) occupait la rue de Mons jusqu'à la porte. Les chapelains et les vicaires s'étaient avancés avec les croix jusqu'*au dragon*. Les Chanoines figuraient également dans le cortège. Quant à la Dame Prévôte et aux Chanoinesses, elles attendaient sous le grand portail de l'église. La Princesse trouva MM. les Jurés et Maîtres de Métiers réunis *dans l'antisalle de St Servais*, et fut haranguée au nom de la ville par le Pensionnaire. Les Bourgeois, rangés par compagnies avec *la jeunesse*, descendirent vers le grand marché, et firent entendre des décharges de mousqueterie. Les Maîtres de Métiers suivaient *deux à deux, les plus jeunes devant, et les Jurés pareillement, comme aussi les officiers du Chapitre, les Echevins, puis les nobles qui accompagnoient Madame, marchant à pied; puis étant venue en cet ordre envers le dragon, le Doyen des Chanoines lui vint au-devant, et lui donna de l'eau bénite; puis poursuivant le chemin, entra dans l'Eglise, où Madame salua la Dame Prévôte et toutes les Dames qui l'attendoient, puis elle s'alla agenouiller dessous l'anneau* (l'agneau) *pascal au milieu de la nef, et pendant qu'elle faisoit quelque prière, on chantoit quelques antiennes en l'honneur de Ste Gertrude; puis Madame s'en alla avec le clergé dans le chœur, et les Jurés et Maîtres restèrent en bas, puis elle retourna encore dans la nef et s'en alla sonner les cloches dans un dez qui lui étoit préparé, accompagnée de Maîtres, Jurés, Echevins, ou qu'après que le plus vieu échevin lui eut dit et récité toutes ses autorités, elle presta le serment ordinaire à la ville, qui fut lu par le Sr Pen-*

sionnaire, et reçu celui de la ville au bruit des saluts de la mousqueterie (1).

En 1673, les hostilités reprirent encore entre la France et l'Espagne (2). Comme la ville de Nivelles s'était très bien trouvée du système de neutralité, elle manœuvra pour se tenir à l'abri des évènements. De l'avis du Conseil d'Etat du Roi d'Espagne, elle obtint du Comte de Monterey une exemption de garnison de gens de guerre, à la condition que la France s'abstiendrait également de se servir de la cité, comme étape ou place de refuge. Cet octroi, qui est du 25 octobre 1673, fut exhibé à Louis de Bourbon, Prince de Condé, Pair et Grand Maréchal de France, Lieutenant-Général des armées de Louis XIV, etc. Le Prince s'empressa de relâcher une dispense identique, et y joignit une lettre à l'adresse de Mme l'Abbesse de Nivelles. Voici le texte de cette missive :

« *Madame. — Le Roi m'ayant fait savoir qu'il agreoit la proposition que vous m'avez faite de ne point mettre de garnison dans Nivelles, de la part de Sa Majesté, non plus que de celle du Roi d'Espagne, je vous envoie un acte, vous assurant que j'ai beaucoup de joie d'avoir eu cette occasion de vous faire paroitre, comme je le serai en toutes les autres qui se présenteront, que je suis, Madame, etc.* — (Signé) : *Louis de Bourbon. St Amand le 4 novembre 1673* ».

---

(1) La ville de Nivelles pouvait à cette époque revendiquer plusieurs illustrations. En 1671, l'ancien Prévôt de Nivelles, Alphonse de Berghes, évêque de Tournai, montait sur le siége archiépiscopal de Malines. — Un enfant de Nivelles, François de Baillencourt, était nommé évêque de Bruges.

(2) Cette puissance avait pris fait et cause pour les Provinces-Unies.

Malgré cet échange de promesses, la ville de Nivelles se trouvait toujours dans des transes mortelles; car d'un instant à l'autre, les troupes pouvaient violer la neutralité. Les Chanoinesses firent, en 1675, des instances près du Duc de Villa-Hermosa, Comte de Luna, Gouverneur-Général des Pays-Bas, pour être autorisées à réclamer de l'armée française deux ou trois sauvegardes. Le Duc accorda, le 21 mai, cette autorisation; et ordonna *à tous lieutenans, Gouverneurs, chefs, capitaines, officiers, etc, de laisser les sauvegardes venir audit Nivelles et en retourner sans leur faire, mettre ou ordonner, ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble.*

Nonobstant ces bonnes dispositions, Son Exc. le Duc de Villa-Hermosa arriva, le 7 septembre de la même année, avec les troupes espagnoles et l'armée des Etats Généraux, près de Nivelles. Il distribua les soldats dans les faubourgs et la banlieue, puis s'installa au faubourg de Mons. C'est là qu'on vint lui présenter les clefs et les vins accoutumés. Le Duc ne tint aucun compte de l'intérêt, dont il avait fait preuve envers la ville : le 26 du même mois de septembre, il lança, de son camp d'Orp-le-Grand, des ordres qui transformaient Nivelles en place de guerre :

« *Chers et bien amés, ayant considéré que le nombre de six portes qu'il y a pour la ville de Nivelles est grand en cette conjoncture de guerre, et que le manquement de gardes aux portes pourroit causer quelque malheur aux inhabitans de la même ville, et étant informé que l'on pourroit fermer les portes de Caudes rue, de Ste Anne et de Namur, nous vous ordonnons de les faire fermer et*

enterrer, et de faire mettre les avenues et chemins vers la ville en tel état qu'on ne puisse commodément entrer et sortir par les portes qui demeureront ouvertes; et comme nous nous entendons que les bourgeois ne sont pas assez bien réglés pour le fait de guet et garde, nous vous ordonnons de les régler en tel nombre de compagnies que vous trouverez convenir pour conserver la ville de tout insulte, rangeant en compagnie aussi les Bourgeois non mariés, capables à porter armes, et les distribuerez à la garde des portes qui demeureront ouvertes, et autres postes que vous jugerez nécessaires; nous avertissant au plutôt d'avoir observé notre ordre et en quelle manière, etc.

Les trois Membres de Nivelles furent très embarrassés : ils prévoyaient que de graves conséquences résulteraient de cette violation. Ils décidèrent, le 24 octobre même année, d'obéir en partie et *par provision* aux injonctions du Duc de Villa-Hermosa. En conséquence, il fut décrété que *si longtemps que l'armée seroit au voisinage de la ville,* on fermerait tour à tour et en même temps deux portes : d'abord, celles de Bruxelles et de Caudes rue, puis celles de Ste Anne et de Namur, enfin celles de Mons et d'Elsaux ou d'Alsaux. Quant à la garde des portes, on la confiait à la moitié *d'une compagnie de nuit et de jour,* c'est-à-dire de *francs et non francs.*

Tandis que la population était livrée à la plus grande perplexité, le Chapitre et les différents pasteurs des églises se querellaient sur le point de savoir quel ecclésiastique aurait le droit de procéder à certaines funérailles. L'ancien règlement, ou Concordat de l'an 1314, laissait à désirer sur la question. Nécessité était donc de la résoudre. Déjà l'affaire avait été soumise à l'appré-

ciation du Souverain Conseil de Brabant. Le 6 mars 1668, une sentence avait été rendue sur le rapport du Sgr Conseiller Veckemans, aux fins d'un *accordandum* : mais les conférences, qu'on avait tenues pour rapprocher les parties, semblaient plutôt les diviser. A la fin, une transaction intervint, le 9 octobre 1676, entre M^elles^ Claire-Eugénie de Hennin-Liétart, Louise-Catherine de Waha de Bayonville, Anne-Monique d'Oyenbrugge de Duras, (chanoinesses), MM. Ignace Gillobo, Jean de Hulstere (chanoines), d'une part; et les Pasteurs de paroisses de Nivelles, représentés par Bartholomé de Monnoyer, licencié *ès loix* et avocat au Souverain Conseil, d'autre part.

On reconnut en droit les points suivants. Au Chapitre appartiendrait le droit *d'administrer* et *d'inhumer* : 1° les individus *nobles* ou gentilshommes, tant domiciliés à Nivelles qu'étrangers; 2° les capitaines et autres officiers supérieurs en charge, et ceux *estant reformés et entretenus ès gages de Sa Majesté*; 3° le receveur, l'argentier, etc., avec leurs femmes, enfants, serviteurs et servantes; 4° les domestiques et servantes des Dames Chanoinesses et de MM. les Chanoines, décédés en service, ainsi que tous les autres serviteurs de *Capitulaux*, (à l'exception de ceux qui ne résideroient point ès maisons capitulaires).

Les Desservants ou Pasteurs étaient autorisés à *célébrer les funérailles* des gentilshommes et de leurs femmes, *estant habitués et domiciliés dans ladite ville venans à y décéder*. Le service devait se faire dans la grande église, moyennant *les droits afférants, en levant la 4me part des luminaires, aussi en retenant le droit de les administrer et célébrer leur messe d'enterrement (ou comme on dit sur le corps) dans les églises de leurs respectives paroisses,*

*denonçants le surplus desdits luminairs à la fabrique de S*te *Gertrude, et sauf le droit de M. le Doyen avec la 4*me *chandelle,* etc.

Le service funèbre d'enfants de gens nobles *mourans en âge compétant,* était réglé d'après celui des pères et mères. Mais, quand ils mouraient en bas-âge, leurs exèques revenaient aux pasteurs de paroisses. Il en était de même pour les obsèques de domestiques desdits gentilshommes, vieux ou jeunes, étrangers ou résidents.

Les funérailles des Echevins en charge et de leurs femmes (pendant l'exercice de la magistrature,) devaient être célébrées par les mêmes pasteurs dans la grande église. Mais les messes à dire, le corps présent, étaient réservées aux églises de paroisses, (le tout moyennant la 4me part des luminaires du service), etc.

Enfin, lesdits curés conservaient le droit d'*administrer* et d'inhumer le menu fretin, c'est-à-dire *les bourgeois et inhabitans ignobles de cette ville, toutes les personnes étrangères, soient-ils soldats, marchands, réfugiés ou autres, de quel stil et qualité ils peuvent être,* etc.

Quant aux services des pasteurs eux-mêmes, ils étaient réglés *à l'accoutumé, comme s'observera aussi au regard des frères et sœurs des hôpitaux dudit Chapitre et de même au regard de tous les prêtres, clercqs, écoliers, bénéficiers, et en outre tous les clercqs fréquentants le chœur en habit ecclésiastique et églisiers de la grande Eglise, aussi comme à l'accoutumé ensuite du concordat de l'an mil trois cens et quatorze.*

— Le nouveau système administratif, introduit par le Roi Philippe IV, souleva des réclamations de la part des bourgeois, manants et surcéants de Nivelles.

D'abord sous le rapport du renouvellement des Magistrats, il présentait un inconvénient grave.

Évidemment, ceux-ci n'avaient guère le temps de se familiariser avec les devoirs de leurs charges. De plus, comme ils devaient souvent leurs nominations à la protection de Madame l'Abbesse ou d'un autre Seigneur, ils ne sévissaient point contre les empiétements de pouvoirs de la part de ceux qui les avaient appuyés. D'un autre côté, il eût été désirable qu'une personne capable fût désignée spécialement pour un office et non pour deux; car l'administration souffrait évidemment d'un cumul d'emplois sur la même tête (1).

La confusion était devenue telle, que les officiers de *la loy* ne pouvaient plus dire quelle charge leur était dévolue. Ils étaient dans l'impossibilité de distinguer qui représentait *la loy, le Magistrat et la Ville.* D'après une réponse stéréotypée, ils classaient les trois Membres de la manière suivante : le Mayeur et les Echevins, comme symbole de la loi; les jurés, comme constituant le Magistrat; et les Maîtres de Métiers, comme représentant la ville.

Voici en réalité quelles étaient les attributions des fonctionnaires administratifs de Nivelles. Neuf jurés étaient nommés par des Seigneurs Commissaires, députés du Conseil de Sa Majesté. — Les trois premiers avaient pour mission de conserver la forteresse, *et tout ensemble ses chartres, privilèges, coutumes, franchises et libertés,* etc. — Les Maîtres de Métiers, ou Doyens, concouraient aussi à la garde des chartes, privilèges, etc., de ladite ville.

---

(1) Edits de 1570, 1626 et 1658.

La *loy* de Nivelles, le Magistrat et les Jurés devaient, en règle générale et sauf quelques exceptions, connaitre des cas criminels et civils, *premièrement et avant aucun Seigneur, Dame ou leurs officiers sauf en flagrant délit, cas qui était réservé au Mayeur.* De même, ils possédaient juridiction pour juger les débats survenus dans les villages voisins, (relativement aux tailles, aux maltôtes, outrages envers la police, et autres cas plus graves commis sur la personne des Officiers dans l'exercice de leurs fonctions).

Or, MM. les Echevins de la Dame de Nivelles, comme ceux du fief de Rognon, de la Neuve rue, de Grand Bais, etc., s'immisçaient dans les affaires de la ville, et y prenaient qualité, (quoiqu'ils n'eussent cependant point prêté serment).

On avait même remarqué que certains nobles Seigneurs, Dames, leurs Mayeurs, Echevins, huissiers et sergents s'étaient permis de commander les Bourgeois et les surcéants; de publier des ordonnances politiques, de garder la forteresse, de faire battre le tambour, de traiter avec un Roi étranger, (notamment avec le Roi de France, en juin 1667), même d'entrer en pourparlers (en août suivant), avec le Gouverneur de Charleroi pour la fixation du taux de la contribution de guerre à fournir.

Ce désordre engendrait de la confusion et nécessitait des dépenses inutiles.

En réalité, ces plaintes étaient dirigées contre l'Abbesse et ses officiers.

Les mécontents s'adressèrent au Roi *en son Conseil de*

Brabant et conclurent comme suit : *Supplions humblement de nommer des personnes de la loi de ladite ville, ou Magistrat, qui soient hommes justes et loyaux, discrets, sages, versés ès affaires de la République et sans entente : de n'admettre ceux qui ont divers offices, afin de vaquer à l'une, et complaire à un seul maître le Duc de Brabant, qui enjoint particulièrement à ses officiers de garder ses droits, hauteurs et prééminence, et non aux Mayeur ou Echevins qui ont tant seulement à leur maître, seigneur ou Dame, et font ce qui est de leur commandement. Ordonner au Receveur de la ville, etc., etc. Ensuite défendre aux Mayeur et Echevins de la ville et de tous autres Seigneurs du district d'icelle de ne se trouver à aucune assemblée, ne fut quand ils en seroiet requis, de ne faire faire ajournement, arrêt, emprisonnement et confiscation de biens d'aucun bourgeois, surséant ou afforain de la ville et demeurant en Brabant, ne fut qu'auparavant par bonne information, la loy de ladite ville en eut pris connoissance, et que le 1er d'icelle étant en ville, y auroit donné son consentement selon les privilèges, à peine comme de raison et que ce qui sera passé au contraire sera de nul effet ou valeur, et au Mayeur d'exécuter les ordres de la loi, paraphés par le premier, sur telles amendes que l'on trouvera convenir, et ce par forme de règlement, et pour plus grande explication de celui du 1er février 1663.*

Autrement, les Mayeur, Echevins ou plus vils officiers, pour ce qu'ils sont permanans en leur charge, s'attribuent plus d'autorité, sur l'appui de leur Maître ou Maîtresse, que ne sauroit faire un Magistrat dans le désordre comme il est à présent. Ce faisant, l'on trouvera

des personnes capables pour la déservitude de la loy de Nivelles. Implorant, etc.

Comme nous l'avons dit, ce libelle prenait à partie l'Abbesse de Nivelles. La preuve en résulte d'un autre document, daté de l'an 1676, et qui fut envoyé par les *premier et jurés de la ville de Nivelles* au Roi, en son Conseil des Finances. Les Magistrats y caractérisaient formellement une tendance à *la domination* de la part de l'Abbesse.

Après avoir rappelé qu'ils étaient institués par les Commissaires, (à ce députés du Conseil de Brabant,) *pour garder les droits, hauteur, autorités, chartres, priviléges, libertés, franchises, et coutumes de* Nivelles, ils disaient que le 1er Juré prêtait serment à Sa Majesté en mains du Grand Bailli, et cela, en présence des Commissaires, des Jurés et des Maîtres de Métiers; que ce serment consistait à promettre de garder la forteresse au nom du Roi; qu'ensuite les clefs de la ville lui étaient confiées; que les Jurés prêtaient serment en mains des Commissaires du Conseil de Brabant; et qu'enfin les Maîtres de Métiers en agissaient de même, mais ès mains du Mayeur de Nivelles.

C'était à eux (1), ajoutaient-ils, que Sa Majesté adressait tous les édits, placards, octrois, et ordonnances, soit pour les faire publier, soit pour en assurer l'observance. Même, les Jurés et le Conseil avaient le pouvoir

(1) Au 1er Juré, aux autres Jurés et aux Maîtres de Métiers, ayant rang dans le conseil de la ville.

de décréter des statuts et de comminer des amendes conformément à l'édit de 1438 du Duc Philippe-le-Bon (1).

Quant au service de la recette, il était bien assuré : il se faisait par un Receveur (remplaçant les Rentiers). De plus, un contrôle sérieux était exercé par le Grand Bailli, (au nom du Duc de Brabant).

Il est néanmoins que la Dame Abbesse de Nivelles, avec ses Mayeur et Echevins qui n'ont aucun serment à ladite ville, mais seulement à ladite Dame, ainsi que se voit par copie ici-jointe, Empêchent à tout rencontre lesdits premier et Jurés établis de la part de Sadite Majesté de faire ce qui est de leur devoir et obligation reprise au formulaire de leur serment ;

Afin de remettre les autorités de Sa Majesté et y établir sa souveraineté de Princesse, ladite Dame tache par son crédit d'avoir dans la cour des Jurés des personnes peu entendues ou partials, comme officiers du Chapitre, ou qui ont beaucoup d'offices hors la ville pour maintenir les autorités de Sa Majesté, et tache qu'ils ne soient permanans en cet office, attirant à l'état d'Echevin celui qu'elle connoit entre les Jurés lui pouvoir apporter du préjudice à ses officiers, s'il étoit continué dans l'office des Jurés.

Ladite Dame veut avoir la prééminence et prérogative sur tous les droits de Sa Majesté, et à sa forclusion, et anéantir les chartres, priviléges, libertés, franchises et

---

(1) Cet édit instituait un inquisiteur, chargé d'annoter les amendes, de manière à en permettre le partage par quarts entre : Sa Majesté, l'Abbesse, la ville et le Prévôt.

coutumes d'icelle ville que Sadite Majesté promet par son serment et joyeuse entrée de maintenir.

Ladite Dame ne veut que l'on touche le tambour, ou caisse, dans ladite ville, ne fut avec ses ordres et permission : ses Mayeur et Echevins prennent connoissance des affaires de la ville, comme il a fait le 17 de juin 1667 avec le Roi de France ;

Veut que les Bourgeois soient ses sujets personnellement, et qu'ils ne prennent les armes pour faire honneur au Prince, au Gouverneur, passant par la ville, pour une solennité ou autre sujet que ce soit, sans ses ordres ou permission ;

Veut faire emprisonner les personnes, qui viennent à contrevenir à ses volontés, par le Mayeur et Sergens.

Les Mayeur et Echevins veullent s'entremettre à faire le logement des soldats, veullent être de l'assemblée pour entendre les secrets de la ville contre leur serment, empêchent de réparer les portes, tours, remparts et chaussées de la ville, font arrenter les coins des rues, en avançant les bâtimens sur la chaussée, au profit de ladite Dame, à l'exclusion de la ville.

Lesdits Echevins veullent représenter la ville, à laquelle ils n'ont aucun serment. Les Echevins veullent avoir la connoissance des édits, placards, octrois et ordonnances de Sa Maj. pour les faire garder et observer, si bon leur semble : comme aussi les statuts de ville, des amendes et corrections d'icelle, non à autre dessein que pour en tirer leurs avantages, et exclure Sa Maj. et ses officiers, et appliquer sur ce leur volonté, contre l'édit perpétuel de 1611, et autre de 1626 et réglement de l'an 1438.

Lesdits Echevins avec des Jurés et Maîtres de Métiers ont quitté les titres et les effets de l'inquisiteur, afin que Sa Maj. et la ville n'aient leur part des amendes.

Lesdits Echevins veullent avoir la connoissance de ceux qui méfont aux accises, rendages et revenus de ville. Ils veullent disposer des dépens, coustanges, ouvrages, réparations et des affaires de ladite ville, faits et paiés par ordonnance des Jurés;

Ils tirent à leur juridiction et judicature ceux qui méfont contre les personnes des Jurés et leurs Officiers, qui sont et doivent être en leur sauvegarde;

Ils ne permettent que les Jurés (comme Officiers de Sa Maj. à qui les édits, les placards et les ordonnances s'adressent), punissent les infracteurs et désobeissans desdits édits.

Même que nonobstant leurs oppositions, ils adhéritent, au profit de main-morte, des heritages et maison, selon qu'il plaît à la Dame.

Font des statuts et ordonnances avec ladite Dame, toujours au préjudice de Sa Maj. et de ses Officiers, et au préjudice du public;

Lesdits Echevins ont pareillement consenti que sans octroi de Sa Maj. la ville créeroit des rentes engageant ses maltotes et revenus....... taille sur le peuple, contre les ordres de Sa Maj. Ce qui a causé l'intérêt de la ville, sa ruine, le retardement du service de Sa Majesté; — les moyens pour pouvoir réparer les portes, tours et remparts, et l'a dépouillé de ses revenus, et un désordre tel que si chacun Seigneur du district de la ville ayant terrier, Cour et Officiers pour la justice dépendant de leur

juridiction respective, vouloient ordonner et disposer de la police à l'exclusion de Sa Maj. et de ses officiers qu'il commet, comme fait ladite Dame, ce ne seroit qu'une confusion.

Ils sont obligés avoir recours à Sa Majesté, suppliant humblement de députer le Seig^r Conseiller et l'Avocat Fiscal de Brabant avec tel autre qu'il lui plaira pour prendre information du tout, et y rémédier pour la confirmation de ses droits, hauteurs et autorités, comme il le trouvera convenir.

— Ledit Seig^r Conseiller et Avocat-fiscal avec Mr Oignati comis des finances ont été députés pour y remédier, par appointement fait sur la requête du mois de juillet 1666.

Suivant laquelle commission, ont mandé à Madame de Nivelle ce qui s'ensuit pour y répondre.

Depuis, rien n'a été fait ni besoigné :

1° *S'il n'est pas vrai que le gouvernement du politique en la ville de Nivelle et administration de ses revenus est près des Jurés établis par Sa Majesté avec participation des Maîtres des Métiers?*

2° *Si la Dame de Nivelle ne leur advoue cette autorité : à quoi est-ce qu'elle entend limiter l'autorité du Roi en ladite ville et des Jurés établis par Sadite Majesté?*

3° *Si ladite Dame prétend d'y pouvoir faire publier et exploiter des ordonnances politiques?*

4° *Si elle entend de pouvoir commander aux Bourgeois de prendre les armes?*

5° *Si elle prétend de billeter les bourgeois et les charger du logement des soldats?*

6° *Si elle prétend pouvoir disposer de la chaussée et coins des rues?*

7° *Si elle entend se conformer au règlement du Duc Philippe de l'an 1438?*

L'autorité supérieure, émue de ces plaintes, résolut d'informer sur les tendances des abbesses de Nivelles. Ce fut le Conseiller du Conseil de Brabant, Guillaume-Philippe de Herzelles, qui fut chargé de procéder à une enquête sommaire. Le Conseiller fit un rapport et signala au Gouvernement les *discordes, dissensions et inconvéniens,* qui s'étaient introduits depuis le 1er février 1663 dans l'administration de la police et des revenus de Nivelles. Le roi Charles II prit conseil de son cousin Don Carlos Duc de Villa-Hermosa, (Comte de Luna, Gentilhomme de la Chambre, Lieutenant-Général, Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgogne). En même temps, il réclamait l'avis des gens de son Conseil. Enfin, il promulgua, le 19 novembre 1676, un règlement additionnel. Ce règlement délimitait les pouvoirs des divers corps de l'administration de Nivelles. Dans la pensée du monarque, il n'était pas définitif; mais nonobstant, il excluait du corps des jurés et des Maîtres de Métiers les affiliés de la Dame de Nivelles ou du Chapitre (1).

— Les Magistrats de Nivelles se montraient toujours vigilants, quand il s'agissait de réprimer les tendances envahissantes du clergé. Ils eurent en 1677 à soutenir une lutte, au sujet d'une congrégation religieuse dont on voulait encore doter la ville. Les Carmes *scaligés* de

---

(1) Nous publions ce règlement aux Notes Complémentaires. Voir n° IX.

la Province Wallonne avaient acquis un bonnier de terre à Nivelles. Leur but était d'y créer un couvent de leur ordre. Ils avaient même été autorisés à ces fins par le Duc de Villa-Hermosa. Le même Gouverneur-Général était tellement bien disposé à leur égard, qu'il avait enjoint aux trois Membres de Nivelles, par une dépêche (datée de Bruxelles, 18 mars 1677), d'accorder à ces Religieux des lettres d'octroi et d'amortissement.

A l'instant (1), les Membres protestèrent contre ce nouveau renfort. Leur opposition était très légitime, car la ville n'était déjà que trop resserrée. Admettre un nouveau monastère, c'était encore réduire le peu d'emplacements disponibles. N'allait-on pas alourdir davantage les charges militaires qui pesaient sur le pauvre peuple, tandis que les couvents en étaient exempts? La ville n'était-elle pas déjà encombrée de monastères, notamment : de Récollets, de Jésuites, d'Annonciades, de Conceptionnistes (2), de Guillemins? Ne possédait-elle pas une église collégiale, plusieurs chapelles servant aux faubourgs, cinq autres églises paroissiales, des oratoires, etc.? Et fallait-il encore y adjoindre un couvent de Carmes? On rappelait avec raison que, quoique l'archiduc Albert eût jadis concédé à plusieurs ordres des lettres d'octroi, il avait été impossible, faute d'espace, de les installer à Nivelles.

Le Duc de Villa-Hermosa resta sourd aux doléances des administrateurs. Bien plus, il envoya le Conseiller de Herzelles, avec mandat formel de procurer aux frères

---

(1) Le 27 mars 1677.

(2) Le nombre des religieux, etc., s'élevait au moins à 170.

Carmes un octroi d'admission. En même temps, le Gouverneur écrivait du Camp d'Alost, le 19 juillet 1677, une lettre (polie en la forme, mais sévère au fond), par laquelle il prescrivait aux Magistrats de Nivelles de se conformer à l'intention de Sa Majesté.

Les trois Membres courbèrent la tête, et délivrèrent le 23 du même mois le document qui suit : *Les trois Membres collégialement assemblés, au sujet de l'admission des Pères Carmes et de l'acte de dépèche à cette fin, ensuite des ordres de S. M., ont résolu qu'icelui seroit dépèché en la forme suivante : Ceux du Magistrat de la ville de Nivelles collégialement assemblés à l'effet de délibérer sur les ordres de S. M. du 19 du courant, à eux délivrés par le Conseiller de Herzelles, déclarent d'être prêts d'y obéir, et de s'y conformer, accordent ce ensuivant aux pères Carmes y mentionnés le présent acte d'admission.*

— Malgré les préliminaires de paix du Congrès de Nimègue, la guerre continuait entre la France et l'Espagne. La Dame-Princesse et les Chanoinesses usèrent encore, en 1677, du système de neutralité qui leur avait si bien réussi. Elles adressèrent une supplique à Louis XIV ; et rappelant que le Chapitre de Nivelles avait été anciennement fondé par *une Princesse de France (!!!)*, réclamèrent une exemption de garnison et de logements militaires. Le monarque français s'empressa, à la date du 17 octobre 1677, d'accorder les fins de la demande. Il limitait la dispense au 1er mai 1678, et la subordonnait à la condition que la ville de Nivelles fût également respectée par le Roi d'Espagne et les alliés. Le Roi exigeait de plus qu'une promesse formelle, émanant du

Duc de Villa-Hermosa, fût remise en mains de M. De Montal, Gouverneur de Charleroi, en déans les trois semaines (1).

L'abbesse s'empressa de requérir une licence du Gouvernement Espagnol, l'obtint le 27 octobre 1677 du Duc de Villa-Hermosa (alors campé à La Hulpe), et la fit parvenir au Gouverneur de Charleroi.

— Le 8 septembre de l'année suivante, la ville eut l'occasion de fêter l'installation d'un nouveau Bailli. Philippe-Adrien de Dongelberg, Seigneur de Roux-Miroir, Sergent-Major d'une compagnie de cavalerie, présenta aux trois Membres les patentes qui lui conféraient l'office de Bailli de Nivelles et du Roman-Pays (2). Immédiatement, on lui offrit six cannes de vin; et on l'invita à un banquet *selon l'ordinaire.*

Environ trois ans plus tard, (le 28 mai 1681,) Nivelles célébra une autre entrée, celle de l'Evêque de Namur, Vanderpetre. Ce prélat, plus modeste que ses prédécesseurs, avait exigé que la bourgeoisie ne fût pas appelée

---

(1) Voici le texte d'une lettre que le Marquis de Louvois adressa de Versailles, le 17 octobre 1677, à la Princesse de Nivelles :

Madame, — j'ai rendu compte au Roi de la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, au sujet de la neutralité que vous demandez pour votre ville de Nivelles, que vous exposez que M. de Villahermosa vous accordera, tant pour les troupes d'Espagne que pour celles de ses alliés. Et Sa Majesté voulant vous favoriser, elle a eu bien agréable de vous accorder la sienne, aux conditions qui y sont marquées. Je vous l'adresse; et en exécution de ce qu'elle contient, il est nécessaire qu'il vous plaise de faire remettre à M. De Montal, entre icy et trois semaines, la neutralité de M. Villahermosa. Je voudrais bien, Madame, avoir de plus importantes occasions de vous témoigner combien je suis véritablement, etc.

Louvois.

(2) Cet office était devenu vacant par la mort du titulaire, Comte du Sart, Baron de Bonlez.

sous les armes. Il fut reçu, vers quatre heures de relevée, à la porte de Namur par les trois Membres en corps; puis, après un compliment du Pensionnaire, fut conduit à l'église. Le clergé s'était aussi réuni à la porte de Namur, et avait pris rang dans le cortège. Quelques hymnes furent chantées dans le temple; après quoi, l'Evêque regagna son hôtel. Les Magistrats s'empressèrent de lui offrir, à titre de bienvenue, huit cannes de vin. Mais, quoique l'Evêque eût interdit toute manifestation bruyante, les habitants de Nivelles tinrent à cœur d'exprimer leur joie par trois décharges de pièces d'artillerie.

— Le 6 novembre 1681, le Chapitre déclara lui-même la guerre aux Pères Carmes. Voici quel en était le motif. Malgré l'interdiction de sonner les cloches (sans l'autorisation du Chapitre), le couvent des Carmes s'était permis de faire tinter la sienne. A l'instant, le Chapitre manda à son bâtonnier de s'enquérir pourquoi les Religieux *s'étoient avancé de ce faire.* Le Prieur répondit qu'il agissait en vertu de l'octroi de Sa Majesté. Ces raisons parurent si peu plausibles, que le Chapitre lui fit *insinuer* une protestation. Comme le 10 suivant, les Pères Carmes avaient encore fait sonner leur cloche, le Chapitre procéda à une exécution sommaire. Il envoya son secrétaire, ou bâtonnier, avec quelques ouvriers pour la dépendre. Naturellement, les Carmes firent quelque résistance, mais inutilement, car la cloche fut emportée.

Prévoyant un procès, le Chapitre dépêcha son Doyen à Bruxelles, pour expliquer à Son Altesse les motifs de son intervention en cette affaire. En même temps, il fit

rédiger une requête contre les Pères Carmes, et ordonna de la présenter au Conseil de Brabant. On apprit, le 20 Décembre, par une lettre de l'avocat Charlier, que M. le Conseiller Herzelles avait été député pour informer sur cet incident. Comme il importait de ne pas laisser le moindre doute sur ses intentions, le Chapitre fit acter qu'il ne voulait point conserver la cloche, et que son unique but avait été d'empêcher de sonner sans autorisation. Ce procès n'était pas encore terminé à la date du 27 mars 1684 : en effet, nous constatons que les Pères Carmes *sollicitaient* encore à cette époque. Nous doutons qu'ils aient obtenu gain de cause.

— Les habitants de Nivelles s'associaient de cœur aux grands événements, qui rassénéraient la situation politique de l'Europe. C'est ainsi qu'ils décidèrent, le 26 Septembre 1683, de faire chanter le lendemain une messe avec Te Deum, pour célébrer la victoire de Sobieski sur les Turcs, et la levée du siége de Vienne.

— On profita du rétablissement du calme pour embellir la ville. On résolut de démolir l'hôtel de ville, et d'en construire un autre, plus splendide (1). Le 13 mars 1686, MM. les Jurés décrétèrent qu'on réparerait la fontaine de l'aigle, et qu'on la placerait, comme monument décoratif, au milieu de la place de l'hôtel-de-ville.

— La paix conclue entre la France et l'Espagne n'avait pas été de longue durée. A la suite de la ligue d'Augs-

---

(1) Par une convention conclue, le dernier jour de février 1685, entre les Jurés et un sieur Damis, il fut arrêté que les décombres de l'ancien hôtel de ville seraient transportés sur une partie des remparts, pour les exhausser.

bourg, le roi Louis XIV avait, en 1688, déclaré la guerre à l'Espagne et à l'Empire. Les troupes françaises vinrent de nouveau ravager le sol de notre patrie; et la Dame-Princesse de Nivelles dut encore aviser à protéger tant la ville, que son Chapitre. En 1692, elle obtint une sauvegarde et une exemption de logement de gens de guerre. L'octroi fut signé, le 2 octobre à Fontainebleau, par Louis XIV. Le monarque déclara prendre, pour un an, la ville de Nivelles sous sa protection, à la condition que sa neutralité fût aussi respectée par le Roi Catholique et ses alliés. Il défendit d'imposer des logements militaires, de commettre des rapines ou vols, et même de *fourager*, sous les peines de la désobéissance pour les chefs ou officiers, et de la vie pour les cavaliers, dragons ou soldats. En même temps, il ordonna aux Prévôts, Maréchaux, etc., d'appréhender les contrevenants, et *d'en faire une si sévère punition* qu'elle servît d'exemple. Pour plus de sécurité, il permit aux habitants de Nivelles de faire apposer, aux portes et en tout autre endroit de la ville, ses armoiries comme signe de sauvegarde.

Toutefois, ces démonstrations de bienveillance n'eurent qu'une durée éphémère. En effet, nous constatons qu'en 1693, les Français occupaient Nivelles, pendant que les alliés campaient à Hal. Les troupes faisaient continuellement des incursions sur les territoires de Braine-le-Château et de Haut-Ittre.

— Le 30 mai 1695, M. le Baron d'Ittre, nommé Grand Bailli de Nivelles et du Roman-Pays, exhiba ses patentes (datées du 29 novembre 1694), et fit une entrée solennelle à Nivelles. Mais la fête, qui fut célébrée le 1er novembre

1696, eut bien plus d'éclat, car elle était l'expression d'un élan général. Ce jour-là, le Pensionnaire de la ville proclama, d'une fenêtre de l'hôtel-de-ville, la paix qui venait d'être signée entre les puissances belligérantes. Les trois Membres s'étaient réunis à cet effet dans la salle de la maison commune. Presque instantanément, la jeunesse et la bourgeoisie se rassemblèrent en armes sur le marché. De son côté, le bataillon hollandais, qui occupait la ville, s'était rangé sur le marché-aux-vaches. On fit de nombreuses décharges de mousqueterie; des rafraichissements furent servis aux soldats et aux compagnies bourgeoises; enfin, on chanta un Te Deum solennel dans la *grande-église.* Inutile de dire que toutes les cloches furent mises en branle, et que le carillon était de la partie. Le soulagement était tellement général, que le Magistrat fit allumer des feux de joie sur le marché : il en fut de même devant l'église par ordre du Chapitre, et dans la rue par la cotisation des bourgeois. Enfin, on accorda à *chaque Membre une reconnoissance pour se récréer au sujet d'une fête si nécessaire et si désirée.*

— Nivelles commença donc à jouir d'un peu de repos. Pendant les années qui suivirent la paix de Riswick, son histoire devient sobre de détails. L'année 1699 n'est signalée que par quelques petits incidents.

Le 15 mars, on décida d'ouvrir la châsse de Ste Gertrude, pour exposer les reliques à la vénération des fidèles. Et comme si le corps de la sainte voulût manifestement protéger l'église collégiale, il empêcha la foudre, à deux reprises le 21 avril, d'occasionner d'autre dommage qu'à la toiture du clocher.

— Le 8 octobre, le Chapitre donna son consentement à l'aliénation de la seigneurie de *Lasne*, et ce, moyennant une rente de 200 fls. C'est M. de Xavier qui en fut déclaré acquéreur. Le 13 du même mois, le Chapitre reçut communication d'une lettre de S. A., par laquelle celle-ci sollicitait pour M. le Comte de Tilly les suffrages à la dignité de Prévôt. Comme le Comte de Tilly était déjà Chanoine de l'église de Liége, le Chapitre ne voulut prendre aucun engagement. Même il posa, le 30 Décembre, des conditions au candidat. Il lui demanda s'il renoncerait à son canonicat de Liége, et s'il abandonnerait la prévôté pour le cas où il fût promu à d'autres dignités. Le Comte de Tilly souscrivit à toutes ces conditions, et fut élu le 5 Janvier 1700 (1).

— Le 3 juin 1700, Nivelles reçut la visite de l'Evêque de Namur, Comte de Berlo. Ce fut encore un jour de réjouissance pour la ville. Entre sept et huit heures du soir, le Doyen en chape et portant la S[te] Croix, deux chanoines revêtus des ornements de diacre et de sous-diacre, les autres Chanoines, les Curés, les Chapelains (tous en surplis, y compris le porteur de la croix), les gonfalonniers et le bâtonnier allèrent attendre le prélat à la porte de Namur. Là, le sous-diacre lui présenta le livre des évangiles à baiser. Le Doyen lui offrit également la S[te] Croix; puis, le cortége se mit en route au bruit de toutes les cloches, et notamment de celles du carillon. Les Dames attendaient l'Evêque sous le grand

(1) Ignace Comte de T'Serclaes-Tilly était Baron de Marbais, Sénéchal héréditaire du Comté de Namur. Avant d'entrer dans les ordres, il avait épousé Ursule d'Immerselle, Comtesse de Bouchout, dont il eut une fille unique : Madeleine-Françoise.

portail de l'église. Le Doyen tendit au prélat l'*asperges*; puis tous se dirigèrent vers le chœur. Pendant ce temps, les Dames entonnaient le Te Deum. La Prévôte, qui remplaçait l'Abbesse absente, conduisait le Comte de Berlo. Le corps du clergé suivait. Les Dames s'installèrent dans leurs formes, et le Prélat s'assit au côté droit de l'autel St Pierre, dans un fauteuil de velours cramoisi. Après le Te Deum, les Dames chantèrent un autre motet de jubilation; puis, l'Evêque, quittant son siége, entonna *l'oremus* devant l'autel de Ste Gertrude. A titre de déférence pour lui, on avait entr'ouvert la châsse. M. De Berlo donna *généreusement* sa bénédiction au peuple, et retourna à son fauteuil pour entendre l'hymne *Deus, sacerdos magnus,* qu'on chantait en son honneur. Après cette cérémonie, le Chapitre reconduisit le Prince de l'Eglise jusqu'au grand portail. Les Dames n'en dépassèrent pas le seuil. Quant au clergé, il escorta le Comte jusqu'à l'hôtel épiscopal. Le Doyen et les Chanoines s'empressèrent de se dévêtir de leurs ornements sacerdotaux et allèrent ensuite complimenter l'Evêque.

— Le 7 février 1702, on introduisit une réforme dans le réglement d'admission au Chapitre. On décida que dorénavant on ne conférerait de prébendes à *plus de deux sœurs*. On voulait ainsi empêcher que l'institution ne devint l'apanage exclusif de deux ou trois familles.

— Le 30 juillet 1704, Mme Magdeleine-Thérèse de Noyelles, Princesse de Nivelles et du St Empire, accorda, conjointement avec les trois Membres, son assentiment au réglement provisionnel, adopté pour les Maîtres *Botoniers* (boutonniers). Tout en reconnaissant que ce

métier relevait de celui de St Eloi, on lui octroyait une constitution particulière : les apprentis étaient assujettis à un stage de deux ans, (tant en ville qu'au dehors) ; de plus, ils étaient tenus de faire preuve de leur savoir par un chef-d'œuvre, *comme divers boutons le plus à la mode, une floche d'espée et cordon, et une almarge de prêtre*, etc.

— Les trois Membres songèrent à déplacer l'horloge de la ville, pour en orner le clocher de la collégiale. Ils obtinrent cette permission, mais à la condition d'assumer la responsabilité du préjudice, qui pourrait résulter de la chute du poids. Il fut aussi convenu que la descente du poids se ferait par la tour, au-dessus de la chapelle *du trou de Ste Gertrude.*

Le 15 septembre 1704, *MM. les trois Membres* souscrivirent l'engagement suivant : *nous avons promis, comme nous promettons par le présent acte, pour nous et nos successeurs, qu'en cas que ce changement vînt ci-après à causer quelque dommage à ladite tour et dépendances par la chûte du poids, de les faire réparer aux frais de la ville, à l'indemnité dudit Chapitre; item de mettre une porte pour fermer l'avenue de la tour et de les entretenir à leurs frais* (1).

Le neuf novembre 1705 fut le terme de la carrière de la Dame-Princesse Magdeleine-Thérèse de Noyelles. Elle

(1) Le Chapitre ne négligeait aucune occasion de propager la dévotion envers son illustre patronne. Nous en trouvons la preuve dans le fait suivant : le 19 novembre 1705, il céda pour l'étranger une dent du peigne de Ste Gertrude, mais à la condition qu'on célébrerait chaque semaine une grand'messe en l'honneur de la sainte fille de Pépin.

rendit le dernier soupir, vers onze heures du matin, et fut inhumée près de la tombe de Mme de Lannoy, dans la chapelle abbatiale (1).

(1) Géographie et Histoire des Communes Belges. — Nivelles. MM. Wauters et Tarlier, p. 96.

CHAPITRE XIII

Abbesse : Marie-Françoise de Berghes (4 janvier 1706 au 26 novembre 1724).

Marie-Françoise de Berghes, D[elle] de Grimberghe (1), était appelée par un vœu unanime à occuper le siége abbatial. Voici comment on procéda à l'élection : le 4 janvier 1706, on célébra la messe du S[t] Esprit ; puis, le Comte de Berlo évêque de Namur, et le Baron de *Grispère* Chancelier du Brabant, prirent rang entre la Prévôte et le Prévôt dans la salle de l'hôtel abbatial. L'évêque était placé à la droite du Chancelier. Ce dernier exhiba la lettre adressée par S. A. E. de Bavière, Gouverneur, Vicaire-Général des Pays-Bas, etc., et par laquelle il était prescrit de procéder au choix d'une abbesse. Voici le texte de cette dépêche : *Max-Emmanuel, par la grâce de Dieu, Duc de la haute et basse Bavière et du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, grand échanson du S[t] Empire, vicaire des Pays-Bas ; très cher et bien aimé ; comme il a plu à Dieu d'appeler de ce monde, Dame Magdeleine-Thérèse de Noyelles, Abbesse séculière de S[te] Gertrude à Nivelles, et qu'il est besoin de pourvoir ce collège et Chapitre d'une autre qui soit propre et capable de le bien régir et gouverner, tant au spirituel*

---

(1) Fille d'Eugène de Berghes, Comte de Grimberghe, Baron d'Arquennes, Sgr de Buggenhout, S[t] Amand, Baesrode, Thissel, Sempst, Weerde, Rode ; et de Dame Florence-Marguerite de Renesse, dame de Feluy et d'Ecaussinnes. Elle était sœur de Georges-Louis de Berghes, Prince-Evêque de Liège.

que temporel, nous vous avons commis et commettons par cette pour au plutôt que faire pourrez, vous transporter audit Nivelles avec l'évêque de Namur, lequel nous avons pareillement commis à ce, pour ensemble y colliger les voix des Dam^{elles} *Chanoinesses, Prévôt, Doyen et Chanoines dudit Chapitre sur le choix d'une nouvelle et future Abbesse, rédiger par écrit votre besoigné, et nous l'envoyer clos et cacheté avec votre avis bien raisonné, et copie de la provision de l'Abbesse trépassée. A tant, très cher et bien aimé, notre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 23 Novembre 1705.* (Signé) *Max-Emmanuel.*

L'Evêque de Namur avait reçu une dépêche du même genre; mais, par un oubli de son secrétaire, elle était restée à Namur. L'Evêque annonça qu'il venait d'expédier un courrier pour la rapporter. Le prélat prononça ensuite une courte allocution au sujet de l'élection; après quoi, les Dames et les Chanoines sortirent de la salle. Seule, la Prévôte était restée : elle déposa son vote, et fut suivie des Chanoinesses selon l'ordre d'aînesse. Comme l'opération marchait avec lenteur, on dut la suspendre à une heure de relevée pour aller dîner. A 4 heures, on recommença à recueillir les voix; et ce ne fut que pendant la journée du lendemain qu'on put recevoir les votes de MM. les Prévôt, Doyen et Chanoines (toujours, d'après le même ordre de préséance et d'aînesse).

Les suffrages étaient acquis à Marie-Françoise de Berghes. Aussitôt, on en avisa le Gouvernement. Le 13 janvier de la même année, le Prince de Berghes, neveu de la nouvelle Abbesse, apportait les lettres patentes du

Roi qui *établissaient* la nouvelle élue. Sur l'ordre de la Prévôte, on fit entrer la nouvelle Princesse de Nivelles, et on l'installa avec le cérémonial accoutumé (1).

Restait à célébrer la joyeuse entrée de la Dame de Nivelles. Le 16 mai 1706 fut le jour consacré à cette solennité.

L'avant-veille, le Mayeur DuHoux présenta aux Seigneurs jurés les lettres-patentes de l'Abbesse et les fit lire, en l'absence du Pensionnaire, par le 1er juré. Après cela, les trois Membres allèrent complimenter la Dame et lui offrirent selon l'usage une futaille de vin. Le 15, vers 8 heures du soir, l'abbesse se fit conduire hors de la ville, dans un carrosse traîné par six chevaux. Son escorte se composait d'une compagnie de quarante jeunes gens. Elle descendit à l'auberge du *Cheval blanc* et y passa la nuit. Sa garde, c'est-à-dire la *jeunesse,* faisait le guet. Le lendemain au matin, elle entra en ville, s'arrêta pendant un instant en la maison de M. de Prelle de la Nieppe, entendit la messe dans la paroisse de St Jacques, puis retourna en l'hôtel de M. de Prelle de la Nieppe pour y revêtir les habits de Chanoinesse. Ensuite, accompagnée du Mayeur, de ses Echevins, et toujours escortée de sa garde d'honneur, elle se dirigea en carrosse vers le *Happart.* Dès que les formalités eurent été remplies, les compagnies bourgeoises sortirent de la ville et se rangèrent en haie. Les Jurés et les Maîtres de Métiers avancèrent à leur tour et vinrent prendre position à la

---

(1) M. Lemaire dit que cette abbesse voulait se soustraire aux cinq distributions qui se faisaient d'habitude aux membres du Chapitre, et qu'elle dut s'incliner devant une revendication énergique.

barrière de la porte de Mons. Le 1er Juré et le Pensionnaire se tenaient à la tête; les jurés suivaient, puis venaient les Maitres de métiers. Lorsque le carrosse fut à portée, le Pensionnaire et le 1er juré se présentèrent à la portière. Le Pensionnaire débita au nom des habitants une harangue assez bien tournée. Quelques mots de remercîment lui furent répondus par la nouvelle Princesse. Ensuite, la Dame reprit en carrosse le chemin de la maison de M. de Prelle de la Nieppe. C'était afin de permettre au Chapitre de venir la recevoir. Peu d'instants après, on annonça l'arrivée de la procession religieuse. Le cortège se remit en marche. On voyait d'abord les Maitres de métiers deux à deux, puis les jurés, le Pensionnaire et le 1er juré accompagné du Chapelain de la ville. MM. les jurés étaient escortés, sur les flancs, des valets de ville. Défilaient ensuite les officiers du Chapitre, les Echevins, et enfin Mme l'Abbesse accompagnée de sa Chapelaine et de son Chapelain *ad honores*. Inutile de dire que les gens du peuple se pressaient derrière l'Abbesse, et manifestaient leur liesse en se bousculant et en criant. On rencontra le *bâtonnier* et *la Croix* qui précédaient le prêtre Brigode, trésorier par intérim de l'église Ste Gertrude. Comme Brigode présentait une crosse à l'Abbesse, celle-ci fit le simulacre de l'accepter, et la rendit ensuite au porteur. On reprit la marche dans le même ordre jusqu'à l'enseigne *du peigne d'or*. Là, on aperçut MM. les Chanoines groupés en rang de préséance. M. le Doyen était porteur de reliques. Malheureusement, les Maîtres et Jurés avaient dans le parcours rompu les rangs des chanoines, de sorte qu'il fallut reformer le cortège, ou plutôt céder le pas aux chanoines, curés et

chapelains. On continua à cheminer vers l'église ; et là seulement, sous le portail, on rencontra les Demoiselles Chanoinesses, ayant à leur tête la Prévôte. Un compliment fut adressé au nom des Dames à l'abbesse : celle-ci répondit par des paroles de remercîment, et on se dirigea vers le maitre-autel. La nouvelle abbesse s'agenouilla sur un prie-Dieu (1) devant l'*Agneau Pascal*, et se recueillit un instant. Pendant ce temps, on chantait le Te Deum, ainsi que quelques antiennes dédiées à Ste Gertrude. MM. les Jurés et Maîtres de métiers s'étaient installés dans la grande nef. L'Abbesse se redressa et se dirigea avec MM. les Echevins vers le chœur. Elle était précédée des chanoines et chanoinesses. Elle exécuta diverses formalités près de l'autel de Ste Gertrude ; puis redescendit avec son cortège vers l'endroit, dit *sous les cloches*. Les Jurés et Maîtres de métiers avaient repris rang dans le défilé. Au moment où la Princesse se plaçait sous un superbe dais, un conflit de juridiction s'éleva entre les Magistrats. Voici à quel sujet : à peine le Pensionnaire avait-il entrepris la lecture de la formule du serment à prêter par l'abbesse, que le Mayeur fit lever la main à celle-ci. Evidemment, ce procédé était inconvenant ; et de plus, il constituait un outrage aux prérogatives des jurés. En effet, le 1er juré représentait la ville et devait être considéré comme officier du Roi, tandis que le Mayeur n'était que l'instrument de l'abbesse. En conséquence, le serment ne pouvait être requis par le Mayeur. Le 1er juré exposa ses observations et finit par l'emporter. L'abbesse révoqua son premier

(1) Un fauteuil était placé derrière elle.

serment, et en prêta un nouveau en mains du 1er juré. Celui-ci réclama le serment au nom de la ville : *et ce ensuivant lui furent levés ses autorités et privilèges par Jérémie Le Pety,* un des plus anciens Echevins. L'abbesse *donna trois coups de cloche,* puis reprit à pied le chemin de son hôtel, la crosse en main et escortée de la manière prédétaillée.

Le Magistrat oublia, vers la soirée, les petites discussions de la matinée, et célébra à l'hôtel-de-ville la joyeuse entrée de l'Abbesse. On but à la santé du Roi et de *Madame.* De son côté, le peuple manifesta à la soirée son allégresse, par un immense feu de joie.

— Le 21 juillet de la même année, MM. les Membres du Magistrat mirent à exécution le projet de doter la ville d'une magnifique horloge. Il consistait à appliquer quatre cadrans à la grande tour de l'Eglise Ste Gertrude, à donner à ces cadrans une hauteur d'environ neuf pieds, et à faire sonner les heures et demi-heures par la statue, dite *Jean de Nivelles.* Le sieur Robert fut chargé de cet important travail.

Le 13 décembre 1707, le Magistrat crut prudent, relativement à certaines cloches, d'assurer les droits de la ville. On allait déplacer, dans le clocher de Jean de Nivelles, plusieurs cloches appartenant à la ville et qui devaient servir au carillon. Pour empêcher toute confusion avec les cloches du chapitre, on grava une marque particulière sur celles de la ville.

— La ville de Nivelles semblait une terre d'Eden pour les ordres monastiques. Sans la vigilance des autorités, elle aurait été envahie par des corporations de tous genres.

On fut obligé, le 22 novembre 1707, d'interdire strictement *aux Pères Capucins et à tous autres ordres mendiants étrangers* de venir collecter dans la cité.

Une nouvelle congrégation parvint à s'établir à Nivelles. Des béguines Zéleuses de Louvain, nommées Jeanne et Anna Vanderborght avaient conçu le projet de créer un béguinage dans le terrain, dit *la tourelle*, près des remparts et du jardin du serment des Arbalétriers. Elles s'adressèrent, pour obtenir l'autorisation nécessaire, au Conseil de Brabant; et se prévalurent de la location, qui était déjà actée. Le 16 février 1713 (1), la lettre suivante fut adressée au Magistrat de Nivelles :

---

(1) A cette époque, le Duc de Bavière, Maximilien-Emmanuel multipliait les décrets et ordonnances sur les Chapitres nobles. Sa fièvre de réglementation s'appliquait principalement à ceux d'Andenne et de Moustier.

Par une ordonnance en date du 23 janvier 1712, rendue à Namur, il confirmait d'abord les privilèges, statuts, usages et possessions du Chapitre d'Andenne; puis, décrétait qu'à l'avenir toute demoiselle, pourvue d'une prébende dudit Chapitre, ne serait reçue qu'après avoir fourni la preuve de huit quartiers de vraie et ancienne noblesse militaire, savoir : quatre du côté paternel et quatre du côté maternel, *tous en sept ascendants de vraie et ancienne noblesse, en mariage légitime, et tous en bonnes preuves*. En cas de contestation, quatre gentilshommes *de familles reçues en chapitres de surplis blanc*, et à choisir par les parties aux frais de la *prétendante*, étaient appelés à apprécier la nature des attestations produites et leur mérite. Leur pouvoir ressemblait à un arbitrage; car ils avaient le droit pour constituer une majorité, de nommer un cinquième gentilhomme. En tous cas, leur juridiction était souveraine, sans appel, etc., etc. *(a)*.

Le 25 du même mois de janvier, Son Altesse Electorale, à la demande des Dames Prévôte, Doyenne et Chanoinesses d'Andenne, déclara confir-

---

(a) Le Comte de Konigsegg-Erps, ministre plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas, contesta le 14 octobre 1743 la légalité de ce réglement. Il prétendit que l'auteur, c'est-à-dire Maximilien-Emmanuel, n'avait point possédé la souveraineté du comté de Namur.

Chers et amés, enclose la requête présentée à notre Conseil ordonné en Brabant, de la part des Béguines Zéleuses de notre ville de Louvain, Jeanne et Anna Vanderborght cum suis, que l'ayant visitée, ne faillez d'advertir notre très-cher et féal les Chancelier et gens de notre Conseil du contenu d'icelle, ensemble de votre avis, adressant le même avec ladite requête ès mains de notre secrétaire ayant signé cette. A tant, chers et amés, notre

---

mer de nouveau les droits, franchises et libertés des suppliantes. L'Electeur renouvela deux défenses, savoir : l'interdiction d'admettre en même temps comme Chanoinesses plus de deux sœurs germaines, et la prohibition de recevoir une Chanoinesse, déjà pourvue d'une prébende en un autre Chapitre.

Il est probable que les Dames d'Andenne voulaient lever tout doute sur ces points, et couper court à tout procès. A ce dernier point de vue, les mesures étaient urgentes; car de nombreuses contestations étaient soulevées contre des familles qu'on répudiait comme entachées de roture.

Le 23 décembre 1712, les mêmes Dames obtinrent de l'Electeur de Bavière, une ratification du décret du 25 janvier précédent. Elles sollicitèrent ensuite une réglementation quant au nombre de gentilshommes appelés à apprécier la validité des quartiers de noblesse, et réclamèrent une formule pour le serment.

Auparavant, sept gentilshommes affirmaient sermentellement l'accomplissement des conditions de noblesse. Voici de quelle manière chacun formulait son opinion : *Je, N.... jure sur ces saints Evangiles, cette présente demoiselle N. estre gentille femme de père et mère, ave et très ave, et de tous loyaux mariages. Et ce, je jure par le précieux corps de notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi m'aide Dieu, et tous les saints et saintes du Paradis!*

Le premier gentilhomme ajoutait à ce certificat : *Item, je jure que les six gentilshommes qui jureront après moi me sont connus être autant gentilshommes qu'icelle demoiselle est gentille femme.*

Par dérogation à ces règles, Maximilien-Emmanuel décréta, le 1er octobre 1714 à St Cloud *(a), qu'à toujours trois gentilshommes suffiront*

(a) De la sorte, il confirmait un décret provisionnel du 16 janvier 1713.

Seig^r Dieu vous ait en sa sainte garde. Ecrit en notre ville de Bruxelles, le 16 février 1713.

Le 6 avril de la même année, MM. du Magistrat de Nivelles firent judicieusement observer que cet établissement serait préjudiciable à la ville. En effet, sur vingt-cinq bonniers qui formaient la superficie de la ville, quatorze étaient déjà absorbés par les cloîtres, églises et autres institutions de main-morte. Et comme ces couvents, etc., étaient affranchis de l'impôt du 20me denier (qu'on prélevait sur les ventes d'immeubles), il en résul-

---

pour jurer les quartiers, à la réception d'une demoiselle pour chanoinesse au chapitre des suppliantes, lesquels gentilshommes jureront que ladite demoiselle est née gentille femme de père et mère, ave et très ave, et de tous loyaux mariages, par sept ascendants inclus, de vraie et ancienne noblesse, en ligne directe et légitime de chacun ses huit quartiers, savoir : quatre du côté paternel et quatre du côté maternel, ainsi qu'il devra leur apparoir de titres et documents de la noblesse de ladite demoiselle, qui leur seront administrés et par eux lus et examinés.

Le nouveau formulaire du serment fut ainsi conçu : *je jure sur ces saints Evangiles, que Mademoiselle N. est gentille femme de père et mère, ave et très ave, et de tous loyaux mariages, par sept ascendants, de vraie et ancienne noblesse, inclus de la dite demoiselle, en ligne directe et légitime de chacun ses huit quartiers, savoir : quatre paternels et quatre maternels : ce qui m'est apparu des titres et documents de sa noblesse, qui m'ont été administrés, et par moi lus et dûment examinés. Ce que je jure comme dessus. Ainsi m'aide Dieu et ses saints !*

— Le 6 juin 1712, le même Electeur de Bavière mit fin à une querelle qui était engagée entre Dame Agnès-Isabelle de Glimes de Brabant, Abbesse du noble Chapitre de Moustier-sur-Sambre d'une part, les aînées et autres Demoiselles d'autre part. Il s'agissait de savoir quel serait le quantum à payer lors de la réception, et le genre de repas à offrir. Son Altesse supprima le droit d'entrée de mille florins qu'on exigeait d'une Chanoinesse; mais elle obligea celle-ci à payer à la fabrique deux cents florins au lieu de cent. Elle affranchit les parents de l'obligation du banquet accoutumé, tout en leur laissant cependant la faculté d'en donner un, *médiocre ou petit*. Les Chanoines de Moustier furent également libérés des repas et autres frais; mais par compensation, ils durent solder dix florins à la fabrique de l'église.

tait que le nouveau béguinage créerait encore, quant à son fonds et à ses dépendances, une nouvelle mise hors du commerce. Une considération tout aussi puissante était celle-ci : la bourgeoisie ne serait-elle pas, à raison desdits immeubles, surtaxée ou surchargée de logements militaires?

Le 30 mai 1713, le Conseil de Brabant autorisa par provision les béguines à résider en la maison louée, jusqu'à ce que les commissaires, chargés de procéder au renouvellement du Magistrat, eussent désigné un autre établissement, ou rejeté la demande.

Enfin, le 28 juin 1714, le différend fut aplani de commun accord avec Mme la princesse de Nivelles et les trois Membres de la ville.

On décida : que les maisons et jardins, concédés aux béguines ou à acquérir, seraient soumis aux tailles ordinaires et extraordinaires, (à l'exception des bâtiments à édifier, bâtiments sur lesquels la ville ne pourrait créer de nouvelles charges); que les immeubles seraient assujettis (d'après une taxe personnelle, et non point d'après les ressources présumées,) aux contributions de guerre; que les béguines supporteraient en argent une quote-part dans les logements de gens de guerre, (et ce, sans que la valeur des nouveaux bâtiments à construire entrât en ligne de compte); *qu'elles seraient exemptes du guet et de la garde bourgeoise, eu égard à leur sexe;* qu'enfin, elles paieraient, outre l'impôt du 20me denier, un autre de même import, à chaque cinquantenaire, et cela pour tenir lieu du droit de mutation.

Les Béguines renonçaient à la juridiction ecclésiastique, du moins quant aux contestations à naitre sur

la transaction, et s'interdisaient tout trafic de nature à établir une concurrence avec les Métiers de la ville. Toutefois, il leur était permis : *d'enseigner la jeunesse, au prix ordinaire et à l'arbitrage du Magistrat*; de fabriquer de la dentelle, des lacets; et *de coudre en linges, mais pas en drap, ni étoffes, sinon pour leurs propres intérêts* (1).

A ces conditions, les Béguines purent s'installer à Nivelles.

— Pendant la même année, le Comte Ignace de T'Serclaes-Tilly, Prévôt du Chapitre de Nivelles, mourut. Il fut remplacé par le Comte Gabriel de Hennin-Liétart d'Alsace, chanoine de Nivelles. — L'élection de ce dernier est datée du 5 (ou 10) novembre 1714.

— Pendant l'année 1715, les Maîtres de métiers se prirent de querelle avec le Chapitre. Depuis une époque immémoriale, les marchands étrangers venaient étaler leurs marchandises, durant l'octave de la Circoncision, dans les encloitres de la collégiale. Comme ce commerce forain constituait une concurrence redoutable pour les métiers, ceux-ci résolurent de contester le privilége. Ils allèrent plus loin : ils firent calenger et arrêter une marchande qui passait dans la rue. Les colporteurs et marchands étrangers réclamèrent la protection du Chapitre; et celui-ci la leur accorda sans réserve. Il voulait même consacrer le droit des négociants forains. A cet effet il décida, après avoir consulté l'avocat Lemaitre, que le Souverain Conseil serait saisi de la question.

---

(1) Ce contrat porte la signature du Pensionnaire Gilbert.

— Messire Gabriel de Hennin-Liétart n'occupa pas longtemps la charge de Prévôt. Il mourut en l'an 1717, et fut remplacé le 8 mars 1718 par Messire François Prince de Gand, issu des Comtes d'Issenghien.

— L'année 1717 fut signalée par un désastre qui faillit prendre de grandes proportions. Le feu du ciel enflamma encore, le 4 janvier, la flèche de l'église collégiale. Heureusement, un ardoisier, Martin Masse, put parvenir au faîte, et isoler, par des coups de hache à la toiture, l'élément destructeur.

— La ville de Nivelles aimait probablement les réceptions solennelles. Elle en donna une nouvelle preuve, le 10 juillet 1720. Ayant appris qu'un de ses enfants, le Père Castille, Provincial de l'ordre des Jésuites, arrivait dans ses murs, elle l'accueillit avec une grande démonstration de joie. Les trois Membres firent complimenter le Révérend par des *députés ordonnés de chaque corps,* et lui offrirent, à titre *de récréation,* vingt pots de vin.

— L'année suivante, les paroissiens de St Jean-Baptiste, de St André et de St Jacques protestèrent devant le Magistrat de Nivelles contre les exigences du Chapitre, qui voulait supprimer leurs paroisses. Leur supplique fut déposée le 29 avril. Ils obtinrent gain de cause, en ce sens que les églises furent maintenues avec les anciennes circonscriptions.

— A cette époque, les trois Membres vivaient en parfaite harmonie avec la plupart des maisons claustrales. Ainsi, le 5 février 1723, ils accueillirent une requête présentée par les pères Récollets, et permirent à ces religieux de faire choix d'une des cloches, qui appar-

tenaient à la ville dans la tour de *Jean de Nivelles*. Seulement, ils imposèrent pour condition de faire graver sur cette cloche les armes de la ville et de mentionner le millésime de l'année. Ils se réservèrent aussi le pouvoir de la répéter à leur gré. Cette convention fut acceptée par frère Thomas Lonneux, gardien du couvent.

— L'année 1724 ne se signala que par l'élection d'un Pensionnaire. Cet emploi était vivement recherché, et les prétendants ne se faisaient nul scrupule d'offrir à l'envi les conditions les plus avantageuses. Ce procédé ressemblait un peu au système des adjudications au rabais. Le 4 juillet, les trois Membres dirigèrent leur choix sur la personne de M. Sotteau, avocat. Et comme il avait promis de *servir* pendant un an la *ville pour rien*, on prit acte de cet engagement. Immédiatement, le nouveau Pensionnaire prêta le serment accoutumé.

— Le 26 novembre suivant, l'Abbesse Marie-Françoise de Berghes, *Dame et Princesse de Nivelles et du sainct empire*, descendit dans la tombe (1). D'après son épitaphe, elle emporta les regrets *de son collége, des Bourgeois et des pauvres*. Son corps fut *ensépulturé* dans l'église collégiale.

---

(1) Elle était âgée d'environ 77 ans.

CHAPITRE XIV

Abbesse : Caroline de Berlaymont, ou Berlaimont

(25 juin 1725 au 4 mars 1743).

Au décès de Marie-Françoise de Berghes, tous les vœux s'étaient fixés sur Caroline, Comtesse de Berlaimont. On la désigna le 25 juin 1725, comme étant la plus digne d'occuper le siége abbatial. A l'instant, c'est-à-dire au mois de juillet, les administrateurs de la ville de Nivelles se préoccupèrent du présent à lui offrir et des honneurs à lui rendre. On résolut de lui donner, immédiatement après l'exhibition de ses patentes, le cadeau habituel.

Sa nomination reçut la ratification du Vicaire de Namur (1). Sa Majesté impériale et catholique expédia les lettres patentes sous la date du 14 août 1725. Toutefois, le diplôme ne fut présenté aux Jurés que le 17 novembre suivant par le Mayeur Duhoux. La lecture en fut faite par le Pensionnaire. Aussitôt, on convoqua le corps des Echevins et celui des Maîtres de métiers. MM. du Magistrat firent complimenter ladite Dame par l'intermédiaire des Jurés. Selon l'ancienne coutume, on offrit à la nouvelle Princesse une canne (2) de vin d'Ay et deux brochets.

La Dame ne fit son entrée solennelle que le 13 février

---

(1) Le siége épiscopal était alors vacant.

(2) La canne équivalait à deux barriques.

1726 (1). Elle fut reçue avec le cérémonial accoutumé, *parmy une acclamation et une réjouissance du peuple et illumination de toute la ville.* Seulement, comme tache au tableau, le Chapitre lui chercha noise au sujet de quelques incidents sans importance.

Entre autres actes, l'Abbesse débuta, le 14 mars 1728, par la promulgation d'un nouveau règlement sur les poissonniers. Elle décréta en même temps des mesures pour empêcher le débit de poissons gâtés.

— Le 27 août, l'administration de Nivelles décida qu'à l'avenir on informerait le Grand-Bailli de la fixation du jour pour le renouvellement du Magistrat. Le but de cette innovation était de permettre à ce fonctionnaire de recevoir le serment des nouveaux jurés. Au surplus, cette décision était conforme à l'esprit d'un décret antérieur du Conseil de Brabant.

A cette époque, le Grand-Bailli, Messire Philippe-Florent de Dongelbert (2) de Roux-Miroir, quoique nommé par lettres patentes en date du 20 octobre 1727, n'avait pas encore fait son entrée à Nivelles. Il produisit le

---

(1) Après avoir quitté la ville, la veille vers 8 heures du soir.

— Le retard de la joyeuse entrée provenait des causes suivantes. Le Duc de Croy avait été délégué par l'Archiduchesse Marie-Elisabeth, gouvernante, pour présider les opérations de l'élection abbatiale. Mais il parait que la délégation laissait à désirer sous le rapport de la forme. C'est pourquoi, le Chapitre envoya deux Chanoines, Vincent et Dufossé *(a)*, à Bruxelles, afin d'exposer à S. A. le point douteux. L'archiduchesse se garda de suivre le Chapitre dans une voie de chicane tracassière. Elle promit de soumettre le différend à l'appréciation de Sa Majesté, et ordonna en même temps, le 24 janvier 1726, au Chapitre, de procéder à l'inauguration de l'abbesse, toutes choses restant en état.

(2) Chambellan de Sa Majesté impériale. — Il succédait, comme Grand-Bailli, au Marquis d'Ittre.

(a) Ou Defossés.

brevet de sa charge et fut reçu le 12 septembre 1728. Et comme chaque installation exigeait un cadeau, le *Magistrat* lui offrit six cannes de vin.

Mais le Grand-Bailli ne resta pas longtemps en fonctions. Il trépassa moins de deux ans après, et fut remplacé, le 11 août 1730, par Messire Charles Roy d'Oignies, Comte de Mastaing, etc. Le nouveau fonctionnaire présenta, le 26 septembre suivant, son diplôme aux trois Membres du Magistrat.

— Le 17 mai 1731 fut un jour de liesse pour la ville de Nivelles. L'évêque de Namur, Thomas-Jean-François Strickland de Visarge daignait visiter l'antique cité de Ste Gertrude. On expédia une compagnie de cinquante archers à la rencontre du prélat; et MM. les trois Membres allèrent l'attendre hors la porte de Namur. Les archers devaient servir de gardes d'honneur et saluer par des décharges d'armes à feu l'arrivée du prince de l'Eglise. En cheminant, ils apprirent que l'Evêque était déjà descendu chez le pasteur du Sépulcre. Aussitôt, on alla avertir les trois Membres; et ceux-ci s'empressèrent de faire complimenter le prélat par leur Pensionnaire. Inutile de dire que la réponse fut aussi gracieuse que la harangue était flatteuse. Les curés de la ville survinrent; puis, on vit apparaître le Doyen du noble et vénérable Chapitre, portant la sainte Croix. Il était accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre. L'un d'eux tenait le livre des Evangiles ouvert. Quand l'Evêque eut revêtu son costume de cérémonie, il baisa, près du moulin Feron, d'abord le livre des Evangiles; ensuite, la sainte Croix qui lui fut présentée par le Doyen. Le cortège se remit en marche vers la collégiale. Le prélat suivait le *porte-*

Croix, et avait à ses côtés deux ecclésiastiques. Derrière lui, venaient les prêtres de sa suite, etc., et le *Magistrat pesle-mêle*. La compagnie des Archers fermait le cortége. Les Dames du Chapitre reçurent, selon l'usage, M. de Strickland à la porte du temple. Après avoir été complimenté par la plus *ancienne* Chanoinesse, Melle de Noyelles (1), l'Evêque chanta l'oraison de Ste Gertrude, et donna la bénédiction au peuple. Pendant ce temps, les archers faisaient des décharges de mousqueterie. Il fut reconduit par les Chanoinesses jusqu'à la porte de l'Eglise; harangué de nouveau par Melle de Noyelles; et enfin escorté par tout le clergé, ainsi que par le Magistrat *pelmêle*, jusqu'au séminaire. C'est là qu'il devait loger. De nouveaux discours furent débités par le Pensionnaire au nom du Magistrat, et furent suivis du présent *à l'accoutumée*, c'est-à-dire de six cannes de vin. La compagnie bourgeoise célébra encore par des décharges la bienvenue du Pasteur de Namur.

— Le 11 avril 1732, le Chapitre et Messieurs du Magistrat avisèrent de commun accord aux dangers qui pouvaient résulter de l'installation de l'horloge, en l'église collégiale. Par acte du 3 décembre 1707, il avait été décidé que l'horloge et le carillon seraient placés dans la tour. Or, le poids de l'horloge était tombé à diverses reprises, et la voûte de la tour en avait été fortement ébranlée. Le retour de tels accidents était à redouter, car ils pouvaient compromettre la vie des fidèles. On convint de placer le poids dans une cheminée en bois, et de reconforter le *sommier* par un autre, afin

---

(1) L'Abbesse était malade: et la Prévôte, décédée.

d'amortir le choc des chutes. Les frais de ces travaux furent supportés, à titre égal, par le Chapitre et par la ville (1).

— Pendant la même année 1732, la Gouvernante-Générale des Pays-Bas, Marie-Elisabeth, accueillit une demande qui lui avait été souvent présentée : celle de créer une Cour spirituelle pour juger les Brabançons qui ressortissaient au diocèse de Namur. Le principe était admis; seulement, il restait à fixer le siège de ce tribunal, (soit à Gembloux, soit à Nivelles). Par une décision du 5 août, l'archiduchesse d'Autriche nomma le Doyen de Nivelles comme official provisionnel, laissant au gré de l'Evêque, ainsi que de ses successeurs, le soin de substituer un autre official, et de nommer les officiers subalternes. L'Evêque était aussi autorisé à décréter un règlement pour cette officialité (2).

Mais de même que dans notre siècle, une juridiction répressive, sans prison, laisserait à désirer, l'officialité était incomplète sans un accessoire de ce genre. Sur les ordres de la Gouvernante-Générale, MM. les trois Membres firent dresser un plan, et fixèrent l'emplacement du lieu de détention ecclésiastique à la porte de Hal (3).

— Le 16 décembre suivant, on procéda à l'élection d'un nouveau Prévôt. Le choix se porta sur Paul-Godefroid

---

(1) Cette convention fut signée par Grégoire Fumier, Doyen; P.-J. Defossés, P.-J. Vincent, Chanoines à ce députés; de Prelle de la Nieppe, 1er Juré; De Monnoyer, Juré; Lescart et Baudry, Echevins; G.-J. Boucqueau et J.-P. Bajan, Maitres de métiers; Sotteau, pensionnaire.

(2) Relativement aux affaires ecclésiastiques.

(3) Le plan fut approuvé par les Députés des Etats de Brabant.

Comte de Berlo, qui plus tard (1) fut promu à l'épiscopat de Namur.

— Deux ans après, l'Empereur d'Autriche Charles VI régla un point de droit administratif concernant Nivelles. Il décida que dorénavant nul ne pourrait exercer les fonctions de juré, s'il n'était Brabançon.

— La ville de Nivelles eut encore l'occasion, en 1736, de célébrer la nomination d'un nouveau Grand-Bailli. Par suite de la promotion du titulaire, (Messire Charles Roy d'Oignies Comte de Mastaing) (2), à la place de Capitaine de la Garde-noble du corps des archers, sa charge fut dévolue, par lettres-patentes en date du 12 novembre 1735, à Messire Charles-Emmanuel-Joseph Prince de Gavre et d'Aiseau, Comte du St Empire. Quand on connut la date fixée pour son entrée à Nivelles, l'autorité locale retint des musiciens, à raison de cinq écus. — Le 30 septembre 1736, les trois Membres allèrent avec le Pensionnaire complimenter le Prince à l'auberge de *l'Anneau d'or*. On lui présenta le cadeau de vin accoutumé, et on le conduisit en cérémonie au local qui servait d'hôtel-de-ville.

— Le *Magistrat* de Nivelles désirait ardemment faire construire un hôtel-de-ville. Il s'adressa à cet effet le 26 novembre 1738, à un architecte, le sieur Annessens, pour obtenir un plan. Des députés furent même envoyés pour conférer avec lui; mais Annessens désapprouva complètement le projet d'édifier le monument à l'endroit choisi

---

(1) Le 5 juin 1740.

(2) Lieutenant des fiefs de la cour Féodale de Brabant.

par les trois Membres. Il déclina même la charge de dresser le plan, disant *qu'il n'auroit pas d'honneur pour lui, à moins de le faire dans un autre endroit, ayant à cet effet indiqué les maisons des 3 Pucelles, d'Hayou, et du sieur Moreau.*

A la suite d'une résolution du 6 février 1739, le 1er Juré présenta le 16 du même mois plusieurs *plans en bois*. Tout en adoptant le plus grand, les trois Membres persistèrent dans l'idée de l'emplacement à l'ancien local, et suspendirent un vote définitif, jusqu'après examen de la question par le carme chaussé, frère Gaspard. Le Carme, qui était assez expert en matière d'architecture, étudia les plans, et donna la préférence à celui de M. de Prelle de la Nieppe. Toutefois, il réclamait quelques modifications. Sur cet avis, les trois Membres approuvèrent le 13 mars le projet, et ordonnèrent de jeter les fondations. L'idée de démolir l'ancien hôtel-de-ville était donc toujours maintenue. Enfin, tout était réglé, même relativement à la distribution intérieure, lorsqu'on apprit, dans le courant de la même année, que les principaux propriétaires et habitants de Nivelles élevaient, devant le Souverain-Conseil de Brabant, des protestations contre le projet. Il fallut suspendre les travaux, même la taille et la fourniture des pierres. Le 7 janvier 1740, les trois Membres députèrent leur pensionnaire aux fins de s'entendre, relativement à l'emplacement de l'édifice, etc., avec le Souverain-Conseil, ou du moins avec le 1er Commissaire. Pendant ce temps, ils étaient relancés par un maître de carrière, qui leur réclamait le prix de pierres de taille. Ils décidèrent qu'on paierait les livraisons faites jusqu'à la

date du 17 août 1739, (jour où l'on avait signifié aux entrepreneurs l'ordre de cesser les envois), et ajournèrent toute autre résolution jusqu'après la décision du Souverain-Conseil. — La difficulté ne fut tranchée que deux ans après. Sur les *octrois impétrés au Souverain-Conseil de Brabant,* on fixa, le 25 janvier 1743, d'une manière définitive, l'emplacement de l'hôtel de ville *au coin de la rue de Namur, sur le Marché-aux-bêtes.* C'est au Pensionnaire Froment qu'on doit en grande partie l'aplanissement des difficultés.

— Les Grands-Baillis ne restaient pas longtemps en charge, du moins à en juger par les fréquentes nominations. Le Prince de Gavre et d'Ayseau venait d'être appelé aux fonctions de Gouverneur, Capitaine-Général du Pays et Comté de Namur. Un successeur lui fut désigné, le 25 décembre 1739. C'était Messire Bonaventure Comte Van der Noot, Baron de Schoonhoven, Seigneur de Cortenbach, Ohain et Beaumont, Chambellan de S. M. I. au service de l'Archiduchesse-Gouvernante, et Conseiller d'Etat. Le 1er juin 1740, il fit présenter ses patentes aux trois Membres. Le même jour, on alla selon l'usage le recevoir *à l'anneau d'or.* Il fut harangué, gratifié du cadeau habituel *en vins,* et enfin conduit en cérémonie à l'hôtel-de-ville.

— Pendant la nuit du 5 au 6 février 1741, un orage (extraordinaire pour la saison) faillit détruire la magnifique Collégiale de Nivelles. La foudre tomba sur le clocher et y mit le feu. Heureusement, il se trouva de courageux ouvriers qui se dévouèrent, au péril de leurs jours, pour éteindre l'incendie. De tels actes méritaient des récompenses : aussi, un Juré fut-il applaudi par ses

collègues, lorsqu'il proposa, le 22 du même mois, de reconnaître un si noble dévouement!

— Le nouvel Evêque de Namur, Comte de Berlo, songea aussi à honorer d'une visite la ville de Nivelles. Cette cité lui était chère; car il y avait exercé les fonctions de Prévôt. Il y fut reçu, le 23 juillet 1741, avec les honneurs accoutumés.

— Pendant la même année, les administrateurs se montrèrent quelque peu difficiles envers un sculpteur de mérite, Laurent Delvaux. L'Archiduchesse-Gouvernante, Marie-Elisabeth, lui avait accordé en 1740 une exemption *de guets et gardes, comme aussi du logement des gens de guerre.* Mais les trois Membres ne voulaient pas se rallier à cette marque de faveur spéciale. Se fondant sur ce que Delvaux était *un des principaux trafiquants* de la ville et occupait *deux des principales maisons*, ils donnèrent mission à leur Pensionnaire de faire rapporter ce privilège. Cette opposition ne fut point couronnée de succès (1).

— Le 4 mars 1743, l'abbesse Caroline de Berlaimont rendit le dernier soupir. Elle fut inhumée dans l'église de Notre Dame des sept douleurs.

---

(1) Laurent Delvaux n'était pas né à Nivelles. Il y avait épousé la fille d'un bourgeois. Faisant état de la célébration de son mariage, il réclama le droit de bourgeoisie. Il l'obtint, le 5 février 1734, à la condition de payer prestement vingt-cinq florins en mains du receveur. — Cette ordonnance est signée par le Pensionnaire Froment. — En 1751, S. A. R. le Prince Charles de Lorraine délivra à l'artiste des lettres closes, par lesquelles il lui concédait des droits de *franchises et d'exemptions*. Sur la production de cet octroi, les trois Membres de Nivelles se montrèrent plus généreux qu'en 1741. Ils décrétèrent, en faveur de Delvaux, l'exemption de tous les *droits de consomption*.

Par une singulière coïncidence, deux autres dignitaires du Chapitre : le Prévôt et la Prévôte (1), moururent pendant la même année.

---

(1) Dans le cours de la même année, un enfant de Nivelles, Philippe de Herzelles, fut appelé au siége épiscopal d'Anvers.

CHAPITRE XV

ABBESSE : URSULE-ANTOINETTE COMTESSE DE BERLO DE FRANCDOUAIRE (7 septembre 1743 au 28 février 1774).

Par lettres-patentes du Comte de Konigsegg-Erps, Marquis de Boischot, etc., Ministre-plénipotentiaire pour le Gouvernement général des Pays-Bas, la Comtesse Frédérique d'Ingelheim, Chanoinesse, avait été promue à la dignité abbatiale. Mais cette Chanoinesse, qui préférait les liens de l'union conjugale à la vocation religieuse, avait conclu à Aix-la-Chapelle un mariage clandestin avec un fils naturel du Marquis de Herzelles. Il est à remarquer que la fiancée n'avait obtenu ni le consentement de ses parents, ni celui de ses proches, encore moins *la permission de Sa Majesté ou du Gouvernement.* On ne doit donc pas s'étonner de ce que le conjoint, quoique nanti d'une procuration de la Comtesse et *d'un acte de liberté du Pléban de Ste Gudule à Bruxelles,* ait été éconduit dans les démarches qu'il avait tentées près de l'Evêque de Namur, pour obtenir la dispense des publications de bans. Profondément blessé d'un tel oubli des convenances, le Comte de Konigsegg-Erps décréta, le 23 août 1743, le bannissement des époux. En cas de rupture de ban, le mari était menacé, par provision et jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté, d'être appréhendé au corps et conduit au Château d'Anvers. Quant à la Comtesse, une séquestration en un cloître fermé l'attendait également. Cette ordonnance fut insinuée, le 24 août 1743, au

domicile de la Comtesse à Nivelles, par le Notaire (admis au Souverain Conseil de Brabant) J.-J. Baude.

Il fallait donc procéder à la nomination d'une autre Abbesse. Le choix se fixa sur Madame Ursule-Antoinette de Berlo de Francdouaire, sœur de l'Evêque de Namur, Paul-Godefroid de Berlo. Son élection fut confirmée par ce dernier, et approuvée par lettres patentes (en date du 7 septembre 1743) de Sa Majesté Marie-Thérèse Reine de Hongrie, etc., Duchesse de Brabant.

Le 23 juillet de l'année suivante, l'huissier du Chapitre, Antoine Dieux, proclama au nom de Sa Majesté et du Vénérable Chapitre, du haut du jubé de l'église collégiale, la nomination de Mme la Comtesse de Berlo. Cette publication se fit au bruit des timbales et au son des trompettes. La proclamation eut lieu également sur le Grand-Marché et sur les autres places publiques. Lorsque le Mayeur Duhoux eut opéré, le 31 du même mois, *la vision* de la patente originelle à MM. les Jurés, il fut décidé, sur la proposition du 1er Juré, qu'on célébrerait la joyeuse entrée de la nouvelle Princesse. MM. les Jurés organisèrent un programme des fêtes, et firent élever un arc de triomphe au coin de la rue de Mons. On convint d'aller complimenter l'Abbesse et de lui offrir une barrique de vin de Bourgogne, avec les deux brochets *à l'accoutumée*. A ce sujet, l'arrêté énonce naïvement : *et comme à présent, c'est une saison où il est presque impossible de trouver des brochets, on les fournira dès qu'on pourra les trouver.*

Mais déjà l'esprit frondeur avait envahi la cité de Ste Gertrude; et peu s'en fallut qu'un orage éclatât dans le sein du Conseil. Lorsqu'il fut question de minuter

la vision des lettres-patentes, une discussion très vive s'éleva au sujet des qualifications à donner à l'Abbesse. Les jurés voulaient se servir des termes employés dans le diplôme de Sa Majesté; mais le Mayeur, qui était dévoué aux intérêts de l'abbesse, exigeait l'inscription du qualificatif *Princesse,* et refusait de se dessaisir du document impérial. La querelle s'envenima à tel point que le Mayeur menaça de faire rédiger par la Princesse une requête contre les jurés. Toutefois, il ne s'opposait point à la copie des termes employés dans le texte impérial, mais à la condition qu'on actât ses protestations, menaces, etc. A la fin, les jurés répondirent qu'il était libre à l'Abbesse de formuler une requête, ajoutant qu'au besoin ils prouveraient, par des registres, l'exemple de semblables annotations pour les patentes des deux Abbesses précédentes.

Cette scène fut suivie, le 6 août, d'un autre épisode. Les trois Membres devaient se réunir pour boire à la santé de l'auguste Reine, de Leurs Altesses Royales et de *la nouvelle Dame*. C'était une coutume d'ancienne observance, dont des exemples avaient été donnés : le 11 mai 1706, lors de l'inauguration de Mme de Berghes; et le 15 février 1726, lors de la joyeuse entrée de Mme de Berlaimont. Dans ces solennités, immédiatement après les santés royales, on avait bu à *la Dame* (1).

Quant à la qualification de Princesse, qualification que le Mayeur désirait tant faire adopter, on doit reconnaitre que jusqu'alors, elle n'avait été employée ni dans

---

(1) *Sans qu'il y fut touché mot de Princesse.* (Extrait d'un manuscrit copié par M. Lebon).

les serments prêtés à la ville par la Dame ès mains du 1er juré, ni dans ceux des trois Membres. Toujours, on avait employé les épithètes : *Abbesse Dame de Nivelles, Madame et Seigneurie.* De même, dans les ordonnances politiques de Madame et des trois Membres, publiées jusqu'en 1662, on avait eu soin d'adopter un tout autre qualificatif que celui de Princesse. Enfin, dans les règlements promulgués en 1663 et 1676 par Sa Majesté, on s'était servi des expressions *Dame de Nivelles,* et nullement de celles : *Princesse de Nivelles.* En conséquence, d'après ces précédents, le 1er juré ne porta le 6 août la santé de l'Abbesse que sous la forme : *à Madame de Nivelles!* A l'instant, le Mayeur protesta contre cette formule, disant qu'on devait boire *à Madame la Princesse de Nivelles!* Mais ses réclamations ne furent pas écoutées; et la preuve : c'est que le Pensionnaire se rallia, avec le corps des jurés, à l'opinion du 1er juré. L'exaspération du Mayeur fut telle, qu'il brisa *une flûte,* pleine de vin.

Comme le juré Demollin lui adressait des admonestations, il répondit : *qu'on le prenne comme on veut!* puis, apostrophant le Pensionnaire, il lui reprocha d'introduire une nouveauté, tandis qu'il *savoit bien que Madame étoit Princesse.* En même temps, il exigeait que la question fût tranchée par le vote des Echevins et des Maîtres de Métiers. Par là, il contestait aux jurés la légalité du mode de toast qu'ils avaient adopté; car, disait-il, il était interdit aux jurés de délibérer *en leur corps particulier.*

Quelques Maîtres de Métiers entreprirent de réduire les proportions du débat, en demandant au Pensionnaire si, quand l'Echevin Lescart *avoit bu* dans l'église à Madame et proclamé les droits afférant à celle-ci, il avait

employé la qualification : *Princesse*. Le Pensionnaire répondit négativement ; mais Lescart avoua avoir titré l'Abbesse du qualificatif : *Princesse de Nivelles*. Les Echevins Hourdouck et Delvaux intervinrent dans la discussion pour appuyer le Mayeur. Celui-ci, qui se sentait soutenu, prit encore à partie le Pensionnaire et lui reprocha d'influencer les Maitres de Métiers. Enfin, comme le Pensionnaire faisait appel au discours que Lescart avait lu et dont ce dernier était porteur, le Mayeur l'insulta par les expressions : *f..... brouillon!* ajoutant ces paroles : *qu'il ne cherchoit qu'à brouiller, qu'il étoit un mauvais esprit et un mauvais génie!*

Les devoirs de la dignité commandaient au Pensionnaire de quitter la salle du Conseil. C'est ce qu'il fit; mais il fut derechef outragé. Le Mayeur lui lança cette apostrophe : *va-t-en! on se f... de toi!* En même temps, il lui appliquait la main sur la poitrine et ajoutait d'un air menaçant ces mots : *va, mon ami, tu t'en repentiras!* Le Pensionnaire, poussé à bout, empoigna son adversaire et riposta par ces paroles : *va, mon ami, je ne te crains pas, je fais mon devoir!*

Immédiatement après la sortie du Pensionnaire, l'Echevin Hourdonck invectiva à son tour le juré Perceval. Il lui disait : *parle donc, f.... bête!* Perceval se contenta de répondre : *il est malheureux à un honnête homme comme moi, de se voir traiter f... bête par un innocent* (1) *comme vous!*

La confusion était arrivée au comble; aussi les Jurés quittèrent-ils la salle! Seul, le 1er Juré Demonnoier (2) resta

(1) Innocent = fou, idiot. Expression wallonne.
(2) De Monnoyer.

au poste. Le Mayeur prit alors place *au haut* de la table, fit approcher les Echevins avec les Maîtres de métiers, et les engagea à boire à la santé de Madame la Princesse.

Le 1er Juré protesta dans les termes suivants : *tout beau! Messieurs, ne criez pas tant à la santé de Madame la Princesse : Nivelles n'est pas une principauté; et puisque la Cour des Jurés est partie, je pars aussi!*

Le Mayeur et les Echevins (1) étaient donc restés maîtres du terrain. Aussi s'en donnèrent-ils à cœur joie, en portant à profusion des toasts à la Princesse de Nivelles.

A la suite de ces faits regrettables, la Cour des Jurés adressa un mémoire au Seigneur Conseiller fiscal. Elle exposait le récit ci-dessus rapporté; donnait des extraits d'ordonnances publiées jusqu'en l'an 1662 par Madame et les trois Membres de Nivelles; enfin, invoquait le texte d'une requête présentée, le 20 septembre 1613, au Souverain Conseil de Brabant par l'Abbesse de Nivelles, et dans laquelle celle-ci s'était seulement titrée *Dame, Abbesse séculière de la ville de Nivelles.*

Les Jurés faisaient aussi observer que, dans une sentence en date du 27 juin 1640 du Souverain Conseil, l'Abbesse était seulement qualifiée *Madame de Nivelles*; qu'il en était de même dans toutes les lettres des Métiers; et que le même fait se remarquait dans la formule du serment prêté par les Echevins à la dite Dame.

(1) Le Mayeur et les Echevins étaient nommés directement par l'Abbesse.

A la vérité, un usage contraire s'était introduit, (sans qu'on en connaisse le motif,) depuis l'an 1662. A partir de cette époque, les ordonnances politiques avaient été promulguées par *Madame la Princesse* et les trois Membres de la ville.

Mais cette coutume n'était-elle pas virtuellement infirmée par le texte même des lettres patentes du 31 juillet 1743? Ces lettres ne qualifiaient-elles pas simplement Mme de Berlo : *Abbesse séculière de Ste Gertrude?*

En définitive, comme il était présumable que les Echevins et probablement les Maitres de métiers ne se départiraient pas du genre de publication suivi depuis 1662, MM. les Jurés suppliaient le Seigneur Fiscal de vider l'incident. A cet effet, ils députaient le 1er Pensionnaire pour déposer la supplique à Bruxelles.

— Laissons un instant cette grave question, et reprenons le récit des faits historiques. Pendant cette année, l'ambition de la monarchie française cherchait encore à s'assouvir au détriment des Pays-bas autrichiens. Louis XV était entré avec une armée formidable en Belgique.

Nous ne raconterons pas en détail l'habile diversion que Charles de Lorraine opéra sur les frontières de l'Alsace. Deux ans après, Louis XV renouvelait sa tentative, et donnait l'ordre au maréchal de Saxe d'aller assiéger Tournai. La victoire que les Français remportèrent à Fontenoi, leur permit de s'emparer des principales villes de la Flandre. La capitale du Brabant fut livrée à toutes les horreurs d'un bombardement.

Pendant deux ans, l'ennemi occupa notre pays; et

naturellement Nivelles dut souffrir de l'invasion. D'abord, pendant le siége de Bruxelles, le Comte d'Armentières était venu camper sous les murs de Nivelles. Il comptait s'en emparer : mais, malgré de fréquents assauts et la canonnade qui dura pendant la journée du 28 janvier 1746, ainsi que pendant la nuit suivante, il dut renoncer à son entreprise. Il alla rejoindre, non sans colère, l'armée du maréchal Maurice de Saxe, qui bloquait la capitale.

Après l'entrée triomphale des Français à Bruxelles (le 25 février 1746), ceux-ci, qui avaient conservé le souvenir de l'échec subi devant Nivelles, résolurent d'en tirer vengeance. Ils expédièrent un corps de troupes, avec ordre de piller la ville de Ste Gertrude et de raser les remparts. Déjà, les soldats de Louis XV avaient démoli une partie des murs, et brûlé en pleine place publique les portes. Ils allaient se livrer au pillage, lorsque le Chapitre conjura heureusement le désastre. Il avait envoyé en toute hâte un exprès au maréchal de Saxe, pour rappeler à sa mémoire la neutralité que la bourgeoisie avait si religieusement observée. Comme nous l'avons dit, la démarche fut couronnée de succès. Le maréchal ordonna d'épargner la ville.

Le calme ne dura pas longtemps. Sur l'ordre du Chevalier de Redée, commandant d'un corps d'armée français, Nivelles fut frappée le 27 mai 1746 de quelques contributions de guerre. Redée, qui s'était installé dans le jardin de l'Hermitage des sept douleurs, réclama et obtint du Magistrat : un guide et *des rafraîchissements*, savoir : 150 livres de viande ; 200 id. de pain, une tonne de bière et trois bouteilles de vin. Le 20 juillet suivant, un détachement de grenadiers du régiment de Pen-

thièvre, des cavaliers, des dragons, etc., arrivèrent subitement pour enlever le Greffier du Brabant-Wallon, Biourge. Ils agissaient sur les ordres de l'intendant Vanhal. Il fallut encore composer avec cette soldatesque. A cet effet, on lui délivra 150 pots de bière et 150 livres de pain.

Le 26 octobre, le 1er Juré, obéissant aux injonctions de l'ennemi, proposa aux trois Membres de faire réparer les remparts. Cette demande fut adoptée. Il en fut de même le 3 novembre, quand le 1er Juré exposa l'ordre du Commandant de faire chanter un Te Deum pour célébrer la victoire, que les Français avaient remportée le 11 octobre à Rocour (1) sur les alliés. Le corps magistral dut assister à cette cérémonie humiliante.

Enfin, la paix fut signée le 18 octobre 1748 à Aix-la-Chapelle, et la Belgique fut délivrée de l'occupation française.

— Pendant la période de cette dernière guerre, Nivelles n'avait guère pensé à fêter, selon l'usage, les fonctionnaires ou dignitaires qui se succédaient, soit dans l'ordre administratif, soit dans le sein du Chapitre. C'est ainsi que l'élection, en date du 23 juin 1745, du Prévôt M. De Spontin, Comte de Beaufort, passa pour ainsi dire inaperçue.

— On mit à profit le rétablissement de la tranquillité, pour retirer de leur retraite les reliques de Ste Gertrude. C'est le 17 mars 1749 qu'elles reparurent à la lumière. Leur translation fut l'occasion d'une fête magnifique. Après la messe, on organisa une procession ; puis, la

---

(1) Près de Liège.

journée se termina par une illumination générale et un feu d'artifice.

— Ensuite, on se livra à divers travaux d'utilité et d'embellissement. Sur les sollicitations des Pères Récollets, on leur accorda, le 12 septembre 1749, un subside de cinq pistoles pour restaurer la verrière qui leur avait été donnée par la ville. Cette subvention était subordonnée à l'obligation de rétablir les anciennes armoiries et l'inscription. — Le 16 février de l'année suivante, le 1er juré, Marcq, attira l'attention de l'administration sur le projet de création d'un canal de Bruxelles à Charleroi. Il fit observer que ce canal détournerait de la ville le commerce. On résolut de députer ce juré et un de ses collègues, pour réclamer la protection de S. A. R., du Conseil Privé, et au besoin de la magistrature de Bruxelles, afin d'empêcher de donner suite au projet.

— L'année 1751 n'est signalée que par l'installation d'un nouveau Prévôt : Louis-Albert-Augustin Baron de Dongelbert (1).

— L'Impératrice Marie-Thérèse profita de quelques instants de loisirs que lui laissait la politique extérieure, pour diriger tous ses soins sur l'administration des Pays-Bas. Elle voulut se renseigner sur le régime du Chapitre Noble de Nivelles. A cet effet, elle adressa, le 16 mars 1753, la dépêche suivante aux *Dames Prévôte et Chanoinesses du Chapitre de Ste Gertrude :*

« *L'Impératrice Reine. — Chères et bien amées. —*
« *Comme il convient que Nous soïons exactement infor-*

(1) Elu le 16 décembre 1750. — Ce fut le dernier Prévôt de Nivelles. Il mourut au château de Melroy, le 2 juillet 1805.

« *mées de l'acte de fondation de votre Chapitre, de ses*
« *statuts, droits, priviléges, revenus, règles, tant pour le*
« *spirituel que pour le temporel, Nous vous faisons la*
« *présente pour vous dire que c'est notre intention que*
« *vous Nous remèttiez le plutôt possible un mémoire,*
« *contenant ces différens éclaircissemens. Vous y ajou-*
« *terez le nom du collateur des dignités et prébendes;*
« *quels sont les habillemens, dont vous êtes accoutumées*
« *de vous servir, et enfin tout ce qui peut servir à Nous*
« *donner une idée nette et claire. A tant, chères et bien*
« *amées, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles,*
« *le, etc., etc.* »

Les Chanoinesses s'empressèrent de déférer au vœu de la Souveraine. Elles lui firent parvenir la relation suivante :

« *A l'Impératrice Reine. — Les Prévôte et Chanoines-*
« *ses du Chapitre de Ste Gertrude à Nivelles, se confor-*
« *mant en très profond respect aux ordres qu'il a plu à*
« *Votre Impériale Majesté de leur donner par sa lettre*
« *du 16 mars 1753, ont l'honneur de dire que leur*
« *Chapitre est composé de soixante et douze Prébendes,*
« *savoir : quarante des Chanoinesses; trente des Cha-*
« *noines; l'Impériale et Ducale.*

« *Elles ne connoissent pas, et n'ont jamais connu, ni*
« *même ouï parler de l'acte de fondation de leur chapitre :*
« *tout ce qu'elles savent, c'est qu'elles tiennent pour*
« *fondatrice et patronne, la glorieuse Vierge Ste Ger-*
« *trude* (1), *morte à Nivelles en 664.*

---

(1) Les Chanoinesses n'avaient point conservé le souvenir des traditions historiques de leur Chapitre. Elles avaient oublié que la veuve de Pepin de Landen, Itta ou Iduberge, était la véritable fondatrice de leur institution !

« *Elles sont obligées à cause de leur état de Chanoinesse,*
« *de chanter tous les jours l'office divin, c'est-à-dire les*
« *matinnes, laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et*
« *complies : les matinnes à six heures, suivies de laudes;*
« *les primes à neuf heures, suivies des autres offices;*
« *puis la messe : les vêpres à deux, suivies des complies.*
« *Elles gagnent leur prébende jour par jour. Pour la*
« *gagner, elles sont obligées indispensablement de se*
« *trouver aux matinnes ou à primes chaque jour, à*
« *moins que d'incommodité! En quel cas elles sont tenues*
« *de faire prendre congé à l'aînée du chœur, à l'un ou*
« *l'autre desdits offices. Elles ne peuvent sortir ledit jour,*
« *ni les autres qu'elles restent chez elles que pour aller à*
« *la messe. Car dez qu'elles sortent l'après-midi (qui ne*
« *peut être qu'après l'office) elles sont obligées de se*
« *représenter le lendemain, à l'un ou l'autre des avantdits*
« *offices, à peine de perdre tous les jours qu'elles auroient*
« *resté chez elles.*

« *Si elles sortent de la ville, c'est avec congé de la*
« *Prévôte, et elles ne peuvent s'absenter plus de neuf jours,*
« *ou elles perdent tout le temps de leur absence jusqu'au*
« *jour de leur représentation à l'office.*

« *Elles jouissent des droits et priviléges dont jouit le*
« *clergé. Leurs revenus sont communs avec les Chanoines.*
« *Elles n'en sauroient fixer le montant, qui est casuel.*
« *Mais le Sgr Conseiller Robiano, commissaire de V. M.*
« *en a été subministré en l'an 1745, dont on n'a pas*
« *retenu copie.*

« *Les dignités de leur Chapitre sont : l'Abbatialité,*
« *qui est la première, à laquelle appartient la jurisdic-*

« *tion spirituelle et temporelle ; les Prévôtés fémininne et*
« *masculinne et le Décanat. V. I. M. nomme à l'Abbatialité, après qu'elle a fait recueillir par ses commissaires, les suffrages desdits Prévôts et Chanoinesses et ceux des Chanoines. La Prévôte, le Prévôt et le Doyen sont élus par le Chapitre entier, par la voie du scrutin, à la pluralité des voix.*

« *La collation de prébendes fémininnes appartient à l'Abbesse qui ne peut les conférer qu'à des demoiselles nobles d'ancienne noblesse militaire des huit quartiers : quatre du côté paternel et quatre du côté de la mère, sans batardise, bourgeoisie ou rôture ; et après qu'elles en ont fait la preuve par titres légaux de chaque quartier, jusqu'au 8me ascendant inclu, selon leurs usages et statuts inviolablement observés de tout temps* (1), *et confirmés par nos augustes Souverains.*

« *Les prébendes des Chanoines sont conférées alternativement par mois, par sa Sainteté et par ladite Abbesse.*

« *Quant aux habillemens dont elles usent, lesquels sont de quatre espèces différentes, selon l'avancement des chanoinesses, on ne sauroit facilement les décrire ; il seroit plus aisé de les distinguer, si c'étoit le bon plaisir de Votre Majesté, en les faisant mettre en peinture, ou en habillant de petites figures* (2).

---

(1) Erreur ! Nous montrerons plus loin les modifications successives qui se sont introduites dans les conditions d'admission.

(2) Le Chapitre envoya en effet, à Vienne, des figurines vêtues, *selon les différents états des Chanoinesses.* (Extrait des archives particulières des Chanoinesses).

« *Au moyen du prémis, lesdites Prévôte et Chanoinesses*
« *espèrent d'avoir satisfait à tout ce que Votre Majesté*
« *leur a demandé, et elles ont l'honneur d'être dans le*
« *respect le plus profond et avec la soumission la plus*
« *parfaite.*

« *De Votre Majesté*

« *Les trés humbles, trés obéissantes et trés soumises servantes et sujettes.*

« *Par ordonnance,* (signé) *De Bresy, secrétaire* ».

— Le 14 juillet 1754, le Magistrat de Nivelles décida la pose de conduites d'eau de fontaine dans les rues de Mons, Bruxelles, Charleroi et Ste Anne. On construisit aussi une nouvelle fontaine au faubourg de Namur. Grâce à ces améliorations, la ville fut affranchie des frais de réparations des anciennes pompes.

— C'est vers cette époque (1753), qu'on peut fixer la date des changements et des restaurations d'intérieur de l'église Ste Gertrude. Le jubé, qui séparait le chœur de la grande nef, fut transféré *à l'extrémité d'une nef.* Les murailles des bas-côtés furent garnies de hauts lambris en chêne; le chœur fut orné de stalles et d'autres meubles de même bois; et des statues, œuvres de Laurent Delvaux, embellirent l'église. Les améliorations ne se bornèrent point à ces travaux : la balustrade en bronze (1), qui protégeait la châsse de Ste Gertrude, fut déplacée pour faire face au maître-autel; enfin, un nou-

(1) C'était un don de Marbrian Ortho.

veau et superbe maître-autel fut édifié sur l'antique crypte (1).

— Une réforme assez curieuse est à signaler. Depuis quelque temps, on remarquait que le nombre des enfants trouvés, ou délaissés, augmentait singulièrement. Il en

---

(1) *Le grand chœur, dit de S[t] Pierre, à cause d'un autel dédié à cet apôtre, est à présent d'une magnificence peu commune, ainsi que le Maître-autel, où repose le corps de S[te] Gertrude dans une riche châsse d'or et d'argent embélie de quantité de pierres précieuses : ce trésor est lui-même enchâssé dans une caisse de bronze d'un travail admirable, donné par le Doyen Marbrian Orto, sur laquelle on lit encore aujourd'hui Orto jam Sole.*

Depuis la restauration, faite en 1755 de la grande nef de l'église, ce chœur n'est plus élevé que de deux marches, mais le Sanctuaire en est élevé de huit, par la raison que lors de la ditte restauration, on conserva la meilleure partie de l'ancienne église du Chapitre, nommée la Vieille Grotte, comme un précieux monument de son antiquité : elle est précisément en dessous du Sanctuaire; tout le monde peut y descendre, excepté dans le tems des offices. On y voit l'endroit, où S[te] Gertrude a été enterrée, et un Puit dont les fidèles vont boire l'eau que l'on assure leur avoir été souvent salutaire.

Il y a quantité de Souverains enterrés dans cette église. On en voit les noms (a) sur une pierre de marbre au bout du Sanctuaire, derrière l'autel de S[t] Pierre, entre les deux escaliers.

...... La chapelle de l'Abbesse est très belle et a été restaurée par la Dame Abbesse règnante.

Le tableau du Maître-autel est du célèbre Van Tulden, disciple de Rubens. Ceux qui sont autour du cœur sont peints par M. Du Menil, et représentent plusieurs histoires de l'ancien et du nouveau Testament. La S[te] Cécile, qui est au milieu de l'orgue est du fameux Crayer.

(a) Pepin I[er], père de S[te] Gertrude, le 21 février 646. — Othon, 1005. — Gerberge sa sœur, (épouse de Lambert comte de Mons et de Louvain), 1016. — Ledit Lambert comte de Louvain, 1015. — Henri I[er] fils du comte Lambert, 1038. — Lambert son frère, 1051. — Henri II, 1068. — Henri III, 1090. — Henri IV, 1095.

L'église de S[t] Paul, dans laquelle les Chanoines célébraient les offices (hormis les jours de fêtes, pendant lesquels ils devaient officier en l'église S[te] Gertrude), fut aussi l'objet de sages réparations. L'autel principal devint un chef-d'œuvre sous le ciseau du sculpteur Delvaux.

résultait de grands frais pour la ville; car, à la charité publique incombait le devoir de nourrir et d'entretenir ces créatures abandonnées. Comme il fallait créer des ressources, les trois Membres décidèrent, le 2 janvier 1755, sur la proposition du 1er Juré, que chaque étranger, postulant le droit de bourgeoisie, payerait cent florins, et qu'au préalable il serait astreint à consigner cent florins, à titre de caution *reséante* en la ville. Le droit de bourgeoisie fut réduit de moitié pour ceux qui épouseraient *filles bourgeoises.*

— Une autre disposition provoque le sourire. Comme des tremblements de terre très fréquents effrayaient la population, le clergé avait prescrit des prières publiques. Le 27 février 1756, les trois Membres s'associèrent à cette manifestation religieuse; et défendirent, en signe de pénitence publique, toute mascarade, tout bal, voire même les jeux pour le premier dimanche de Carême. Ce fut le second juré qui eut l'honneur d'émettre la proposition. Cette interdiction fut sanctionnée par une amende de trois florins, et un emprisonnement de huit jours (au pain et à l'eau)!

— Pendant l'année 1756, divers travaux furent décrétés en principe. Ils avaient pour but d'améliorer et de parachever les chaussées, se dirigeant vers Arquennes, Mariemont, etc.

— Nonobstant toutes ces préoccupations, les jurés persistaient toujours dans la résolution de ne point reconnaître les droits de souveraineté de l'Abbesse. Ils avaient remarqué qu'au lieu de publier au nom du Souverain le privilége, ou la franchise de la procession, MM. les Echevins en attribuaient l'octroi à la Dame de Nivelles.

C'était encore là un empiétement de pouvoir. Aussi, les jurés s'empressèrent-ils de protester. En outre, ils sollicitaient de S. A. R. l'autorisation de procéder eux-mêmes à la publication. Comme on le devine, leur protestation était une suite du procès relatif au titre de *Princesse*. Le Duc Charles de Lorraine avait déjà à ce sujet, le 19 février 1754, condamné les prétentions de l'Abbesse. Nonobstant, la question fut déférée au Souverain Conseil.

A la fin, la Comtesse de Berlo obtint en partie gain de cause. Une décision du Souverain Conseil, en date du 28 août 1759, relate que les *rescribens* (1) *ne sont pas qualifiés de disputer à la suppliante le titre de Dame de Nivelles*. Par suite, il fut ordonné *de reconnaître et titrer ladite suppliante de Damme de Nivelles*; (2) *et MM. les jurés furent condamnés en leur propre et privé nom dans la moitié des dépens*.

— Le Comte Van der Noot, Grand-Bailli, passa de vie à trépas. Il fut remplacé en 1761, par Messire Philippe-Rogier-Joseph de Varick Comte de Sart, Baron de Bonlez. Ce fonctionnaire produisit ses patentes, et fit son entrée à Nivelles, le 2 avril.

— L'année 1764 ramenait une date séculaire, bien chère aux habitants de Nivelles. C'était celle du jubilé de Ste Gertrude. Le Chapitre fixa au 20 mai, la cérémonie (avec octave jusqu'au dimanche suivant), et communiqua

---

(1) Les jurés.

(2) D'après le texte de cette sentence, il semblerait que les jurés ont contesté jusqu'au titre de Dame de Nivelles. — Quoi qu'il en soit, la décision est muette sur la qualification de Princesse.

sa résolution à l'administration communale. Les trois Membres s'associèrent à l'idée émise par le Chapitre, c'est-à-dire de rehausser la fête religieuse par des réjouissances publiques.

Dès le 12 mars, ils décidèrent qu'on décorerait l'hôtel-de-ville, qu'on dresserait des arcs-de-triomphe dans les rues de Charleroi et de Ste Anne, qu'enfin on en érigerait encore un autre, (mais en planches peintes) (1), à l'entrée de la rue de Mons. Le programme comprenait aussi une ornementation de la grande fontaine, l'établissement d'une perche à l'oiseau avec prix de quarante écus, l'appel sous les armes de trois cents bourgeois, et un feu d'artifice (2). Et comme toutes les autorités semblaient animées d'un même esprit, les trois Membres s'adressèrent au Chapitre (3) pour en obtenir les bois nécessaires aux arcs-de-triomphe, au tir à l'oiseau, et au théâtre.

— Le 9 avril 1765, les Magistrats de Nivelles statuèrent sur un point de droit, relatif à *l'état des personnes*. Ils décidèrent que l'enfant né d'un père, qui n'avait pas

---

(1) Cet arc-de-triomphe servit de décoration pour les cérémonies ultérieures.

(2) Le feu d'artifice fut tiré par un artificier de Bruxelles.

(3) Vers cette époque, le Chapitre des Chanoinesses était ainsi composé : Prévôte : Mme la Comtesse Fréderique d'Ingelheim, sœur de l'ancien évêque et Prince de Wursbourg.

Chanoinesses : deux demoiselles Borluut d'Hoogstraete; deux Comtesses de Berlo Chaukiers; Mme la Comtesse de Horion; deux demoiselles d'Yve de Soie; Mme la Comtesse de Lannoy-Clairvaux; Melle Van der Noot; Mme la Comtesse de Geloës; Melle Taye de Wemmel; deux Comtesses d'Arberg de Valangin; Melle d'Isendorn de Blois; Mme la Baronne de Bergh de Trips; Melle de Haultepenne; Mme la Comtesse de Beaufort; deux demoiselles Van Grave; Melle la Baronne de Leeraet. (Les autres Prébendes étaient vacantes).

encore acquis le droit de bourgeoisie, ne serait point bourgeois. Ainsi donc, le fait seul de la naissance à Nivelles ne fut plus suffisant pour assurer le droit de bourgeoisie.

— Il semble que sous le gouvernement de chaque Abbesse, l'église collégiale dût toujours être exposée à quelque danger. La foudre tomba encore, le 27 août 1765, sur la flèche. Quoique heureusement la charpente eût échappé à l'incendie, les dégâts ne laissèrent point d'être considérables.

— Le 23 septembre 1769, un décret de l'Impératrice Marie-Thérèse érigea en loi un usage du Chapitre de Nivelles, lequel usage n'avait été introduit que par fraude (1). A partir de cette époque, il fallut légalement, pour obtenir une prébende de Chanoinesse, justifier l'existence de seize quartiers de noblesse, (huit paternels et huit maternels). — La même règle fut adoptée pour les Chapitres de Mons, de Moustier et d'Andenne.

— L'année 1770 n'est signalée que par l'érection d'une fontaine en la rue de Bruxelles. Le 1er juré avait réclamé cette construction, le 28 novembre, à la demande des habitants de la rue.

— Le 29 mai 1771, la Chanoinesse Melle la Comtesse Van der Noot fit don d'un superbe tabernacle à l'église Ste Gertrude. Deux anges en argent massif accompagnaient ce magnifique cadeau.

— Pendant la journée du 28 mars 1772, une révolution faillit éclater à Nivelles. Il paraît qu'à cette époque, les

---

(1) Nous en établirons plus loin la preuve.

denrées alimentaires avaient atteint un prix exorbitant. Le peuple était tellement exaspéré contre les marchands de beurre (1), etc., qu'il les poursuivit, pilla leurs marchandises, et retint bloqués dans une maison plusieurs marchands de comestibles. Déjà le siège commençait à coups de pierre, lorsque le Mayeur Duhoux parvint à calmer l'effervescence populaire.

— C'est pendant la même année (1772), qu'on procéda à la réception de la magnifique chaire de vérité, qui orne maintenant l'église collégiale (2). Ce chef-d'œuvre était dû aux ciseaux des sculpteurs Delvaux et Philippe Lelièvre, Delvaux s'était chargé des statues et des reliefs, c'est-à-dire de la partie en marbre. Son collègue avait ouvragé le chêne.

Pour compléter la restauration intérieure du temple, on décora d'un dallage en marbre (3) les deux petites nefs ; et l'on creusa, sous le chœur des Dames, des caveaux destinés à la sépulture des membres du Chapitre.

— Jaloux de voir dépenser tant d'argent, trois curés de la ville élevèrent la voix pour réclamer de nouveaux presbytères. Ils étaient à la vérité étroitement logés. Mais le Chapitre, loin d'accéder à leurs demandes, conçut au

---

(1) Et cependant la livre (de 6 quarterons) de beurre ne se vendait que douze sous. (*La Belgique ancienne et moderne*, etc. — Nivelles, par MM. Wauters et Tarlier, p. 61).

(2) Cette chaire a une valeur de cent vingt mille francs. — La collégiale possède actuellement une seconde chaire en buis, sculptée par Delvaux et représentant Elie dans le désert. — Un ange apporte un pain au prophète. — Cette chaire provient de l'église des Carmes.

(3) M[me] de Berlo contribua généreusement pour cent pistoles à la dépense.

contraire le projet de réunir les trois paroisses en une seule : celle de Notre Dame. De la sorte, il réduisait les dépenses. Comme correctif, il prenait l'engagement de faire reconstruire l'église et le presbytère de cette paroisse. Cette proposition fut vivement combattue par les jurés, et rejetée, le 13 septembre 1771, par le conseil de Brabant (1). Par voie de conséquence, le Chapitre fut obligé d'intervenir dans les dépenses que nécessitaient l'église de Notre Dame et le presbytère de S[t] Jacques.

— Le 26 août 1773, le nouvel évêque de Namur, S. A. le Prince de Lobkovits était venu visiter la bonne ville de Nivelles. On l'avait reçu avec le cérémonial accoutumé, et même avec plus de pompe. Trois serments commandés par des officiers lui avaient servi d'escorte (2).

— Le 28 février 1774, Madame la Comtesse de Berlo, abbesse, rendit le dernier soupir (3). Ses obsèques fournirent encore aux jurés l'occasion d'une protestation. Ils persistaient à ne reconnaître d'autre Souverain que Sa Majesté Impériale. Le 1[er] mars, l'huissier du Chapitre vint prier le 1[er] juré de convoquer les deux Membres (les Jurés et les Maitres de métiers), pour assister à l'inhumation de l'Abbesse (4). Le lendemain, jour des obsèques, le 1[er] juré réunit ses collègues, à l'exception des Echevins. Il lui semblait qu'il était inutile de délibérer

(1) Le Conseil de Brabant avait préalablement consulté Ferdinand-Marie Prince de Lobkovits, évêque de Namur.

(2) L'évêque Strickland n'avait eu qu'un seul serment pour escorte.

(3) Elle laissa six mille florins à l'orphelinat.

(4) M[me] la *Princesse* du Saint Empire, et Abbesse, de Berlo de Francdouaire était née le 21 octobre 1705. — Elle fut inhumée dans la chapelle abbatiale de l'église S[te] Gertrude.

avec les Echevins; car ceux-ci avaient voué une obéissance aveugle aux ordres du Chapitre. Par une décision fière et énergique, les deux Membres convinrent de s'abstenir d'assister aux funérailles. Ils motivèrent leur résolution sur le considérant suivant : *attendu que les deux corps ne sont pas attachés aux Seigneurs particuliers, mais uniquement à Sa Majesté et à la Commune.*

CHAPITRE XVI

ABBESSE : MARIE FELICITÉ-PHILIPPINE COMTESSE VAN DER NOOT (1776 à 1798).

La nomination d'une nouvelle Abbesse n'eut lieu que deux ans après le décès de Mme de Berlo. Mme Marie-Félicité-Philippine Comtesse Van der Noot n'obtint ses patentes de S. M. l'Impératrice-Reine que le 7 mai 1776.

Pendant l'intervalle de temps qui s'écoula jusqu'à l'installation définitive, Sa Majesté Marie-Thérèse exigea de l'Abbesse un nouveau mode de répartition des nominations de Chanoines, et des bénéfices qui leur étaient attribués. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, l'Abbesse nommait alternativement avec le Pape, de mois en mois. Or, d'après un nouveau système, l'Impératrice, dit M. Lemaire, réduisait à un trimestre les prérogatives de nomination afférant à l'Abbesse. Mme Van der Noot répondit par une fin de non recevoir : elle invoqua son défaut d'investiture des pouvoirs abbatiaux, et renvoya la solution de l'affaire au Chapitre. Elle comptait sur un refus, mais ses prévisions ne se réalisèrent point : le Chapitre accéda aux désirs de Sa Majesté.

Nous relatons d'après M. Lemaire, le récit de la séance de vérification des patentes de l'Abbesse :

Le 26 juillet, Madame Vandernoot, accompagnée de sa chapelaine, la baronne Van Grave, du Mayeur et des Echevins de la ville, se rendit solennellement à l'assemblée du Chapitre.

Lorsqu'elle y fut arrivée, on procéda selon l'usage à la vérification de ses lettres d'investiture. Puis, on se forma en cortège pour se rendre à l'église collégiale.

En sortant de la salle du conseil, l'abbesse obéissant à la coutume établie, laissa glisser de ses épaules son manteau garni d'hermine. L'huissier du Chapitre s'empressa de le relever, et, le portant sur son bras, suivit l'abbesse à l'église.

Là, Madame Vandernoot alla s'agenouiller devant le maître autel et l'on célébra un Te Deum.

Lorsque cette cérémonie fut terminée, le trésorier du Chapitre fit baiser à l'Abbesse une relique de Saint; et l'huissier porteur de son manteau, s'avançant jusqu'à l'entrée du chœur, prononça, deux fois du côté du sanctuaire et une fois du côté de la nef, la proclamation suivante :

« Sa Majesté l'Impératrice-Reine et le noble et vénérable « Chapitre ont dénommé et élu la noble et illustre Demoi- « selle Marie-Félicité-Philippine Vandernoot, pour Abbesse « séculière de l'église collégiale de Sainte Gertrude, pour « Dame de Nivelles et princesse du St Empire ».

Cette proclamation fut ensuite répétée plusieurs fois sur la grande place, et l'Abbesse retourna à son hôtel avec le cortège qui l'avait conduite à l'église (1).

L'Abbesse chargea le Mayeur Duhoux d'exhiber son diplôme à MM. les Jurés. Sur cette production, le 5 août de la même année, il fut statué, conformément à la proposition du 1er Juré, d'observer pour le 19 du même

---

(1) Notice historique, etc.. pages 224 et 225.

mois le cérémonial accoutumé. On convint de dresser au coin de la rue de Mons l'arc de triomphe du jubilé, d'appeler sous les armes les trois Serments, d'allumer des feux de joie, d'illuminer l'hôtel de ville, enfin de réunir à la soirée, dans une salle de cet édifice, les membres du Conseil pour *boire les santés* d'usage.

Le même jour de la délibération, le corps de la Magistrature se rendit à l'hôtel abbatial pour complimenter l'Abbesse. Il lui offrit à titre de présent une *quanne* (1) de vin de Beaune.

L'Abbesse quitta la ville, le 18 août au soir, et alla passer la nuit au château de Vaillampont. Elle était accompagnée des membres du corps échevinal à cheval, et d'autres cavaliers, parmi lesquels figuraient des élèves du collège, costumés en militaires. Beaucoup d'autres jeunes gens, vêtus de culottes jaunes, de bas blancs, et d'habits verts à brandebourgs dorés, caracolaient à cheval et formaient *une garde d'honneur*.

Le lendemain, l'Abbesse fut reçue avec les honneurs usités. Nous dirons même que sa joyeuse entrée fut célébrée avec une pompe inaccoutumée. Aussi, l'Abbesse se crut-elle obligée de témoigner sa reconnaissance envers les habitants de la ville. Elle donna un magnifique bal dans la salle du Serment des Canonniers, et l'honora de sa présence.

— Quelques jours auparavant (le 10 août), l'Impératrice Marie-Thérèse avait décrété un règlement sur le Chapitre noble de Nivelles. Voici le texte de ce décret :

---

(1) Deux barriques.

Ayant reçu connoissance par le compte que nous nous sommes fait rendre des statuts du Chapitre noble de Nivelles, que ses statuts ne déterminent rien sur l'âge requis pour pouvoir obtenir une prébende de chanoinesse, ni sur la durée du temps des écoles qui est une espèce de noviciat que l'usage a établi en ce chapitre; ni enfin sur le temps précis auquel une chanoinesse ayant fini ses écoles a droit d'être reçue au chapitre avec voix active et passive, et ayant considéré qu'il convenoit aussi de déclarer plus particulièrement l'obligation où l'abbesse est et a toujours été de loger les chanoinesses écolières, afin que celles-ci instruites sous les yeux et la discipline de leur supérieure puissent d'autant plus tôt se former aux devoirs de leur état; voulant de plus pourvoir aux absences trop longues que les Chanoinesses font du lieu de leur résidence et terminer d'une manière convenable plusieurs difficultés qui se sont élevées ci-devant et d'autres qui subsistent encore entre quelques membres du même Chapitre sur des points de police et d'économie, nous avons jugé qu'il convenoit de fixer une bonne fois ces différents objets qui tiennent non seulement au bien-être de la noblesse, à laquelle les prébendes des Chanoinesses sont destinées, mais aussi à l'avantage du Chapitre, dont la paix et l'union si désirables dans tous les corps ont été troublées par des contestations multipliées ainsi que l'ordre public.

A ces causes, nous avons de l'avis de notre cher et bien-aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, administrateur de la grande Maîtrise en Prusse, grand-maître de l'Ordre teutonique en Allemagne et en Italie, lieutenant-gouverneur et capitaine-

général des Pays-Bas, statué, déclaré et ordonné, statuons et ordonnons les points et articles suivants :

Art. I. Les prébendes des Chanoinesses du Chapitre de Nivelles ne pourront désormais être conférées qu'à des demoiselles qui, outre les qualités requises par notre règlement de 1769, auront atteint l'âge de 12 ans, à peine de nullité de la collation et que la disposition de la prébende nous sera dévoulue dans chaque cas de contravention; et devront au surplus les récipiendaires avoir l'aptitude requise pour se mettre à même de remplir les devoirs de l'état de chanoinesse.

Art. II. La durée du temps des écoles sera d'un an seulement, pour les Chanoinesses qui, en le commençant, auront accompli la seizième année de leur âge, et de deux ans pour celles qui seront moins âgées; déclarons cependant que l'Abbesse aura la faculté de diminuer ce terme respectif des écoles, si elle juge que l'écolière le mérite par son application, de même que le prolonger de quelques mois si elle le juge nécessaire ou convenable.

Art. III. Nous déclarons que l'Abbesse est tenue comme ses devancières l'ont toujours été, de loger et prendre en pension chez elle les chanoinesses écolières, moyennant la pension fixée par l'art. VI du règlement du 3 avril mil sept cent soixante treize (1).

Art. IV. Nous abolissons l'usage qui assujettissoit les chanoinesses écolières à s'asseoir sur leurs talons pendant toute la durée des psaumes que l'on chante aux vêpres, voulant que cet usage vienne à cesser.

---

(1) Un quartier spécial de l'hôtel abbatial était affecté au logement des Chanoinesses écolières.

Art. V. Après l'année de stricte résidence que les Chanoinesses devront faire, indépendamment du terme des écoles, elles pourront entrer au Chapitre, mais elles n'y auront voix active ni passive qu'à l'âge de seize ans accomplis et ne pourront tenir ménage par elles-mêmes que sept ans après leur réception au chapitre et après en avoir en outre obtenu la permission de l'Abbesse et des quatre anciennes.

Art. VI. Voulant pourvoir aux inconvénients qui résultent des absences trop multipliées, nous déclarons que les chanoinesses ne pourront, soit en vertu de statuts, soit en vertu de permissions spéciales des supérieures qu'il appartient, s'absenter en tout au delà de six mois par an, sans en avoir obtenu une permission expresse de notre Gouverneur-Général, à peine d'être déchues de leurs prébendes qui, sans autres formalités, seront dans ce cas vacantes et impétrables.

Art. VII. Nous voulons que l'arrangement arrêté devant les commissaires de Brabant, le 23 août 1773, au sujet des loyers des maisons claustrales, et par lequel il a été convenu et déclaré qu'au lieu de 982 florins qu'on payoit ci-devant 1463 fl. de rendage, à repartir sur les 17 maisons claustrales et les deniers à en provenir seroient employés uniquement aux restaurations et réparations des mêmes maisons; pour autant qu'elles ne sont pas à la charge du locataire et sauf la somme de 700 fl. qui pourroit, comme ci-devant, être employée à la distribution des obit, tienne lieu par provision et jusqu'à autre disposition de notre part.

Art. VIII. Nous déclarons que celle qui présidera au Chapitre, pourra désigner et autoriser soit un chanoine,

soit le bâtonnier ou tel autre officier du Chapitre qu'elle trouvera à propos, pour suppléer aux fonctions du secrétaire dans tous les cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement de celui-ci.

Art. IX. Déclarons aussi que lorsque le Chapitre aura pris à la pluralité des voix la résolution de donner en louage quelques parties de biens, ou l'exercice d'un droit qui lui appartient, cette résolution devra être exécutée et sortir ses pleins effets, nonobstant l'opposition de l'un ou de l'autre membre du Chapitre, qui prétendroit ou voudroit s'en réserver la jouissance ou l'exercice pour lui-même au préjudice de ladite résolution.

Art. X. Finalement, nous nous réservons le pouvoir de changer, corriger et modifier dans la suite et toutes les fois que nous le jugerons nécessaire ou convenable les autres statuts du Chapitre de Nivelles, sur lesquels il n'a pas été disposé par notre présent règlement ou par nos règlements antérieurs et dont nous voulons bien sans conséquence, permettre provisoirement l'observation au Chapitre.

Ci-donnons en mandement à nos très chers et féaux le chancelier et gens de notre Conseil de Brabant, à tous nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce regardera, de garder, observer et entretenir, sans port, faveur, ou dissimulation, car ainsi nous plaît-il : en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 10 août 1776, et de nos règnes le trente-septième (1).

---

(1) Notice historique, etc., p. 271.

Le gouvernement impérial remania complètement, en 1778 (1), le système administratif de la ville de Nivelles. Par un décret du 25 juin, il fusionna, en un seul corps de neuf membres, la magistrature des Jurés et celle des Echevins. Le Mayeur fut chargé d'une partie des attributions du chef des Jurés, (notamment quant à la garde des clefs de la ville), et eut la présidence des délibérations du conseil. Sa nomination et celle des Echevins furent dévolues alternativement au pouvoir impérial et à l'Abbesse.

— Le 1er décembre 1778, un service permanent de messageries fut établi entre Nivelles et Bruxelles. Par une convention conclue entre le Magistrat, la Dame de Nivelles d'une part; Dominique Solet et Pierre-Jacques Rase d'autre part, la concession du transport des voyageurs fut accordée aux seconds nommés, au prix de vingt-huit sols par personne. Le carrosse devait contenir quatre places, et avoir un attelage de deux chevaux au moins. Les départs étaient fixés aux dimanches, mardis, jeudis et samedis, (à sept heures du matin pendant l'hiver). On présumait pouvoir arriver vers midi à Bruxelles. Le retour devait s'effectuer le lendemain de chaque départ. Les entrepreneurs s'engageaient en outre à fournir une voiture supplémentaire, si deux voyageurs se présentaient au-delà du nombre de quatre.

— A partir de cette époque, la ville entre de plus en

---

(1) Le sculpteur Laurent Delvaux, une des gloires de Nivelles, s'éteignit le 23 février 1778, à l'âge de 83 ans. Il fut inhumé dans l'église des Carmes, (en face de la magnifique chaire de vérité, en bois, dont nous avons parlé).

plus dans la voie du progrès. Le 3 janvier 1780, on adopte la proposition de M. de Wautier, de construire une boucherie, *avec poisonnerie et douane,* sur l'emplacement de la vieille halle. MM. du Magistrat décrètent le 25 septembre suivant que, quand les serviteurs de la ville accompagneront dans les cérémonies publiques le Conseil de la commune, ils échangeront leurs flambeaux contre des hallebardes. A cet effet, on ordonne l'acquisition de trois hallebardes, semblables aux anciennes.

— Pendant l'année 1780, on vit descendre dans la tombe deux illustrations, bien sympathiques au peuple belge. Le Duc Charles de Lorraine mourut le 4 juillet à Tervueren; et l'impératrice Marie-Thérèse, le 29 novembre suivant. Quand on célébra à Nivelles les obsèques de cette bonne souveraine, il y eut une expression unanime de regrets (1).

Son successeur Joseph II arriva inopinément, le 21 juin de l'année suivante, à Nivelles. Le monarque visitait les provinces des Pays-Bas avec le dessein, bien arrêté, d'appliquer les idées de réforme qu'il avait conçues. Il voulait cependant étudier au préalable l'état général du pays. Il descendit, croyant garder l'incognito, en la demeure de Mme la Chanoinesse de Trips. Mais son arrivée fut bientôt connue. A l'instant, les cloches sonnèrent à toute volée, et il dut se montrer pour répondre aux acclamations populaires. Joseph II fut conduit en céré-

---

(1) On remarqua la même démonstration de tristesse, à Bruxelles.

monie à l'hôtel abbatial; puis, assista à un Te Deum solennel (1).

— Le 26 septembre 1781, la ville de Nivelles reçut la visite du nouvel Evêque de Namur. L'entrée du prélat fut célébrée avec le cérémonial accoutumé.

— Pendant l'année 1784, le couvent, ou prieuré, des Guillemites disparut pour toujours de Nivelles (2). Sur les ordres de l'Empereur Joseph II, ce monastère fut supprimé le 20 avril. Comme l'emplacement de cette maison paraissait convenir pour l'établissement d'un hospice, le Mayeur proposa au Conseil d'entrer en négociations avec le Chapitre. Son but était d'y transférer l'ancien hôpital, (dont le séjour au centre de la ville pouvait engendrer ou propager les maladies). Mais une opposition formidable empêcha la réalisation de ce projet.

— Malgré la défaveur, avec laquelle ses sages mesures étaient accueillies, Joseph II continua à saper les anciens abus et priviléges. Par un édit, en date du 26 juin 1784, il ordonna la création d'un cimetière commun pour les habitants de Nivelles. Son but était

(1) La ville de Nivelles eut le bonheur de recevoir, à deux reprises, la visite des Archiducs Albert de Saxe-Teschen, et Marie-Christine son épouse. Le 22 octobre 1781, ces illustres personnages, qui se rendaient au château de Mariemont, déjeunèrent au palais abbatial de Nivelles, et passèrent les Serments en revue. Lors de leur seconde visite, le 22 février 1785, ils acceptèrent le dîner, qui leur était offert par Mme l'Abbesse; et inspectèrent la garnison, composée de deux escadrons de dragons allemands.

(2) Il était situé hors de la porte de Soignies.— Le couvent des Trinitaires d'Orival avait éprouvé, en 1783, le même sort. Comme palliatif de cette suppression, on avait assuré au supérieur, aux religieux et aux frères laïcs, des rentes annuelles, qui variaient selon leurs grades. — Les Annonciades, dont l'origine remontait à Jeanne de Valois, et les religieux de Nizelle furent dissous en même temps que les Guillemites. — Quant aux Jésuites, leur ordre avait été licencié en 1773 par le Pape Clément XIV.

d'empêcher les inhumations dans les églises. Naturellement, cette ordonnance provoqua quelque résistance de la part du Chapitre. Ne pouvant lutter contre le gouvernement, le Chapitre postula alors un cimetière particulier, c'est-à-dire réservé aux Chanoines, Suppôts, Magistrats et Nobles. Le Mayeur, qui cherchait à contenter tous les intérêts, proposa de créer un champ de repos dans la closière de l'hôpital (1); et en même temps, de réserver au Chapitre un terrain particulier près de l'église des Guillemites ou Guillemins. Mais le Conseil rejeta cette idée de séparation, et adopta le projet d'un seul cimetière à établir derrière la Chapelle de S[t] Pierre. Toutefois cette délibération, qui porte la date du 31 juillet, fut annulée le 31 août suivant. Sur la proposition du Mayeur, et malgré l'opposition de deux membres du Conseil (Berlaimont et Trico), on transféra le cimetière projeté, dans la pépinière, en partie close de murs, et sise hors de la porte de Mons. Nonobstant, le gouvernement persista à maintenir la première délibération. Par une lettre en date du 23 octobre 1784, il fit connaître sa volonté. Cependant, comme tempérament, il dispensait l'administration d'ériger une habitation pour le fossoyeur, et de faire construire un char funèbre.

— Le 27 juin 1785, la ville de Nivelles célébra l'entrée du dernier Bailli du Roman-Pays, M. le Chevalier de Ham. La réception avait été fixée à l'après-dînée. Par ordre du Mayeur, les trois Serments furent convoqués en armes sur la place de l'hôtel de ville; un corps de musique fut mandé; et le cortège, organisé. Le

(1) Hors de la porte de Charleroi.

serment des Canonniers, précédé de sept *musiciens à vent,* ouvrait la marche. Venaient ensuite le serment des Archers, et Messieurs les Députés vêtus de manteaux de cérémonie. Ces derniers étaient accompagnés de quatre valets de ville. Le 3me serment, celui des Arbalétriers, fermait la colonne. Les deux premiers serments firent halte au faubourg de Bruxelles, près de l'auberge de la Cloche. Quant au troisième, il était resté à la porte de Bruxelles pour former la haie. MM. les Députés allèrent à la rencontre du carrosse du Grand-Bailli. La voiture était traînée par six chevaux et escortée par les Chefs-Officiers des Mairies du Brabant-Wallon, tous à cheval.

La députation débita sa harangue; puis après un morceau d'harmonie des *sept musiciens à vent (!),* on donna l'ordre de reprendre la marche. Les Officiers saluèrent gracieusement M. le Bailli; le corps des Archers imita cet exemple, et le défilé commença. Les serments des canonniers et des archers précédaient MM. les sergents du Grand-Bailli (tous en grand uniforme), et MM. les Chefs-Officiers. Le carrosse suivait. Quand le cortège longea les haies des Arbalétriers, ceux-ci rendirent les honneurs militaires et prirent ensuite rang à la queue.

Toute cette colonne fit halte sur la place de l'hôtel de ville. Alors, les serments se rangèrent en un grand cercle, et les Officiers se groupèrent au centre. Le Grand-Bailli fut reçu, au pied de l'escalier, par le Mayeur et son Conseil, puis introduit dans la salle. Dès que le greffier eut donné lecture des lettres-patentes, un discours très flatteur fut adressé au nouveau fonctionnaire. Pendant ce temps, les serments célébraient la bienvenue par des salves de mousqueterie.

Tout grand seigneur qui, en telle occurrence, ne paraîtrait pas au balcon, manquerait aux devoirs de convenance. Aussi, M. le Bailli vint-il s'accouder sur le balcon, (recouvert d'un tapis rouge), pour contempler la bonne tenue des serments. Comme on le conçoit, les feux de file reprirent de plus belle. A la fin, on fit avancer le carrosse, (car on avait éloigné les chevaux pour ne pas les effrayer); les Chefs-Officiers reprirent leurs rangs; et le seigneur remonta en voiture, après avoir remercié la Magistrature de son brillant accueil. M. de Ham fut escorté de la même manière jusqu'au refuge d'Orival. C'est là qu'il devait passer la nuit.

D'après le programme, les serments vinrent, vers la soirée, prendre *le Magistrat* à l'hôtel de ville pour le conduire à Orival. M. le Mayeur et les membres du conseil devaient présenter au Grand Bailli les *cannes* de vin d'usage. Comme MM. du Magistrat avaient été salués sur la place *d'un petit feu roulant* de mousqueterie, ils se crurent obligés, à titre d'échange de politesse, d'offrir des rafraîchissements en vins aux bourgeois armés. Le cortège reprit le même ordre que pendant l'après-dinée. MM. les Magistrats avaient revêtu leurs manteaux de gala. *Les serviteurs de ville* les avaient imités et portaient *les vins d'honneur*.

M. le Grand Bailli accueillit avec urbanité MM. les Magistrats, et reçut plus gracieusement encore *les vins d'honneur*. Il poussa la politesse jusqu'à présenter à Messieurs du Magistrat *quelques vers de champagne gris, qu'on but à sa santé, au bruit de la mousqueterie*. Le cortège ramena ensuite les fonctionnaires communaux dans le même ordre.

— L'année suivante, l'administration de la cité débattit encore, mais sans prendre de résolution définitive, l'idée de la construction d'un nouvel hôtel de ville. Elle possédait un reliquat de caisse de 27000 à 28000 florins, et voulait l'affecter à l'édifice (1). Elle décréta la création d'un pont près de la porte de Namur, afin d'établir une communication directe avec celle de Bruxelles (2).

— Ce fut pendant la même année (1786), que S. M. l'Empereur promulgua les derniers règlements concernant le Chapitre noble de Nivelles. D'abord, un premier règlement avait été transmis sous la date du 22 avril; mais il fut modifié et remplacé par celui du 12 juin suivant. Comme nous traiterons plus loin la question des diverses transformations du Chapitre, nous renvoyons le lecteur à cet exposé.

— Dans le courant de l'année 1787, l'Empereur Joseph II mit à exécution le projet de réforme qu'il avait élaboré en matière d'organisation judiciaire. Il supprimait les justices seigneuriales, ecclésiastiques et universitaires. Dans son système, il les remplaçait par trois degrés de juridiction : de 1re instance, d'appel et de révision. L'Empereur avait désigné Nivelles, comme siége d'un tribunal de 1re instance. Le ressort de ce tribunal comprenait les communes circonvoisines. Sur les ordres du gouvernement, M. de Robiano, commissaire pour la réformation de la justice en Brabant, communiqua, le 31 mars de la même année, la nouvelle

(1) Délibération du 28 janvier 1786.
(2) Délibération du 27 juin 1786.

organisation à MM. du Magistrat et aux Maîtres de métiers.

Le chef, ou juge royal, de ce tribunal devait être nommé par l'Empereur ou par le Gouverneur-Général. Trois assesseurs, au traitement annuel de 1400 florins, étaient appelés à exercer, conjointement avec le juge royal, le pouvoir de juger. Ces assesseurs étaient à la nomination de la ville de Nivelles, ou plutôt de ses Echevins et de cinq députés de Métiers *en service actuel*. Ces électeurs jouissaient chacun du droit de voter, sauf à s'abstenir pour le cas où ils eussent sollicité eux-mêmes l'emploi d'assesseur. Les suffrages devaient être émis d'une manière orale, mais consignés par écrit sur le procès-verbal des deux Greffiers. Il était aussi statué qu'en cas de parenté ou d'affinité entre les candidats, celui qui aurait le moins de voix, serait exclu, et remplacé par le candidat qui suivrait immédiatement. Enfin, en cas de parité, le sort devait décider.

Conformément à ces instructions, le Mayeur, les Echevins et les Maîtres de métiers procédèrent le même jour, (31 mars), à l'élection de trois assesseurs. Le résultat du scrutin donna douze voix à Philippe Leclercq; onze à Adrien Narez, et neuf à Baudouin Berlaimont.

— Le 12 avril suivant, l'Empereur et Roi Joseph II adressa une dépêche à MM. du Magistrat de Nivelles. Il leur mandait que, comme le Tribunal de 1re instance devait entrer en fonctions le 1er mai, il fallait de toute nécessité préparer un local convenable (avec salles et chambres), soit à l'hôtel de ville, soit dans tout autre édifice. Le Souverain engageait l'administration à veiller

avec la plus grande économie aux travaux d'appropriation. Les frais devaient être supportés par la ville.

— L'activité dévorante de l'Empereur embrassait toute une série de réformes. Le 27 mars de la même année (1787), il avait donné l'ordre à l'administration de Nivelles de désigner, parmi les membres du Magistrat, un Commissaire, *pour veiller à l'économie, le bon ordre et l'arrangement tant des Métiers que des serments, et nomément pour parvenir à la liquidation et au paiement de leurs dettes, obligations,* etc. Le gouvernement exigeait en outre un état fidèle et détaillé *de toutes les dettes, obligations, ainsi que des biens, effets, revenus et autres ressources.* Cet état devait être transmis en déans les deux mois. — Sur la proposition du Mayeur, on chargea un Echevin de satisfaire aux vœux de l'Empereur.

Ces utiles innovations, qui malencontreusement heurtaient de front tant d'antiques priviléges ou usages, soulevèrent une résistance énergique dans tout le pays. Le gouvernement dut même céder; par suite, il retira une partie de ses ordonnances. A l'instant, l'Abbesse, le Chapitre et les bourgeois notables de Nivelles résolurent de célébrer le retour aux anciennes coutumes. Tous s'associèrent à l'idée d'une manifestation. Sur la proposition du 1er Echevin, on convint, le 1er juin 1787, d'illuminer la façade de l'hôtel de ville, de convoquer les trois Serments devant la maison commune, *pour faire la parade* et tirer des feux de file, etc. En même temps, on alloua un crédit pour distribuer des pots de vin aux compagnons armés. Cette fête n'eut lieu qu'en septembre, car on voulait savoir préalablement si l'Empereur acquiescerait sans

réserve aux sollicitations des Etats (1). Le 22 du dit mois, un Te Deum fut chanté en présence du Magistrat par le Chapitre. On observa en outre les autres dispositions du programme, et même ce dernier fut augmenté; car on rehaussa la fête par des feux de joie et une illumination générale.

Nonobstant les concessions du pouvoir, un germe de mécontentement s'implantait sourdement dans le pays. M. le Chevalier de Ham, Grand-Bailli, avait même donné sa démission. Le jour de la S[t] Michel (2), un soulèvement faillit éclater à Nivelles. De toute antiquité, on avait porté en procession les reliques de S[te] Gertrude. Or, le Chapitre, qui craignait d'inspirer de l'ombrage au gouvernement, avait décidé de ne pas les laisser sortir de l'église collégiale. Ses appréhensions n'étaient pas tout-à-fait dénuées de fondement; car Joseph II avait déjà réduit les prébendes des Chanoines, et restreint le nombre des cérémonies religieuses. Afin d'éviter une émeute, l'administration de Nivelles et le Chapitre déléguèrent des députés (3) pour aller solliciter près du gouvernement *la confirmation* de l'antique procession. Heureusement, le pouvoir central céda à la prière; et de la sorte, la sédition fut apaisée.

— Le désir de résister à l'autorité animait tous les esprits. Une explosion populaire en fournit la preuve, en mai 1788. On venait de condamner un jeune homme. A

(1) Le gouvernement de Joseph II fit droit, le 21 septembre, aux réclamations populaires.

(2) En septembre.

(3) Les délégués de la commune furent : l'Echevin Dubois, et le Maître de métier Botte. — Le Chapitre n'avait commis qu'un seul député.

l'instant, les habitants de Nivelles se soulevèrent et brisèrent les vitres de deux maisons. Le Mayeur eut beau convoquer les Serments sous les armes : son autorité fut méconnue, en ce sens que l'appel ne fut nullement suivi d'effet. Il fallut même rappeler les Serments au sentiment du devoir.

Le 28 juin 1788, le Mayeur remit sur le tapis l'idée de transférer l'hôpital au local des Guillemites. Son plan embrassait même une reconstruction, ou tout au moins l'agrandissement des bâtiments. Le gouvernement semblait disposé à se rallier au projet : on prétendait même qu'il cèderait gratuitement l'ancien prieuré, et que, pour couvrir la dépense, il ferait l'abandon des maisons joignant l'ancien hôpital. Mais il suffisait que la proposition fût appuyée par le gouvernement, pour que le Chapitre en entravât la réalisation. Il allégua, comme fin de non recevoir, que la construction du nouveau bâtiment exigerait l'emploi de sommes considérables, etc., etc. Le Mayeur essaya d'amener le Chapitre dans une voie de conciliation : il proposa, le 14 février 1789, de députer deux Membres du Conseil pour conférer avec Mme la Prévôte. MM. les Echevins Baude et Delbovier tentèrent la démarche et obtinrent même la convocation du Chapitre. Mais celui-ci persista dans son refus : il déclara nettement qu'il ne s'adjoindrait en aucune façon à l'autorité municipale, pour présenter une requête au gouvernement. Malgré tous ces obstacles, le Mayeur espérait toujours, en agissant directement près de Sa Majesté, réaliser son projet.

Malheureusement, il fut abandonné par la majorité de

son Conseil. Il n'y eut que trois voix ; celles de Delbovier, Baude et Willens, qui furent de son avis (1).

Une autre fraction de l'administration communale parvint, le 21 mars 1789, à contrecarrer complètement la proposition du Mayeur. Les sept Doyens de métiers protestèrent contre l'idée du transfert de l'hôpital St Nicolas au Prieuré des Guillemins. Ils prétendirent que le déplacement occasionnerait de grandes dépenses, et par suite diminuerait les ressources de l'hospice. En même temps, ils invoquaient leurs qualités de Membres du Magistrat, et contestaient aux Echevins le droit de trancher *seuls* une question si importante.

— Le mécontentement général qu'avaient soulevé les entreprises hardies, et cependant si louables, de Joseph II, s'accrut encore par la cherté des subsistances. Cet événement, qui n'avait nullement été prévu et ne pouvait engager la responsabilité du gouvernement, excita du désordre à Nivelles. Pendant la matinée du 28 mai 1789, la populace s'empara de deux voitures de froment, les déchargea dans la halle, courut ensuite ravir hors des murs douze muids de froment chez un aubergiste, et ramena le butin en ville. Nécessité fut au 1er Echevin de promettre au nom de l'administration de vendre cette denrée au prix de quatre florins, tandis qu'on devait l'acheter à cinq florins cinq sols. L'Echevin croyait avoir apaisé le peuple : mais il reconnut son erreur, quand il voulut faire garder la halle. Quoiqu'il eût requis des Serments, des postes de huit hommes commandés par des officiers, son autorité fut totalement méconnue.

---

(1) Délibération du 19 février 1789.

— Bientôt, la révolution brabançonne ébranla la souveraineté que la maison d'Autriche exerçait sur notre patrie. A un moment donné, il ne resta plus à la domination autrichienne qu'une seule province, le Luxembourg (1). Le 24 novembre de la même année 1789, M. de Wauthier fut obligé, pour sa sûreté, de quitter la ville et de résigner les fonctions de Mayeur. L'administration locale dut confier les clefs de la ville à l'Echevin Dept.

Il fallait en premier lieu aviser aux moyens de soulager la misère qui pesait sur le peuple. En cela, avouons-le, le Chapitre se montra généreux. Peut-être cédait-il à des conseils de prudence, et cherchait-il à faire oublier un coupable égoïsme? C'est du moins ce qu'on doit présumer. — On renforça les postes qui veillaient aux portes de la ville et l'on réorganisa le système militaire des Serments.

Nous n'entretiendrons point le lecteur des succès et des revers de l'armée autrichienne. Ces détails ne rentrent nullement dans le cadre de notre récit. Nous dirons seulement que Nivelles faisait cause commune avec les patriotes. C'est ce qui explique la facilité avec laquelle le général Vandermeersch obtint en prêt, le 18 janvier 1790, les canons de la ville. La remise en fut faite à Houx, porteur de la dépêche, mais à la condition de les restituer à la fin de la guerre. Le Chapitre contribua, un peu plus tard, conjointement avec l'Abbesse et le Prévôt, à la livraison d'autres canons. Son élan patriotique fut si grand, qu'il fit précéder ce cadeau d'un don en argent.

---

(1) *La Belgique ancienne et moderne*, etc. — Ville de Nivelles, par MM. Tarlier et Wauters, p. 62

— Le 28 février de la même année, le second Echevin lut au Conseil une missive, datée de la veille, émanant de l'ex-Mayeur de Wauthier, et par laquelle ce dernier se plaignait amèrement d'une conspiration, ourdie à Nivelles contre lui. Il disait qu'il avait été arrêté à Manage par les patriotes de Mons, (probablement à l'instigation de ses concitoyens), et amené prisonnier à Nivelles. Les Membres du Magistrat décidèrent d'envoyer une justification par écrit aux Etats et au Conseil de Brabant. Ils se faisaient forts de prouver que, loin d'avoir nui au Mayeur, ils avaient au contraire mis tout en œuvre pour le soustraire à la vindicte populaire. Le Mayeur de Wauthier obtint son élargissement, et fut même, par des décisions du Conseil Souverain de Brabant, reintégré en ses fonctions. Ces décrets déclaraient que le chef de la commune n'avait nullement démérité de la confiance publique. Ils autorisaient même de Wauthier à faire publier et afficher à Nivelles la teneur de cette déclaration. Sur la production de ces décisions, le Conseil de la commune autorisa, le 3 avril 1790, l'apposition des placards.

— C'est vers cette époque qu'on peut fixer le fait suivant, relatif à la bénédiction d'un drapeau en l'église collégiale. M[me] Van der Noot avait pris place sur un prie-Dieu près de l'autel. MM. les Membres du Magistrat étaient groupés à ses côtés sur des chaises. Quant au noble et vénérable Chapitre, il occupait les stalles de la grande nef. La cérémonie commença à dix heures du matin par la messe, qui fut célébrée par le Chanoine Dept, Chapelain d'honneur de l'Abbesse, et à laquelle assistait l'escadron des dragons *Ducal-Brabant*. Les

dragons étaient rangés sur six de front, et étaient précédés de leurs officiers (y compris le porte-étendard). Ce dernier avait déposé le drapeau sur le tapis de l'autel. Après l'office, le Doyen Brehaye, qui avait revêtu une chape, donna la bénédiction au drapeau, ainsi qu'à des clous dorés qui étaient déposés sur un plat d'argent. Quand les prières furent achevées, le porte-étendard s'approcha de l'autel, s'agenouilla et prit en mains le drapeau. Le Doyen tint alors d'une main la hampe, récita quelques oraisons, puis remit la paix (1) au porte-étendard pour aller la porter sur la table de l'épitre. Cette table avait été ornée d'un tapis rouge pour la circonstance.

Le Lieutenant-Colonel, faisant les fonctions de Colonel en l'absence du titulaire, commanda la *parade.* A l'instant, tous les Officiers et Dragons tirèrent les épées et les sabres; puis les plaçant sous le bras gauche, ôtèrent leurs chapeaux et les passèrent à la main gauche. Après ce commandement, tous levèrent vers le ciel les deux premiers doigts de la main droite, et prononcèrent alternativement à haute et intelligible voix, la formule du serment suivant :

Je, N. jure et promets de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, l'indépendance de ces Pays, les Provinces Belgiques unies, d'être fidèle à la nation, de ne jamais abandonner ni quitter l'étendard de l'escadron, de le défendre jusqu'à la mort et la dernière goutte de mon sang, et d'être obéissant à mes supérieurs. Ainsi m'aident Dieu et tous les saints!

Le même serment fut lu en flamand, pour être répété par ceux qui ne connaissaient que cette langue.

---

(1) La patène.

Le Lieutenant-Colonel commanda aux officiers et dragons de se couvrir, et de remettre leurs épées ou sabres dans les fourreaux. Ensuite s'approchant de la table (voisine *de l'épitre)*, il présenta à Madame la Comtesse Van der Noot le plat d'argent aux clous dorés. Madame l'Abbesse prit un clou et l'attacha au drapeau. Les Chanoinesses suivirent l'exemple de la Dame de Nivelles. Il en fut de même du Prévôt, du Doyen, des Chapelains de l'Abbesse, des membres du Magistrat, des Officiers, des Fourriers et des deux Commandants de l'escadron. Quand la cérémonie fut terminée, le Lieutenant-Colonel descendit vers le porte-étendard ; et lui confiant le drapeau, lui tint ce langage : *je vous mets en mains cet étendard de l'escadron, à condition que vous ne l'abandonnerez qu'à la mort!* A l'instant, les deux trompettes sonnèrent une fanfare et le défilé commença. Le porte-étendard suivait les trompettes et était accompagné de quelques dragons. Il traversa ainsi l'église entre deux haies de soldats. Les membres du Magistrat, Madame l'Abbesse, sa Dame Chapelaine, son Chapelain (le Chanoine Malfroid) eurent également l'honneur de passer entre les lignes de dragons. Et comme toute fête bien organisée doit finir par un banquet, Mme la Comtesse Van der Noot convia MM. les Officiers à un splendide festin.

— L'esprit militaire avait tellement gagné tout le monde, que le Serment des Canonniers réclama au corps échevinal l'autorisation de changer d'uniforme. Sur la proposition du 1er Echevin, les membres du Magistrat permirent aux Canonniers de substituer à la couleur gris-de-fer de leurs uniformes, la bleue à revers rouges.

Les Officiers conservaient les marques distinctives de leurs grades (1).

— Une condition était indispensable pour permettre à la Belgique de secouer le joug de l'étranger, c'était d'imposer une trève à toutes les querelles de partis. Malheureusement, nos ancêtres ne furent pas bien inspirés sous ce rapport : les rivalités des Vonckistes et des Vandernootistes amenèrent la désunion et favorisèrent le retour des Autrichiens. L'Empereur Léopold II fut assez sage pour promettre solennellement le rétablissement des constitutions, chartes et privilèges. Il s'engagea à maintenir toutes les institutions du règne de Marie-Thérèse. De la sorte, tout prétexte était enlevé à la cause révolutionnaire. — L'armée autrichienne put même rentrer, le 2 décembre 1790, à Bruxelles.

Fidèle à sa promesse, l'Empereur révoqua *toutes collations de dignités, bénéfices et offices ecclésiastiques, ainsi que d'emplois et d'offices civils, faites pendant l'insurrection*, etc. Le 12 mars 1791, Son Excell. le Comte de Mercy-Argenteau, Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, ordonna de rétablir à Nivelles l'ancien système administratif, tel qu'il existait à la date du 12 décembre 1789. En même temps, il prescrivait à tous les fonctionnaires, qui avaient prêté serment pendant la période révolutionnaire, de le renouveler. Ces formalités devaient être constatées par des procès-verbaux, qu'on devait transmettre à l'autorité souveraine. Madame la Comtesse Van der Noot avait reçu, par l'entremise de M. Coghen, Conseiller ordinaire et Commis-

(1) Délibération du 29 juillet 1790.

saire de la ville de Nivelles, communication de ces instructions. Le 17 mars 1791, MM. les membres du Magistrat de Nivelles firent observer que les administrateurs, à l'exception de Parmentier et d'Adrien Fécher, (lesquels avaient succédé, l'un à l'échevin Dept décédé, et l'autre à Jean-Joseph Baude démissionnaire), étaient restés les mêmes qu'en 1789. Par conséquent, (sauf pour ces deux exceptions!) le serment, prescrit par le règlement du 2 juin 1778, avait conservé son empire. L'administration ordonna d'adresser deux copies de sa délibération : l'une au Seigneur-Commissaire, et l'autre à Madame l'Abbesse, Dame de Nivelles.

— Mais la restauration en Belgique ne devait pas avoir une longue durée. L'orage révolutionnaire, qui s'était déchainé en France, allait ébranler l'édifice vermoulu de notre organisation sociale. Le Général Dumouriez, qui avait envahi avec les troupes de la République le territoire de la Belgique, lança, le 8 novembre 1792, une proclamation par laquelle il promettait aux Belges de leur laisser la libre faculté d'élaborer une constitution et de choisir une forme de gouvernement. Cet ordre du jour fut publié, le 14 à Nivelles, par le Lieutenant-Général Valence. Le même jour, à trois heures de relevée, les citoyens de Nivelles se réunirent en l'Eglise des Récollets *pour nommer des administrateurs provisoires et instruits*. On était tout heureux de poser ce qu'on appelait alors le *premier acte de souveraineté des Citoyens Belgiques ayant recouvré leurs droits*.

Une seule condition était requise de la part des électeurs, à savoir : *la simple majorité fixée à 21 ans*. Le bureau fut formé d'un Président et de deux secrétaires.

Le Président jura devant l'assemblée de *perdre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour les intérêts de la république belgique naissante et pour ceux de l'humanité en général.* Après que les électeurs eurent promis également par serment de nommer en âme et conscience les administrateurs, on recueillit les votes. Les citoyens Dumoulin, Robert, Devillers, Lefebvre, Narez, Lemaire avocat, Faignart, Col, Dubois jeune, Bourgeois, Charles Bette, Medar, Daras, Brackman, Wafflaert, Didion, Derbaix furent nommés administrateurs provisoires; et les citoyens Randoux, Edouard, Lebrun, Roulez père, administrateurs suppléants. On fixa la prestation de serment des élus, au lendemain 15, à huit heures et demie du matin, en l'église de Notre-Dame.

On dut, le lendemain, procéder au remplacement de trois Membres, qui par leur abstention étaient réputés refuser le mandat. Les citoyens Randoux, Dubois père et Rascar obtinrent la majorité des suffrages. Ensuite, le serment suivant fut prêté, en l'église de Notre-Dame, par les administrateurs :

Serment au nom du peuple souverain.

Nous jurons d'être fidèles à la nation, de défendre jusqu'à la mort les principes d'égalité et de liberté, dont elle a manifesté le désir, et de remplir en vrais citoyens les devoirs que le choix nous impose et que nous devons à la confiance du peuple.

Le nouveau Conseil désigna : le citoyen Rascar comme Président, Dubois comme Vice-Président, Robert comme Secrétaire, et Wafflaert comme Vice-Secrétaire.

— Immédiatement après la conquête de la Belgique

par l'armée française, la nation avait décrété la déchéance de la maison d'Autriche. Le Président du Conseil de Nivelles, ordonna, le 26 novembre 1792, après y avoir été autorisé par ses collègues, de faire imprimer et afficher la proclamation suivante :

Déclaration au nom du peuple souverain.

Nous déclarons, à la face du ciel et de la terre, que tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine sont brisés : jurons de ne plus les renouer et de ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables.

Le lendemain, 27 novembre 1792, à l'exemple de ce qui s'était fait à la municipalité de Bruxelles, le Président prêta le serment qui précède, et reçut celui de ses collègues.

Mais malgré d'ardentes aspirations à la liberté, le peuple de Nivelles était trop habitué à l'ancien régime pour adopter sans transition les idées nouvelles. Il ne pouvait d'un trait de plume rompre avec le passé. C'est ce qui explique pourquoi, peu de jours après, il réagit contre le système de la nouvelle administration. Un pétitionnement eut lieu, et fut suivi le 18 décembre d'une assemblée populaire au Collége épiscopal. N'oublions pas de dire que le Président et les administrateurs provisoires avaient, la veille, autorisé la tenue de ces assises. Et comment la refuser, puisqu'on vivait sous le régime de la liberté? La convocation avait été faite au son des cloches et au roulement du tambour. On lut la teneur d'une pétition, par laquelle un citoyen réclamait le rétablissement de l'ancien mode d'administration.

Toutefois, la proposition introduisait quelques modifications : d'abord, le nombre des membres du Conseil était élevé de neuf à vingt, (en comprenant le Président et les deux Secrétaires dans le chiffre des onze nouveaux membres); de plus, les attributions du nouveau conseil étaient étendues, non seulement à ce qui concerne le pouvoir exécutif, mais encore aux affaires civiles, politiques et contentieuses. Sur cette proposition, qui fut couverte d'applaudissements, le Président de l'assemblée, Delattre, demanda si on voterait par voie de scrutin, ou par acclamation. En même temps, il posait comme question préalable, le point de savoir si on conserverait, comme membres du Conseil, les administrateurs existants. Les électeurs se prononcèrent pour le vote par acclamation, et manifestèrent à trois reprises leurs sentiments de répulsion contre les administrateurs provisoires. Ils firent même plus : ils appuyèrent l'idée de réintégrer dans leurs fonctions les membres de l'ancienne magistrature. Et pour ne laisser aucun doute sur leurs intentions, ils réinstallèrent le sieur A.-J. Dept, comme greffier de justice.

Le bureau était composé du Président Delattre et de deux Secrétaires. Voici quel fut le résultat de l'élection. Charlé fut nommé président. Il eut pour collègues, c'est-à-dire comme membres du Conseil : le notaire Froment, l'avocat Demarbaix, l'avocat Berlaimont, le notaire Wauthy, le notaire Roulez, l'avocat Leclercq, l'avocat Lemaire, le médecin Delporte, le notaire Troze, le licencié en droit Dept (secrétaire), Narez (secrétaire), le licencié en droit de Prelle de la Nieppe, Pecher (receveur), Daras Antoine, le curé Malcorps, le notaire

Paradis, le chanoine Dept, l'avocat Parmentier, le médecin Bomal, le brasseur Pigeolet, et l'orfèvre Pigeolet père (1).

Aussitôt, on réunit un corps de musique; puis, au bruit des acclamations et au son des cloches, on conduisit le nouveau conseil à la maison commune. Seul, Narez faisait défaut et même déclarait décliner le mandat. Le peuple nomma en son remplacement le sieur Paradis, comme secrétaire. Enfin, le Peuple-Souverain reçut de ses mandataires, au pied de l'arbre de la liberté, le serment de fidélité et de loyauté.

Cette contre-révolution n'eut qu'une durée éphémère. Le 22 décembre de la même année, l'agent de la République Française donna dans une assemblée populaire, en l'église de Notre-Dame, communication d'un décret de la Convention, en date du 15 du même mois. Ce décret, qui abolissait toutes nos anciennes coutumes, voire même le culte de nos pères, avait été voté d'acclamation par la Convention sur la proposition de Cambon. Voici le texte d'un fragment de son discours :

« *Citoyens, il faut nous déclarer pouvoir révolution-*
« *naire dans les pays où nous entrons...... Il faut que*
« *partout où nos Généraux entreront, ils proclament la*
« *souveraineté du peuple, l'abolition de la féodalité, de*
« *la dîme, de tous les abus : que toutes les anciennes*
« *autorités soient dissoutes : que de nouvelles adminis-*
« *trations locales soient provisoirement formées........;*
« *que sur-le-champ, les biens de nos ennemis, c'est-à-dire*

(1) Comme vingt-deux noms figurent dans la liste, on doit présumer qu'on y fait figurer ceux de deux suppléants.

« *les biens des nobles, des prêtres, des communautés*
« *laïques ou religieuses, des églises, etc., soient séquestrés*
« *et mis sous la sauve-garde de la nation française, pour*
« *qu'ils servent de gage aux frais de la guerre, dont les*
« *pays délivrés devront supporter une partie, puisque*
« *cette guerre a pour but de les affranchir......* »

Malgré le caractère violent du décret, le peuple dè Nivelles souscrivit à son exécution. De suite, les électeurs procédèrent à la nomination de onze représentants provisoires et de six suppléants. Ils avaient eux-mêmes, préalablement à l'élection, prêté le serment de respecter les principes de liberté et d'égalité.

Les citoyens : de Prelle de la Nieppe, Prosper Jalhay, Desbille médecin, Charlé, Bomal médecin, Paradis notaire, Deppe id., Lebon id., Dereusme apothicaire, Pigeolet brasseur et Théodore Jamin furent élus représentants provisoires.

L'élection avait désigné comme suppléants, les citoyens : Pigeolet père orfèvre, Demainville, Edouard, Maturin, Fecher receveur et Dieux.

Tout était à réorganiser à Nivelles, notamment : la police et la justice. A ce dernier point de vue, il était plus qu'urgent d'établir un tribunal pour réprimer les excès, *et en même temps pour faire le droit à chacun par la voie légale*. En conséquence, le Président de l'assemblée des représentants provisoires proposa de convoquer le peuple souverain, aux fins d'élire un chef de police et les membres d'un tribunal provisoire. Il demandait qu'on déléguât au besoin quatre commissaires pour assister à l'auguste cérémonie de l'élection. Toutefois,

il réservait à ses collègues le soin de décider si on ne pouvait constituer d'une autre manière le tribunal.

Les représentants provisoires reconnurent en droit que, par la proclamation du 16 novembre précédent, les anciens tribunaux avaient perdu leur raison d'être, et que par conséquent ils étaient abolis comme n'émanant point de la volonté populaire. Ensuite, ils choisirent au sein du Conseil même, les membres du nouveau tribunal. Voici quels furent les Magistrats appelés à rendre la justice : un mayeur, le citoyen Dubois; six échevins : Desbille, Lebon, Rascar, Deppe, Pigeolet, Jamin; et un greffier ou secrétaire, Jalhay. Avant d'entrer en fonctions, ils devaient, en présence des représentants provisoires, prêter le serment suivant : « *Je jure d'être fidel au* « *peuple, mon seul Souverain, de maintenir la liberté,* « *l'égalité, et de rendre bonne et briève justice à tous les* « *citoyens du ressort.* »

On sanctionnait une ancienne obligation, qui était observée dans la plupart de nos provinces, c'est-à-dire d'astreindre les membres du tribunal à recourir, avant la prononciation d'une sentence civile, à l'avis préalable de deux jurisconsultes. En matière criminelle, on exigeait la consultation de trois jurisconsultes (18 janvier 1793).

L'installation de ce tribunal souleva une vive opposition de la part de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité,* établie à Nivelles. Le 20 janvier 1793, une protestation fut même adressée aux représentants provisoires de la ville libre de Nivelles. Voici comment ces derniers y répondirent, le 23 :

Citoyens, frères et amis! — Votre protestation en date du 20 du courant, relativement au tribunal de justice que nous avons nommé précédemment, en qualité de représentants provisoires du peuple souverain de cette ville, a été lue et relue en pleine assemblée, par notre Président.

Cet acte de la part de votre société, citoyens, nous a d'autant plus surpris, qu'il nous fait voir votre mécontentement. Si celui du peuple en général, dont nous ignorons la volonté, est tel, vous pouvez lui assurer que notre intention n'a jamais été, et ne sera jamais, d'usurper son pouvoir : si nous remplissons cette tache pénible, c'est pour ne pas laisser tomber notre ville.... dans l'anarchie.

En nommant ce tribunal de justice, citoyens, nous avons suivi en bonne partie la marche des autres villes, et entérieurement celle de votre Président, Vice-Président, et plusieurs membres de votre société, qui étoient, le 18 décembre dernier, co-administrateurs avec une partie de notre corps.

Il ne nous reste, Président et amis, qu'à vous donner le baiser de paix que votre co-administrateur Dereusme, et membre de votre société, vous présentera, en vous remettant la présente, avec assurance des sentiments disgnes de la liberté et de l'égalité. — Citoyens frères et amis.

Les Représentants provisoires de la ville libre de Nivelles, etc. — Par ordonnance (signé) *J. Lebon secrét. 1793.*

— En vertu du décret du 15 décembre 1792, les Commissaires de la République Française mirent sous séquestre les trésors de l'antique Chapitre et de son

église. Heureusement, on avait pressenti le danger d'une saisie; des personnes, qui vouaient une grande vénération à S[te] Gertrude, avaient réussi à soustraire à l'avidité de ces vandales : la châsse de la fille de Pépin, son cercueil et l'argenterie!

On conçoit quelle fut la rage des envahisseurs, quand ils découvrirent la fraude. Ils profanèrent le tabernacle et enlevèrent plusieurs objets précieux. Toutes ces mainmises ou spoliations s'opéraient presqu'au moment où la Convention Nationale décrétait l'annexion des Provinces Belgiques à la France (1). Comme complément de mesures vexatoires, on interdit l'exercice du culte, on transforma les cloches en canons, on ferma les églises, etc., etc. On comprend que de tels actes de tyrannie n'étaient certes pas de nature à concilier à la France les sympathies de nos pères. Aussi, quand les Autrichiens eurent, le 18 mars 1793 à Neerwinden, pris une revanche éclatante sur le vainqueur de Jemmapes (2), le pays sembla éprouver un soulagement général. Les Français avaient quitté Nivelles, et on espérait bien ne plus les revoir.

Lorsqu'on apprit le rétablissement du gouvernement autrichien en Belgique, Nivelles célébra avec enthousiasme cet évènement. Les reliques lui furent restituées. Malheureusement, le cercueil de la fille de Pépin avait subi quelque dommage, et nécessité fut de le remplacer (3).

---

(1) Décrets des 2, 4, 9, 12, et 16 mars 1793.

(2) Dumouriez.

(3) *La Belgique ancienne et moderne.* — Ville de Nivelles, par MM. Tarlier et Wauters, p. 64.

L'intérêt du Chapitre lui commandait d'aider de tout son pouvoir l'Autriche à combattre l'ennemi commun. Aussi, ne recula-t-il devant aucun sacrifice !

L'empereur François II vint lui-même, en 1794, se mettre à la tête des troupes autrichiennes. Il se fit inaugurer à Bruxelles, puis, lorsqu'il alla rejoindre l'armée, honora Nivelles d'une visite. Le 16 juin de la même année, la bataille de Fleurus, remportée par les Français, leur assura de nouveau la conquête de la Belgique. Dès que la fâcheuse nouvelle fut connue, l'Abbesse Comtesse Van der Noot et la plupart des Chanoinesses prirent la fuite. Peu de jours après la bataille, les Français entrèrent à Nivelles et y gouvernèrent en despotes. La municipalité fut dissoute, et remplacée par une autre, qu'on installa dans l'ancien hôtel abbatial.

Nous n'exposerons pas en détail le tableau des contributions qui furent imposées aux nobles, à l'abbesse, au Chapitre, aux églises, etc. Nous négligerons aussi le récit des diverses émeutes qui éclatèrent, soit contre la municipalité de Nivelles, soit au sujet de la cherté des vivres, etc. Nous nous bornerons à relater les derniers moments de l'Abbatiat et du Chapitre de S[te] Gertrude.

La Comtesse Van der Noot était revenue à Nivelles, et persistait à se croire encore Abbesse. Elle avait même remis au jour la livrée que ses serviteurs avaient portée avant la révolution. Le 7 prairial an IV (26 mai 1796), on lui fit savoir que si pareille exhibition d'usages féodaux se renouvelait, on emploierait la rigueur des lois pour la réprimer. Peu de temps après, on enleva au Chapitre tout

droit d'immixtion dans les affaires des hospices et établissements publics. Enfin, on affranchit les béguinages de son contrôle, et même de la tutelle abbatiale.

Vint ensuite la loi du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797), qui supprimait en Belgique les Chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes. Cette loi ordonnait aux Directeurs des domaines nationaux de nommer des Commissaires pour *arrêter les registres et comptes de régie, dresser un résultat des revenus et des époques d'échéances, faire inventaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux et généralement de tous les objets renfermés dans les établissements supprimés.*

Cette loi fut notifiée, le 15 janvier 1798, au personnel du Chapitre; et dès cet instant, la célèbre fondation, dite de Ste Gertrude, cessa d'exister!

A cette époque, le Chapitre était composé de la manière suivante :

Chanoinesses : Mme Marie-Félicité-Philippine Comtesse Van der Noot, abbesse; Isabelle de Geloës, prévôte; Henriette de Horion, Marie-Honorine d'Arberg de Neuchâtel, Yolende d'Arberg, Marie-Anne Van Grave, Barbe-Joséphine Van Grave, Marie-Anne de Mettecoven, Marie-Ignace Van der Gracht, Régine de Leerodt, Henriette de Blois Culembourg, Augustine de Trips, Jeannette de Trips, Victoire de la Puente, Françoise-Philippine de Haultepenne, Marie d'Overchie de Neeryssche, Joséphine de Berlo, Anne-Josèphe de la Tour et Taxis, Euphrasie d'Aerschot Schoonhoven, Marie-Constance-Ghislaine Van

der Noot, Thérèse de Franckenberg, Marie de Lalaing, Hélène de Lalaing, Thérèse de Wallis, Thérèse de Turheim, Julienne de Martigny, Louise de Heerma, Marie-Thérèse de Heerma, Louise-Françoise Van der Gracht de Romerswael, Thérèse de Gaisruch, Dominique de Hager, Caroline-Joséphine de Baillet-Latour, N. d'Yve de Soye, Justine d'Alegambe, Félicité de Rodoan, Thérèse de Czernin, et Charlotte Wefenwel.

Chanoines : MM. de Dongelbert Prévôt, Lacroix aîné, Fallon, Marin, Marlier, de Leerneux, Lacroix cadet, Malfroid aîné, Dept, d'Orjo, Glibert, Van Grave, de Plaine, Charlier, Alardin, Malfroid cadet, Lemayeur, Bonvin, Brasseur, Loutz, Camberlin, Hamal, Maubille, Hagon, et Brassinne. — Les autres prébendes étaient à conférer. — Dix-sept chapelains étaient en exercice.

La suppression de l'ancien Chapitre de Ste Gertrude fut un coup de mort pour la dernière Abbesse, Comtesse Van der Noot (1). Nul doute que le chagrin abrégea sa vie. Toutefois, elle eut la consolation de fermer les yeux dans une des salles du palais abbatial (2) (13 octobre 1799). Ses funérailles furent célébrées sans pompe et sans honneur; et tandis que la plupart des Abbesses,

(1) En des temps plus heureux, Mme la Comtesse Van der Noot avait montré un grand dévouement pour l'instruction des classes pauvres. Elle avait créé, dans l'hôpital des Pèlerins, autrement dit *Petit Saint-Jacques*, une école dominicale pour les enfants des deux sexes.

(2) Elle avait fait réédifier (de 1776 à 1781) l'hôtel abbatial, et ne prévoyait nullement qu'elle serait la dernière à l'habiter. — Elle avait obtenu à ce sujet un subside de six mille florins du Chapitre. — Nonobstant cette largesse, celui-ci, qui était d'humeur processive, plaida contre l'Abbesse relativement aux frais d'entretien.

ses devancières, avaient été inhumées solennellement dans l'église collégiale, elle alla partager la tombe commune dans le cimetière de la ville.

CHAPITRE XVII

Quelles étaient les possessions de l'Abbesse et du Chapitre de Nivelles, dans le Brabant-Wallon et les Chefs-Mayeries de Bruxelles?

Un point assez curieux à examiner, est celui de savoir quelles pouvaient être les possessions du Chapitre de Nivelles. Nous ne traiterons la question qu'en nous reportant à l'année 1771. De plus, nous n'étendrons point nos recherches au-delà du Brabant-Wallon et des Chefs-Mayeries de Bruxelles.

I. Mayerie de Nivelles

C'est naturellement dans la Mayerie de Nivelles, que le Chapitre possédait le plus d'apanages.

Baulers. — Le village de Baulers, y compris le droit de moyenne justice, lui appartenait. La Seigneurie de La Brye, qui dépendait de cette terre, relevait de l'Abbesse. Il en était de même des amendes, lots, congés et de plusieurs arrière-fiefs (1). D'après les anciens dénombrements, il paraît que la hauteur de ce fief serait restée la propriété du Prince. Il en résulterait donc que le Chapitre ne pouvait revendiquer que le fonds.

---

(1) L'hospice du St Sépulcre possédait dans ce village une magnifique ferme, mais était astreint du chef de cette possession à cent quatre corvées envers Sa Majesté. — L'hôpital de St Nicolas de Nivelles avait droit à une partie de la dîme de Ronquières. — En 1660, la chapelle de Ste Catherine de Ceroux fut annexée au Séminaire de Nivelles. Elle lui rapportait quatorze muids de froment annuellement.

Monstreux. — Le village de Monstreux était de temps immémorial une possession du Chapitre. On disait même qu'il avait été compris dans le patrimoine de S[te] Gertrude. L'Abbesse nommait le curé, et installait le mayeur ainsi que les échevins.

Grambais. — Le Chapitre de S[t] Paul de Nivelles percevait la dîme de ce hameau. L'église de S[t] Paul possédait également les dîmes de Vaillampont. Elle en exerçait le patronat.

Familleureux. — Anciennement, ce village était aussi nommé Rœux ou Roelz. Il constituait un fief de l'Abbaye de Nivelles. — Jean de Vertaing releva (postérieurement à l'an 1440,) de la Princesse de Nivelles les terres et seigneuries, tant de Familleureux que de Besonrieux.

Petit-Rœulx-lez-Braine. — L'église de Nivelles en avait fait l'acquisition en l'an 1123. La haute justice et l'avouerie lui appartenaient.

Odemont. — Le Chapitre de Nivelles y possédait droit de territoire et cens seigneuriaux.

Ardenelles. — De superbes héritages, sis en cet endroit, formaient le principal revenu du Prévôt du Chapitre. Il y *levait cens seigneuriaux*, et avait droit d'investir aux charges de Mayeur, des sept tenables, de Greffier et de *Sergeant*. La Cour de justice y était souveraine. Seulement, elle ne pouvait exécuter un malfaiteur, quand la revendication en était faite par le Seigneur. En ce cas, la Cour livrait le délinquant aux frontières de l'endroit. Ce domaine dépendait en partie de la paroisse de Monstreux, et par suite relevait de la Princesse de Nivelles.

Tubise ou Tubeke. — Ce village avait été ancienne-

ment possédé par Ste Gertrude : aussi, son souvenir y était-il resté de tradition! L'église et le grand autel lui étaient dédiés. Le patronat en était réservé au Chapitre de Nivelles. La moyenne et la basse justice de ce village appartenaient à l'église de Nivelles. Quoique la terre eût été cédée au duc d'Arenberg, l'église chapitrale de Ste Gertrude y constituait Prévôt, Echevins, Greffiers et autres fonctionnaires de justice (1).

Rebecq. — L'église de Nivelles y possédait plusieurs terres, la seigneurie foncière, et la grosse dîme. Une autre dime appartenait au Chapitre. Le curé était nommé par ce dernier.

Hennewières ou Hunewiers (terre des Huns). — La cure de ce village était à la collation de l'Abbesse de Nivelles. Celle-ci y constituait Prévôt et Echevins. La seigneurie foncière de la localité appartenait à l'église de Nivelles.

Leerbeke. — Le patronat de l'église et la majeure partie des dimes étaient la propriété du Chapitre de Nivelles.

II. Mayerie de Genappe

Promelles. — Le Chapitre de Nivelles était seigneur foncier de ce village; mais il devait en faire relief à la Dame-Abbesse. Il y possédait des terres de grande valeur, ainsi que des cens et des rentes. Il avait droit au dixième denier qu'on prélevait sur les lots et congés d'héritages. Il y installait : le Mayeur, les Echevins et le *Sergeant*.

---

(1) M. Lemaire prétend que cette seigneurie fut achetée avec le prix de vente des vignobles que le Chapitre possédait en Allemagne!

Lasnes. — L'église de Nivelles pouvait s'en attribuer le domaine direct, ou territoire. Quoique ce village fût soumis à trois seigneurs fonciers : (1° le Prévôt de Nivelles, 2° le sire de Lannebourg et 3° le seigneur de Chapelle-St-Lambert (1),) ceux-ci ne tenaient leurs prérogatives qu'en fief de l'église de Nivelles : « *c'est-à-* « *dire que le Prévôt et le Seigneur de Chapelle-St-* « *Lambert les tiennent de la Dame Abbesse de Nivelles,* « *et le Seigneur de Lannebourg les tient du Prévôt, avec* « *la charge de Maire du village, comprise dans le même* « *fief* ».

La dîme et le patronat de cette localité étaient la propriété du Prévôt de Nivelles. Seulement, il était obligé de fournir le pain, le vin, le luminaire et le battant de la cloche de l'église. De toute antiquité, il avait été réputé le seigneur foncier de Lanne : aussi, possédait-il des fiefs, droits, produits d'amendes, etc., le tout moyennant certaines redevances. Il recevait, à la Noël, cinq petits deniers de chaque habitation *où l'on fait feu*, et ce, à titre de reconnaissance pour la concession du droit de pâturage.

Fichermont. — La seigneurie de cette terre était soumise à relief envers la Princesse-Abbesse de Nivelles.

Baisy, Basiers, Basieu ou Basy. — Cette localité, célèbre par la naissance de Godefroid de Bouillon (2),

---

(1) Ayant droit chacun à des cens seigneuriaux.

(2) Il y fut élevé par sa mère, Ida Comtesse de Boulogne. On y vit longtemps les ruines du château qu'il avait habité. L'église possédait encore, au siècle dernier, les fonts baptismaux, dans lesquels on disait qu'il avait été ondoyé.

relevait de plusieurs seigneuries foncières, dont l'une entre autres était possédée par le Chapitre de Nivelles. A ce dernier appartenait le droit d'instituer les Mayeur et Echevins. Il y percevait des cens, des rentes et les produits des amendes.

Bauterlé. — La seigneurie foncière de ce lieu était attribuée pour une part aux Dames de Nivelles, et pour l'autre à l'Abbaye d'Afflighem.

Chenimont. — Ce domaine procédait en plein fief de la Princesse de Nivelles. La *Cour tenable* était à la collation de cette dernière.

Tongrines. — On doit présumer que le Chapitre de Nivelles y a possédé des terres. En effet, un diplôme de l'Empereur Othon I[er], de l'an 966, mentionne une manse de Tongrines, comme appartenant au monastère de Nivelles : *Mansam unam possidet in villâ Tongrinâ.* Ce fonds provenait de la donation d'un nommé Jean, et de sa femme Hachunde.

III. Mayerie de La Hulpe

Wautier-Braine. — Une des seigneuries de ce village appartenait au Chapitre de Nivelles.

Oisquercq. — Certaines parties de la seigneurie de ce lieu relevaient du Prévôt de Nivelles.

Witterzée. — Une fraction de la dîme de ce hameau appartenait au bâtonnier de l'église de S[te] Gertrude, à Nivelles. L'église l'avait cédée, comme salaire, à ce fonctionnaire.

Lillois. — Le patronat de ce village constituait une des prérogatives du Chapitre de Nivelles.

IV. Mayerie de Mont-S[t]-Guibert

Nièle l'Abbesse. — Ce village, comme le nom l'indi-

que, dépendait de l'église de Ste Gertrude de Nivelles. Sa chapelle était dédiée à la sainte.

Corbais. — Le Chapitre de Nivelles y nommait le curé. Ce droit date probablement de l'an 1240, époque à laquelle les biens de l'église furent attribués par Robert, 68me évêque de Liège, au Chapitre de Nivelles. Cette cession fut même confirmée par un nonce apostolique. Une des chapelles de Corbais avait été consacrée à Ste Gertrude.

V. Mayerie d'Incourt

Lathuy. — Nous avons déjà dit qu'en l'an 1073, le Prévôt Godeschal de Nivelles céda généreusement à l'église de Ste Gertrude les terres de Lathuy et de Boulines, qu'il avait acquises sur ses économies. Depuis lors, une des Cours foncières relevait de Ste Gertrude.

VI. Mayerie de Jauche

Jauchelette. — Ce village appartenait à la Princesse-Abbesse de Nivelles. Elle y nommait le Mayeur, les Echevins et le *Sergeant*. Elle y percevait les cens seigneuriaux. Plusieurs fiefs relevaient même de son autorité. Il résulte d'anciens actes que douze jardins ou *cortils* lui devaient des rentes en chapons. Ces rentes étaient portables à Nivelles; mais, par compensation, les débiteurs recevaient un setier de blé. — De plus, le Mayeur y ajoutait un pain et un fromage.

Le patronat de l'église de Jauche rentrait dans les attributions de l'Abbesse de Nivelles.

VII. Chef-Mayerie de Gaesbecke

Lennick-St-Quentin. — Le patronat de l'église constituait une des prérogatives de l'Abbesse de Nivelles.

LOMBECKE. — Le Chapitre possédait le patronat de l'église.

VIII. CHEF-MAYERIE DE RODE

MEERBECK. — Ce village est cité comme une des premières possessions de l'église de Nivelles (1). Celle-ci y avait conservé plusieurs terres et la grosse dîme. Elle avait obtenu, par une donation de l'Evêque Odon de Cambrai, le patronat de la paroisse (2).

---

(1) L'Empereur Othon désigne, dans un diplôme de l'an 966, la *ferme entière* de Meerbeck comme constituant une des possessions de l'Eglise de Nivelles.

(2) Ajoutons à ces renseignements les détails suivants. Le nom de Ste Gertrude inspirait tant de respect, que la plupart des églises des environs de Bruxelles lui avaient été consacrées; notamment : à Molenbeeck (sous l'invocation de St Jean-Baptiste et de Ste Gertrude); à Machelen Ste Gertrude; à Etterbeke; à Ternath, etc. — Un couvent de religieuses avait été fondé en 1255 en face du perron de Ste Gudule à Bruxelles, sous l'invocation de Ste Gertrude. Les religieuses avaient pour mission de soigner les vieilles femmes. — Le Chapitre de Nivelles avait aussi possédé jadis : le patronat des églises de Lennick St Martin, Goyck, etc., le territoire de Wambecke, etc., etc.

— Nous puisons dans un ouvrage, intitulé *Liste des titres de Noblesse, Chevaliers et autres marques d'honneur, etc*, (publié en 1784), l'énumération des villes et villages qui formaient encore à cette époque la dotation du Chapitre de Nivelles :

1° Nivelles et Monstreux. Cette ville et ce village dépendent de Madame de Nivelles.

2° Baulez, Hennuyer, Lello, Odomont, Reux-Petit lez Braine et Tubize. Toutes ces localités relèvent du Chapitre.

3° Enfin la seigneurie de Lanne est attribuée au Prévôt de Nivelles.

CHAPITRE XVIII

CONDITIONS D'ADMISSION DES CHANOINESSES. RÈGLEMENTS, ETC.

Nous avons examiné précédemment trois points. Nous avons prouvé : 1° que dans le principe l'institution de Ste Gertrude était essentiellement *régulière* dans le sens monastique du mot ; 2° qu'on exigeait comme règle d'admission le fait de la naissance de condition libre ; et 3° qu'à la suite des temps, on réclama, comme condition *sine quâ non* de réception, la noblesse de naissance (1).

Il nous reste maintenant à rechercher comment, et à quelles époques, on imposa le nombre de quartiers à prouver.

Nous ne rappellerons pas les termes du diplôme de l'an 1207 de Philippe-le-Noble. Nous constaterons seulement que le Chapitre d'Andenne fut le premier en Belgique à posséder un titre qui prescrivait la condition de noblesse (2). C'est à partir de cette date que tous les Chapitres de Belgique auront adopté comme usage la nécessité de la preuve de quatre quartiers, (savoir : deux paternels et deux maternels). L'obtention d'une prébende fut dès lors subordonnée à cette condition.

---

(1) Voir Historia Stae Gertrudis, par Ryckel, édition de 1637, folio 316.

(2) *Loi 27 Cod. de decurionibus Patre et avo Consulibus. Loi 1re C. de dignit : Lib :* L'Empereur disait : *si, ut proponitis, et avum Consularem et patrem praetorium virum habuistis, et non privatae conditionis hominibus, sed clarissimis nupseritis, claritatem generis retinetis.*

— Un diplôme de l'an 1101 de l'Empereur Henri IV (donné à Liège), exigeait d'une fille pour être reçue au Chapitre d'Andenne, qu'elle fût noble et issue de parents nobles.

Nous dirons aussi que cet usage s'est perpétué jusqu'au delà du XVme siècle. La preuve en résulte, quant à Nivelles, des inscriptions et bas-reliefs, gravés sur les pierres tombales ou *plaques* de certaines Abbesses. Il est évident que si l'on eût exigé alors la condition de huit quartiers, on n'eût pas manqué de les reproduire sur les monuments funéraires (1).

Le Chapitre de Nivelles jugea prudent de ne pas s'en rapporter seulement à un simple usage. L'observation aurait pu en être contestée, et la question fournir matière à procès. Le 18 mai 1462, il fit acter sur parchemin la règle jusqu'alors suivie en pratique, à savoir : *que les filles capables et idoines pour être Chanonesses, devoient être de noble et gentille Progenie et nation : deux du costé de Père, et deux du costé de par*

---

(1) *Les anciens épitaphes et pierres sépulchrales qui existent encore aujourd'huy en l'église collégiale de Ste Gertrude à Nivelles en sont la preuve authentique.*

Entre ces épitaphes existe encor celle de l'Abbesse Marguerite Descornay, gravé sur une grande placque de cuivre enchassé dans une pierre bleue, muraillée au pilier à main droite de la chaire de prédication, avec ses armes et deux écussons du côté de son père et aux armes du côté de sa mère, qui sont les respectifs ayeuls et ayeulles paternels et maternels. — Cette dite Abbesse Marguerite Descornay est morte, comme a été dit en l'an 1462.

Et au pilier à main gauche de ladite chaire de vérité sont celles de deux Abbesses de Franckenberg, l'une morte en l'an 1471, et l'autre en l'an 1494, taillées dans la pierre avec leurs armes, et deux écussons aux armes des ayeuls et ayeulles d'icelle, paternelles et maternelles.

Au milieu de la grande nef est la pierre sépulchrale de l'Abbesse Isabeau de Herzelles, taillée dans cette pierre avec ses armes et deux écussons en chaque côté aux armes de ses ayeuls et ayeules paternels et maternels, décédée en l'an 1519. (Extrait d'un rapport du Conseiller et Premier Roi d'armes, dit Toison d'or aux Pays-Bas et en Bourgogne, assisté des Rois et Hérauts d'armes provinciaux. — 27 novembre 1743. — Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles).

la mère sans Malengin (1). De la sorte, il exigeait la preuve de quatre quartiers (2).

L'Empereur Maximilien d'Autriche approuva, en 1495, les nouveaux statuts du Chapitre de Nivelles. Par un diplôme, en date du 27 novembre 1549, donné à Bruxelles, son petit-fils, l'Empereur Charles-Quint, confirma les priviléges, usages, etc., du Chapitre de Nivelles, mais sans s'expliquer cependant sur les conditions d'admission.

Vint ensuite le Roi Philippe II qui imposa une restriction. Ce monarque exigea des postulantes qu'elles

---

(1) « *C'étoit donc leur système pour lors de ce qu'elles appellèrent nation de quatre côtez.* » (Même rapport).

(2) Nous avons déjà analysé les principales dispositions de l'acte du 18 mai 1462. (Voir Chapitre X.)

— Nous renvoyons le lecteur pour le texte entier de ce document aux notes complémentaires, n° VIII.

— Le Chapitre d'Andenne s'empressa également de faire ériger en principe de loi, par le Souverain, l'exigence de quatre quartiers. Comme nous l'avons vu, Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne avaient déjà reconnu, par un édit du 26 avril 1478, que l'institution de S[te] Begge était fondée *pour l'entretenement de femmes nobles de quattre costés sans batardise nulle.*

Mais cela ne suffisait pas. Les Chanoinesses d'Andenne appréhendaient qu'on épiloguât sur les termes de l'édit, et qu'on leur suscitât des tracasseries. Pour mieux affirmer leurs usages, elles s'adressèrent à l'Archiduc Philippe-le-Beau, et en obtinrent, sous la date du 19 mai 1495, un diplôme précis.

Voici, d'après le témoignage du Docteur Wamerius (Consultations Canoniques, Consilio II) comment cet édit s'exprimait : *Selon laquelle fondation nulle damoiselle ne peut être receue en icelle église, si elle n'est tenue et réputée noble femme de quatre quartiers de père et mère (a) procréée en léal mariage, et à la réception d'icelle qu'il convient ainsi de le certifier et jurer par ses parens et amis qui soient nobles.*

(a) Le même système avait été adopté pour l'admission au Canonicat des hommes en la Cathédrale de Liége.

fussent régnicoles, c'est-à-dire : nées ou vassales des Pays-Bas espagnols.

Jusqu'alors, le règlement d'admission n'avait pas été trop rigoureux. Mais les Chanoinesses s'avisèrent d'en rendre, de leur propre autorité, les conditions plus sévères. Celles de Nivelles s'enorgueillissaient tellement d'être qualifiées Chanoinesses de Ste Gertrude, qu'elles n'admettaient, pour ainsi dire qu'à regret, de nouvelles recrues. Bien que l'acte *originel* du 18 mai 1462 pût être examiné ou vérifié aux archives de l'Abbesse, on en fit des copies altérées ; et au lieu du mot *deux* désignant le nombre des quartiers exigés de chaque côté, on substitua le mot *quatre*. De la sorte, il fallut dorénavant prouver l'existence de huit quartiers. Nous ne pouvons assigner une date à ces faux en écriture, (faux dont bien des familles furent victimes) ; mais nous en avons découvert la preuve dans un mémoire de M. Vandenhove, Conseiller Procureur-Général du Brabant. Ce mémoire avait été rédigé à l'appui d'une réclamation de la veuve Valentin De Lannoy, née Isabella de Laloo, dont la fille Jacqueline De Lannoy avait été refusée comme Chanoinesse. Voici le texte de ce mémoire (1).

A la Cour. — Remontre le Conseiller et Procureur-Général de Brabant qu'aiant été céans en procès la Dame veuve de M. De Lannoy, comme suppliante, contre les Dames, Prévôte et Dem^lles^ Chanonesses de Nivelles, ajournées, pour la réception de la fille de lad^e^ suppliante, lesd^tes^ ajournées se seroient vantées, que pour être habile

(1) Daté du mois d'août 1644

et qualifiée d'être Chanonesse selon leurs statuts, étoit nécessaire qu'elle seroit de noble et gentille Progenie de huit côtés : quatre côtés de par le père et quatre de par la mère : Dont ayant ladite suppliante requis exhibition de leur statut originel, la Dame Wittiham (lors Chanonesse et maintenant Prévôte) et Dem^elle de Villers ont, au verbal du 19 de Mars 1642, exhibé pour ledit originel statut, une pièce escripte en parchemin de l'an 1462, le 18e jour du mois de May, lequel ayant été consigné ès mains des Srs Commissaires, ladite Dame suppliante a reçut quelque vent que ce que lesdites Damoiselles avoient exhibé pour leur originel statut, etoit faux, et seulement une copie n'accordant avec son original, lequel reposoit pour lors ès mains de ladite Dame Abbesse. — Et ayant tant fait que ladite Dame Abbesse a consigné la lettre reposant chez elle, on a trouvé à veue d'œuil, que ladite copie exhibée par lesdites Dam^lles étoit notoirement fausse, d'autant que la lettre originelle, retirée des mains de ladite Dame Abbesse, et dont celle exhibée par lesdites Dam^lles n'étoit que copie, avoit clairement contenu que les filles capables et idoines pour être Chanonesses, devoient être de noble et gentille Progenie et nation, à savoir deux du côté de père, et deux du costé de par la mère sans malengin; lesquels mots deux *ont esté razés, mais si imprudenment qu'à la ligne troisième, après la dernière razure, on a clairement peu voir que les deux mots razés avoient été* deux, *faisant ensemble quatre côtés desdites filles; et toutesfois ladite lettre n'étant que copie par lesdites Dam^elles Chanonesses, exhibée pour l'originel statut, contient que lesdites filles debvroient être de noble et gentille Progenie et nation de quatre côtés de*

par le père, et quatre de par la mère sans malengin; et en la ligne deuxième suivante, se trouve que les lettres scellées des Parans et amis doivent être de huit *côtés desdites filles : tellement qu'à vue d'œuil se peut remarquer que celles qui ont forgé ladite copie, ont commise une fausseté, dont celles qui s'en sont servies en jugement et au procès, ne se peuvent excuser : ce qu'a esté cause que par ordre de cette Cour lesdites deux lettres et autres pièces ont été mises en mains du suppliant pour intenter son action : Cause qu'il se retire à la Cour.*

Suppliant qu'elle soit servie de déclarer ladite lettre, exhibée au verbal par lesdites Dam[les] *d'Ostham (?) et Villers du 12 (?) de Mars 1642, fausse et erroneuse, et que comme telle, elle sera déchirée et mise en pièces, en présence dudit suppliant, et qu'auxdites Dame Prévôte et Chanonesses, sera interdit de s'en plus servir, ou de quelque copie d'icelle, à peine de correction arbitraire : et pour l'avoir exhibée audit procès pour leur original statut, elles seront condamnées à telle amande, que la Cour trouvera convenir. Ce faisant, etc.* (Signé) *M. Vandenhove* (1).

La constatation de cette fraude obligeait le Chapitre de Nivelles à faire régulariser son programme d'admission (2). Il s'adressa au pouvoir et eut la chance

---

(1) Par sentence en date de l'an 1636, le Conseil de Brabant avait donné gain de cause à la suppliante veuve de Lannoy. Il avait décidé que Jacqueline de Lannoy serait reçue comme Chanoinesse à Nivelles. — L'instance poursuivie par le Procureur-Général était donc une suite de ce procès.

(2) Les Chanoinesses ne pouvaient de leur propre autorité *imposer ni assujettir une demoiselle pourvue d'une prébende à la preuve qu'elles en vouloient exiger, pour par là introduire par usage une loy en leur Chapitre sans l'autorité souveraine.* (Même rapport, précité, du Conseiller premier Roi d'armes, etc.)

d'en obtenir la confirmation des nouvelles conditions. Par un diplôme en date du 30 septembre 1647 (1), le Roi Philippe IV sanctionna les règles suivantes :

(1) Ce diplôme est mentionné dans d'autres pièces comme datant de l'an 1648.

— Le Chapitre d'Andenne avait suivi les errements de celui de Nivelles. Il avait élevé subrepticement, et malgré les termes formels des lettres patentes du 19 mai 1495, le nombre des quartiers exigés à *huit*. Poussant plus loin l'audace, il avait fait accroire à des docteurs de l'Université de Louvain, même à S. M. le Roi Philippe IV, que ses statuts avaient toujours réclamé la preuve de huit quartiers. Et cependant, un jugement, rendu le 25 août 1596 au Conseil de Brabant, (en cause : contre Anne de Nassau-Corroy), avait condamné les prétentions du Chapitre d'Andenne. Cette sentence avait reconnu que la postulante avait conformément aux prescriptions du diplôme du 19 mai 1495, justifié être *fille légitime et noble de deux côtez de son père et de deux côtez de sa mère.*

Voici de quelle manière les Chanoinesses d'Andenne avaient induit en erreur la religion de Philippe IV *(a)* : *sur lesquels droits et prérogatifs auroient de plus esté successivement confirmez par les Empereurs, Roys et Ducqs de Brabant nos prédécesseurs et nommément par Maximilien roy des Romains et Duc dudit Brabant (b), qui par ses lettres patentes données en la ville dudit Namur, le 19 de May 1495, auroit de rechef et par espécial confirmé leurs usances au fait de la réception des damoiselles pourveues de prébande de leur dite église. Selon lesquelles usances nulle n'y pourroit être reçue, si elle n'est tenue noble femme de quatre quartiers de père et autant de mère procréée en léal mariage, ce qu'il conviendroit jurer et certifier par ses parens et amis qui soient nobles, etc.*

Le Roi Philippe IV céda aux sollicitations du Collège d'Andenne, et quelque peu aussi à la recommandation du Marquis De Carazena, Lieutenant-Gouverneur. Il acta, comme disposition législative, que huit quartiers seraient indispensables à une récipiendaire, pour être reçue comme Chanoinesse à Andenne.

La preuve des quartiers était établie en la forme suivante. — (C'est le Roi Philippe IV qui nous en fait le narré dans les lettres-patentes du 22 janvier 1661) *(c)* : Les Dames et Damoiselles examinaient *capitulairement*

(a) Elles voulaient, à l'exemple du Chapitre de Nivelles, faire consacrer en loi par le gouvernement les modifications qu'elles avaient apportées quant au nombre de quartiers.

(b) Philippe-le-Beau était en 1495 Duc de Brabant.

(c) Voir le texte entier de ces lettres-patentes aux notes complémentaires n° X.

La collation des prébendes féminines appartiendrait *de droit* à l'Abbesse. Celle-ci ne pourrait admettre que des demoiselles nobles, d'ancienne noblesse militaire, de huit quartiers (quatre paternels et quatre maternels), sans bâtardise, bourgeoisie ou roture.

La preuve de ces quartiers s'établirait par titres, inscriptions tombales, et attestations sermentées de gentilshommes. Le meilleur moyen de constater *la gentillesse* était de justifier l'admission antérieure

---

les qualitez, noblesse et descente desdites damoiselles à recevoir en leur dite église et collège et à la prébende luy conférée par nous, et si avant que par tiltres et documens suffisans, il leur appert qu'elle est gentilfemme procréée d'ancienne et vraye noblesse militaire de quatre quartiers paternels et d'autres quatre maternels de loyaux mariages, elles conduiroient ladite damoiselle au cœur de leurdite église, où sept gentilshommes par elles choisis feroient serment solemnel sur les saintes Evangiles exposez sur le grand autel au pied du très saint sacrement et du corps de ladite dame Ste Begge, où en premier l'un d'iceux jureroit que lesdits gentilshommes présens pour jurer les quartiers de noblesse de la dite damoiselle apprebendée sont tous autant gentilshommes qu'icelle damoiselle qui vient de jurer ; puis tous l'un après l'autre jureroient aussi solemnellement que la dite damoiselle est gentilfemme de père et mère, d'ave et très ave et de tous loyaux mariages, dont la forme seroit expressément couchée en ces termes et en caractère très ancien dans un missel expressément gardé ès archives de ladite église, selon laquelle, et les usances et coutumes avant dittes l'on se seroit toujours réglé jusques à présent, sans aucune différence ny difformité, comme seroit à veoir par l'enqueste faite sur ce point l'an quinze cent vingt-neuf, et par les attestations des gentilshommes de notre dit païs et comté de Namur, qui l'auroient ainsi praticqué et veu toujours praticquer, etc., etc.

— Wamerius rapporte, dans une de ses consultations, la formule du serment adoptée à Andenne : *Je N. jure sur les saints évangiles cette présente Damoiselle N. être gentille femme de père, de mère, d'ave et très ave, et tous de loyaux mariages.*

d'un membre de la famille dans un Chapitre noble de l'Empire (1).

Examinons maintenant les conséquences de cette législation. D'abord, à défaut d'un titre de réception dans un autre Chapitre, la postulante était exposée à des tracasseries sans nombre. Ainsi par exemple, le Chapitre rejetait sans pitié les traductions de pièces flamandes en français, quand même ces traductions avaient été faites par un notaire et étaient revêtues d'une légalisation. Il donnait pour raison qu'un notaire n'a pour mission que d'authentiquer un acte, tandis que le traducteur juré est appelé à rapporter le véritable sens

---

(1) *Et quant au forme de la preuve de la damoiselle pourvue d'une prébende de Chanoinesse, elle en peut en conformité de l'ancien diplôme, octroyé le 19 may 1495 par Philippe duc d'Autriche à l'église d'Andennes, et l'ancienne resolution prise le 18 mai 1462 par les Chanoinesses de Nivelles faire la preuve par des déclarations de ses parens et amis nobles.*

Ou par des extraits des registres de baptême, contrats de mariage, testament, actes de partage, reliefs des fiefs et épitaphes, aussi par retroaction aux ascendans, frères ou sœurs d'iceux, qui ont été reçus dans des Chapitres ou états nobles, et par tous autres titres verificatifs de noble et filiation, selon droit.

Et qu'il suffit que la damoiselle pourveue d'une prébende de chanoinesse prouve pour y être reçue au prescrit du premier article de l'édit émané par l'Archiduc Albert le 14 décembre 1616 que ses respectifs bisayeuls et ayeules de ses quatre côtez de père et de sa mère ayent vecus notoirement et publiquement comme des personnes nobles, et qu'ils ont été tenus et estimés communément pour nobles ou été honoré de noblesse par patente ou office de Sa Majesté et qu'ils aient souscrit aux actes publiques, noble, gentilhomme et autres titres de noblesse et porté publiquement sur leurs cachets, tapisseries, pierres sépulchrales et en autres actes et cérémonies publiques le timbre de leurs armes.

Etant interdit par les articles 2 et 3 de prendre le nom et armes d'autres familles, placer et mettre en leur généalogie pierres sépulchrales, épitaphes, vitres ou ailleurs publiquement, ou seulement des armes et quartiers d'autres maisons desquelles ils ne sont pas descendans. (Même rapport).

d'un acte flamand en français. En outre, il exigeait que la qualité de traducteur juré fut attestée par la légalisation ou l'affirmation, soit du Conseil Souverain de Brabant, soit d'une autre Cour.

Mais c'était principalement à l'égard des quartiers d'ascendants que les Chapitres se montraient difficiles. Le huitième était examiné aussi minutieusement que le premier. Et comme à cette époque, les emplois anoblissaient à titre personnel, (c'est-à-dire : sans que le degré de noblesse fût transmissible aux descendants) (1), on rejetait impitoyablement les quartiers de Présidents, Conseillers des Cours Souveraines; Trésoriers-Généraux; Maîtres aux requêtes du Conseil privé, etc. Les Chapitres ne voulaient admettre, comme titres résultants d'emplois, que ceux qui constituaient la noblesse héréditaire.

Les Chapitres de Mons et d'Andenne faisaient preuve sur tous ces points du plus grand rigorisme. Et cependant, en vertu de leurs statuts, ils auraient dû se montrer très conciliants. En effet, comme la collation de leurs prébendes était attribuée aux Souverains (2), il était évident, qu'en contrôlant le choix de l'autorité et en discutant les titres des Chanoinesses nouvellement nommées, on froissait le gouvernement. Le Chapitre d'Andenne était spécialement le plus tracassier : prenant

---

(1) Cette noblesse de *charges*, en la supposant même transmissible aux descendants, n'était point reconnue dans les Chapitres nobles d'Allemagne et des Pays-Bas. (Voir le traité Des Nobles dans les Tribunaux par De Malte) (édition de 1680).

(2) Ces derniers, en qualité de successeurs des Comtes de Hainaut et de Namur.

à la lettre le diplôme de Philippe IV (22 janvier 1661), qui l'autorisait à examiner capitulairement les qualités, noblesse, et descente d'une demoiselle, il abusait énormément de la licence. Aussi, de combien de réclamations le gouvernement n'était-il pas saisi (1)?

D'un autre côté, l'esprit de rivalité engageait tel Chapitre à surpasser tel autre en sévérité. Nous dirons même que chacun essayait de devancer les autres en lustre et en noblesse.

Concluons donc que toutes ces difficultés réclamaient impérieusement un règlement général. Il fallait de toute nécessité faire cesser toute équivoque sur le mode d'admission (2). L'impératrice Marie-Thérèse entreprit cette

---

(1) Les Chapitres nobles de Belgique suscitèrent une quantité de procès. Les familles de Spangen, de Bryas, de Bonnie de Rouveroy, d'Olmen de Poederlé, de Nassau-Corroy, d'Anneux, de Lannoy, de la Tour et Taxis, de Glymes, etc., durent se pourvoir contre les décisions de ces Chapitres.

(2) Le premier Roi d'armes, dit Toison d'or, et les Rois Hérauts d'armes provinciaux, avaient exprimé le désir, en 1743, de ne pas voir outrepasser le nombre de huit quartiers. Ils disaient dans leur rapport : *Et que si Sa Majesté ne retienne point les Chapitres dans ces bornes et limites de preuves et qu'elle voulusse conniver et permettre les capricieuses extensions que les Chanoinesses de ces nobles Chapitres tachent d'introduire par une opiniatreté inouïe sans être en cela munies d'aucun diplôme ou acte de Souverain : il est seur que par là tous les autres nobles seroient mis dans un tel éloignement que jamais leurs filles n'y pourront être reçues, et que les prébendes de ces Chapitres, dont Sa Majesté en a la collation, seroient tout seulement impétrables pour un très petit nombre de familles et maisons qualifiées.*

Ce seroit directement contre le droit distributif, dont Sa Majesté et ses glorieux prédécesseurs se sont toujours exactement servis avec plaisir à donner la collation de ces prébendes à des filles de leurs fidels sujets qualifiés en noblesse et en vertus ; et cela attire la bonne affection de la noblesse moderne envers leur Souverain naturel, laquelle autrement par ces extensions inouïes de preuves la mettroit dans un si grand éloignement qu'elle ne pourroit jamais aspirer à obtenir de pareilles prébendes pour

tâche. Tout en réglant par un édit du 23 septembre 1759 (1) les points douteux, elle rendit les conditions de réception plus rigoureuses, en ce sens qu'elle exigea la preuve de seize quartiers, au lieu de huit. Cette règle fut déclarée applicable à tous les Chapitres nobles des Pays-Bas (de Nivelles, Mons, Andenne et Moustier-sur-Sambre). Quant aux preuves de noblesse, l'Impératrice modifiait par une extension la portée d'une disposition antérieure. En d'autres termes, elle qualifiait, comme étant de *noblesse ancienne et chevalereuse* les quartiers admis précédemment, non seulement par un des Chapitres

---

leurs filles et fermeroit absolument la porte de pouvoir avec le tems entrer en Chapitre. Ce seroit contre l'hiérarchie et la nature de l'état noble, qui accroit ou décline selon la situation, la fortune, les bonheurs et malheurs du tems (toutes choses cependant doivent avoir leur commencement et elles auront aussi une fin) ; tout cela fait rechercher les graces et les mercedes de noblesse du prince pour s'évertuer de plus en plus et de se rendre dignes de monter à tel degré de noblesse de pouvoir parvenir et de posséder des états nobles dans le païs de leur patrie et ailleurs.

Et encor cette capricieuse extension de preuves que les Chapitres des Chanoinesses tachent de mettre en usage par pure nouveauté deviendront un empêchement que les fidels sujets de Sa Majesté qui sont en état de luy rendre des services ne demanderoient d'orénavant par leurs supplications des mercedes de noblesse, ni autres titres et marques d'honneur, ce qui fait cependant une bonne partie des domaines et finances de Sa Majesté et rapporte en même tems de beaux émolumens à son Ministère.

Cela empêcheroit aussi notablement la liberté de collation du prince, qui est toujours pieusement incliné par une œuvre de charité à faire la collation de ces prébendes aux damoiselles nobles qui en ont le plus de besoin pour subsister honnêtement, et lesquelles d'ailleurs ont une véritable inclination à servir Dieu par pure dévotion, conforme à l'institution de ces Chapitres fondez par Ste Gertrude, Ste Begge, Ste Waltrude et autres ; ainsi qu'on peut voire amplement de la dissertation qu'en a fait le susmentionné Abbé de Ste Gertrude à Louvain, Josephus Geldophus A Ryckel dans sondit second livre de l'histoire de la vie de Ste Gertrude sur la question de Nobilitatis necessitate et nomine requisito ad jus Collegii Canonissarum fol. 516, etc.

(1) Nous avons dit que Marie-Thérèse avait réclamé, le 16 mars 1753, des renseignements sur le *modus vivendi* du Chapitre de Nivelles.

nobles de Chanoinesses des Pays-Bas, de Maubeuge, de Denain, mais encore de Prague, d'Inspruck, etc. (1), de même que par les Bailliages de l'ordre Teutonique et les principaux Chapitres de l'ordre de Malte.

Le règlement ajoutait : *Seront aussi reputés de noblesse ancienne et chevalereuse, les trisaïeux et trisaïeules composant les seize quartiers de l'aspirante, dont on prouvera l'admission de la personne même, si c'est un quartier masculin, ou un frère, si c'est un quartier féminin, ou de leurs ascendants dans l'ordre de la noblesse des Etats de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Hainaut ou de Namur.*

A défaut cependant de pareilles preuves résultant de l'admission dans les Chapitres et colléges nobles ou ordres de la noblesse, l'on pourra vérifier la noblesse ancienne et chevalereuse de ces seize quartiers par des attestations délivrées par les corps de noblesse de nos Provinces des Pays-Bas, ainsi que de nos autres pays héréditaires par les corps de noblesse des Etats de l'Empire, par les Chapitres provinciaux de l'ordre de Malte, par les bailliages de l'ordre Teutonique, par les Comitats de notre royaume de Hongrie, et enfin par les grands Chapitres nobles des cathédrales et autres chapitres nobles de l'Empire.

La noblesse ancienne et chevalereuse pourra encore se vérifier par les épitaphes, inscriptions, peintures d'armoiries sur les fenêtres des églises, par tous autres monuments publics qui portent avec eux le caractère d'authenticité.

---

(1) En général, de l'Empire.

Finalement, les trisaïeux et trisaïeules, composant les seize quartiers de l'aspirante dont on ne pourra vérifier, de l'une ou de l'autre manière susdite, la noblesse ancienne et chevalereuse, seront réputés tels, dès qu'ils seront fils ou filles d'un père noble (1).

Un tarif avait été adopté pour les Demoiselles Chanoinesses de Nivelles. Elles payaient, (depuis l'an 1670), lors de leur réception :

		Fl^s^, s.
1°	A titre d'offrande à Ste Gertrude : 1/2 souverain	7,10
2°	A la fabrique : vingt florins	20,00
3°	Pour l'obit : id. id.	20,00
4°	Pour les formes : six fls.	6,00
5°	A chacune des quatre Chanoinesses aînées : un écu. — Total	9,12
6°	A la Chapelaine de Madame l'Abbesse (ad libitum)	.
7°	A chacun des quatre Chanoines aînés, un demi-écu : total.	4,16
8°	Au Chapelain d'honneur : une demi-pistole .	4,10
9°	Aux trésorier et officiants de l'église . . .	6,00
10°	Au Bailli des fiefs : un écu	2,08
11°	Au Chapelain et au domestique : seize florins.	16,00
12°	Au maître d'hôtel : douze florins	12,00
13°	Au secrétaire du Chapitre : trois florins . .	3,00
14°	A la demoiselle d'honneur et à la femme de chambre : en total deux pistoles	18,00
15°	Aux domestiques : vingt cinq florins . . .	25,00
16°	A la fille du dortoir; un florin.	1,00
17°	Enfin, à la caisse de prévoyance *afin de pouvoir épargner quelque petite somme pour les nécessités qui pourraient survenir : vingt patacons*	48,00

TOTAL : Fl^s^. 203,16 sous (2).

(1) Almanach de la Cour de Bruxelles (1725 à 1840), par H. Tarlier, p. 98.

(2) Un manuscrit du Chapitre de Nivelles fait mention d'autres cadeaux, à savoir : *pour le présent ordinaire de Madame la Princesse : cent pistol-les d'Espagne; et pour celui de la Chapelaine : cent écus d'Espagne.*

Le règlement de Marie-Thérèse provoqua presque une révolution dans les Chapitres nobles des Pays-Bas. Ceux-ci murmuraient surtout contre les modes de preuve adoptés pour les aïeux et les trisaïeuls. De plus, ils critiquaient la disposition qui donnait force probante aux *notes* de famille : ils ne se refusaient pas à accepter les papiers domestiques des père et mère (pour autant qu'ils relatassent la filiation des enfants); mais ils leur contestaient toute autorité, quand ces documents tendaient à établir la noblesse des ascendants. Naturellement, ils exceptaient de la prohibition ces mêmes notes, quand des preuves légales venaient en confirmer la teneur.

Nous reconnaissons que la dernière partie des objections formulées par les Chapitres n'était pas tout à fait dénuée de fondement.

Le 3 novembre 1770, l'Archiduc Charles de Lorraine fit publier trois déclarations : une *sur la représentation* (ou plutôt proposition,) *des Etats de Brabant,* au sujet du décret de 1769 *regardant les Chapitres nobles de l'Empire;* la seconde, *sur la représentation des Chanoinesses des Chapitres nobles de Mons, de Nivelles et d'Andenne, au sujet du règlement du 23 septembre 1769, émané sur les preuves de filiation et de noblesse, requises pour entrer aux Chapitres Nobles des Pays-Bas;* la troisième, *sur la manière et la forme d'effectuer les preuves de filiation et de noblesse requises pour entrer aux Etats nobles des Pays-Bas, ainsi qu'aux Chapitres de Chanoinesses établis dans les mêmes Provinces.*

En résumé, S. A. R. maintenait, dans leurs forme et teneur, les dispositions du règlement de Marie-Thérèse.

Ce même règlement avait aussi consacré le principe, admis par l'usage, de pouvoir établir par la preuve testimoniale une filiation de noblesse; et ce, non seulement dans le cas de perte de documents écrits, mais encore lorsqu'il s'agissait de compléter une preuve douteuse. L'art. 10 était ainsi conçu : *La demoiselle aspirante produira, pour corroboration de ses preuves, quatre gentilshommes d'ancienne noblesse chevalereuse et chapitrale, dont aucun ne pourra lui être parent en ligne directe; lesquels, sous leur parole d'honneur et de gentilshommes, certifieront la vérité de la carte généalogique de l'aspirante, tant pour son origine de la chaine de filiation de ses ancêtres, que pour leurs armoiries, comme aussi pour la noblesse des seize quartiers dénommés à ladite carte généalogique* (1).

Nous n'entretiendrons point le lecteur des règlements qui intervinrent : le 23 Décembre 1771 sur les Chapitres nobles de Nivelles, de Moustier; et 2°, le 3 avril 1773 sur le Chapitre de Nivelles exclusivement. Nous aborderons plutôt le système de réforme que l'Impératrice Marie-Thérèse décréta, à la date du 10 août 1776.

Le nouveau projet d'organisation coupait court à des abus, introduisait des améliorations, et enfin réservait la faculté de modifier ultérieurement les anciens usages encore en vigueur.

La Souveraine refusait toute obtention de prébende aux jeunes personnes âgées de moins de douze ans. Elle ordonnait à l'Abbesse de tenir ces petites filles à titre de

---

(1) Almanach de la Cour de Bruxelles (1725 à 1840), par H. Tarlier, p. 100.

pensionnaires, en l'hôtel abbatial, et ce, jusqu'à l'expiration des années d'école.

Ces années d'école étaient fixées : à un an pour les Chanoinesses âgées de 16 ans; et à deux ans, pour celles en dessous de cet âge. L'Impératrice affranchissait les écolières de la coutume humiliante qui les obligeait à s'asseoir sur les talons, lors des vêpres (pendant le chant des psaumes).

Outre les obligations prédécrites pour l'admission, les Chanoinesses qui n'avaient pas accompli une année de *stricte résidence,* n'étaient plus autorisées à siéger dans les assemblées capitulaires. Comme seconde condition, il leur fallait l'âge de seize ans accomplis pour émettre un avis dans une délibération.

Il n'était plus loisible à une Chanoinesse d'occuper une maison particulière, quand les sept ans à dater de l'admission n'étaient pas expirés. Encore, l'autorisation de Madame l'Abbesse et des quatre ainées était-elle indispensable !

Enfin, la faculté de s'absenter pendant plus de six mois était subordonnée, sous peine de perdre la prébende, à l'assentiment du Gouverneur Général. A défaut de cette formalité, la prébende devenait vacante et pouvait être conférée immédiatement par le Souverain.

Après la mort de Marie-Thérèse et celle du Duc Charles de Lorraine (1780), le Gouvernement publia : 1° le 10 janvier 1781, *un acte déclaratoire concernant les preuves des récipiendaires aux Chapitres nobles des Pays-Bas;* 2° le 26 avril suivant, *un décret interprétatif et ampliatif de l'art. XII du règlement du 23 septembre 1769, concer-*

nant les preuves de filiation et de noblesse dans les Chapitres nobles des Pays-Bas.

Enfin, sous la date du 28 octobre de la même année, l'Empereur Joseph II autorisa, par lettres patentes signées à Vienne, les Chanoinesses de Ste Gertrude à Nivelles, de Ste Begge à Andenne, et de St Pierre à Moustier-sur-Sambre, à prendre le titre de Dames.

Un autre décret et une déclaration furent promulgués, les 7 janvier et 24 juillet 1782. Ils réglementaient le genre de preuves à fournir pour l'admission aux Chapitres nobles des Pays-Bas.

Survinrent ensuite les projets de réforme que l'Empereur Joseph II avait résolu d'appliquer aux Chapitres nobles. Il décréta plusieurs règlements, qu'il serait peut-être utile de faire connaitre; mais comme la lecture en serait fastidieuse, nous n'en relaterons qu'un : celui du 12 juin 1786. Le texte de ce décret est d'autant plus important, qu'il a servi de dernier règlement au Chapitre noble de Nivelles.

1

Aucune Chanoinesse ne pourra être reçue à l'avenir avant l'âge de 18 ans, ni après celui de 55. La récipiendaire s'engagera, à son entrée au Chapitre, qu'aussi longtems qu'elle y demeurera, elle se conformera exactement aux règles prescrites et à prescrire, qu'elle tachera de contribuer autant qu'il sera en son pouvoir à l'honneur, au bien-être, à la considération et à la prospérité du Chapitre, et qu'elle aura tous les égards et toute l'obéissance due envers ses supérieures.

2

Les nouvelles Chanoinesses ne pourront pas posséder en même tems quelqu'autre prébende.

3

Tout ce qu'on appelle années d'école, années de résidence ou stricte vient à cesser; et en conséquence les nouvelles Chanoinesses entreront à compter du jour de leur réception en pleine jouissance des mêmes avantages et droits qui compétent aux autres Chanoinesses.

4

Le chant des Chanoinesses au chœur est entièrement supprimé dès maintenant ; et leurs exercices de piété consisteront dans les points suivans :

1° *Elles entendront tous les jours la messe; et réciteront ensuite, la messe finie, le grand office de la Vierge, ensemble à haute voix ;*

2° *L'après-dinée à une heure marquée, les vêpres et complies du même office de la Vierge avec les litanies des Saints, les prières y jointes de l'église, celles pour le Souverain, et le de profundis pour les trépassés ;*

3° *Tous les ans, au jour des trépassés, elles réciteront à haute voix dans l'église l'office des morts pour les défunts de l'auguste maison d'Autriche ; elles réciteront de même cet office le jour des obsèques d'une Chanoinesse défunte ;*

4° *Elles assisteront tous les dimanches et fêtes au sermon et à la messe de leur Paroisse ;*

5° *Les exercices ultérieurs de piété sont laissés à leur propre dévotion, d'après les conseils de leurs confesseurs et sans les astreindre à des jours ni à des confesseurs déterminés, et c'est des Supérieures et de leur jugement que dépendra de dispenser l'une ou l'autre des présences à ces offices.*

5

Les Chanoinesses ne porteront soit chez elles, soit à l'église, ou

dans la ville, que des robes noires; elles pourront cependant se mettre chez elles en négligés de couleur; et s'habiller en couleur hors de la ville et à la campagne.

6

Les Chanoinesses seront toutes réunies en une même enceinte de bâtiment, où chacune aura son logement pour elle et ses femmes nécessaires, et dans lequel chacune soignera son propre ménage comme elle l'entend, au moyen de quoi il ne s'agira plus de Chanoinesse ménagère en titre.

7

Dans les Chapitres pourvues d'une Abbesse, il sera choisi quatre Dames assistantes; et dans ceux où il n'y a point d'Abbesse quatre Doyennes pour la Direction commune de toutes les affaires du Chapitre.

8

Le choix de ces Doyennes et assistantes se fera tant pour la première fois que dans chaque cas de vacances de l'une de ces places, par les suffrages des Chanoinesses, qui donneront dans des billets cachetés à un commissaire nommé du Gouvernement, le nom de celles qu'elles désirent, et la majorité des voix décidera du choix.

9

Les Chanoinesses ne pourront sans une permission spéciale des Supérieures recevoir dans leurs chambres aucune visite d'hommes, hors leurs pères et frères, mais bien celles de toutes les personnes du sexe.

10

Elles pourront recevoir des visites, et parler à des gens d'affaires et marchands, dans des chambres de compagnie destinés pour cela, et à portes ouvertes; dans ces chambres elles prendront les

leçons des maîtres qu'elles voudront faire venir, soit de danse, de musique, de chant, de dessin, etc.

11

Lorsqu'une Chanoinesse voudra sortir en ville ou aller faire visite à une parente, ou dîner dehors, elle devra chaque fois en avertir auparavant une des Doyennes ou assistantes.

12

Les Chanoinesses pourront aller deux ou trois, ou plusieurs ensemble, au spectacle public, et assister de même aux bals de la noblesse et aux redoutes.

13

Chaque Chanoinesse pourra s'absenter quatre mois par an; celle qui sera restée présente au Chapitre pendant deux ou trois ans sans interruption, aura même le droit de prendre une année entière de vacances. La Chanoinesse qui voudra s'absenter, devra en avertir la Supérieure, qui de son côté arrangera les choses de manière qu'il reste toujours un nombre suffisant de Chanoinesses au Chapitre.

14

Toute Chanoinesse qui restera absente au-delà des quatre mois de vacances par an, perdra les revenus de sa prébende jusqu'à son retour; et si cela s'étendait au-delà de l'année, le Chapitre en fera son rapport au Gouvernement.

15

Les Chanoinesses qui n'auront pas eu une conduite convenable, et qui après tous les avertissemens de leurs Supérieures, n'en changeraient point, ou qui feraient des dettes, seront dénoncées au Gouvernement par leurs Supérieures, et celui-ci jugera si elles sont dans le cas de perdre leur prébende.

16

Les Chanoinesses devront être scrupuleuses dans le choix de leur domestiques, et ne prendre à leur service que des personnes honnêtes et de bonnes mœurs ; elles leur recommanderont fortement la décence, l'ordre et la tranquillité ; et si les domestiques contrevenaient à ces règles, elles auront à les renvoyer, et les Supérieures à veiller que cela s'observe.

17

Les Chanoinesses qui viendront à décéder au Chapitre seront enterrées aux frais du Chapitre ; mais les frais du scellé, de l'inventaire, et de l'évacuation de la mortuaire, seront à charge de la mortuaire de la défunte et de ses héritiers.

18

On entretiendra aux frais communs dans chaque Chapitre, six chevaux et trois voitures à quatre places, dont les Dames pourront se servir mutuellement pour toutes les sorties, promenades et visites qu'elles seront dans le cas de faire.

CHAPITRE XIX

Des Abbesses, Prévôtes, Prévôts, Doyens, Chanoinesses, Chanoines, etc.

Nous sommes porté à croire que dans le principe, les Abbesses furent nommées, non par l'autorité séculière, mais par le Chapitre. Vers les premiers temps du christianisme, l'élection par le corps des fidèles était de règle, et ce, tant pour les places d'évêques que pour les autres prélatures. Cette élection se faisait d'une manière solennelle : mais peu à peu, elle s'affranchit des formalités qui garantissaient sa sincérité; et elle laissa tellement à désirer, que la cour de Rome dut remédier aux abus, en accaparant le droit de nomination.

Comme on le conçoit, les Rois étaient intéressés à combattre cet empiétement de pouvoir. Aussi, les souverains de France, et notamment St Louis, s'y opposèrent-ils avec énergie. Le fils de Blanche de Castille défendit contre l'Eglise le principe de la liberté des élections. Vint ensuite le Concile de Bâle qui confirma l'ancien usage, et dont les décrets inspirèrent la Pragmatique-sanction du Roi Charles VII (1439). Mais ce retour aux idées du passé fut paralysé par le concordat qui intervint en 1516, entre le pape Léon X et le roi de France François Ier. D'après la teneur de cette convention, on abolissait, tant dans les chapitres que dans les églises métropolitaines et épiscopales, le droit d'élection. Le pape attribuait au roi la nomination directe, et recevait en échange ce qu'on appelait alors les *annates*. Telle fut

dès ce moment la règle adoptée en France pour la collation des dignités ecclésiastiques. Ce fut en vain que les Parlements et le clergé protestèrent contre les stipulations du concordat : ils échouèrent dans leurs réclamations.

En Allemagne, les élections se faisaient *par le clergé et par le peuple.* Mais de tout temps, les souverains s'étaient réservé le droit d'investir aux fiefs, qui étaient attribués aux dignités ecclésiastiques. Cette investiture s'opérait *par l'anneau et par la crosse.* Un conflit s'engagea au sujet de ces prérogatives et dégénéra en une terrible guerre, dite la guerre des investitures. A la fin, on trancha le différend par le concordat germanique, en vertu duquel le droit d'élection fut attribué aux Chapitres et aux monastères. Seulement, le choix résultant du vote était soumis à une formalité, à savoir, celle de la confirmation. En d'autres termes, la nomination devait être ratifiée par le Souverain immédiat. De son côté, la cour de Rome renonçait aux provisions qu'elle accordait par la voie des mandats apostoliques, réservations, etc.

Ce concordat laissait donc subsister le principe d'autorité et les prérogatives, tant des empereurs que des princes séculiers. Par suite, le Chapitre de Nivelles n'eut plus qu'un droit de consultation ou de présentation ; car, s'il procédait à l'élection d'une abbesse, en réalité il ne la nommait pas. Au souverain seul, appartenait le droit de nommer (1). Ajoutons toutefois, comme correctif,

---

(1) C'est ce qui explique pourquoi les ducs de Lotharingie et de Brabant ont si souvent concédé le titre d'abbesse.

que l'autorité ecclésiastique, représentée par un évêque, ratifiait à son tour le choix de la Dame de Nivelles.

Si nous analysons la nature de cette prérogative, qui était accordée au souverain, nous reconnaîtrons que le droit de nommer aux charges abbatiales était *réel, régalien,* et non point *personnel, précaire.* C'est même en se fondant sur ce principe, que les Etats revendiquèrent en 1790, au nom du peuple brabançon, le privilège de pourvoir aux places vacantes d'abbés, etc. On rédigea à ces fins des mémoires pour repousser les prétentions contraires du clergé.

Nous ajouterons que la manière dont on recueillait les suffrages au Chapitre de Nivelles, prouve déjà le caractère régalien du droit. En effet, c'était en présence et en mains des Commissaires du Souverain que le Chapitre entier émettait son vote. En réalité, il ne faisait que présenter une liste de trois postulantes.

Mais dès que l'abbesse avait obtenu les lettres patentes, elle était investie de la qualité de Dame de Nivelles. En vertu de cette qualité, elle exerçait le pouvoir *temporel* et *spirituel.* De plus, elle avait siége aux Etats (1).

Quant aux autres dignités, notamment de Prévôte, de Prévôt et de Doyen, elles étaient conférées par la voie du

---

(1) Voici, d'après l'ouvrage de M. Fr. Lemaire (Notice historique, etc., p. 105), quel était le cérémonial usité pour la joyeuse entrée d'une Abbesse :

D'abord, elle envoyait ses lettres d'investiture au Chapitre, qui s'assemblait aussitôt pour en faire la vérification.

Lorsque cette première formalité était accomplie, les échevins, suivis d'une foule de nobles de la ville et des environs, se rendaient en voiture auprès de l'Abbesse; celle-ci se mettait à la tête du cortège et l'on allait au

scrutin. Les chanoines et les chanoinesses procédaient à ces élections dont le résultat était fixé par la majorité des voix.

La Prévôte était chef du Chapitre, en ce sens qu'elle le convoquait et le présidait. Elle y avait non seulement voix délibérative, mais encore en cas de partage *voix décisive.* Le Prévôt la suivait en ordre hiérarchique et exerçait un droit de préséance sur le Doyen. Ces deux dignitaires ne possédaient au conseil capitulaire, que

---

Happart (a), *où le mayeur présentait le glaive de la justice à l'Abbesse, qui en frappait trois fois le pilori élevé en ce lieu.*

On se mettait alors en marche pour rentrer dans la ville. A la porte de Mons, l'Abbesse recevait les félicitations des jurés, des pensionnaires et des doyens des corporations industrielles; on descendait de voitures, et, rangés dans un ordre hiérarchique, on pénétrait dans la ville.

L'Abbesse seule, restée en voiture, suivait le cortège et descendait à l'hôtel de Messire de Herzelles, situé dans la rue de Mons, où elle revêtait son riche manteau garni d'hermine, insigne de sa dignité. — Les chanoines et le doyen de la Collégiale, accompagnés d'un diacre et d'un sous-diacre, venaient bientôt l'y prendre et lui offraient l'eau bénite; le diacre lui donnait à baiser le livre des Évangiles, et le trésorier du Chapitre lui présentait la crosse abbatiale.

L'Abbesse la prenait et la rendait aussitôt au trésorier, qui la portait en marchant devant l'abbesse, que précédait aussi un jeune gentilhomme tenant déplié un ample tapis de drap d'or.

Le cortège s'étant remis en marche, se dirigeait vers l'église collégiale, à l'entrée de laquelle l'Abbesse embrassait les chanoinesses et recevait leurs hommages.

Elle entrait alors dans l'église, s'agenouillait sur un prie-Dieu, placé au centre de la grande nef, et assistait à un Te Deum.

Les chants terminés, l'Abbesse se rendait à l'autel de S[te] *Gertrude, et lui faisait offrande de son tapis de drap d'or.*

Elle allait ensuite s'asseoir sous un dais élevé dans l'espèce d'abside qui se trouve près du grand portail, à l'intérieur de l'église, et là, on lui

---

(a) Le Happart était situé hors de la porte de Mons, au delà de la ferme de Willambroue, et près de l'endroit où le chemin de Monstreux joint la chaussée : c'est là qu'on exécutait jadis les criminels.

voix délibérative. Le Doyen était considéré comme le pasteur du Chapitre (1). Il était assisté de deux vicaires, autrement dits Semainiers.

Après ces fonctionnaires ecclésiastiques, prenaient rang les trois chanoinesses aînées et les *trois plus aînés* chanoines.

Comme nous l'avons dit, la collation d'une place vacante de chanoinesse était réservée à l'abbesse.

Avant les fixations d'âge déterminées par les règlements de Marie-Thérèse et de Joseph II, on admettait au Chapitre de Nivelles des jeunes filles de la plus tendre enfance. Ce système engendrait évidemment des abus. A la vérité, on obligeait les jeunes filles de l'âge de sept ans, à se présenter devant les Capitulantes pour justifier *de la voix et bonne veue pour faire l'office;* mais cela n'empêchait pas d'en accueillir, même à l'âge de deux ou

---

donnait lecture des devoirs que sa charge lui imposait envers la ville et le Chapitre.

Après ces préliminaires, l'Abbesse prêtait serment entre les mains du premier juré de la ville, et les autorités à leur tour s'empressaient de la reconnaître pour souveraine de Nivelles, lui juraient sur l'Évangile obéissance et fidélité. Enfin, le mayeur accompagné des échevins, venait rendre hommage au pouvoir de la nouvelle abbesse, en la déclarant d'une voix solennelle : Haute Dame de Nivelles et maîtresse du Haut, du Bas, du Vert et du Sec.

Elle nommait alors aux charges vacantes, elle tintait trois fois la grosse cloche, dont la corde garnie de fleurs lui était présentée par un employé de l'église; puis, accompagnée de la magistrature et du Chapitre, elle retournait à son hôtel, où les jurés venaient lui faire présent d'une couple de brochets et de deux pièces de vin.

La cérémonie enfin se terminait par un festin somptueux, auquel assistaient les Chanoines, les Chanoinesses, les Officiers du Chapitre, les membres du clergé de la ville, le mayeur, les échevins, les jurés et une foule de parents et d'amis de l'Abbesse.

(1) Il en remplissait les fonctions.

trois ans; de sorte que la règle imposée à la postulante, à savoir : de pouvoir demander elle-même le pain que l'abbesse conférait à la réception, restait une lettre morte. D'un autre côté, comment discerner les défauts corporels qui motivaient l'exclusion ou le renvoi, tels que : *bosse, courte-jambe, tortuosité ou difformité de corps?* A un autre point de vue, les Abbesses et Chanoinesses résidentes n'étaient que trop disposées à recevoir des filles de bas âge, par la raison toute simple qu'elles y avaient intérêt. En effet, comme ces enfants continuaient à demeurer dans leurs familles, il en résultait que le produit de leurs prébendes se partageait entre les chanoinesses présentes. C'est ainsi que deux demoiselles d'Yve (1) et deux demoiselles de Berlo de Hozémont (2) ne résidèrent point à Nivelles, les premières pendant plus de vingt ans, et les secondes pendant plus de trente-deux.

On comprend donc pourquoi, vers la fin du siècle dernier, les Souverains interdirent toute admission avant un âge déterminé.

Les prébendes de chanoinesses étaient au nombre de quarante. Outre ce nombre, il en existait deux : l'*Impé-*

---

(1) Les demoiselles d'Yve étaient protégées par l'Evêque de Namur, Comte de Berlo de Francdouaire, frère de l'abbesse de ce nom, laquelle aurait, (d'après le manuscrit d'un chanoine de Nivelles), *gouverné en despote jusqu'au dernier moment de sa vie, terminée le 28 febvrier 1774 entre les 9 et 10 heures du soir.*

Dans un autre passage, le même chanoine ajoute, en parlant de la même Abbesse : *La deffunte étoit née pour y* (a) *jetter le trouble, et s'attirer l'indignation de l'Auguste Souveraine par son ambition et par sa hauteur.*

(2) Ces demoiselles étaient parentes de l'Abbesse de ce nom.

(a) Dans le chapitre.

riale et la *Ducale,* qui n'exigeaient point de preuve de noblesse, et dont la collation était réservée exclusivement aux souverains.

Quant aux places de chanoines, elles étaient conférées dans le principe par le Pape et par l'Abbesse, alternativement de mois en mois. Plus tard, une modification fut apportée à ce mode de répartition.

Les prébendes masculines étaient au nombre de trente. Encore, n'y comptons-nous pas celles du Prévôt et du Doyen.

Les chanoinesses ne prononçaient point de vœux. Il leur était facultatif de délaisser le canonicat et de se marier. Mais ce droit était refusé à l'Abbesse et à la Prévôte.

Avant le règlement de 1786, elles ne s'habillaient en Chanoinesses que pour les offices. Encore, relevaient-elles la simplicité du costume par d'élégantes fourrures dont elles ornaient le manteau. Pendant tout le restant de la journée, elles portaient en ville les robes et les atours des dames du monde. L'art. 5 du règlement de 1786 vint quelque peu réprimer ces tendances à la coquetterie ; et, comme on le conçoit, il ne fut accueilli par les chanoinesses qu'avec un sentiment de mauvaise humeur.

CHAPITRE XX

Mode de réception des Chanoinesses et manière de gagner la prébende.

I

Quand une demoiselle avait fourni les preuves de noblesse requises pour l'obtention d'une prébende, on procédait à la cérémonie de sa réception. Voici de quelle manière celle-ci s'opérait.

D'abord la postulante se revêtait d'une robe de cour, à queue traînante, qu'un domestique devait porter, mais seulement jusqu'à l'entrée du chœur.

La Chapelaine-Chanoinesse de l'Abbesse la présentait à l'église, pendant le Magnificat. Elle la conduisait au chœur, c'est-à-dire au milieu des demoiselles *fesant l'office*. D'une main, elle tenait la postulante ; de l'autre, elle portait la carte généalogique et les quatre attestations requises.

Toutes deux s'inclinaient devant l'autel, puis adressaient des révérences à Madame la Prévôte et aux Demoiselles rangées des deux côtés des stalles (1).

---

(1) M. Lemaire dit que, sous l'abbatiat de Madame Magdeleine-Thérèse de Noyelles, les Chanoinesses obtinrent l'autorisation d'assister dans le grand chœur aux offices. Auparavant, ce chœur était réservé aux Chanoines. Les Chanoinesses étaient alors reléguées dans le *petit chœur des Dames* (chapelle du *Croisez)*.

On fixe à l'année 1670 l'époque du transfert des Chanoinesses dans le grand chœur. On ajoute que parfois elles occupaient encore l'ancien chœur des Dames, lorsque par exemple il survenait un *empêchement par quelqu'office commun avec les Chanoines*.

La Chapelaine conduisait ensuite la postulante *en hautes formes* (1) près de la Prévôte, et remettait à celle-ci la carte généalogique. La Prévôte embrassait la *prétendante;* puis, la même accolade avait lieu de la part de chacune des chanoinesses. La carte généalogique passait de main en main. La même cérémonie était observée aux deux côtés des *basses formes :* seulement, le rituel s'opposait à ce que la carte fût remise aux demoiselles écolières; car celles-ci se trouvaient encore sous le régime de l'obéissance (2).

Après cette phase du cérémonial, la chapelaine ramenait la postulante, (en la faisant passer par le couloir du milieu des formes), près de Madame la Prévôte. La postulante se mettait à genoux et adressait mentalement une adoration au St Sacrement du tabernacle. Pendant ce temps, la Chapelaine regagnait sa place d'usage.

Puis, quand les vêpres étaient finies, la Chapelaine allait reprendre la demoiselle et la menait chez Madame l'Abbesse.

Le Chapitre des Dames se dirigeait également, précédé du bâtonnier, vers la grande salle de l'hôtel abbatial. Mme l'Abbesse, revêtue de son costume d'église, se levait

---

(1) Stalles du chœur.

(2) MM. les chanoines critiquèrent longtemps la régularité de cette présentation. Ils se basaient sur ce que d'après le diplôme de Philippe IV, (seul acte confirmant les usages particuliers des chanoinesses), la collation de la prébende devait se faire non seulement en présence de la Prévôte et des trois chanoinesses aînées, mais encore *du Doyen et des trois plus aînés Chanoines.* Or, on ne présentait la postulante qu'à la Prévôte et aux chanoinesses, tandis qu'à leur réception, les chanoines étaient astreints à cette formalité, c'est-à-dire envers le Doyen, la Prévôte et le Chapitre *des deux sexes.*

de son siége et recevait les Chanoinesses, ainsi que les Messieurs admis à la cérémonie.

L'Abbesse s'asseyait dans un fauteuil. Madame la Prévôte et les trois aînées (1) occupaient des siéges du même genre, mais dans un rang secondaire. M. le Doyen et les trois chanoines aînés étaient assis à l'arrière-plan. Tout ce personnel était rangé au côté droit de l'abbesse et précédait les Chapelains d'honneur, les domestiques, le trésorier.

Au côté gauche de l'abbesse, on réservait des chaises pour la mère et les parentes de la postulante. Un fauteuil séparait l'abbesse de toutes ces personnes et devait servir pour y étaler la carte généalogique.

Quand le monde officiel avait pris place, la Chapelaine conduisait la postulante dans un coin de la salle, derrière les spectateurs ; et là, aidée de la femme de chambre de l'abbesse ainsi que de celle de la demoiselle, elle déshabillait en partie cette dernière ; puis, lui faisait revêtir un costume d'écolière.

Ce costume était en fine toile, de couleur blanche, sauf la jupe qui était d'une autre couleur. La coiffure de la postulante consistait en une guimpe, qui ne laissait passer que quelques mèches de cheveux.

Après cela, la Chapelaine dirigeait la demoiselle vers la porte d'entrée. Toutes deux y restaient debout.

Le Bailli des fiefs de Mme l'Abbesse prenait ensuite sur le fauteuil la carte généalogique, et se tenant dressé

---

(1) D'après le règlement de 1786, le nombre des Dames assistantes fut porté à quatre.

derrière le siège de la Dame de Nivelles, lisait le contenu. Remarquons, en passant, qu'il était interdit aux personnes, autres que celles ci-dessus désignées, d'occuper un fauteuil, même une chaise. Aucune exception n'était admise, ni pour les autres parents de la demoiselle, (quelle que fût leur qualité!), ni même pour les autres chanoines et chanoinesses (1). Lecture était ensuite donnée par le Bailli des attestations de *noblesse et légitimité*, relâchées par les quatre gentilshommes, (dont deux désignés pour le côté paternel, et deux pour le côté maternel). Les attestations paternelles avaient la priorité sur les maternelles.

Après cette formalité, la Chapelaine et la Demoiselle s'avançaient lentement vers l'abbesse. Dans le trajet, elles faisaient trois révérences, en observant chaque fois une pause. Ensuite, la postulante s'agenouillait aux pieds de la Dame de Nivelles. Celle-ci prenait alors un pain des mains de son maître d'hôtel, et le remettait à la demoiselle, en prononçant la formule suivante :

« *Je vous confère la prébende vacante par la mort (ou*
« *par le mariage) d'une telle N......, à l'honneur de Dieu,*
« *de la Ste Vierge Marie, et de la glorieuse Patronne,*
« *Ste Gertrude* (2). »

---

(1) MM. les chanoines se plaignirent amèrement de cette rigueur. — N'était-il pas absurde qu'une carte généalogique occupât un fauteuil, tandis que les chanoines étaient astreints à se tenir debout? — Il arriva même que, victime de l'étiquette, S. Ex. l'Archevêque-Primat des Pays-Bas, frère de deux comtesses de Franckenberg, dut rester sur les jambes pendant la réception de ses sœurs! Sans égard pour son caractère, on l'avait relégué derrière l'abbesse au milieu de la foule!

(2) La collation des prébendes masculines était constatée par la remise d'un diplôme *en grand parchemin, y pendant le grand seel des Abbesses.* Mme l'abbesse de Berlo de Francdouaire refusa d'adopter le même système

Alors, elle lui indiquait de quel côté des formes elle devait se placer à l'église. La demoiselle se retirait avec la Chapelaine, mais en marchant à reculons. Elle tenait en main le pain reçu. Elle sortait de l'hôtel, toujours avec son guide, et se dirigeait vers le chœur de l'église. Là, elle allait déposer son offrande à genoux devant le grand autel; puis, était installée dans la forme qui lui avait été désignée.

Après cette cérémonie, elle revenait au salon de réception, et y était complimentée par l'Abbesse, la Prévôte, les chanoinesses, les chanoines, les parents, les amis, etc., etc. L'assemblée se retirait, à l'exception des parents de la nouvelle chanoinesse, lesquels étaient invités à souper chez l'Abbesse.

Lorsque deux sœurs étaient appelées en même temps à la dignité de chanoinesse, elles étaient reçues séparément. La première réception avait lieu pendant la grand'messe; et l'autre, lors des vêpres. Seulement, cette double cérémonie donnait lieu à plus grande liesse en l'hôtel abbatial, car elle nécessitait un dîner et un souper.

Une dernière formalité était indispensable pour gagner la prébende. La demoiselle, reçue au matin, devait nécessairement assister aux vêpres du même jour; et celle qui, avait été installée pendant les offices de l'après-dîner, était obligée de justifier de sa présence aux Primes du lendemain.

---

pour les prébendes féminines. Elle avait ressenti quelque dépit de ce que le gouvernement de Marie-Thérèse lui enjoignait d'opérer la collation d'une prébende de chanoinesse *en forme*. Loin d'obéir à cet ordre, elle se contenta, dit un manuscrit, *d'envoier aux familles un bout de papier, quart de feuille, tel dont un gentillâtre ne voudroit pas se servir pour faire le congé de son domestique.*

Cette dernière condition assurait la jouissance de la prébende, même pendant le temps que réclamait l'initiation aux devoirs à remplir.

La novice devait d'abord apprendre son office. Quand elle était en état de soutenir *le chant ordinaire du chœur* (1), on la plaçait devant le grand livre, et on la faisait chanter à côté d'une demoiselle *en haute forme*.

Après avoir ainsi, pendant une quinzaine de jours, donné une preuve de son savoir, elle acquérait le droit de revêtir la pelisse. Elle gardait ce vêtement pendant six semaines, et était astreinte à assister à tous les offices, à l'exception des *Matines*, auxquelles elle ne devait faire acte de présence que les dimanches et jours de fêtes. Pendant ce laps de temps, elle chantait tous les jours le Martyrologe, les versets, et le *fratres* (des Complies).

Elle occupait alors une autre place, mais toujours dans les basses formes. Elle approchait du grand livre, et montait dans une haute stalle pour chanter à côté d'une demoiselle aînée.

Huit jours après cette phase du noviciat, elle recevait dans le chœur, avant l'office et des mains de la Chapelaine, un manteau noir avec queue, *mais sans pelisse en dehors*. Cependant, elle ne pouvait encore emporter ce vêtement en son logis. Elle devait le laisser en la stalle de l'Abbesse.

Pendant la semaine qui suivait, elle entonnait tous les offices, et occupait la même stalle *sans en bouger*. Elle ne pouvait également quitter sa demeure.

---

(1) Le règlement de 1786 supprima le chant des chanoinesses.

Le samedi suivant, elle chantait encore en la même stalle tout l'office, et pouvait alors emporter le manteau.

Enfin, le samedi de la semaine suivante, elle commençait à jouir par elle-même de la prébende. Dès ce jour, l'année de stricte résidence prenait cours. Nous avons dit : *par elle-même;* car jusqu'à ce moment, c'était l'Abbesse qui percevait la prébende, (sauf à en défalquer : 1° les distributions de la main à la main, et 2° ce qu'on appelait les *corseries,* c'est-à-dire les cens).

Avant 1786, l'écolière de stricte résidence n'était pas obligée d'habiter le palais abbatial; elle pouvait s'installer du consentement de l'abbesse chez une chanoinesse, parente ou amie. Dans ce cas, celle-ci jouissait de la prébende, au même titre que l'Abbesse.

Mais il était préférable pour la novice d'élire domicile chez l'Abbesse; car la Chapelaine y était chargée de l'initier aux offices, de lui apprendre le chant liturgique, etc., etc.

La nouvelle chanoinesse était obligée, pendant l'année de stricte résidence : 1° d'être présente au chœur, un quart d'heure avant chaque office; et 2° d'assister à la messe de Primes, tous les dimanches, voire même les jours de fêtes; sous peine de devoir recommencer l'année, dite de résidence.

Quand l'année était révolue, la Chapelaine, ou la demoiselle qui avait veillé sur elle, l'amenait, le samedi suivant : 1° d'abord au chœur, pour la présenter à l'Abbesse et aux chanoinesses (à l'exclusion des écolières); 2° ensuite aux Dames *retenues chez elles.* Le but de cette démarche était de s'assurer si *elles en étaient contentes.*

Si la réponse était affirmative, l'année de stricte résidence était accomplie. La novice pouvait alors prendre le costume de chanoinesse, et assister, ainsi vêtue, aux messes de Primes, généralement même à tous les offices. Seulement, elle conservait encore pendant six semaines sa coiffure d'année, laquelle était plissée sous le voile de gaze. Toutefois, cette règle souffrait exception, quand la nouvelle chanoinesse devait quitter la ville pour une nuit.

Une dernière obligation lui était imposée, à savoir d'occuper une basse forme pendant un terme de sept années (1).

Enfin, après ce délai, la Princesse-Abbesse, assistée de la Prévôte, engageait la demoiselle à monter en haute forme, l'y faisait agenouiller, et prononçait la formule sacramentelle qui terminait les épreuves :

Demeurez là! Bataillez là! Baisez la terre!

II

Quant à la manière de gagner la prébende, voici les règles qu'on suivait avant 1786.

Lorsqu'une chanoinesse assistait à un office, elle acquérait le revenu afférant à la journée. Cet office consistait en *Matines,* ou en *Primes,* car les vêpres n'entraient point en ligne de compte. Toutefois la demoiselle, qui s'était absentée pendant quinze jours ou trois semaines, était obligée d'assister aux offices du soir.

Un congé de neuf jours n'entraînait aucune perte des

---

(1) L'année de stricte résidence était comprise dans ce laps de temps.

revenus de la prébende, pourvu qu'au dixième, la chanoinesse fît acte de présence à Matines ou à Primes.

Un plus long délai emportait la privation du revenu, jour par jour, et jusqu'à preuve du retour de la chanoinesse. Cette preuve résultait, comme nous l'avons dit, de la présence à l'office.

Quand l'absence durait plus de trois mois, la chanoinesse perdait le droit aux prérogatives attachées à la résidence effective : elle ne votait point pour conférer les bénéfices (soit de la Collégiale, soit du dehors), était exclue du tour d'anneau (1), n'était point consultée relativement aux charges dont la collation appartenait au Chapitre, ne *nommait* point *aux pains de l'Hôpital St Nicolas,* ainsi que (pendant la vacance de l'abbatiat) *à ceux de l'Hôpital du St Sépulcre, des Béguinages, etc., etc.* Une exception était admise pour le cas de nomination aux fonctions des quatre dignitaires du Chapitre : *tout capitulaire,* même absent, pouvait émettre par écrit son vote pour l'élection d'une Abbesse, d'une Prévôte, d'un Prévôt et d'un Doyen.

En cas de vacance d'une place de chanoinesse, les revenus de la prébende étaient attribués, pour la majeure partie et par droit d'accroissement, aux chanoinesses présentes. Le restant était capitalisé et produisait une

---

(1) *Chaque membre du Chapitre, Chanoine ou Chanoinesse, avait, à tour de rôle, le droit de nommer pendant une semaine aux bénéfices qui étaient à la collation du Chapitre. On appelait cela le tour d'anneau : la semaine commençait le samedi, à midi. (La Belgique ancienne et moderne,* etc. — Ville de Nivelles, par MM. Jules Tarlier et Alphonse Wauters, p. 91).

rente. Ces capitaux formaient un fonds de réserve, qui permettait de subvenir éventuellement *aux distributions in Promptis*.

Les chanoinesses ne pouvaient s'absenter sans l'autorisation de la Dame Prévôte. Celle-ci tenait note des *jours gagnés*. Elle en transmettait le relevé, avec les comptes généraux des prébendes, à toutes les demoiselles, selon l'ordre hiérarchique.

Quand l'absence devait dépasser trois semaines, la chanoinesse était tenue de réclamer l'autorisation de l'Abbesse. Cette autorisation prenait alors le nom de *Grand Congé*. A défaut de cette formalité, la chanoinesse perdait (en cas de décès hors du siège chapitral,) ce qu'on appelait l'*année de grâce*.

CHAPITRE XXI

Liste des Chanoinesses (avec mention de mariages et décès), depuis l'an 1610 jusqu'a la date de la suppression du Chapitre (1).

Nous compléterons notre exposé, en relatant, aussi scrupuleusement que possible, la liste des chanoinesses de Nivelles. Nous ne garantissons nullement l'absence d'erreurs; car la diversité des sources (2) où nous avons puisé, est de nature à produire quelque confusion. D'un autre côté, des lacunes peuvent exister à notre insu.

Disons d'abord que les pièces authentiques ne remontent pas d'une manière suivie au-delà de l'an 1610 (3). Treize admissions de chanoinesses ont seulement échappé à l'oubli des âges antérieurs; et ce, grâce à des inscriptions tumulaires, etc. (4). Les voici :

— Une dame Ida de Looz-Corswarem, (fille de messire Arnould I sire de Corswarem, Château-Etienne, chevalier, etc., et de Madame Eléonore de Limbourgh de Lumen, Dame de Nyel, fut reçue vers l'an 1294 en qualité

(1) Nous avons suivi pour l'orthographe des noms et la filiation des chanoinesses, les mentions d'un manuscrit qui provient du Chapitre de Nivelles et que nous possédons. Le lecteur ne doit donc pas s'étonner si certains noms sont écrits d'une manière incorrecte, et si le père d'une chanoinesse est désigné seulement comme seigneur d'une terre.

(2) Manuscrits, pierres tombales, etc.

(3) Nous n'énumérerons pas à nouveau les chanoinesses qui ont figuré dans certains actes, notamment celui du 18 mai 1462, etc. Ce serait faire un double emploi.

(4) Il faudrait pour rétablir la liste des chanoinesses antérieures à l'an 1610, compulser toutes les généalogies des familles nobles. Ce serait un travail de longue haleine, et qui serait incomplet !

de chanoinesse à Nivelles. Un de ses parents, Charles-Louis-Auguste-Ferdinand-Emmanuel prince de Corswarem-Looz, etc., des souverains Princes et Comtes de Looz et de Hasbaye, etc., comte de Nyel et du S[t] Empire, baron du Maisnil, d'Escaussines, S[t] Remy, seig[r] d'Henrypont, Trivières, la Folie, Huileux, Manissart, etc., rappelle sa mémoire dans l'inscription d'un tableau, dont il fit don à l'église de S[te] Gertrude.

— Madame Jeanne de Spontin, fille de messire Robert de Spontin, comte de Beaufort, chevalier, seig[r] de Wavre, Houtain, Beauraing, Gedinne, etc., et de Madame Sibille de Gavre, exerça la charge de Prévôte du Chapitre, et mourut le 23 juin 1419. Le Prévôt Antoine-Jacques-Marie de Spontin, comte de Beaufort, vicomte d'Esclaye et d'Odembourg, baron de Freyr, fit aussi don, en 1745, d'un tableau pour perpétuer son souvenir (1).

— Le 13 mars 1459 est la date du décès d'Alis de Marbais, fille de Jean sire de Marbais et de Barbe de la Tour de Hannut, dame de Loverval, chanoinesse de Nivelles (2).

— Le 8 janvier 1463, trépassa M[elle] Catherine del Noef Buc (Rue), chanoinesse (3).

— Le 1[er] décembre 1471, M[elle] Yolende de Marbais, chanoinesse, alla rejoindre sa sœur Alis de Marbais dans la tombe.

---

(1) Le même Prévôt cite aussi deux autres parentes : Marie de Spontin Prévôte, et Agnès de Spontin Chanoinesse; mais il ne désigne ni les époques de leurs admissions, ni les dates de leurs décès.

(2) *Histoire Généalogique de la maison de Marbais*, par le chevalier de Kessel, p. 16.

(3) *La Belgique ancienne et moderne. — Géographie et Histoire des Communes belges.* — Nivelles, par MM. Tarlier et Wauters, p. 101.

— Le 26 août 1553, Marie de Berlo, chanoinesse, mourut.

— Le...... 15.., sa sœur Marguerite de Berlo, aussi chanoinesse, rendit le dernier soupir.

— Le 15 ou 16 décembre 1551, décéda Alys de Hosda (Hosden), chanoinesse.

— Le 28 juin 1557, Barbe de Hosden sa sœur, aussi chanoinesse, trépassa.

— Le 28 avril de la même année 1557, Loyse de Ricame, Prévôte du Chapitre, *Prinst cy repos et son dernier sopme.*

— Le 6 mars 1558, Ysabeau de Moyencourt, chanoinesse, descendit dans la tombe.

— Le 18 février 1595, Melle Maximilienne de Carodeli, chanoinesse, passa de vie à trépas.

— Le 8 mai 1604, Melle Jeanne de Carodeli, chanoinesse, sœur de la précédente, mourut. (Quartiers : Carondelet, Bentinck, Chassey, Estor, Harsy, Lieminghe, Raes et Hertogh).

1610

1er mai. Melle Marie de Fromont, chanoinesse écolière, descend dans la tombe.

17 juin. Melle de Ruissembergh, chanoinesse écolière, rend le dernier soupir.

1611

7 février. La prébende de Melle de Verceille est accordée à Melle Anne d'Erpe. Mais celle-ci ne commence à en jouir que le 10 février, (jour où elle assiste pour la première fois à l'office).

14 août. La prébende de feu Melle de Warluzel est conférée à Melle de Bocholt.

1613

30 juin. Melle Jacqueline d'Ive, chanoinesse, passe de vie à trépas. (Quartiers : Ive, Grisperre, Boussu, Luu, Senzelle, Hun, Berghe, Ceelle).

1614

14 février. Madame Catherine de Hoensbroeck, Chanoinesse et Prévôte, descend dans la tombe. (Elle était nièce de Marie de Hoensbroeck, Princesse et Dame de Nivelles).

10 avril. La prébende de feu Melle d'Ive est concédée à sa nièce..... Mais celle-ci ne se présente à l'église que le 6 août suivant.

24 avril. La prébende de Melle de Florinne, (vacante par le mariage de celle-ci), est accordée à Melle de Hosden.

17 juillet. La prébende de feu Mme Catherine de Hoensbroeck, Prévôte, est conférée à la fille de M. de Horre. Celle-ci ne fait son entrée à l'église de Nivelles que le 19 juillet.

1615

29 mars. La prébende de Melle de Morsellet, (vacante par la prise de voile de celle-ci), est concédée à Melle de la Chapelle.

6 mai. La prébende de Melle de Solre, (vacante par suite de mariage), est accordée à Melle de Hem.

8 mai. La prébende de Melle Anne d'Oyenbrugge de Duras de Meldert est conférée à Melle Maximilienne de Mérode, (fille du comte de Waroux).

2 juillet. La prébende de Melle de Munichausen d'Ouren, (vacante par suite de mariage), est concédée à la fille de M. de Taviny.

1617

26 mai. La prébende de feu Melle de Perensy, écolière, est octroyée à la fille de M. d'Amstenraet. Celle-ci ne se présente à l'office que le 28.

1618

11 octobre. La prébende de Melle de Croix, (vacante par la prise de voile de celle-ci), est accordée à Melle Marie-Françoise d'Estourmel.

30 novembre. La prébende de Melle de Gavre, (vacante par suite de mariage), est conférée à Melle Marie-Elisabeth de Montmorency.

1619

3 janvier. La prébende de Melle de Dion, (vacante par l'entrée en religion de celle-ci), est concédée à Melle Antoinette-Françoise de Malsem.

18 mai. La prébende de Melle de Vierves, (vacante par suite de mariage), est octroyée à la fille du comte de Noyelles.

18 juillet. Melle de Beaurieu, chanoinesse, passe de vie à trépas.

1620

15 janvier. La prébende de feu Melle de Beaurieu est accordée à Melle Marie-Bonne de Hamal, dite Vierves.

20 mai. La prébende de Melle de Celles, (vacante par suite de mariage), est conférée à la fille de M. le comte d'Isenghien.

1621

23 mai. La prébende de Melle Gertrude de Hoensbroeck, (vacante par suite de mariage), est concédée à Melle Françoise d'Aublin.

23 octobre. La prébende de Melle de la Chapelle, (vacante par la prise de voile de celle-ci), est octroyée à Melle Anne de Celles, fille de M. de Villers.

1623

11 mai. Melle Maximilienne de Mérode, chanoinesse, meurt.

20 juillet. La prébende de Melle de Tavigny (ou Taviny) est accordée à Melle Claire-Eugénie-Françoise de Croy; fille de Claude de Croy, comte de Rœux, sgr de Crecque et de Clarque, etc., et de dame Anne d'Estourmel.

23 octobre. La prébende de feu Melle Maximilienne de Mérode est conférée à Melle Marie-Marguerite d'Andelot, fille de M. de L'Esclatière.

1624

24 avril. Melle de Robles délaisse le *blanc souply*, (c'est-à-dire renonce à la dignité de chanoinesse).

3 septembre. La prébende de feu Mme Marguerite de Hennin, abbesse, est concédée à la fille de M. de Maighem (Meghem).

22 septembre. La prébende de Melle de Robles est accordée à Melle Angelique, fille de M. de Lanne.

1626

26 août. La prébende de Melle de Bocholt (1) est donnée à Melle Bonne-Eléonore de Ste Aldegonde.

3 novembre. La prébende de Melle de Middelbourg, (vacante par suite de mariage), est conférée à Melle Cornelia-Agnès de Reede, fille de M. de Sasfelt.

1627

.... La prébende de Melle d'Erpe, (vacante par suite de mariage) (2), est accordée à Melle de Zuilen.

7 novembre. La prébende de Melle d'Isenghien, (vacante par la démission de celle-ci), est concédée à sa sœur, Marie-Alberte d'Isenghien.

1628

17 mars. La prébende de Melle d'Utenham est donnée à la fille de M. de Brandenbourg.

1629

24 février. La prébende de Melle de Noyelles, (vacante par l'entrée en religion de celle-ci), est conférée à Melle Iolande, fille de M. de Thines, dit Duras.

25 février. La prébende de feu Melle de Roost est accordée à Melle Hippolyte de Gavre, fille du baron d'Ainsy.

1630

23 mars. La prébende de Melle de Zuilen (3) est donnée à sa sœur, Catherine de Zuilen.

---

(1) Melle de Bocholt avait pris le voile, le 25 mai 1625, au couvent des Annonciades.

(2) Melle d'Erpe épousa M. de Faucquez.

(3) Melle de Zuilen prit le voile à Bruxelles.

28 avril. La prébende de Melle Oré de Bocholt passe à Melle Marguerite de Celles.

..... juin. Melle de Vierves, chanoinesse, descend dans la tombe.

1631

3 mai. La prébende de feu Melle de Vierves est conférée à Melle Emerenhane, fille du comte de Gomignies.

8 mai. La prébende de feu Mme d'Erpe, Dame et Princesse de Nivelles, est accordée à Melle Alexandrine, fille du comte de Meghem.

1633

11 mai. Madame Catherine de Celles, âgée de 56 ans, Prévôte du Chapitre, rend le dernier soupir. (Quartiers : Celles, Boulant, Cottereau-Puisieux, Wideux; Mérode, Bauw, Berlo, Cortenbach).

8 octobre. La prébende de feu Mme Catherine de Celles est concédée à Melle Claire-Françoise de Liedekerke, fille de M. d'Acre.

1634

28 septembre. La prébende de Melle de Montmorency, (vacante par la prise de voile de celle-ci), est donnée à Melle Magdeleine-Thérèse de Noyelles.

..... septembre. Melle d'Aublaim (ou d'Aublin), chanoinesse, descend dans la tombe.

1635

12 février. La prébende de feu Melle d'Aublaim (ou d'Aublin) est conférée à Melle Claire-Eugène de Sosseux.

14 février. Melle Anne de Crequi, chanoinesse, rend le dernier soupir.

28 mai. La prébende de Melle de Crequi est concédée à Melle Louise-Catherine de Bayonville. Cette demoiselle ne se présente que le lendemain à l'office.

12 décembre. La prébende de Melle de Malsen, (vacante par suite de mariage), est accordée à Melle Anne de Bryas, fille de M. de Granges. Cette demoiselle n'assiste à l'office divin que le lendemain.

1636

16 avril. Melle de Gomignies, chanoinesse écolière, passe de vie à trépas.

17 avril. Melle Anne de Bryas, chanoinesse écolière, descend dans la tombe.

3 juin. La prébende de feu Melle de Gomignies est donnée à Melle Anne-Monique de Gorsem, sœur de Melle de Thines.

8 septembre. La prébende de feu Melle de Bryas est conférée à Melle Marie-Thérèse de Hoensbroeck d'Ostain.

5 novembre. La prébende de feu Melle de Thines est accordée à Melle Maximilienne-Ferdinande de Berlo.

1637

1er juin. Melle de Villers, chanoinesse, épouse M. le comte de Mérode.

5 octobre. La prébende de Melle de Villers est concédée à Melle Catherine-Thérèse de Vignacourt.

30 novembre. Melle de Munichausen aînée, chanoinesse, rend le dernier soupir.

1638

3 mars. La prébende de feu Melle de Munichausen est

donnée à Melle Anne-Adrienne de Bryas, *fille de M. de Bryas.*

8 juin. Melle d'Inchy, chanoinesse, épouse M. de Goupignies.

17 juin. La prébende de Melle d'Inchy est conférée à Melle Agnès-Lucie de Noyelles. Cette demoiselle ne se présente que le lendemain à l'office.

10 octobre. Melle Marie-Françoise d'Estourmel, chanoinesse, épouse M. le comte Jean-François de Mastaing.

4 décembre. La prébende de Melle d'Estourmel est concédée à Melle Marie-Agnès de Berlo de Fontenoy.

1639

..... Melle Marguerite d'Erpe, chanoinesse, passe de vie à trépas. Cette demoiselle était en congé, lorsque la mort vint la surprendre.

24 juin. La prébende de feu Melle Marguerite d'Erpe est accordée à Melle Hélène-Jacqueline de Lannoy (1), fille de M. Valentin de Lannoy, chevalier, gouverneur de Hulst, et d'Isabelle de Laloo.

1640

.... La prébende de Melle d'Hui, (vacante par suite de mariage) (2), est donnée à Melle Françoise-Henriette de Ste Aldegonde, fille de M. le baron de Noirkarmes.

24 mai. La prébende de Melle de Zuilen, (vacante par suite de mariage) (3), est conférée à Melle Angelique de Wissocq de Bomy.

---

(1) Cette demoiselle n'obtint, comme nous l'avons dit, son admission qu'en vertu d'une décision judiciaire.

(2) Melle d'Hui épousa M. Preston.

(3) Melle de Zuilen épousa M. Daman.

1641

1er février. Melle Catherine d'Utenham ou d'Wittenham, chanoinesse, fille de Frédéric d'Wittenham, descend dans la tombe. (Quartiers : Wittenham, Nieuroede, Oeikelande, Nieukerke; Sleiswick, Jeenvliet, Vandermie.... Niven....)

17 juin. La prébende de feu Melle Catherine d'Wittenham est accordée à Melle Claire-Eugène de Furnes, fille de M. le comte de Hautkercke.

22 novembre. La prébende de Melle de Hosden, (vacante par suite de mariage) (1), est concédée à Melle Marie-Isabelle d'Immerseel, dite Bouchoven.

1642

28 janvier. Melle d'Ive, chanoinesse, épouse M. d'Ittre.

24 avril. La prébende de Melle d'Ive est accordée à Melle Honorée-Marie-Hyacinthe-Dorothée de Hornes, fille de M. le comte de Bassignies.

13 juin. La prébende de Melle d'Erpe, (vacante par suite de mariage) (2), est donnée à Melle de Mirmont, fille de Mme la comtesse de Willerval.

14 août. Melle de Hornes, chanoinesse, épouse......

23 novembre. La prébende de Melle de Hornes est conférée à Melle Marie-Alix de la Tramerie, fille du baron de Roisin.

16 décembre. Mme Marie-Ernestine de Berlo, Prévôte du Chapitre, fille de messire Denys de Berlo, seigr de

(1) Melle de Hosden contracta mariage avec M. de Melroy.

(2) Melle d'Erpe épousa M. de Mohimont.

Brus, Grand Mayeur de la cité de Liége, et de Madame Adrienne de Senzelle, rend le dernier soupir.

1643

.... La prébende de feu Mme Marie-Ernestine de Berlo est accordée à sa nièce, Melle Engelbertine-Marie-Ernestine de Berlo.

1644

7 mai. Melle Marie-Magdelène-Cécile de Croy, comtesse de Meghem, chanoinesse, épouse Charles-François d'Yedeghem, comte de Wattou, baron de Bousbeke, etc.

22 septembre. La prébende de Melle de Croy de Meghem est concédée à Melle Madeleine-Françoise de T'Serclaes de Tilly, (alias Eswick).

1645

..... février. Melle d'Andelot, chanoinesse, passe de vie à trépas (1).

20 mai. La prébende de feu Melle d'Andelot est donnée à Melle Claire-Isabelle de Vignacourt, dite Dourton.

1646

22 septembre. Melle Catherine d'Oyenbrugge de Duras, chanoinesse, descend dans la tombe. (Quartiers : Oyenbrugge de Duras, Guydegoven, Montenacken, Brandebourg, Bourgoigne, Gavre, Vertin, Rubempré, etc.)

.... La prébende de feu Melle Catherine d'Oyenbrugge de Duras est conférée à Melle Alexandrine-Amalberghe de Thienes, fille de M. le baron de Montigny.

---

(1) A Mons.

1647

25 février. Melle Elisabeth Duyvennoirde de Warmonde, chanoinesse, rend le dernier soupir. (Quartiers : Duyvenvoirde, Iselsteyn, Maetenes, Woude, Egmont, Spaeingien, Forets, Cats) (1).

23 mai. La prébende de Melle de Villers, (vacante par suite de mariage), est concédée à Melle Anne d'Oyenbrugge.

14 juillet. La prébende de feu Melle Elisabeth Duyvennoirde de Warmonde est accordée à Melle Marie-Victoire de Mérode, fille de M. le comte de Waroux.

.... Melle N..... de Vignacourt, chanoinesse, épouse Maximilien baron de Fosseux, (fils de Jean de Hennin-Lietard, seigneur de Blicquy, etc.)

1648

2 juin. La prébende de Melle de Ham est donnée à Melle Philippe-Françoise de Gand, fille du baron de Hem.

..... La prébende de feu Mme d'Ostame est conférée à Melle Ernestine de Mérode.

1650

18 janvier. La prébende de Melle de Noirkarmes, (vacante par suite de mariage), est concédée à Melle Louise-Alexandrine de Belleforière, fille du baron de Sailly.

5 mai. La prébende de Melle de Croy est accordée à Melle Adrienne-Eléonore de Thienes, fille du baron de Montigny.

---

(1) Cette chanoinesse légua ses biens meubles à la fabrique de l'église de Ste Gertrude. Ce legs fut consacré à la restauration de la voûte du chœur.

1654

18 novembre. La prébende de feu Madame Adrienne de Lannoy, abbesse, est donnée à Melle Augustine-Cunégonde de Goldacker.

1658

20 février. La prébende de Melle de Brus est conférée à Melle Rivière d'Aerschot, fille du comte de Heers.

1659

16 mars. La prébende de feu Melle Catherine de Hoensbroeck est concédée à Melle Marie d'Oyenbrugge de Duras.

1660

25 mars. Date du décès de Melle de Cheren, chanoinesse.

14 avril. La prébende de feu Melle de Cheren est accordée à Melle Jacqueline-Domitiane d'Oyenbrugge de Duras.

12 septembre. Melle Madeleine-Françoise T'Serclaes de Tilly, chanoinesse, épouse M. le comte de Bouchoven.

10 novembre. La prébende de Melle Madeleine-Françoise T'Serclaes de Tilly est donnée à Melle Marie-Jeanne de Glymes.

20 novembre. La prébende de feu Mme Hélène de Groesbeeck est conférée à Melle Jeanne de Brandenbourg.

1661

11 août. Melle Philippine-Anne d'Oyenbrugge, chanoinesse, épouse M. le baron d'Elenrode.

16 août. La prébende de Melle Philippine-Anne d'Oyenbrugge est accordée à Melle Marie-Madeleine de Berghes.

9 septembre. La prébende de Melle de Hornes, (vacante par suite de mariage), est concédée à Melle Marie-Anne-Michelle de Gand.

16 septembre. Melle Marie-Isabelle d'Immerseele, chanoinesse, épouse.....

27 septembre. La prébende de Melle Marie-Isabelle d'Immerseele est donnée à Melle Anne-Marie de Ste Aldegonde.

10 novembre. Melle Catherine-Thérèse de Vignacourt, chanoinesse, épouse M. le baron de Beaufort.

20 décembre. La prébende de Melle Catherine-Thérèse de Vignacourt est conférée à Melle Marie-Philippine de Cottereau Puisieux de Jauche.

1662

6 mai. Melle Honorée-Marie-Hyacinthe-Dorothée de Hornes Bassignies, chanoinesse, épouse M. le comte d'Urss (?).

11 mai. La prébende de Melle Honorée-Marie-Hyacinthe-Dorothée de Hornes Bassignies est accordée à Melle Marie-Françoise de Berghes.

1665

4 avril. La prébende de Melle de Thiennes, (vacante par la démission de celle-ci), est concédée à Melle Marie-Léopoldine de Nassau.

26 août. Melle Louise-Alexandrine de Belleforière, chanoinesse, épouse le comte de Blangerval.

17 septembre. La prébende de Melle Louise-Alexandrine de Belleforière est donnée à Melle Jeanne-Marguerite de Cottereau Puisieux.

1667

14 avril. La prébende de Melle Marie-Léopoldine de Nassau, (vacante par suite de renonciation), est conférée à Melle Marie-Ferdinande-Thérèse de Vienne, fille du vicomte d'Esclaye.

9 juillet. Date du décès de Melle Anne de Trazegnies (1), chanoinesse, fille de Charles marquis de Trazegnies (prince des francs fiefs de Rognon, pair de Hainaut, sénéchal héréditaire de Liége), et de Mme Adrienne de Gavre. (Quartiers : Trazegnies, Werchin, Pallant, Lalaing, Gavre, Rubempré, Lesclatière, Branddayseau).

...... La prébende de feu Melle Anne de Trazegnies est accordée à Melle Jacqueline-Thérèse de Trazegnies, fille de messire Eugène-François de Trazegnies, baron de Fally.

1668

13 septembre. La prébende de feu Mme l'Abbesse Isabelle d'Oyenbrugge de Duras de Meldert est concédée à Melle Anne-Marie-Madeleine d'Arberg de Valangin (2).

22 octobre. Date du décès de Melle Agnès-Lucie de Noyelles, chanoinesse.

1669

4 avril. La prébende de Melle de Mirmont, (vacante par le mariage de celle-ci) (3), est donnée à Melle Isabelle-

---

(1) Cette chanoinesse créa plusieurs fondations pieuses. Elle refusa par modestie une promotion honorifique que le Chapitre lui offrait.

(2) La collation de cette prébende fut faite directement par S. E. le Marquis de Castel-Rodrigo.

(3) Melle de Mirmont épousa le marquis de Bournonville.

Adolphine de Noyelles, (nièce de l'abbesse Madeleine-Thérèse de Noyelles).

12 avril. La prébende de feu Melle Agnès-Lucie de Noyelles est conférée à Melle Marie-Bernarde d'Alsace, dite Bossu.

24 avril. La prébende de Melle Marie-Philippine de Cottereau, (vacante par suite de mariage) (1), est accordée à Melle Françoise-Thérèse de Hennin-Lietart.

1670

4 septembre. La prébende de Melle de Rost, (vacante par l'entrée en religion de celle-ci) (2), est concédée à Melle Marie-Philippine de Hornes.

13 novembre. La prébende de Melle Marie-Jeanne de Glymes, (vacante par le mariage de celle-ci) (3), est donnée à Melle Marie-Bernardine-Gertrude de Renesse.

1671

27 janvier. La prébende de feu Melle de Hem est conférée à Melle Marguerite-Théodore-Ignace-Madeleine de Berlaymont.

21 juin. La prébende de Melle Philippe-Françoise de Gand, (vacante par le mariage de celle-ci) (4), est accordée à Melle Florence-Isabelle de Ghistelles.

---

(1) Melle de Cottereau contracta mariage avec un baron de Berlaymont.
(2) Melle de Rost prit le voile au couvent des Récollettines, à Namur.
(3) Melle de Glymes épousa M. d'Ottignies, baron de Spangen.
(4) Melle de Gand contracta mariage avec le marquis de Gouplines.

1672

15 janvier. Date du décès de Mme d'Amstenrode, Prévôte de Nivelles (1).

12 juin. La prébende de Mme d'Amstenrode est concédée à Melle Agnès-Josèphe de Ste Aldegonde.

27 juillet. La prébende de Melle de Sasfelt, (vacante par suite de démission), est donnée à Melle Théodore-Claire-Eugène d'Arberg de Valangin.

28 août. La prébende de feu Melle Bonne-Eléonore de Ste Aldegonde est conférée à Melle Anne-Pétronelle-Thérèse de Renesse.

1673

1er janvier. La prébende de feu Melle Agnès de Ste Aldegonde est accordée à Melle Iolende-Félicité-Emilie de Noyelles, (nièce de l'abbesse de Noyelles).

29 juin. La prébende de Melle de Heers, (vacante par le mariage de celle-ci) (2), est concédée à Melle Marie-Thérèse d'Egmont.

18 juillet. La prébende de Melle de Forest, (vacante par suite de mariage) (3), est donnée à Melle Madeleine-Albertine-Josèphe de Hamal.

..... août. Date du décès de Melle de Fontoy, chanoinesse.

1674

20 janvier. La prébende de feu Melle de Fontoy est conférée à Melle Marguerite de Mérode de Trelon.

---

(1) Cette dame mourut à Liége.

(2) Melle de Heers épousa le baron de Houffalize.

(3) Melle de Forest contracta mariage avec le comte de Blangerval.

1675

8 janvier. La prébende de Melle de Grimbergh, (vacante par le mariage de celle-ci) (1), est accordée à Melle Magdelaine de Gand, fille de M. le baron de St Jean.

28 février. La prébende de Melle de Clervaux, (vacante par suite de mariage) (2), est concédée à Melle Honorine-Françoise de Berghes, fille du comte de Grimbergh.

27 août. La prébende de Melle de Wanne, (vacante par le mariage de celle-ci) (3), est donnée à Melle de la Hamaide.

1677

6 mars. Date du décès de Melle de Croy, chanoinesse.

6 août. La prébende de feu Melle de Croy est conférée à Melle Catherine-Thérèse de Mérode de Jehay, fille de messire Ferdinand-Maximilien comte de Mérode et de Groesbeeck. (Cette chanoinesse commença, le 23 mars 1678, à *gagner* la prébende en qualité d'écolière).

1678

18 octobre. Date du décès de Melle de Bayonville, chanoinesse.

1679

19 mars. La prébende de feu Melle de Bayonville est accordée à Melle Thérèse-Alexandrine de Bryas, fille d'Englebert comte de Bryas et d'Isabelle-Albertine d'Argenteau. (Quartiers : Bryas, Immerseele, Nedonchel, Re-

---

(1) Melle de Grimbergh épousa le comte de Grobbendonck.

(2) Melle de Clervaux contracta mariage avec M. Dourem.

(3) Melle de Wanne épousa le comte de Montrevel.

nesse, Cressonière Licque, Dubiez Grevenbrouck, Rubempré; Argenteau, Thiennes, Paton, Renesse, Hoensbroeck, Rubempré, Arckel, Rubempré).

1680

11 août. La prébende de Melle d'Asche, (vacante par suite de mariage) (1), est concédée à Melle Caroline de Berlaymont.

18 décembre. Date du décès de Melle de Roisin, chanoinesse.

1681

17 mars. La prébende de feu Melle de Roisin est donnée à Melle Jacqueline-Philippine d'Egmont.

18 mai. Date du décès de Melle Claire-Françoise de Liedekerke, chanoinesse.

30 octobre. La prébende de feu Melle Claire-Françoise de Liedekerke est conférée à Melle Ernestine-Philippine de Lens.

15 décembre. Melle Marguerite-Théodore-Ignace de Berlaymont, dame de Jassoin, chanoinesse, (fille de Jean-Hubert baron de Berlaymont, seigneur de Chapelle, et d'Anne-Eugénie de Brandebourg), épouse Philippe-Adrien baron de Dongelbert, seigneur de Rouxmiroir, Jassogne et de la terre franche du Fay, Grand Bailli du Brabant-Wallon.

1682

17 février. La prébende de Melle Marguerite-Théodore-

---

(1) Melle d'Asche contracta mariage avec le marquis de Florinnes.

Ignace de Berlaymont est accordée à Melle Marie-Isabelle de Velen (Velaine?)

1683

22 juillet. La prébende de Melle Marie-Bernarde d'Alsace de Bossu, (vacante par suite de mariage) (1), est concédée à Melle Marie-Charlotte de Vignacourt.

1684

1er novembre. La prébende de Melle Anne-Petronelle-Thérèse de Renesse, (vacante par l'entrée en religion de celle-ci) (2), est donnée à Melle Albertine-Marie-Anne de Hamal.

1685

16 décembre. La prébende de Melle Françoise-Thérèse de Hennin, (vacante par le mariage de celle-ci) (3), est conférée à Melle Marie-Françoise-Josèphe de Berghes.

1687

14 juin. Date du décès de Melle Anne-Monique de Duras, chanoinesse, (et nièce d'une ancienne chanoinesse — Catherine d'Oyenbrugge de Duras —). (Quartiers : Oyenbrugge de Duras, Guydegoven, Bourgoigne...... ; Tramerue, La Fosse, Bernimicourt et Cottreldere).

29 octobre. La prébende de feu Melle Anne-Monique de Duras est accordée à Melle Anne-Françoise de Trazegnies.

---

(1) Melle d'Alsace de Bossu épousa, (à St Jacques en Galice), Don Gabriel de Sarmiento.

(2) Melle de Renesse prit le voile au couvent des Récollectines, à Stoccrem (?)

(3) Melle de Hennin contracta mariage avec le baron de Boisdelsinne.

1688

13 juillet. La prébende de Melle Catherine-Thérèse de Mérode de Jehay, (vacante par suite de son mariage), est concédée à Melle Madeleine-Françoise T'Serclaes de Tilly.

1689

6 février. La prébende de Melle Jacqueline-Thérèse de Trazegnies, (vacante par le mariage de celle-ci), est donnée à Melle Isabelle-Thérèse-Claire de Berlaymont.

1690

29 avril. La prébende de Melle Marie-Ferdinande-Thérèse de Viesme, dite d'Odembourg, (vacante par le mariage de celle-ci) (1), est conférée à Melle Anne-Thérèse-Amélie baronne de Nesselrode d'Hereshoven.

2 juillet. La prébende de Melle Madelaine de Gand, (vacante par suite de mariage) (2), est accordée à Melle Angélique baronne de Schenck de Nidecken.

29 novembre. Date du décès de Melle Elisabeth-Cunégonde-Augustine Goldacker, chanoinesse (3), fille de Burckard Goldacker, seigneur d'Ufhoven, et d'Hélène de Waldow. (Quartiers : Goldacker, Witzieben, Goldacker, Hopffgarten; Waldow, Knobelsdorff, Schierstedt, Blanckenfenis).

3 décembre. La prébende de Melle Marie-Bernardine-Gertrude de Renesse, (vacante par le mariage de celle-ci) (4),

---

(1) Melle de Viesme d'Odembourg épousa le baron de Fuchin.

(2) Melle de Gand contracta mariage avec M. de Dion de Fosseux d'Alsace.

(3) Melle de Goldacker avait abjuré le protestantisme.

(4) Melle de Renesse épousa le comte de Fresin, dit d'Arberg.

est concédée à Melle Françoise-Louise de Hamal, dite de Vierves, (fille de Ferdinand-Joseph comte de Hamal, baron de Vierves; et de Dame Brigitte-Marguerite-Isabelle de Trazegnies).

1691

8 janvier. La prébende de feu Melle N.... de Bryas est donnée à Melle Marie-Angélique de Trazegnies, d'Arnemuyden, (fille d'Octave-Joseph vicomte d'Arnemuyden, et de Marie-Anne de Wissocq, dame de Bomy, Noirant, la Couture, etc.)

4 février. La prébende de feu Melle Elisabeth de Goldacker est conférée à Melle Madeleine-Françoise-Gertrude de Ste Aldegonde-Noircarmes.

1692

28 février. La prébende de feu Melle de Berlo est accordée à Melle Marie-Marguerite d'Oyenbrugge, (des comtes de Duras), fille de M. le baron de Roost.

1693

3 mai. Date du décès de Mme Claire-Eugène de Hennin-Lietart, dite de Posseux, chanoinesse et 1re aînée.

30 décembre. La prébende de Melle Honorine de Berghes, (vacante par suite de mariage) (1), est concédée à Melle Marie-Madeleine-Françoise-Charlotte, fille d'Albert-Octave comte de T'Serclaes-Tilly, et de dame Marie-Madeleine-Waudru de Longueval, née comtesse de Bucquoy.

---

(1) Melle de Berghes contracta mariage avec le comte de Warfusée.

1694

23 février. La prébende de feu Melle de Fosseux d'Alsace est donnée à Melle Claire-Bernardine-Françoise de Nassau, (fille du prince de Nassau, gouverneur de Ruremonde et du pays de Gueldre).

28 juillet. La prébende de Melle Isabelle de Velen (1) est conférée à Melle Anne-Louise de Nassau, (sœur germaine de la précédente).

1695

23 mai. La prébende de Melle Marie-Charlotte de Vignacourt d'Ourton, (vacante par suite de mariage), est accordée à Melle Charlotte-Emmanuel de Poelgeest.

1696

13 août. La prébende de Melle Marie-Magdeleine-Charlotte de T'Serclaes, (vacante par le mariage de celle-ci), est concédée à Melle Marie-Charlotte de Berghes, (fille de Philippe-François prince de Berghes, et de Marie-Jacqueline de Lalaing.

1697

22 septembre. La prébende de Melle de Bomy est donnée à Melle Marie-Thérèse-Isidore-Florence-Josèphe de Lannoy de la Mottrye, née le 19 décembre 1692, (fille de François-Hyacinthe comte de Lannoy de la Mottrye, et d'Anne-Waudru, ou Anne-Françoise de Gavre) (2).

31 octobre. La prébende de feu Melle Florence de Ghis-

---

(1) Velaine?

(2) Melle de Lannoy épousa, le 5 mars 1716 à Bruxelles, Joseph-Lothaire-Dominique comte de Konigsegg, gouverneur des Pays-Bas.

telles est conférée à Melle Marie-Agnès baronne de Plettenberghe, (fille de Christian-Wilhem-Ferdinand baron de Plettenberghe, et d'Olympe-Thérèse-Madeleine d'Arberg de Valangin).

1698

8 février. La prébende de Melle Anne-Thérèse-Emilie baronne de Nesselrode est accordée à Melle Marie-Maximilienne de Croix d'Euchin, (fille d'Alexandre-François de Croix marquis d'Euchin, et de Madeleine-Françoise de Fiennes).

9 mars. La prébende de Melle Anne-Françoise de Trazegnies est concédée à Melle Louise-Angélique de Berlo, (fille de Paul comte de Berlo, et d'Albertine de Berlo).

28 mai. La prébende de Melle Jacqueline de Gavre, (vacante par suite de mariage) (1), est donnée à Melle Anne-Madeleine de Croix, (fille aînée d'Alexandre-François de Croix, marquis d'Euchin; et de Madeleine-Françoise de Fiennes).

18 juillet. La prébende de Melle Angélique de Schenk de Nidecken, dite de Hilenraet, (vacante par l'entrée en religion de celle-ci) (2), est conférée à Melle Anne-Louise de Vignacourt, (fille de Charles-Maximilien marquis de Vignacourt, et de Marie-Françoise de Carnin).

1701

18 février. La prébende de feu Madame la Prévôte de Brandenbourg est accordée à Melle Marie-Iolende-Beatrix de Chabot, (fille de Philibert de Chabot, comte de

---

(1) Melle de Gavre épousa le vicomte d'Armuyden.

(2) Elle prit le voile à Ruremonde.

S[t] Maurice; et de Marie-Madeleine-Charlotte T'Serclaes de Tilly).

11 août. Date du décès de Madame Claire marquise de Vignacourt d'Orton (ou d'Ourton), Prévôte du Chapitre.

1704

.... janvier. La prébende de feu Madame la Prévôte Claire de Vignacourt est concédée à M[elle] Justine-Henriette de Spangen, (fille de Charles comte de Spangen de Niternesse, et d'Hélène-Thérèse-Philippine baronne de Spangen, dame de Vosmes.

..... janvier. La prébende de M[elle] Marie-Agnès de Berlo de Fontenois est donnée à M[elle] Claire-Louise-Cornille de Spangen, (sœur de Justine-Henriette) (1).

30 décembre. Date du décès de M[elle] Louise-Angélique comtesse de Berlo, chanoinesse et sœur de l'évêque de Namur, (Paul-Godefroid comte de Berlo) (2).

1707

20 février. La prébende de feu M[elle] Hélène-Jacqueline de Lannoy (3) est conférée à M[elle] Ursule-Antoinette de Berlo, (fille du comte Paul de Berlo et d'Albertine de Berlo).

2 juin. La prébende de feu M[elle] Louise-Angélique de Berlo est accordée à M[elle] Marie-Bernardine-Gertrude de

---

(1) Les deux sœurs furent admises le même jour.

(2) Ancien Prévôt de Nivelles.

(3) M[elle] de Lannoy était nièce de l'abbesse de Nivelles, Adrienne de Lannoy. (Quartiers : Lannoy, Oignies, Noyelles, Lille et........)

Renesse, (fille de Maximilien-Henri comte de Renesse, et de Marguerite-Elisabeth-Sophie de Stepraet de Walbeck).

1708

28 août. La prébende de Melle Marie-Angélique de Trazegnies, (vacante par suite de mariage) (1), est concédée à Melle Thérèse de Lannoy, (fille de François-Ferdinand comte de Lannoy, seigneur de Trembleur, et d'Appoline-Anne baronne van der Horst, dame de Ham).

28 août. La prébende de feu Mme la Princesse et Abbesse de Noyelles (2) est donnée à Melle Cornélie de Lannoy, sœur germaine de Thérèse de Lannoy.

1709

14 octobre. La prébende de Melle Claire-Bernardine-Françoise de Nassau, (vacante par suite de mariage), est conférée à Melle Marie-Godefride de la Tour et Taxis (3), (fille d'Eugène-Alexandre prince de la Tour et Taxis, et d'Adelaïde de Furstemberg).

1714

30 août. Date du décès de Melle Isabelle-Thérèse de Berlaymont, chanoinesse. (Quartiers : Berlaymont,

---

(1) Melle de Trazegnies épousa le comte Philippe-Florent de Dongelbert, seigneur de Rouxmiroir, Grand Bailli du Brabant-Wallon.

(2) Cette prébende avait été octroyée directement par S. A. de Bavière à Melle Thérèse d'Arco ; mais elle redevint vacante par la renonciation de la postulante. — Melle d'Arco avait préféré se faire recevoir au Chapitre de Mons.

(3) La famille de la Tour et Taxis dut intenter un procès au Chapitre Noble de Nivelles, pour obtenir l'admission de cette demoiselle. Une sentence lui donna gain de cause.

Celles, Brandenbourg, Carondelet; Cotereau Puisieux, Cotereau Westmal, Cotereau Westmal, Wassenaer).

1715

16 décembre. La prébende de Melle Marie-Agnès de Plettenberghe, (vacante par le mariage de celle-ci), est accordée à Melle Marie-Madeleine de Coudenhove, (fille de Philippe-François baron de Frayture, et de Louise-Catherine-Agnès de Maillen).

16 décembre. La prébende de Melle Françoise-Louise de Hamal, (vacante par le mariage de celle-ci) (1), est concédée à Melle Catherine-Françoise de Coudenhove, (sœur germaine de Marie-Madeleine).

1716

19 juillet. La prébende de Melle Marie-Charlotte de Berghes, (vacante par suite de mariage) (2), est donnée à Melle Marie-Ernestine-Thérèse de Geloës, (fille de Jean-Charles baron de Geloës, et de Marguerite-Philippine baronne de Leefdael).

19 juillet. La prébende de Melle Marie-Philippine de Hornes, (vacante par le mariage de celle-ci) (3), est conférée à Melle Catherine-Josèphe-Jeanne de Geloës, (sœur germaine de Marie-Ernestine-Thérèse).

1718

.... La prébende de N..... est accordée à Melle Marie-Thérèse-Philippine d'Olmen de Poederlé.

---

(1) Melle de Hamal contracta mariage en 1708 avec Philippe-François duc de Croy, comte de Rœux, prince du St Empire, Grand d'Espagne, (décédé en 1723).

(2) Melle de Berghes épousa le Comte de Coupignies.

(3) Melle de Hornes contracta mariage avec le comte de Benavente.

1720

30 juin. La prébende de Melle Anne-Louise de Nassau, (vacante par le mariage de celle-ci) (1), est concédée à Melle Anne-Louise de Lonati Visconti, (fille de Ferdinand marquis de Lonati Visconti, chambellan de S. A. R. de Lorraine, et de Jeanne-Thérèse marquise de Roquefeuille).

1er juillet. La prébende de Melle Marie-Madeleine-Françoise-Charlotte de Tilly, (vacante par suite de mariage), est donnée à Melle Henriette du Han de Martigny, (fille de Louis-Philippe du Han comte de Martigny, et de Catherine-Françoise marquise de Roquefeuille).

1er juillet. La prébende de feu Melle Marie-Iolende-Beatrix de St Maurice est conférée à Melle Beatrix du Han de Martigny, (sœur germaine de Henriette).

3 octobre. La prébende de feu Melle Limon de Berlaymont est accordée à Melle Madeleine-Catherine-Frederique-Anne d'Ingelheim, (fille de François-Adolf-Théodore d'Ingelheim, conseiller d'Etat de S. M. Impériale, sous-vice-juge et premier président de la Chambre Souveraine de Justice du St Empire; et de Marie-Ursule d'Alberg, chambellante de Worms).

3 octobre. La prébende de Melle de la Mottrye, (vacante par le mariage de celle-ci) (2), est concédée à Melle Anne-Caroline-Lucrèce d'Ingelheim (sœur germaine de Madeleine-Catherine-Frédérique-Anne).

---

(1) Melle de Nassau épousa le comte d'Omberg.

(2) Comme nous l'avons dit, Melle de la Mottrye contracta mariage avec le comte de Konigsegg.

9 décembre. La prébende de Melle Marie-Justine-Henriette de Spangen, (vacante par le mariage de celle-ci) (1), est donnée à Melle Madeleine-Louise de Borluut; (fille de Hierôme-Joseph Borluut, seigneur de Boucle; et de Marie-Philippine Van der Gracht).

1722

29 juin. La prébende de feu Melle d'Arberg est conférée (2) à Melle Marie-Philippine Borluut; (fille de Jean-François Borluut, seigneur de la Woestine; et de Catherine-Philippine de Brune).

1723

11 janvier. La prébende de Melle Marie-Godefride de la Tour, (vacante par suite de mariage) (3), est accordée à Melle Madeleine-Françoise Borluut, (sœur-germaine de Marie-Philippine).

1724

12 mai. La prébende de feu Melle de Brandenbourg est concédée à Melle Marie-Philippine Van Grave; (fille de Gilbert-Joseph Van Grave, et de Marie-Madeleine Van der Gracht).

1727

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Anne-Claire-Wilhelmine de Breidtbach.

..... La prébende de ..... est conférée à Anne-Philippine-Louise-Françoise de Breidtbach.

---

(1) Melle de Spangen épousa un comte de Glymes.

(2) En vertu d'une sentence.

(3) Melle de la Tour contracta mariage avec un baron de Vignacourt.

1728

..... Date du décès de Melle Marie-Magdelaine de Coudenhove de Frayture, chanoinesse. (Quartiers : Coudenhove, Brialmont, Leefdael, Boschuysen; Maillen, Namur, Geloës, Berlaymont).

1729

..... Date du décès de Melle Marie-Catherine-Françoise de Coudenhove de Frayture, chanoinesse, (sœur-germaine de la précédente).

16 avril. Date du décès de Melle Catherine de Geloës, chanoinesse. (Quartiers : Geloës, Horion, Berlaymont, Berlo; Leefdael, Westerholt, Boschuysen, Leefdael).

1730

22 octobre. La prébende de feu Melle de Ste Aldegonde est accordée à Melle Marie-Sophie de Dobbelstein.

1734

31 août. La prébende de feu Melle Hyacinthe de Willersy est concédée à Melle Barbe-Joséphine-Gertrude de Bassenheim van Grave, (sœur-germaine de Marie-Philippine van Grave, chanoinesse).

14 novembre. Date du décès de Melle Catherine de Lahamayde, chanoinesse.

1735

14 avril. La prébende de feu Melle d'Egmont est donnée à Melle de Rages, aînée.

15 avril. La prébende de Melle de Renesse, (vacante

par le mariage de celle-ci) (1), est conférée à Melle de Rages, cadette.

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Marie-Albertine-Josèphe de Bergh Saint-Winnoc, née le 14 novembre 1726; (fille de Jean-Joseph vicomte de Bergh Saint-Winnoc, et de Marie-Josèphe-Isabelle de Bergh Saint-Winnoc).

..... La prébende de ..... est concédée à Ernestine-Françoise-Josèphe de Bergh Saint-Winnoc; née le 15 avril 1729, (sœur de la précédente).

1736

16 février. Date du décès de Melle Ernestine-Philippine de Lens, âgée de 70 ans, chanoinesse; (fille de François de Lens, chevalier, comte et sénéchal de Blendecq, etc.; et d'Eléonore de Houchin Longastre). (Quartiers : Lens, Nedonchel, Belleforière, Nedonchel; Houchin, Longueval, Gavre, Renty).

14 novembre. La prébende de feu Melle Marie-Victoire de Mérode de Waroux, est donnée à Melle Marie-Anne-Catherine-Henriette baronne de Schutz de Holtzhausen; (fille de François-Antoine-Wolfgang, baron de Schutz de Holtzhausen; et de Marie-Anne-Barbe baronne de Guttenberg).

1738

16 janvier. La prébende de Melle Borluut, (vacante par le mariage de celle-ci) (2), est conférée à Melle Jeanne-

(1) Melle de Renesse épousa un comte de Hamal.

(2) Melle Borluut contracta mariage avec un marquis de Rèves.

Charlotte-Florence de Berlaymont; (fille de Charles-Nicolas-Joseph comte de Berlaymont, et de Marie-Anne-Antoinette de Cottereau, née marquise d'Assche).

24 juin. La prébende de feu Melle de Mérode de Thiant est accordée à Melle Marie-Philippine de Berlaymont, (sœur-germaine de Jeanne-Charlotte-Florence).

1739

12 juillet. La prébende de feu Melle Marie-Anne de Coudenhove est concédée à Melle Marie-Ferdinande de Berlo d'Hozémont.

12 juillet. La prébende de feu Melle Catherine-Justine de Geloës est donnée à Melle Marie-Agnès de Berlo d'Hozémont, (sœur-germaine de Marie-Ferdinande).

23 décembre. Date du décès de Melle Charlotte-Emmanuelle baronne de Poelgeest, chanoinesse (1).

1740

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Antoinette-Thérèse de Martigny.

2 avril. Date du décès de Melle Madeleine-Françoise-Gertrude de Ste Aldegonde de Noircarmes, âgée de 57 ans, chanoinesse. (Elle était fille d'Eugène de Ste Aldegonde de Noircarmes, baron de Bours, etc; et de Marie-Hélène de La Tramerie). (Quartiers : Ste Aldegonde

---

(1) C'était le dernier rejeton de la famille. Melle de Poelgeest consacra une partie de sa fortune à l'embellissemeint de la Collégiale de Ste Gertrude, et au soulagement de l'infortune. (— L'église chapitrale lui doit la décoration d'un portail. — Ce portail, qui conduit à une basse-nef, est orné de deux statues allégoriques, et de médaillons représentant des saints).

Noircarmes, Noyelle, Ongnies, Rossimbois; La Tramerie, Bernimicour, Chasteler, Carondelet).

18 avril. La prébende de feu Melle Emilie de Noyelles, dite Fallay, est accordée à Melle Marie-Anne de Guttenberg.

18 avril. La prébende de Melle de Geloës, (vacante par suite de mariage) (1), est concédée à Melle Jeanne-Françoise-Marie-Thérèse de Guttenberg, (sœur-germaine de Marie-Anne).

1743

19 octobre. Date du décès de Madame Anne-Louise marquise de Vignacourt, Prévôte, (nièce de l'ancienne Prévôte — Claire de Vignacourt d'Orton —).

1744

9 août. La prébende de Melle Claire de Spangen, (vacante par le mariage de celle-ci), est donnée à Melle Marie-Françoise-Gertrude-Ghislaine-Aldegonde, née comtesse de Hamal de Masny.

15 novembre. La prébende de Mme la Prévôte d'Arberg est conférée à Melle Josèphe-Jeanne-Aldegonde d'Yve, dite de Soye.

15 novembre. La prébende de Melle du Han de Martigny est accordée à Melle Marie-Josèphe-Florence d'Yve, dite de Soye, (sœur-germaine de Josèphe-Jeanne-Aldegonde).

29 novembre. La prébende de Melle de Mérode de Tres-

---

(1) Melle de Geloës épousa un baron de Schoonhoven.

long est concédée à Melle Jeanne-Louise née baronne de Geloës.

29 novembre. La prébende de Melle Lonati, (vacante par suite de mariage), est donnée à Melle Isabelle (aliàs Agnès-Henriette) baronne de Geloës, (sœur-germaine de Jeanne-Louise). Cette chanoinesse n'assista que le lendemain, 30, à l'office.

1745

24 avril. La prébende de Melle Lonati, (vacante par le mariage de celle-ci), est conférée à Melle Marie-Thérèse-Marguerite-Philiberte baronne de Mettecoven d'Oplieuw.

27 avril. La prébende de feu Melle de Noyelles est accordée à Melle Marie-Félicité-Philippine comtesse Van der Noot; (fille de Charles-Bonaventure comte Van der Noot, seigneur de Schoonhove, baron de Marets, Grand Bailli du Brabant-Wallon, etc.; et de Dame Catherine-Philippine de Waes).

27 avril. La prébende de feu Melle de Lens est concédée à Melle Adrienne-Thérèse-Françoise comtesse de Lannoy de Clervaux (1). Cette chanoinesse n'assista que le lendemain, 28, à l'office de Primes.

13 décembre. La prébende de feu Melle de Hamal de Focan est donnée à Melle Henriette-Marie-Anne-Josèphe de Taye, marquise de Wemmel; (fille de Philippe-Albert (2) de Taye, marquis de Wemmel; et de Catherine-Louise de Cottereau Puisieux, marquise héritière d'Assche.

---

(1) Fille d'Adrien-Damien-Gérard-Ernest comte de Lannoy et de Clervaux (décédé le 19 décembre 1730), et de Dame Aldegonde-Louise-Françoise baronne de Warnant.

(2) D'après le nobiliaire des Pays-Bas, etc.: *Philippe-François-Joseph.*

1746

5 décembre. La prébende de feu Melle de Poelgeest est conférée à Melle Marie-Henriette comtesse de Horion; (fille de Gérard Assuere comte de Horion, et de Louise comtesse de Velbruck).

5 décembre. La prébende de feu Melle de Ste Aldegonde est accordée à Melle Ferdinande-Louise comtesse de Horion, (sœur-germaine de Marie-Henriette).

1749

29 juin. La prébende de Melle Marie-Anne de Schutz de Holtzhausen, (vacante par le mariage de celle-ci) (1), est concédée à Melle Marie-Honorine-Claudine-Henriette d'Arberg; (fille de Maximilien-Nicolas comte d'Arberg de Valangin et du St Empire; et de Henriette comtesse du Han de Martigny).

29 juin. La prébende de feu Madame la Princesse et Abbesse de Nivelles, Caroline comtesse de Berlaymont, est donnée à Melle Antoinette-Françoise-Catherine-Iolende d'Arberg (2), (sœur-germaine de Marie-Honorine-Claudine-Henriette).

1752

12 mars. Date du décès de Mme Marie-Sophie-Thérèse-Adolphine, baronne de Dobbelstein-d'Eynenbourg, Pré-

---

(1) Melle de Schulz de Holtzhausen contracta mariage avec un baron Van Grave.

(2) L'admission de cette chanoinesse eut lieu en vertu d'un décret, signé (au nom de S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême, etc.), par S. A. R. de Lorraine, Capitaine-Général et Gouverneur des Pays-Bas.

vôte du Chapitre. (Quartiers : Dobbelstein, Horion, Douren, Lafontaine, Westerholt, Westerholt, Reck, Wylack).

1754

3 septembre. La prébende de feu Melle Marie-Josèphe princesse de Berghes est conférée à Melle Marie-Régine de Leerodt.

27 novembre. La prébende de Melle Frédérique d'Ingelheim, (vacante par le mariage de celle-ci), est accordée à Melle Marie-Emmanuelle de Sedlnitzki.

1755

28 août. La prébende de Melle Van Grave Bajenrieux ou Bassenheim, (vacante par le mariage de celle-ci), est concédée à Melle Henriette-Sophie-Josèphe comtesse d'Ysendoorn de Blois.

1756

30 septembre. La prébende de feu Mme la Prévôte de Vignacourt est donnée à Melle de Taye de Wemmel d'Assche, cadette.

1758

12 février. Date du décès de Melle Anne-Magdeleine de Croix d'Heuchin, chanoinesse, première aînée.

22 mai. La prébende de feu Melle Marie-Philippine Van Grave est conférée à Melle Marie-Anne de Bergh de Trips.

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Marie-Josèphe de Taye.

22 juillet. Date du décès de Melle Marie-Maximilienne-

Françoise de Croix d'Heuchin, chanoinesse, première aînée (1).

1759

29 octobre. La prébende de Melle Ernestine-Françoise-Josèphe de Berghes St Winnoc, (vacante par suite de mariage) (2), est concédée à Melle Louise-Ferdinande-Henriette comtesse de Beaufort.

4 décembre. La prébende de feu Melle d'Oyenbrugge de Duras est donnée à Melle Louise-Albertine de Haultepenne, aînée.

4 décembre. La prébende de feu Melle de Berlaymont, aînée, est conférée à Melle Philippine (aliàs Françoise) de Haultepenne, (sœur de Louise-Albertine).

1761

6 mai. La prébende de feu Mme la Prévôte de Dobbelstein est accordée à Melle Marie-Anne (aliàs Antoinette)-Ghislaine-Joséphine Van Grave, aînée.

6 mai. La prébende de Melle de Mettecoven d'Oplieuw, (vacante par suite de mariage), est concédée à Melle Barbe-Josèphe-Ghislaine-Françoise de Paule Van Grave, cadette.

1764

15 juillet. La prébende de feu Melle Albertine de Hamal est donnée à Melle Albertine-Marie-Gertrude-Ghislaine-

---

(1) Cette chanoinesse suivit de près dans la tombe sa sœur, Anne-Magdeleine de Croix.

(2) Melle de Berghes, ou Bergh, St Winnoc épousa, en 1746, son cousin Ignace-François Van der Linden, baron d'Hooghvorst, membre de l'Etat noble du duché de Brabant.

Philippine de Bryas (1), (fille de messire Englebert-Frédéric-Ferdinand comte de Bryas, marquis de Molinghem, baron de Moriamé; et de Marie-Françoise comtesse de Hamal et du St Empire).

1766

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Florence-Hélène comtesse de Berlo (2), aînée.

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Marie-Anne-Louise comtesse de Berlo (3), cadette.

1767

..... La prébende de ..... est concédée à Melle de Bassenheim (4).

1769

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Marie-Antoinette-Eléonore-Elisabeth de Waldbot de Bassenheim, (fille de Jean-Rodolphe-Marie comte de Waldbot, Bassenheim; et de Eléonore-Sophie-Walpurgis baronne de Hohenbeck). (Quartiers : Waldbot, Bassenheim, Leeveld, Ostun, Schonborn, Hohenbeck).

---

(1) Melle de Bryas contracta mariage, en juillet 1769, avec messire Jean-Amour comte de Berlo d'Hozémont, (veuf en premières noces d'Agnès-Henriette de Geloës).

(2) Si nous en croyons les documents généalogiques, Melle de Berlo serait la fille de Marie-Léopold-Joseph comte de Berlo d'Hozémont, et de Marie-Victoire de Ledebur. Elle aurait épousé, le 1er avril 1777, François-Bernard-Henri..... Van der Gracht de Rommerswael.

(3) On suppose que cette chanoinesse (sœur-germaine de Marie-Florence-Hélène de Berlo,) contracta mariage, le 11 février 1782, avec Florent-Théodore comte de Berlaymont.

(4) D'après les archives du Ministère des Affaires étrangères, cette chanoinesse n'aurait été admise qu'en 1775.

1770

12 novembre. La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Louise-Antoinette baronne de Bergh de Trips (1), (fille de François-Adolphe-Anselme baron de Bergh de Trips, conseiller intime de l'Electeur Palatin; et de Marie-Thérèse-Françoise comtesse de Geloës).

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Jeanne-Amour baronne de Bergh de Trips (2), (sœur de la précédente).

..... La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Anne-Joséphine-Charlotte (aliàs Elisabeth) d'Egmont.

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Clémentine-Adolphine comtesse de Verita.

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Christine-Claire comtesse de Wolff-Metternich.

1771

17 janvier. La prébende de ..... est accordée à Melle Anne-Marie-Ignace Van der Gracht de Rommerswael, née le 14 janvier 1740; (fille de Roger-Philippe baron de Vremde, Rommerswael, — plus tard, après la mort de son frère, seigneur de Buttenbroeck, Eechoven —; et de Dame Marie-Catherine-Philippine de Varick).

11 juin. La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Anne-Frédérique-Françoise-Rosalie-Ghislaine de La-

---

(1) Melle Marie-Louise-Antoinette de Bergh de Trips épousa : 1° Jean-Amour comte de Berlo (décédé le 3 décembre 1781); 2° le 18 septembre 1782 à Liége, Joseph comte de Thurheim, Chambellan de S. M.

(2) Melle Jeanne-Amour de Bergh de Trips contracta mariage avec le comte de Mérode.

laing (1), née à Gand le 14 septembre 1765; (fille de Maximilien-Charles-Joseph comte de Lalaing (2), et de Dame Anne-Marie-Philippine de Draeck).

11 juin. La prébende de ..... est donnée à Melle Angélique-Charlotte-Colette-Ghislaine de Lalaing, née à Gand le 14 décembre 17.., (sœur-germaine de la précédente).

10 septembre. La prébende de ..... est conférée à Melle Louise-Hélène-Catherine-Marie Van Heerma, (née le 5 avril 1757).

11 septembre. La prébende de ..... est accordée à Melle Mechtilde-Claire-Marie-Thérèse Van Heerma, (née le 24 avril 1759), sœur-germaine de la précédente.

8 octobre. La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Thérèse-Charlotte-Joséphine-Jeanne de Frankenberg; (fille de messire Otto-Vincent comte de Frankenberg et Schellendorff; et de Dame Marie-Joséphine Barwitz).

8 octobre. La prébende de ..... est donnée à Marie-Eléonore-Charlotte de Frankenberg (3), (sœur-germaine de la précédente).

..... La prébende de ..... est conférée à Léopoldine-Ernestine-Josèphe marquise d'Yve.

1772

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Agathe de Martigny.

---

(1) Cette demoiselle de Lalaing épousa le baron Auguste d'Overschie. — Elle mourut le 1er juillet 1807.

(2) Décédé à Bruxelles, le 20 février 1789.

(3) M. Tarlier (Almanach de la Cour de Bruxelles, etc.), fixe l'admission des demoiselles de Frankenberg en l'année 1772.

12 février. La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Françoise d'Overschie de Neeryssche; (1) fille de Jean-Albert-René d'Overschie, baron de Neeryssche; et de Marie-Isabelle-Joséphine de Nassau-Corroy).

7 mai. La prébende de ..... est donnée à Marie-Thérèse-Joséphine comtesse de Thurheim; (fille de messire Gundacre-Joseph comte de Thurheim et du St Empire, chambellan de S. M.; et de Dame Marie-Anne-Dominique baronne de Hages d'Allenstein).

12 novembre. La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Thérèse-Walburge de Czernin (2), née le 14 mai 1761; (fille de Procope-Adalbert-François-Paul comte de Czernin de Chidenitz, du St Empire; et de Dame Marie-Thérèse baronne de Regiky et Dubuitz).

1773

26 avril. La prébende de ..... est accordée à Melle Rosalie-Constance baronne de Rylant, née le 3 août 1759; (fille d'Adrien-Joseph baron de Rylant (3), seigneur de Meldert; et de Dame Marie-Jeanne-Elisabeth de Beruelo).

..... La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Christine princesse de Gavre; (fille de François-Joseph Rase, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, comte du St Empire Romain, baron de Hamal, chambellan de S. M. I., etc.; et de Dame Amour-Désirée baronne héritière de Rouveroy et de Pamele).

---

(1) Melle d'Overschie de Neeryssche avait été admise précédemment au Chapitre de Moustier.

(2) Melle de Czernin contracta mariage, le 26 août 1785, avec le baron Gaspar-Frédéric Joseph d'Overschie.

(3) Né le 1er juin 1700 à Meldert; décédé le 24 avril 1765.

30 octobre. La prébende de ..... est donnée à Melle Marie-Françoise-Charlotte-Joséphine-Barbe de Rodoan (1); (fille de Philippe-Ferdinand-Joseph de Rodoan, comte de Boussoit; et de Dame Marie-Françoise-Gabrielle de Rochau).

1778

29 janvier. La prébende de ..... est conférée à Melle Victoire de la Puente, née le 16 juin 1751; (fille de messire Ferdinand-Joseph marquis de la Puente, comte de Rodes, baron de Limale, etc., etc.; et de sa seconde femme, Marie de Corswarem).

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Angeline-Marie-Philippine-Colette de Gages.

1779

25 janvier. Date du décès de Mme Anne-Caroline-Lucrèce comtesse d'Ingelheim et du St Empire, âgée de 73 ans, Prévôte du Chapitre. (Quartiers : Ingelheim, Weiler, Messelbrum, Rodenstein; Dalberg, Messelbrum, Schonborn, Grieffenclau).

..... La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Augustine-Charlotte-Walburge de la Tour et Taxis, née le 30 novembre 1767; (fille de messire Alexandre-Ferdinand-Louis prince de la Tour et Taxis (2), et du St Empire, etc., chevalier de la Toison d'or; et de sa troisième femme, Marie-Henriette princesse de Furstenberg).

16 octobre. La prébende de ..... est donnée à Melle

(1) Décédée le 23 mars 1781.
(2) Né le 22 mars 1704.

Marie-Louise-Anne-Népomucène-Antoinette comtesse de Wurben (Wrbna) Frendenthal; (fille du comte Eugène de Wurben, etc., comte du St Empire; et de Dame Marie-Thérèse comtesse de Hollowitz de Hollograd).

1780

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Anne-Caroline-Maximilienne de Mettecoven; (fille de messire Wautier-Nicolas baron de Mettecoven, seigneur d'Opleeuw, etc.; et de Dame Marie-Anne-Françoise, dame héritière de Strucht).

10 août. La prébende de ..... est accordée à Melle Constance-Anne-Amour-Félicité de Woelmont; (fille de Nicolas-Constant de Woelmont, seigneur de Fracourt, Ivoir, etc., membre de l'Etat noble de Namur; et de Dame Marie-Charlotte de Haultepenne).

1781

23 mars. Date du décès de Melle Marie-Françoise-Charlotte-Joséphine-Barbe de Rodoan de Boussoit, chanoinesse. (Quartiers : Rodoan, Franeau d'hyon, La Rivière, Briois, Duchastel, Buirette, La Hamaide, Renard; Rochaw, Lopez de Villanova, La Margelle, Bocholt, Van Grave, Van der Noot, Van der Gracht, Van der Gracht).

11 avril. La prébende de ..... est concédée à Melle Augustine baronne de Berg de Trips (1); (fille de messire François-Adolphe-Anselme baron de Berg de Trips, con-

(1) Augustine de Berg de Trips était sœur de Marie-Louise-Antoinette, et de Jeanne-Amour, reçues auparavant comme chanoinesses, à Nivelles.

seiller intime de l'Electeur Palatin; et de Dame Marie-Thérèse-Françoise comtesse de Geloës).

2 août. La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Thérèse comtesse de Clary d'Aldringen ; (fille de messire François-Wenceslas prince de Clary d'Aldringen, etc.; et de Dame Marie-Françoise-Madeleine comtesse de Hohenzollern, etc.)

1782

20 janvier. Date du décès de Melle Angéline-Charlotte-Colette-Ghislaine de Lalaing, âgée de 15 ans, chanoinesse; (fille de Maximilien comte de Lalaing et de Thildoncq, vicomte d'Audenarde, chambellan de S. M. l'Empereur et Roi, Grand-Bailli de Courtrai; et de Dame Anne-Marie baronne de Draeck, Dame de la croix étoilée, Dame du Palais de S. A. R. l'archiduchesse Marie-Christine, etc.). (Quartiers : De Lalaing, Rym, De Larchier, d'Ennetières, de Beer, Morrhe, d'Overloope, De Boneem; De Draeck, De Courteville, Alegambe, Voickaert, Gage, Dekerckhove, De Brune, Le Prévost, dit de Basserode.

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Anne-Josèphe-Laure de la Tour et Taxis.

21 (ou 22) juillet. La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Françoise-Angélique-Ghislaine comtesse de Hamal (1). (Quartiers : Hamal, Renesse, Hamal, Lunden, Mérode, Bocholt, Berlo, Culdenberg, Lalaing, Lunden, Namur, Haultepenne).

(1) Melle de Hamal épousa, le 4 août 1783, messire Thomas-François-Joseph marquis d'Yve.

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Marie-Anne-Caroline-Maximilienne de Mettecoven.

1783

..... La prébende de ..... est conférée (sur l'ordre de l'Empereur,) à Melle Dominica-Marie-Pétronille de Hager.

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Marie-Thérèse-Ludwine-Anne-Josèphe-Walburge-Véronique de Wurben.

18 juillet. La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Constance-Ghislaine comtesse Van der Noot, (fille de messire Jean-Antoine-Marie comte Van der Noot, baron de Schoonhoven : et de dame Henriette Taye (1).

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Marie-Isabelle-Françoise-Théodore de Mettecoven.

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Félicité-Françoise-Ferdinande de Rodoan (2).

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Charlotte-Joséphine-Hubertine-Colette-Ghislaine de Nieulant.

..... La prébende de ..... est concédée (sur l'ordre de l'Empereur,) à Melle Marie-Madeleine de Draeck.

4 novembre. Date du décès de Mme Magdelaine-Françoise Borluut, chanoinesse, née à Gand le 24 mai 1709. (Quartiers : Borluut, Seclyn, Seclyn, Schietere; de Brune, Le Prevost dit de Basserode, Le Prevost dit de Basserode, de Bracle).

---

(1) Fille de François-Philippe marquis de Wemmel.

(2) Cette demoiselle était la sœur de la chanoinesse, reçue le 30 octobre 1775. (Marie-Charlotte-Joséphine-Barbe de Rodoan).

1784

..... La prébende de ..... est donnée (sur l'ordre de l'Empereur,) à Melle Thérèse-Ghislaine-Frederique de Draeck.

9 mars. La prébende de ..... est conférée à Melle Hélène-Ghislaine de Lalaing (1).

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Caroline-Josèphe de La Tour.

1785

..... La prébende de ..... est concédée à Melle Justine-Philippine-Eugénie-Florence de Senzeille.

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Geneviève-Félicité-Eugénie-Florence de Senzeille.

..... La prébende de ..... est conférée (sur l'ordre de l'Empereur,) à Melle Marie-Eléonore-Françoise de Paule-Walburge de Hager.

1786

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Marie-Thérèse-Caroline-Cécile de Heerma.

..... La prébende de ..... est concédée à Melle Auguste-Josèphe-Félicité-Marie-Walburge de Salm.

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Françoise-Philippine de Haultepenne.

1787

19 mars. Date du décès de Mme Henriette Taye de

---

(1) Melle Hélène-Ghislaine de Lalaing épousa, le 20 juin 1811, Ferdinand-Charles Dandelot. — Elle était la sœur de deux chanoinesses, admises précédemment au même Chapitre : (Marie-Anne et Angélique-Charlotte de Lalaing).

Wemmel, chanoinesse. (Quartiers : Taye de Wemmel, Dentzenhagers de Kontzendorf, d'Ognies, de Berghe St Winox; de Cotereau Puisieux, de Cotereau Puisieux, de Leefdael, de Wladeracken).

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Euphrasie-Marie-Hélène d'Arschot-Schoonhoven, (fille de Philippe-Robert-Ernest comte d'Arschot, baron de Schoonhoven, sgr de Waenrode; et de dame Isabelle-Thérèse-Ernestine baronne de Tiribu, dame de Waenrode).

1788

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Marie-Joséphine-Françoise-Dominique-Rosalie de Ledebur.

..... La prébende de ..... est concédée à Melle Elisabeth-Louise de Hennin.

..... La prébende de ..... est donnée à Melle Agathe-Charlotte-Barbe-Françoise-Joséphine De la Barre.

17 décembre. Date du décès de Mme Marie-Philippine Borluut d'Hoegstraete, chanoinesse, (née à Gand le 18 février 1706, — sœur de la chanoinesse qui était décédée le 4 novembre 1783).

1789

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Thérèse de Heerma.

..... La prébende de ..... est accordée (sur l'ordre de l'Empereur,) à Melle Thérèse de Wallis.

..... La prébende de ..... est concédée (sur l'ordre de l'Empereur,) à Melle Thérèse-Marie-Maximilienne de Wallis.

1790

24 février. La prébende de ..... est donnée à Melle Marie-Thérèse comtesse de Geissruck, (1) (fille de messire Jean-Jacques comte de Geissruck, et de dame Marie-Antoinette baronne de V.....).

18 décembre. Date du décès de Mme Marie-Eléonore comtesse de Frankenberg, chanoinesse, née à Ratisbonne le 4 juillet 1752. (Quartiers : de Frankenberg, de Frankenberg, de Breuner, de Wagensperg, de Hochberg, de Schkoppin, de Schellendorff, de Solms, Barwitz-de fernemont, de Zierolin, de Lodron, de Waldstein, de Welizek, Patzinsky — de tentzin, de Santhilier, de Trahotuseh).

1792

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Justine-Marie-Anne-Thérèse-Joséphine-Colette d'Alegambe, née à Gand le 23 juin 1770; (fille de Charles-Guillaume Alegambe, baron d'Auweghem; et de dame Anne-Louise-Maximilienne-Joséphine comtesse Van der Noot).

1793

..... La prébende de ..... est accordée à Melle Louise-Françoise Van der Gracht de Romerswal.

1794

..... La prébende de ..... est concédée à Melle Marie-Christiane-Jacobine de Thunn.

---

(1) M. Tarlier (Almanach de la Cour de Bruxelles, sous la domination autrichienne) fixe l'admsssion de cette chanoinesse en l'an 1795. — Nous avons préféré suivre la date désignée par les documents généalogiques.

..... La prébende de ..... est donnée (par ordre,) à Melle Catherine-Joséphine de Baillet La Tour.

..... La prébende de ..... est conférée à Melle Marie-Ludwine-Philippine-Henriette-Charlotte-Augustine de Roisin.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

N° I

Copie d'un livret couvert de parchemin, écrit en anciens caractères, reposant dans les Archives particulières des Dames Prévôtes et Chanoinesses de Nivelles

Ici s'ensuivent certains statuts et ordnces au fait de Lestat, conduit et cérémonies des Damoiselles Chanoinesses séculières du blanc soupplis, lesquelles d'achineté lesdittes damoiselles sont tenues d'observer et entretenir affin quelles ne soient point sans aulcunes rieules de vraye forme et de vie honeste por vivre come religieuses séculières, sans estre sanctimoniales, ou femes nonaines appellées come il appert par les croniques du Concile d'Ayx-la-Chapelle, diocèse de Liège, qui fut l'an 810 par l'autorité du Pape Paschase al instance de l'empereur, Loys, fils du Grand Roi Charlemagne.

Premièrement, toutes les damoiselles chanoinesses séculières du blanc soupplis tant et si longtemps qu'elles se seront et demorot en la possession de leur canonie et prébende seront p spéciale au deseur de la quale luy expmt tenues à vie caste et honeste et à entretenir et observer les estatus et bones costumes, approuvées de leur église et de obéir à leurs desseurtaines en toutes choses licites et honestes et de leur exhiber honneur et révérence.

ij. Item les dittes damoiselles doivent estre paisibles, benignes, bones et léales l'une à l'autre, en préservant à leur pouvoir chacune de scandale et domage; et doivent vivre en bonne payx et carité ensemble et fréquenter

diligement l'office divin de leur église en toute humilité et révérence enver Dieu leur bénin Créateur et Sauveur.

iij. Item les damoiselles doivent aller à leur église pour faire l'office divin en simple abys (habit) sans houpplandes et abys séculiers ayant à plus près de leur chemises cottelettes (1) sans aulcune couleur, sinon de blanc, ou de noir, ou de gris brun, près à noir tendant, couvertes par dessus d'un plichou ou d'une blanche futaine, ou de blanche vesture de drap, et à leurs bras blanches manchettes de fustaine de cursée (?) de drap ou de linge à tous leurs soupplis mantiaux et habilemens d'église et doivent être simplement achunées (?) de chief.

iiij. Item les damoiselles doivent porter larges soupplis, ataxher leurs manches auxdits soupplis.

v. Item lesdites damoiselles peuvent aller en icelle église avec tous leurs soupplis sans mantiaus à toutes heures à leur plaisir, réservé aux processions, à sermons, et à services de trépassés et à solemnités accoustumées.

vj. Item lesdites damoiselles ne doivent porter nulles cornes (?), sinon seulement leurs cheviaux et le plus simplement qu'elles pourront, et sans enlever leur couvrechef en haut et même dans l'église, en faisant le divin office.

vij. Item les dites damoiselles ne doivent porter al église collés, ne yolicuttes, ne nulles mondanités.

viij. Item les dites damoiselles ne peullent ne doivent entrer en chœur de ladite église à nulle heure, si elles ne viennent tout au commencement jusqu'à la 2e psamme finie, et à la messe jusqu'à l'épitre finie ; et en cas quelles y veullent entrer après, elles doivent prendre congé, de la Dame Prevoste si elle y est, sinon à la plus aînée damoiselle qui est en chœur : elles doivent prendre

---

(1) Cottreaux, jupons. (En wallon : cottes).

congé, faisant révérence à la Doyenne, ou à damoiselle aînée, par inclination de chef. Mais les desseurtaines étant en dignité ne prennent point de congiet de istir et d'entrer; toutes ells et toutes les damoiselles perdent la distribution de l'heure de laquelle elles ne viennent point au commencement.

ix. Item les dites damoiselles doivent chanter et célébrer leur divin office bien discrétement sans rire, ni parler, ni fabuler oiseusement dedans le chœur de ladite église; et la dame Prévôte doit avoir regard à che q le divin office soit fait revèrement, come il appartient à loneur de Dieu et de Ste Eglise.

x. Item les dites damoiselles ne comencheront nulles des VII heures canoniales al église quelles ne soient du moins quatre damoiselles portant mantial, et nulles toutes quatre ne doivent point estre des jeunes, mais aucune d'elles doivent estre anchiennes, à savoir deux derrière en estat et deux devant en église ayant duelles formes l'une devant l'autre : et ne doivent les jeunes damoiselles en l'office divin point tenir dans les hautes formes qu'elles n'aient premièrement été sept ans hors des escoles.

xj. Item quand lesdites damoiselles sceront al église en le divin office, les aucunes doivent être droites en temps que les autres sient; et toutes les damoiselles doivent estre droites, quand on dit Gloria patri, et quand on dit et chante chapitre et collectes et à commencement de la messe jusque à l'épistre.

xij. Item lesdites damoiselles, quand elles sont mises hors des escoles et ont reçu le mantiaul, doivent tenir leurs heures; et les jeunes filles, que ne le sauroient, doivent apprendre et bien savoir, devant que le mantia leur soit donné : et si après bonne et suffisante diligence faite, par faute d'engien aucunes d'elles ne le scavent

apprendre, pour elles mêmes dire et tenir lors les doivent faire dire par autrui à leurs dépens.

xiij. Item les filles et les damoiselles de la première année doivent être et venir à toutes les heures et aucune fois on les laisse reposer selon que bon semble à la dame prévôte en condescendant à leurs nécessités sans rien perdre des distributions.

xiiij. Item les jeunes damoiselles ne peuvent ne doivent entrer en capitre, ne se meller ne savoir les secrets dou capitre des besoignes temporels, ne espirituels, ne doivent estre quelque élection ne à collation de benefices ne d'offices, sinon quand elles auront fait serment en capitre; et en cas que fere ne le voudroient, le capitre, quand il lui plait, les peut contraindre et priver de leurs fruis.

xv. Item quand les damoiselles se voudront fere soigner ou reposer, elles doivent prendre congé de la dame prévôte, et alors ont-elles conger trois jours pour elles reposer sans venir au chœur si elles ne veulent et sans rien perdre de la distribution du divin office; mais quand il y a procession elles y doivent aller avec les autres, et généralement à toutes processions de l'année elles y doivent estre, si grande nécessité ou maladie ne les empêche, et alors peuvent elles être absentes de la procession par le congiet de la prévôte, ou de la damoiselle aînée qui est en processions et non autrement.

xvj. Item quand les dites damoiselles seront malades ou indisposées, pourquoi elles ne pourroit venir al église, alors doivent elles faire prendre congiet par une damoiselle ou par une écolière à heure de primes à la prévôte ou à la plus aînée damoiselle étant au chœur en l'absence de la prévôte; et alors elles ne perdront point la distribution du divin office; mais quand la dame abbesse est présente au chœur ou en autre place, le congiet se doit prendre à icelle comme deseurtraine et premier chief de l'église; et tant que des congés des damoiselles pour

s'absenter hors de la ville, la prévôte ne donne nul congé que pour trois semaines et au cas que plus longtemps demeureroit, la prévôte ou une des aînées à la requête de l'absente reprendre plus long congé à Madame l'abbesse, lequel on appelle le grand congé ; et en cas que la dam^{elle} avant leur depart fussent déterminées d'être hors plus de 3 semaines, lors se doivent elles avec la Prévôte ou l'une des dam^{elles} aînées aller devant Mad^{e} l'abbesse, de laquelle la prévôte, ou dam^{elle} aînée, doit prendre le grand congé pour la damoiselle qui se veut absenter.

xvij. Item les dites damoiselles ne peuvent, ne doivent aller tenir ménage, sinon quelles aient été sept ans hors des écoles et soient de bone fame et honête renommée, mais doivent demeurer à l'hôtel d'une discrète damoiselle par le conseil et ordonnance de Madame l'Abbesse et Damoiselles aînées, ou par leur conseil et congé inviter une discrète damoiselle avec elles si aucune de bonne fame et honete renommée de sa propre volonté soit contente d'aller demeurer avec elle, laquelle ait été sept ans hors des écoles.

xviij. Item au cas qu'aucune desdites damoiselles en tenant ménage eut fame non honete, ou fut de mauvaise suspicion quon pourroit avoir sur elle de loger ou héberger, ou d'avoir quelques compagnies, conversation suspecte ou non agréable, tant que en convives ou autrement, alors Madame l'Abbesse, la Prévôte et les damoiselles aînées, ou quelqu'une d'elles, le doivent admoneter, reprendre ou défendre : et si telle damoiselle admonetée ne s'amendoit et déportoit tellement que Madame l'Abbesse, la Prévôte et les dites damoiselles soient contentes (? mécontentes), elles leur peuvent défendre à tenir ménage tant et si longtemps que les défauts ou suspicions soient plainement ôtés, et les doivent mettre auprès d'une autre damoiselle, qui soit de bonne fame et honete renommée.

xix. Item les dites damoiselles ne doivent point aller hors de leur maison parmi la ville, avec leurs hupplandes, ou autres habilemens de mondanité, jusque après cinq heures en été, et en hiver jusque après quatre heures, si ce n'étoit qu'elles allassent hors de la ville.

xx. Item les dites damoiselles ne puellent ne doient aller disner ne souper ne pnoctier (passer la nuit) en nulle manière, ne pour estranguiers, ne meisme p̄or accompagnier leurs propres amis à tavernes, ne à cabaret en quelles va vendre vin ou cervoise, et tienet comunement scité (société) de gens buvans : mais aux hostes ou austres honestes maisons de la ville puellet aller disner ou soupier ou accompagnier honestes p̄s̄onnes, quand il ny a nul estransgiers suspects, et quelles soient accompagnées de une ou plusieurs damoiselles de honneste fame et de bonne renommée pour elles ramener à heure deuwe, à savoir si cest du vespre à IX heures en yver, et en estiet à dix heures, ou un pou p^s ou plus tard, et ne peullet demorer là .... hors de maison claustrale quelles ne perdent le lendemain la distribution de tte la journée, et icy at nul congiet à contraire.

xxj. Item q^nt les damoiselles aront à besoigner en la ville ou en quelc̄oque maison honeste p̄or aultres affaires que p̄or boire et mangier ou de visentier quelc̄oqs persones de dehors, elles seront tenues d'y non aller seules, mais d'estre accompagnées d'aulcune honeste p^sone et parelement q^nt elles vont hors de la ville.

xxij. Item les dites damoiselles de tous cas féminins touchant leurs meures et leur estat d'oneste vie sont entirement à la corection et punition de Madame l'Abbesse et de quatre discrète damoiselles aysnées de bone fame et honeste renomée à cela ordonées et acceptées p. Madame l'Abbesse, dont la prévôte doit être toudis l'une des quatre lesquelles toutes établies p. Madame l'Abbesse et alle fois ch̄ne d'elles p luy aront

charge de conduire informose amonesteir et reprēdre les damoiselles dou cas, et s'il arrivoit q̄ aulcune de damoiselles aysnées fuissent trop anchienes ou ayant quelconq̄ faveur, ou fuissent absentes ou négligentes de faire ce qu'il aperteroit à leur office tant qu'en l'office divin; si la doyenne fusst absente ou laxe ou négligente tant en correction ou autre besoigne apertenant à honesté ou aultres coses licites et honestes, allors et pareillem̄t en quelques graves cas, ou corrections, ladite dame abbesse polra convoquier et prendre aultres discrètes damoiselles de bone fame et honeste vie et remonier telles et autant quil luy plaira pōr besoignier ou corrigier p bonne manière et meure délibération cōme il aptenra pōr la entreteneure et l'oneur de Dieu delle église et des damoiselles.

xxiij. Item les dites damoiselles de ttes aultres actions psōnales comme de dettes, debas p^{alles} riortes q ne touchent point honeur féminin, elles sont à la correction dou Capitte, auquel Capitte en tous les affères les conclusions doient estre p^{ses} p bone, meure délibération et le plus g^{nt} siente et pleiorité de vois, et doient estre entretenues et gardées par chūn membre de Capitte jusq̄ à ce quil plaira à Capitte p bone raysonable cause occurente den aultrement ordonier et ny polra nully fere ne procurer de fere aucune conspiration ou empèchement à l'encontre et les secrets du Capitre chacun doit collier sans les révelier en nulle manière à préjudice du Capitre ou d'aulcun membre sur paine destre corrigiés à la détermination du Capitre et de p̄dre sa vois tant et si longement qu'il plairat à Capitre.

xxiv. Item q̄nt aulcune damoiselle volra alleir voir ses amis, ou aultre part, hors de la ville, elle demandera congiet à Madame l'Abesse ou à la prévôte, en la manière comme susdit dit, et si en icelle avoit suspicion ou doubte par les aultres damoiselles, ou aulcune d'elles,

lors les dites damoiselles puellent et doient dire et remonstreir à Madame l'Abbesse et Prévôte qu'il ne leur pleust point q̄ ceste damoiselle aye congiet, jusq̄ à tant qu'il seroit p̄mier prouviet le contraire de la suspicion.

xxv. Item qnt aucune damoiselle avoit eu congiet d'alleir et seroit partie, si lors venoit à cognissance de l'Abbesse ou Prévôte ou d'aulcunes damoiselles q̄ ceste damoiselle seroit en aulcune mauvaise suspicion ou en aulcune mauvaise fame, adonc Madame l'abesse sera tenue de remodeir ceste ditte damoiselle, et si elle ne revenoit elle doit estre p̄vée des fruis de sa prébende grs (gros) et greille tant et si longuement quelle revera fere la penitance qū tel cas aptiet : mais si elle revient à mandement, elle est hors de la punition, et luy doivent toutes les damoiselles aider à son honeur.

xxvj. Item qn̄t aucune damoiselle est allée part congiet vers ses amis, ou aulcune aultre place, se p̄or besoigne aucune on la remande et assi si elle demeure oultre son congiet sans nécessité bīn approuvée non obstant quelle soit de bone fame et honeste renomée, elle perderat ses fruis gros et greilles jusq à tant quelle reverat et arat fait amende de sa désobéissance, et en ce cas et tous aultres susdis cas de correction, les fruis grot et greilles sont à départir à la comunauté des cotidienes destributions des aultres damoiselles ; mais qnt aulcune damoiselle de bone fame est absente a deseur de ses années de grâce, les fruis doient estre appliqués aux utilités d'ancienneté accoutumées, se speciale grace et dispensation ne luy soit faite et n̄s, à la communauté des cotidianes destributions.

xxvij. Item qn̄t aucune damoiselle avoit fait contre honeur et seroit infame de cas féminin, soit quelle fusiet hors allée, ou non hors allée, alors la Dame prévôte sera tenue incōtinent sans nul delay delle priver delle église et de Capitre et perdre ses fruis gros et greilles du temps

q̄ le cas serat commis jusq̄ quelle en a fait sa penitance come a tel cas apartient, et vēnront lesdis fruis à proufit des aultres damoiselles : et qn̄t elle se vuelt ou voldra repentir ou recōsillier, lors aulcunes des anciennes et aysnées damoiselles doit remonstreir à la dame l'Abesse quelle vuelt revenir à obéissance et soy amēdier et satisfere selon son meffet; et adont, la dame l'Abesse, Prevote et les aînées se doivent par bone et meure delibération consellier, et elles bien consillées, doivent icelle recevoir pour fère amende et l'acort l'une de l'aultre ou pour la plus grande part delle; et doit la dame prévôte mander la fame dou dortoir quelle vuyle assembler toutes les damoiselles à ce q̄ lendemain soit tantôt après primes en leur capitre, ou en quelque place secrète ou il luy plaira, et puis la dame lAbesse et les anées damoiselles et toutes les aultres seront après primes assemblées en devant dite place; adonc, la plus jeune de quatre aynées doit aller quérir ladite damoiselle repentante, laquelle doit être au dortoir ou en aultre place, par lAbesse députée, et le doit amener en sa chemise vestue p dessus d'un blanc soupplis et le tenir sur ses bras, ensi cōme en premier anée, et afulée ensi cōme à matines et à primes, et ensi doit venir dou dortoir p̲devant la dame Abbesse et toute la compagnie des damoiselles, et se mettre en genoux, tenant une verge en sa main, et quelle dame doit lors come chire (crier) Miserere mei, Deus; et puis, estant agenouillée, ladite dame Abbesse doit prendre la verge, et ly donner vij cōps de ladite verge sur son hatria nus; et puis après, cascune damoiselle prēillemt doient doneir sept cops de ladite verge, et icelle psalme finie, icelle dame l'Abesse doit dire une collecte, nomée Absolve, quaesumus; et lesdites Dames et damoiselles sont toutes droites, et ladite obeissante à genouls, tant qu'elle arat rechupt lesdits vii cops d'une cascune; et puis après, ladite obeissante revient à la

dame Abesse, laquelle ly doit remonstreir et dire chou quelle veult quelle fache pour ultérieure amende de son meffet, cest assavoir quelle ly charge et enjoint en nom de penitence quelle soit à toutes les heures, un an ou demi an, selon sa bonne discrétion, et bone repentance quelle voit en elle, ou sil lui sembloit boin par conseille des anchines et aynées, ly peult ordonier et enjoindre pénitence p̄ aultre manière, grande ou moyenne, selon la exigence ou esclandre, ou récidivation de son meffait; et si maladie ou aultre accident ly avenoit dedans le terme, en condescendant à elle, ly polroit despensier et relaxeir de tout ou en partie selon bonne raison; et puis sen doit aller ladite repentante revestir, et tantost doit revenir au moustier sans mantiaux, et doit scoir soubs toutes les damoiselles, as heures canonicales, l'espace de vi sepmaines, et cascun jor̄ le terme durant, recepvoir, en place secrète, sept cops de verge de la main de l'aisnée damoiselle de ladite église, si grace ne ly soit faite; mais elle doit recepvoir sa prébende come les aultres.

xxviij. Item en le susdit cas de correction ne en quelconque autre corriger et punyr p̱ l'Abesse et aynées damoiselles ne p̱ Capitre quelque damoiselle ne doit ne polve faire, ne dire reproche à l'aultre, sur la peine diestre punie de l'abesse et damoiselles aynées, selon la qualité du cas, se plainte en soit faite.

xxiv. Item se aucunes des damoiselles p̱ conversation, occasion ou communication d'aucuns Canones ou Capellains, ou d'aucuns officiers ou serviteurs de leur église propre ou de tuteur de membre de la mesme église, en wyst malvaise suspicion ou p̄nam̄st infasme de cas contre honeur féminin apparent et de vray, cogneu et approuvé p̱ fame publique, alors, tant q̄ de la suspicion cascune des damoiselles sera tenue d'en avertir en tems la dame l'Abesse ou Prévôte, lesquelle toute deux

ensemble, ou l'une d'elles, si bon leur semble, doivent amonesteir requérir et défendre ttes les p^{sones} de homes la communication et conversation suspectes avec telles damoiselles sur la paine de tel punision et amende qui plaira au Capitre d'ordonier et enjoindre. Laquelle Capitre et la dame Abesse doit requérir de ce faire selon l'exigence du cas; et sera ledit Capitre tenu toutes foys que le cas aveura de faire tel corection q̄ ladite suspicion soit bīn remédié et p....... Si les dites persones de homes amonestées ne se déportent et amendent tellement q̄ la cause de ladite suspicion p̄ yaulx ostée et la dame Abesse cōtente et se le cas de infamité susdit avenoit, duquelle escandre Dieu vuelle garder et préservier toutes les p^{sones} et église susdites, alors la dame Abesse sera obligée de faire semr̄e Capitre sur le sermēt et de proposer le cas; et sera ledit Capitre chacun membre tenu, se le persone de home soit Canone ou Chapelain, de le priver un an de tous ses fruis et les metre à proufit de la comunauté et de ly bailler escole iii ans, sans en temps moïen entreir la ville qu'il naye congiet du Chapitre et de se partir dedans iii jours de la ville : et polra le Capitre après la première anée deuement accomplie dispensier de la dernière anée, et en partie de la deuxiesme anée ou les comuer en aultre satisfaction selon la condition de la p^{sone} et bone repentance quil arat de son meffait : et se ladite p^{sone} de home soit officier s^{viteur} le Capitre s'il appartient à l'église ou son m..... (maître) ou m..... (maîtresse) s'il appartient ou sert à aucuns membre de l'église lui doient sans délay donier congiet, sans le pouvoir reprendre à office ou service quelconque, se ce ne soit du plain acort de capitre, et q̄ premièrement il ayt demoriet trois ans continuellement hors de la ville, sans y rentreir sans congiet, et punis en aultre manière al ordonnance de Capitre, selon la exigence ou qualité du cas, telement que la defaulte soit sufisament amendée, et telle remède myse que plus

naveigne, laquelle susdite corection de homes le Capitre polra pour raisonables causes et suffisantes, en tout ou en partie en autre corection commer, du plein acort et consent de chacun et n aultrement.

xxx. Item se aucune damoiselle avoit fait contre honeur féminin de cas apparent ou possible diestre approuvé (1), elle sera de la en oultre inhabile et inydoine à quelconque dignité et office de ladite église; et s'il avenoit q aucune telle y parvenoit p force d'amis ou p autre moyen, les aultres damoiselles de caste et honeste vie ou aucune delle auront....... toujours droit et action à la déposition de telles, ou à élection ou à ordonation d'autres, nonobstant quelconque admission, possession ou confirmation de ycelles, toutefois tant q des offices polra le Chapitre pour personnes grandement idoines dispenser du plain acord de toutes les damoiselles et non autrement.

xxxi. S'il avenoit que une ou plusieurs damoiselles fuissent désobéissantes ou rebelles à l'Abbesse, ou Prévôte, ou Chapitre, en quelque chose léale et honeste, alors l'Abesse avec les damoiselles ou aynées susdites par l'accord l'une de l'aultre ou par la plus grande partie d'elles, seront tenues de mettre les fruits gros et grilles de telles désobéissantes ou rebelles au profit et distribution des autres damoiselles, et de les priver du Chapitre jusque à ce q elles viennent à satisfaction selon les peines et corections que les susdits statuts ordonnées, si donc pour raisonable cause grâce ne soit faite. Et quand au cas de statut ou d'autres défauts n'aura expresse amende ordonnée, alors la corection sera arbitraire au Chapitre et si le cas a luy apartient et pareillement à l'Abesse et damoiselles ainées, en tous autres cas touchant l'honeur et état des damoiselles ainées, en tous autres

(1) Prouvé.

cas touchant l'honeur et état des damoiselles et écolières parce que tels cas n'appartient pas d'être terminés en plein Chapitre des Chanoines.

xxxii. Item quant bien que l'intention des susdits estatuts et ordonnances ne sont point d'obliger lesdites damoiselles sur paine de coulpe ou de péché, mais sur paine d'amende. et de satisfaction se ce ne seroit que la défault ne fût par mauvaisté et intention toutes fois afin que yscieux estatuts et ordonances avec toutes leurs parties et dépendances p dessus déclarées soient de plus grande autorité et vertus, et toujours ppetuelement inviolablement entretenues et observées sans les enfreindre, s'il avenoit q aulcunes damoiselles ou aultre membre ou subjets de leur église corrigés par privation de leurs fruis ou de leurs dignités, ou office, ou aultrement selon les estats et ordonnances dessusdites s'opposat par force d'amis, p menaces, ou en aulcune autre manière q p voie de droit, pour désobeir, rebeller, ou empêcher ladite correction; alors, ladite Abbesse, Prévôte, et chacune des damoiselles par spécial ou d'aucune delles, ou procureur fiscal, par Chapitre, ou par la dame Abesse ordonné, pourroit dénoncer, accuser et procéder devant Chapitre ou devant quelque aultre juge compétent, à l'encontre telles persones malveillantes et rebelles, et requerir ledit Chapitre ou autre juge compétent de les déclarer être déchues en peine de parjure et d'infamité, et avec ce den être arbitrairement punies et corrigés, et seront les personnes représentantes le Capitre à ce faire tenues et obligées sans refus faire, ou tarder de corriger icelles personnes, damoiselles et hommes que en seront transgresseurs ou transgresseresses en tout ou en partie, et toutefois que le cas arrivera.

La présente copie collationnée aux status écrits en caractères anciens y est conforme, ce que j'atteste.

(Signé) Fecher, secr.

N° II

Diplôme de Philippe-le-Noble, Comte de Namur (an 1207)

Philippus Marchio Namurcensis universis Christi fidelibus, tam praesentibus quam futuris in perpetuum. Cùm omnibus ecclesiis sub meâ constitutis protectione, ad tuitionem juris et honoris sui, majorem tenear adhibere diligentiam, eas tamen ampliore curâ et beneficio honorare decrevi, quarum fides et devotio certioribus mihi innotuit argumentis.

Inde est, quòd ecclesiam Andanensem, quam in jure et honore suo et libertate et antiquis institutionibus volem plenius...... tanquam Abbas et Advocatus conservare, salvis iis, quae antea gesta fuerant, concedo ei, et legitima sanctione confirmo, quòd nullam amodo in praebendis dominarum in ecclesiâ illâ feminam instituere debeant, quam non constet esse nobilem, et nobilibus ortam parentibus.

Nec aliqua suscipiatur in posterum ad praebendam, quae in aliqua alia ecclesia praebendam habuerit.

Et quia contra Ecclie institutionem quaedam prebende de Ecclia eadem dominabus subrepte erant per iniustam cujusdam predecessoris mei depossessionem et clericis ad diminutionem divini officii collate : confirmo ut nulla de prebendis Dnarum clericis amodo conferatur : Ille verò prebende que Dnarum fuerunt quas quidam nunc possident canonici post illorum decessum ad Dominas sine contradictione aliquâ revertantur. Et sufficiant clericis prebende quas ex antiquâ institutione constat eis fuisse collatas : ut autem hec omnia tam a me quam à meis successoribus tota observentur et inviolata, scripti presentis annotatione et sigilli mei appositione roborari decrevi. Testes fideles mei juris nobiles Clarembaldus de Altaripa, Willelmus Philippus fratres cnts, Arnulphus

de Aldenarda, Nicolaus de Condato, Philippus de Werda; Johannes de Dampière; Tdeoricus de Faang, et quam plures alii testes quoque clerici mei fideles : Gillibertus Abbas Beatae Mariae in Namurco praepositus mōnteri; Robertus praepositus S[ti] Petri in Namurco; Petrus decanus S[ti] Albani Namurcēn, Gislenus Custos S[ti] Petri Namurcēn, Johannes Custos Andanēm Eccliae. Actum mense Augusto Anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo septîmo.

(Archives de l'ancien Chapitre d'Andenne).

N° III

Diplôme de Fernand Comte de Flandre, et de Jeanne (sa femme)

Fernandus Comes Flandrensis et Hannoniensis, et Johanna Comitessa, uxor ejus, universis tam presentibus quam futuris. Quoniam Montensem Ecclesiam beatae Waldedrudis totâ dilectionis et devotionis constantia diligere, honorare debemus, et conservare, sanâ consideratione et virorum prudentium consilio, statuimus ad profectum et provectum dictae Ecclesiae, et ad securiorem bonorum suorum defensionem ; ut nulla de trigenta prebendis dominarum ipsius Ecclesiae alieni personae à nobis vel à successoribus nostris de cetero conferri vel ab eadem ecclesia in canonicam aut sororem possit admitti *nisi ipsa persona militis filia fuerit de thoro legitimo*. Decem videlicet praebendae Clericorum in eadem Ecclesiâ satisdictâ manent ad donationem nostram conferendae pro voluntate nostra quibuscumque ecclesiasticis saecularibus. Ut autem hoc ratum habeatur et tam à nobis quam à successoribus nostris robore perpetuo inviolatum observetur, praesentis scripturae annontiatione et sigillorum nostrorum appositione idem confirmamus, volentes fidelium hominum nostrorum sigillis in testimonium idipsum roborari. Testes fideles homines : Renaldus Comes Boloniensis, Alardus de Cimaco, Gerardus de Facea, Eustachius de Rees, Willemus patrinius, Nicolaus de Condato, et quam plures alii. Actum vigiliâ purificationis.

N° IV

Cyrographe de le pais de Cambron de leur funkise, de leur maison se warde sir Wis de Coulongne eskevins de Nivelle, le première partie, li capitles de Nivelle li moienne partie, et li églize de Cambron le III partie (avril 1293)

Sachent tout cil ki cest escrit verront ou oront ke li maires, li eskevin, li bourgois, et toute li communites de la ville de Nivelle, ont reconnu pour toute la ville de Nivelle kil se sont accordet, et ont fait boine pais sans jamais aler encontre, al abbet et au couvent de Cambron de l'ordene de Cystials, de le veskiet de Cambray, par le dit frère Gorre, commandeur de Valiompont, Godefroit Mainet, eskevin de Nivelle, et Colin Nagart, pour le raison de une tenure ki fu, Watiers Borgnet, ke li dit abbes et couvens de Cambron aessent à Robiert Cache, eskevin de Nivelle et pour le raison de une tenure ki fut Watier Marchiboth, sest a savoir ke li dit maires, eskevin, et bourgois, pour yals et pour toute le communitet de le ville de Nivelle quitent les dites tenures à trois jours (1), mais, de tous scos, de toutes tailes passées et à venir, parmi une somme dargent, de le quele li dite ville se tient asote et à paiee, et est à savoir, ke li dit manant devens les dites tenures, ne sont mie pour chose afrankit des coustumes de le ville de Nivelle, et sil avenoit ke les dites tenures revenissent en autres mains, ke en le main des devant dis abbet et couvent de Cambron fust par vendage ou autrement, chils ki les devant dites aroient, keles gens ke che fussent, soient clerc, ou lay, ou de religion, seroient a tels us et a tels

(1) A toujours (?)

coustumes, ke les dites tenures estoient avant ke cil de Cambron, les eussent acquises. Et toute ceste ordenanche ensi kil est contenut en cest présent cyrographe ont li dites parties, cil de Cambron et cil de Nivelle enconvent a tenir sans aler encontre a tous jours sur paine de LX libres de Louvegnois a rendre le moitiet a le partie, ki le dite ordenanche tenroit, et l'autre moitiet au seigneur, ki ens le feroit venir à le partie ki encontre ceste ordenanche iroit, et cui li partie ki li dit tenroit, le vorroit donner, et sil avenoit que ceste paine fut eskeuwe, tou dis seroit li ordenanche deseure dite et wardée, et tenue. Chou fut fait dou présent des parties devant dites lan de grasse MCCIIII[xx] et XIII el mois d'avril.

N° V

A tous ceux qui ces présentes verront et oiront, Nous, Jean, par la grâce de Dieu, duc de Brabant, Lothier et Limbourg, etc., faisons sçavoir que les chefs, ly quatorze échevins de Nivelles, étant échevins à leur vie, ont rapportés et resignés en la maison de l'honorable Dame, notre chère cousine Iolande, par la grâce de Dieu abbesse de Nivelles, leur échevinage et ce que ladite abbesse les a reçus et leur résignation acceptée et scellée, a fait et fera elle et les autres abbesses ci-après; l'y verront à toujours en la ville de Nivelles; c'est par notre conseil, de notre consentement et de notre volonté et pour le plus grand profit de la ville de Nivelles et du pays avons en louant ladite Abbesse et toutes les autres abbesses cy-après Ly verront à Nivelles et nous les maintiendrons à toujours en cette charge et usage peniblement (1) et si nous les en voulions presser et aller en contre cet usage, nous les en serions vacquants (2), comme souverain advouez et defendrimes contre tout homme, et de ce faire obligeons nous et nos hoirs; et pour que ces choses soient fermes et stables à toujours, nous avons ces présentes lettres scellées de notre scel, et prions à nobles hommes nos très chers et feaux Walerons, seigneur de mon Roye et Faucomont, Jean seigneur de Zuchz, Gérard seigneur d'Isques, Florent Bertrand de Berlard et Henri seigneur de Bautersin, qu'ils pendent leurs sceaux à ces présentes lettres avec le nôtre; et nous, Walerons seigneur de mon Roye et Faucomont, Jean seigneur de Zuchz, Florent Bertrand seigneur de Berlard, Henri seigneur de Bautersin, et Gérard seigneur d'Isques,

(1) Pareillement ou paisiblement.
(2) Garants.

dessusdits à les premiers, notre cher seigneur, avons nos sceauls pendus avec le sien à ces présentes lettres en témoignage de verité; y furent faites l'an de grâce, 1296, le lundi après la fête de St Luc l'évangéliste.

(Notice historique sur Nivelles, etc., par M. Fr. Lemaire, p. 101).

N° VI

Carta de domo nostra de Nivella, etc.

(Nivelles, février 1296)

Sachent tout cil qui cest escript veront ou oront, ke Robechons Cache, bourgoys de Nivelle, a vendut a le églize de Cambron labbie del ordene de Cystiaux le maison et le tenure qui fut Jehan Borgnet tout ensi ke elle sestend devant et derrière, et l'estaul ou Colins li archeniers mains, parmi droyt cens ke li yretage doient en le ville de Nivelle, sest assavoir que li dis Rebechons la werpit a le ditte églize de Camberon une fie, autre et tierche, et sa enconvent li dis Robechons al eglise de Camberon, qu'il lenfera avoir don et viesture, dou Noeil que nous pourchaynement attendons, en un an, bien et a loy, sen a mis a luy et au sien pour tout; et de chou a faire sont plege que hom plege qui convens tienent et chascuns diauls pour le tout, Watrekins Cache, ses frères, Henris li Roys, Godeffrins Paweline, et Jakemins Goumials et li plege sont boin compaignon, a queil damage qu'il en viegnent, et li dis Robiers les a enconvent a mettre en pais de cous et de damages dendroyt de ceste plegerie, sest assavoir que sires Wis puet demandeir pour leglize de Camberon audit Robiert don et viesture des choses deseure dittes, et quicteir Robiert et les pleges devant dis, quant li ditte eglise de Camberon en ara don et viesture bien et a loy, par lenseignement del eskevin, et qui qui onques soit grans celleriers de Camberon ou maystres de Hauruth, puet le convent demandeir, et les pleges quitteir. A ces convens faire et deviseir furent com eskevin de Nivelle sires Wis de Couloingne, sires Sohiers de Gand, et sires Thieris le argentiers. Che fut fait lan de grasce mil CC quatre vins et wit ou moys de févryer a le maison signeur

Wion. Et toutes ces choses chi devant devisées et escriptes recorderent pour fermes et pour estaules, bien et souffissaument sires Sohiers de Gand et sires Thieris li argentiers devant dit, as eskevins de Nivelle; si loist assavoir a signeur Pieron Omri, signeur Watier Quarenial, signeur Adan Briart, et à signeur Nicholon Torcol. Chils recors fu fais, au grant moustier à Nivelle, bien et souffissaument, l'an de grasce mil CCIIII^{xx} et saize, le deluns après le fieste de li Candelleir.

N° VII

A tous ceux qui ces présentes voiront et oiront présents et à venir, nous Marguerite de Cornay, par la grâce de Dieu, abbesse de Nivelles, Isabeau de Barbenson Prévôte, Willaume Syndervice doyen, et toutes les personnes du Chapitre de l'église de Madame Ste Gertrude à Nivelles, salut en notre seigneur.

Comme naguère, après le trépas de feue Christine de Franquenberg, en son vivant abbesse de Nivelles, icelle dignité vacante, nous avons fait certain statut contenant en substance que celle qui, lors et à venir, seroit élue à la dignité, seroit tenue après l'élection de recevoir et prendre leur confirmation d'icelle élection, tant seulement de leur souverain à qui il appartiendroit, et puis en après de relever et recevoir en foi et hommage leurs régaux et toute appendance sans refus ou dissimulation du roi des Romains, nonobstant quelqu'abus, ou autre chose, qui auroit été perpétré au contraire; lequel statut, avant l'élection, nous Marguerite De Cornay jurâmes et après l'élection de rechef et après la confirmation obtenue du révérend père en Dieu, Monseigneur l'évêque de Liége aussi, moi Marguerite de Cornay jurai aux saintes écritures et évangile de le tenir et accomplir; sur quoi j'ai relevé mes régaux du roi des Romains, de quoi haut et puissant prince, notre redouté seigneur le duc de Bourgogne et de Brabant a été et très mal content de nous, ayant porté grand préjudice à sa hauteur et seigneurie, et attendu qu'à lui, comme duc de Brabant et non à autrui, les Dames abbesses de Nivelles sont tenues de prendre et lever leurs régaux quand le cas échoit comme à leur vrai et légitime seigneur, ainsi que priviléges et lettres impériales sur ces octroyés à lui et à ses prédécesseurs ducs de Brabant; savoir faisons que nous, pleinement informés du droit et intérêt de notre dit seigneur comme duc de Brabant, reconnaissant par

cette, pour nous et successeurs que ledit statut et tout ce qui s'en suit avons fait du tort et à mauvaise cause, suppliant très humblement notre dit et redouté duc de Brabant que sa benigne grâce veuille nous pardonner; et avons cassé et annulé, cassons et annulons ledit statut en tous ses points, pour être et demeurer à toujours comme non advenu; et pour pourvoir aux dits faits, pour le temps à venir, affin que pareille chose n'advienne plus, avons par bonne et mûre délibération et conseil, fait un nouveau statut au regard dudit cas, et l'avons fait écrire et enrégistrer au livre et catulaire de notre église dont la teneur s'en sui de mot à mot :

« Il est ordonné et statué par l'Abbesse, Prévôte, Doyen et Chapitre de l'église de Madame S[te] Gertrude à Nivelles, pour ce solennellement convoqué au lieu capitulaire, ainsi qu'il est accoutumé, que dorsnavant à toujours toutes les fois qu'une nouvelle abbesse, la dignité abbatiale étant vaquante par mort, résignation, déportement ou autrement, sera élue, icelle élue sera tenue et obligée de recevoir et prendre en foi et hommage, ses régaux du duc ou duchesse de Brabant qui, pour le temps sera; et ses régaux ainsi reçus, le Chapitre sera tenu de recevoir ladite nouvelle Dame en tous les droits et prérogatives sans difficultés ou alléguer quelque chose au contraire; nonobstant quelconques autre statuts papals ou impérials ou serments qui peuvent ou pourroient être faits autrement. Lequel statut ici écrit, tout le Chapitre a présentement juré solennellement aux saintes évangiles, et dorsnavant à l'élection d'une nouvelle abbesse, ceux du Chapitre le jureront, et la dame élue le jurera solennellement d'accomplir et maintenir ce que dessus sans fraude ni malanchien. »

Ceux du Chapitre ont donné leurs lettres patentes du contenu à Haut et puissant seigneur le duc de Brabant, fait le 15 décembre 1453, comme s'en suit :

Nous Abbesse, Prévôte, Doyen et Chapitre avons pour nous et successeurs promis, jurés et créantés, promettons, jurons et créantons par ces mêmes présentes à notre très redouté seigneur, duc et duchesse de Brabant, ses hoirs et successeurs ducs et duchesse de Brabant, de bien et fermement tenir et accomplir à toujours le contenu dudit statut en tous ses points sans jamais par nous ou autrui venir ou faire aucune chose contraire, nonobstant que des lettres, statuts, serments ou usage et autre chose que lors ou au temps à venir, on pourroit alléguer au contraire; auxquels quant à ce avons renoncé et renonçons par ces mêmes présentes, sans fraude et malanchien; et en témoin, nous Marguerite susdite avons apposé le cachet aux héritaches de notre église avec son contre-scel : fait et ordonné en notre lieu capitulaire pour ce particulièrement assemblé et convoqué, le 15 décembre 1453.

N° VIII

En nom de Dieu amen. Par la teneur de ce présent public instrument cogneute cose soiet à tous evidenment que en l'an de la nativité N^re^ Sr Jhus christ mille quatre cent soissante deux indiction dysme (1) le dixhuitisme jour de May à onse heures devant disné ou environ, le 14e (2) an de pontifiement de N^re^ essaint Père et Sr Pius d'icelui nom pape deusieme, en la présence de moy public notaire et des témoins cy desoubs escrips a ce spécialement hucheis et appeleis personnellement constitueis nobles et vénérables dame Jehanne Despontin prévôte, Damoisellcs Aelis (3) de Landas, Agnès de Landas, Jehanne de Donstiene, Yolent de Marbaye (4), Catherine de Livreghien (5), Philippe Daisne (6), Isabeau de Briante (7), Catherine de la Noefrue, Ailis (8) de Franckenbergh, Agnès de Franckenbergh, Jehenne de Herve, Margriette de Lintre, Isabeau de Raisse, Marie de Palant (9), Else (10) de Zevebergh, Marguerite de Longaste (11), Jehanne de Molbayen (12), Gertrude de Molbais (13), Willame de Franckenberghe et Bede (14) de Bracle, Canoinesses d'elle église seculière et collégiale Madame Sainte Gertrude de Nivelles ensamble en lieu

---

(1) Aliàs : *Dixseme.*
(2) D'après un autre manuscrit : le 4me.
(3) Aliàs : *Letia.*
(4) Aliàs : *de Marbayge.*
(5) Aliàs : *de Livregien.*
(6) Aliàs : *Doisne.*
(7) Aliàs : *de Boiante.*
(8) Aliàs : *Alix.*
(9) Aliàs : *de Palandt.*
(10) Aliàs : *Elze.*
(11) Aliàs : *de Longastre*
(12) Aliàs : *de Molbaye.*
(13) Aliàs : *de Molbaye.*
(14) Aliàs : *Rele.*

capitulaire d'icelle église pour faire et geludre (concludre) ce qui s'ensuit spécialement assamblées, remontrent de bouche cōment pour mieulx conōurer a toujours paix et amour entre elles et les dames Abbesses de la dite églises futures et pour préserver et garder icelle de tous inconveniens graingvenes et aussi pour mieux l'entretenir en son estat et honneur le siège abbatialle d'icelle église pour lors par le trepas de feu reverente Dame Marguerite Descornay derenière abbesse en son vivant de la susd^e église vacante, elles par bon sain conseil et meure délibération en suivant les anchiennes laudables status, coustumes et usaiges d'icelle église, et affin qu'ils soient entièrement observés et entretenus et mesmement touchant la collation et don que les dames abbesses de la dite église ont donné et conféré et donner doient et conférer de plain droit les canonies et prebendes femmes d'icelle, et tout ce qui en appartient et deppent et de leur pure liége et franche volonté et de leur certaine science, comme lors apparoir povoit et en la meilleur forme et manière qu'elles tant conjuxtement que divisement povoient et devoient de droit et déclarant par ces les dits anchiennes status coustumes et usages de lad^e église touchans et compétans à ce ordonnerent et déclarerent et par le teneur de ce present public instrument expressément ont ordonné, statué, et déclaré que doresenavant celle desd^s prevoste et damoiselle qui sera eslute abbesse, et aussi celles qui en après en tamps advenir seront abbesses de lad^e église ou aucunes comises de par icelle pouldront conférer donner et conferont et donront a toujours perpetuellement les canonies et prebendes feminines de lad^e église vacant ou qui vacqueront par mort, cession ou resignation en tamps advenir dedans le terme de six mois après ce qu'elles vacqueront as filles qualifiées en noblesse comme extraites de nobles et gentile progenie et nation de quatre costés assavoir du costé du père et de par la mère sans malenghien, par tele

devise et ordonnance expresse que anchois et avant que lesd^s^ collations et dons soient feis par aucunes desd^s^ dames Abbesses ou leurs comises a ce elles ou chune d'elles sont tenues de deuement et suffisament fere aparoir à la prevote et touttes damoiselles de ladite église desusdittes qui pour lors sont presentes et residentes en icelle de la dite qualification de noblesse par tittres sayelles des parens et amys de quattre costé des dittes filles, ou autrement par autre enseignement à l'apaisement deu et suffisant d'icelles, et que ce ensi fait et apparu et non devant lesd^s^ abbesses ou leur comises deveront fere et feront laditte collation et don en la présence de la prevôte et de trois et en son absence en la présence des quattre plus aisnées desd^s^ damoiselles canoinesses et du prevôt et doyen et en l'absence d'iceux de deux plus aisnés Chanoines de la ditte église as filles a la manière susd^e^ qualifiées en noblesse en leur propre personne et de temps et heures competans, affin que on en puisse lors clerement appercevoir qu'elles soient habiles et ydoines a ce avoir et recevoir et ce que ce fait et non devant lesd^s^ prevoste et damoiselles seront tenues de recevoir et de admettre lesd^s^ filles en la possession réele desd^s^ Canonies et prébendes, moyennant les cherimonies et solempnités accoustumés et requises de fere en tel cas; Item en oultre ordonnèrent et statuèrent come dessus que en cas que la ditte collation et don desd. canonies et prebendes vacantes ne faisoient dedans lesd^s^ six mois ou aultrement que dit est pardessus par aucune desd^s^ dames abbesses ou par sa comise qu'icelle collation et don et tout ce qui sensuiroit seront nulles et pour telles tenues a toujours et reputées pour cassées sans devoir en (ou) pouvoir sortir aucun effet, et qu'en ce cas et ce non obstant lesd. collation et don fais d'icelle canonies et prebende lors vacantes, que icelles deveront estre a la manière susd^e^ données et conférées par lesd. dames et damoiselles Canoniesses de lad. église lors

présentes et residentes à aultres filles qualifiées en noblesse ydoines et abiles cōme dessus, faisant lesd. cerimonies et solemnités à ce requises et accoutumées et que le gouverne et regiment d'icelles filles lors et durant leur minorité appartiendront a la disposition desd. dames prevoste et damoiselles canoinesses desusd[e] et aront les prins et profys de leur prébende ensi et par la manière que lesd[s] abbesses ont et avoir doivent des autres filles selon la coutume et usaige de lad. église, en outre comme dessus ordonnerent et statuèrent qu'elles et chūne d'elles et touttes les autres damoiselles canoniesses de lad. église pour lors absentes a leurs retours et celles qui venront en tamps futur après ce qu'elles seront mantillées et émancipées et admises a être en capittre de lad. église par leur foid corporel et sur les saintes evangiles jurront solempnellement et deuement promettront a fere et entretenir et à fere fere et entretenir entièrement touttes les choses desusdittes en touttes leurs parties sans quelque refus dissimulation ou dilation et de non souffrir que quelque chose de droit ou de feilt soist feit en quelque manière a contraire qui puisse etre a leurs diminution, anichillation, amenrissement ou empêchement de leur effet et que celle ou celles desd[s] dames prévôte et damoiselles et leur successeresses en tamps advenir qui seront esluttes et aussi après ce qu'elles seront confirmées comme abbesses parllement jurreront et prometteront solempnelement en la manière sud. de totalement fere observer et entretenir a toujours touttes les ordonnances status et declarations susdites sans aller ne fere aller allencontre de droit ou de feit par elle ou autres par quelque que ce pouldroit être avecq deue renonciation de droit et de feit a ce requises et necessaires; et en oultre les dittes dames prevote et damoiselles Canoinesses illec constituées de leur liège et france volonté et chūne delles sur les saintes evangiles et par leur foy corporel en de serment toucher en la

main de moy public notaire cy desoubs escrit a ce comme public personne et authenticq solempnelement recevant et stipulant en nom et pour tous ceulx a qui ce appartient peut et doit appartenir en temps advenir jurèrent et promyèrent deuement et solemnellement de fere observer garder et entretenir totalement et a toujours sans quelque dissimulation refus ou dilation en la manière pardessus déclaré tous les points et coses deseu dittes sans fere ou souffrir être feit quelque cose a contraire et qui leur puisse aminrir, aniehiller ou empêcher leur effect en aucune manière de droit et de feit faisant tant que a ce deue et suffisante renonciation de droit et de fait a ce requise et nécessaire, et cōme en tele pareille ou semblable cas est de coustume et de stil accoutumé de fere et renunchier et de touttes les choses desus dittes lesd. dame prevote et damoiselles Canoniesses et tant conjointement que divisement en demanderent être fait par moy public notaire cy dessus escript ung ou plusieurs publc et publes instrument ou instruments en la manière (meilleure) forme et manière que fere se pouldroit. Ce fut feit à Nivelles l'an indiction mois jour et pontifiement desusdit en la présence de honorables et discres Sr^ie^ Jehan Evert et Alexandre le Boulangier prestres de la d^e^ diocē de Liège, tesmoings a ce specialement huchies et appellés et embas estoit escript : Et ego Willelmus Elye de Glymes Clīcus Leodīs diocēs publicus sacra imperiali authē, ac venerabilis Curiae Leodies, notarius juratus quia premissis omnibus et singulis dum sicut premittitur fierent et agerentur una cum prenominatis testibus p̄ns (praesens) fui eaquesic fieri vidi et audivi ideo hoc presens publicum instrumentum manu altera et fideli aliis me occupato negotiis in idiomate gallicali fideliter redigi ac signo et nomine meo solitis et consuetis corroboravi in fidem et testimonium omnium et singulorum p̄missorum rogatus petūs et requisitus; et sur le costé y

étoit apposé le signé dud. notaire et c̄h̄ icelui signé Wilmus Elye de Glismes. Concordantiam attestor, etc., etc.

N° IX

Règlement additionnel du 19 novembre 1676 pour la ville de Nivelles

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, etc.; comme nous sommes informé par le rapport de notre cher et feal Guillaume-Philippe de Herzelles, Conseiller de notre Conseil de Brabant, et par les informations prises à son intervention.... que nonobstant le règlement que nous avons fait publier sur la régence de notre ville de Nivelles le 1er février 1663, plusieurs discordes, dissensions et inconveniens s'etoient encore glissés en l'administration de la police et revenus de ladite ville, nous avons trouvé nécessaire d'en apporter le remède ultérieur qui selon la conjoncture présente du temps avons trouvé convenir, et avons par la déliberation de notre très-cher et feal cousin, Don Carlos, etc., duc de Villa Hermosa Comte de Luna, gentilhomme de notre Chambre, Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général de nos Pays-Bas et de Bourgogne, et après avoir eu l'avis de ceux de notre conseil, provisionnellement ordonné les points suivans :

1° Premièrement que l'on devra ponctuellement observer et suivre, faire observer et suivre le Règl. de 1663 en tous ses points, tenant ici le menu d'article en article pour répété.

2° Que nulle assemblée d'aucun membre se pourra faire fors la maison de ville ou ailleurs, sans la connoissance et convocation du premier des jurés, ne fut les assemblées ordinaires des échevins pour administrer la justice, à peine que les résolutions qu'ils prendront seront nulles et de nulle valeur.

3° Que personne ne pourra être choisi au nombre des

jurés ou des maîtres de métiers, qui est procureur postulant par devant les échevins de Nivelles ou ailleurs, ou que (?) cet (?) officier sermenté de la dame de Nivelles ou du Chapitre.

4° Que dorénavant les jurés tiendront trois assemblées par semaine : le lundi, mercredi et vendredi, chaque desquelles assemblées devra être de deux heures et se distribuera à chaque des jurés, qui y auront été présents jusqu'à la fin, comme aussi au Pensionnaire et clerc de ville, cinq sols par taxe pour leur salaire; et les valets de ville auront autres 5 sols à partager par ensemble; le tout faisant 3 fl. pour chaque des assemblées.

5° Que le receveur n'interviendra pas esdites assemblées ne fut qu'il y fût appellé, lorsque les jurés auront besoin de lui en les affaires de sa connoissance, ou bien qu'il eut à proposer quelque chose; et après la proposition faite, il s'en devra retirer.

6° Que dans les susdites assemblées, les jurés devront prendre toutes les résolutions et dépêcher les ordonnances, tant politiques les concernant, qu'autres qui regardent leur juridiction, comme aussi celles pour le paiement à faire par le receveur, tout quoi sera promptement et dûment enrégistré par le Pensionnaire, ou à son absence par le clerc de la ville, en la présence de toute l'assemblée des jurés, et paraphé au même régistre par le 1er et signé du pensionnaire, ou clerc de la ville, ou du moins si les affaires se présentoient en si grande abondance que l'enregistrement ne se pourroit faire le même jour, qu'il devra conster de la même en l'assemblée suivante.

7° Qu'avant que l'assemblée soit finie, l'on clora et arrêtera les régistres, la somme des ordonnances dépêchées audit jour, laquelle clôture devra aussi être paraphée et signée comme dessus.

8° Que quelque proposition étant faite lorsque l'affaire

requiert l'assemblée des trois Membres pour affaires de notre service ou pour le bien de notre dite ville, chaque membre opinera en son particulier et dans des lieux séparés, et chacun en son membre opinera selon l'ancienneté de son serment, sans se pouvoir interrompre l'un l'autre.

9° Que le clerc de la ville recevra les voix des jurés, le greffier celles des échevins, et le plus jeune des Maîtres des métiers celles des autres, après qu'ils auront été semoncés par le plus ancien.

10° Qu'aux assamblées, tant particulières des jurés que générales des trois Membres, le régistre des résolutions devra être exposé publiquement sur la table, et seront toujours marqués tant à l'une que l'autre des assemblées les présens, le nombre desquels devra être au-delà de la moitié de chaque membre, devant pouvoir procéder à quelque résolution.

11° Qu'au lieu de seize maîtres de métiers, il y en aura dorénavant seulement huit; à quel effet, chaque métier au jour de Ste Catherine présentera aux jurés et échevins trois personnes hors leurs respectifs métiers les plus honnêtes, capables et exerçant expertivement métier, qui n'ont été jurés ou échevins, pour par lesdits jurés et échevins conjointement et à la pluralité des voix en être choisi un, qui fera la fonction de maître de métier cette année là.

12° Que les dits maîtres de métiers ne devront être convoqués que pour affaires de notre service ou pour les choses extraordinaires et de grande importance qui concerneront le bien de notre ditte ville, si comme lorsqu'il s'agiroit de la charge de nouvelles rentes ou d'asseoir quelque taille ou imposition nouvelle pour fournir à des subsides ou à d'autres frais extraordinaires qui viendroient à naître à sa charge, auquel cas on devra suivre ce qui est disposé par l'art. 43e du susdit Régl. de 1663.

13° Que nul procès de quelque nature il puisse être pourra être commencé ou entrepris par aucun des membres ne fors de la connoissance, délibération et aveu des jurés et échevins, à peine que ceux qui les auront commencé autrement en devront porter les frais en leur propre et privé nom.

14° Que nulle députation ou vacation pourra être faite que par résolution des jurés dûment enrégistrée et paraphée du 1er, ne fût qu'il arrive que dans l'assemblée des trois membres l'on prendroit résolution sur quelque affaire, au sujet de laquelle il conviendroit députer pour aller à Bruxelles, ou ailleurs, auquel cas lesdits trois membres pourront aussi dénommer celui ou ceux qu'ils trouveront convenir de députer et commettre, laquelle commission devra être aussi dûment enrégistrée et paraphée par le 1er juré.

15° Que tous ceux qui vaqueront dorénavant pour les affaires.......... de la ville hors icelles se devront contenter de quatre florins pour leurs vacations et dépens pour chaque jour..........

16° Que seront abolis tous banquets, tant ceux de la ville que ceux de la charité, comme aussi toutes les geldes de vin autres de quelque chef ils se pourroient paier, les pâtés, charbons, chandelles, fromages ou autres semblables droits et emolumens, mais tous et chacun se devront contenter de leurs gages et droits de cinq sols à chaque assemblée, et outre ce les gages du premier des jurés et du pensionnaire seront augmentés de 24 fl., et ceux des deux suivans jurés et clerc de ville chaque de 12 florins, du premier des valets de ville de 15 fl., et des deux autres de dix fl.

17° Que les jurés seront obligés de faire rendre et arrêter compte de tous ceux qui ont eu quelques tailles, maltotes ou fermes de la ville à collecter, ou reçu les revenus ou quelques autres deniers appartenant à la même ville, de quelque nature ils puissent être, comme

à tous receveurs de la charité et autres maisons pieuses, de poursuivre et se faire paier de tous ceux qui sont redevables à ladite ville de quelque chef que ce soit, et cela en déans trois mois, à peine qu'ils en seront responsables en leur propre et privé nom.

18° Qu'ils feront aussi dans le même temps un état pertinent, contenant specifiquement et par chapitre particulier, les rentes avec expression des noms des rentiers et de combien d'années chaque des dites rentes sont arriérées, les redevans au comptoir des états dûment vérifiés et généralement toutes les dettes passives de quelque nature qu'elles puissent être, déclarant la cause et la nature desdites rentes et dettes; et d'autre côté en dresser un réciproquement enseignant le boni que ladite ville trouve a charge de ses débiteurs et tous les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires.

19° Que le receveur se devra ponctuellement conformer à ce qui est disposé en son égard par le règlement de 1663, à peine que les postes portés en son compte, contraires au susdit règlement, lui seront rayés.

20° Que le receveur sera obligé à se faire paier par tous les fermiers et collecteurs en deniers comptant, lui défendant bien expressément d'admettre leur billet de rencontre (?) quittances ni autres tels que ce puisse être, nonobstant aussi qu'il y auroit ordonnance au contraire faite, ou à faire par les jurés, à peine que dessus.

21° Que nuls fermiers tant des maltotes qu'autres, non plus que les collecteurs de taille ne pourront pareillement recevoir aucuns billets de rencontre ou quittance de qui que ce soit, comme aussi ne pourront défalquer leurs propres prétentions en cas qu'ils en auroient à charge de la ville à leurs fermes ou collectes, mais devront compter leurs sommes entières au receveur, à peine d'exécution.

22° Que les jurés ne pourront dépêcher sur lesdits fermiers ou collecteurs aucune ordonnance de paiement, mais tant seulement sur le receveur.

23° Que les jurés feront arrêter aux receveur et autres comptables chaque année leur comptes au terme limité par ledit règlement de 1663, à peine de répondre en leur propre et privé nom des dommages que la ville pourroit en ressentir et pardessus de forfaire chacun en leur particulier une amende de 100 patagons au profit de Sa Majesté.

24° Qu'on ne paiera plus dorénavant aux trois Membres aucuns droits pour les passements des Maltotes, fermes de la ville, ou autre collecte de quelle nature elle puisse être, non plus que pour l'audition d'aucun compte, ne fut à leurs députés cinq sols par teste par chaque heure qu'ils y vaqueront.

25° Que tant en l'audition des comptes que passement des maltotes, fermes ou autres collectes, interviendront des jurés le 1er et 2e avec le clerc de ville, des Echevins le Maieur ou le lieutenant et le plus ancien avec leur greffier, et des Maîtres de métiers les deux plus anciens avec le Pensionnaire de la ville qui écrira en outre les apostilles desdits comptes.

26° Qu'en cas que lesdits auditeurs rencontrent dans les comptes des difficultés qu'ils trouvent de ne pouvoir décider, ils les mettront par écrit; et après que les comptes seront entièrement examinés, ils les représenteront à notre Conseiller, commis au renouvellement des jurés; et après que lesdites difficultés seront ajustées, l'on passera à la clôture des comptes en la forme et manière accoutumée.

27° Que le receveur portera à son compte chaque sorte de recette au revenu de la ville tant ordinaire qu'extraordinaire, par distincts et particuliers chapitres, en faisant de même à l'égard des mises (?) bien entendu que

les rentes seront portées dans leur chapitre par nombre, avec expression des rentiers et de l'import de chaque rente.

28° Que le receveur portera aussi toujours dans les mises les canons entiers des rentes que la ville doit, avec une expression précise pour quelle année et quelle échéance il en a fait le paiement.

29° Qu'après le chapitre qui renseigne les charges ordinaires, l'on mettra un particulier qui comprenne en détail et par articles tous les frais qui se font au renouvellement des jurés, tant pour les vacations des Commissaires, dépens de bouche qu'autres.

30° Ce qui se fera aussi au regard de tous les frais, qui se font à la fête de St Michel, tant pour la procession qu'autrement, ainsi que de la dépense faite en vin et bière, que pour le bien de la ville on est obligé à distribuer, durant l'année, tant en présens que rafraichissement, nuls exceptés.

31° Que les deniers provenant des aides ou d'autres fond extraordinaires qu'il conviendroit d'établir pour servir aux charges de la ville, subsides, vingtième et autres choses qui sont envoyés par les Etats de Brabant, ne pourront être divertis, mais ponctuellement payés au comptoir desdits Etats et autrement, à ce pourquoi ils ont été levés au terme préfixé, à peine que les collecteurs ou receveur d'en être responsables et exécutables en leur propre et privé nom.

32° Que le Pensionnaire ou clerc de ville ne pourront permettre que quelque autre chose aucune résolution en façon quelconque contraire à ce règlement, à celui de l'an 1663, à peine de correction arbitraire.

33° Que ceux qui seront des trois Membres devront faire serment d'observer et ensuivre tant ce règlement que celui de 1663, et que dans le formulaire de leur

serment sera admis son observance, à peine qu'ils ne seront admis dans l'assemblée.

Le tout par provision aux peines endessus comminées, de nullité où il n'y en a pas et de correction arbitraire, et sauf en tout notre droit et autorité, et le droit compétent à la Dame de Nivelles et ses officiers.

Ainsi fait à Bruxelles, le 19e de novembre 1676. Etoit paraphé par le Roi en son Conseil. (Placards de Brabant vol. 6 p. 217).

N° X

Patente de la noblesse des quartiers requis au Chapitre d'Andenne (22 janvier 1661)

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

A tous présens et à venir qui ces présentes verront ou lire ouiront, Salut. De la part des Dames, Prévoste, Doyenne et Damoiselles Chanoinesses de l'église et noble Collège de Ste Begge à Andenne, en notre pays et Comté de Namur, nous a esté très humblement représenté que lesdits église et collège auroient esté passez environ mille ans noblement fondez par ladite dame Ste Begge, duchesse souveraine de Brabant, et douez de tous les biens, droits, hauteur, authoritez, priviléges et prééminences luy compétans, aussi en souveraineté en ladite terre d'Andenne et à l'entour, desquels néanmoins et de leurs titres et documens primitifs ayans esté despouillez par la violence des guerres anciennes survenues entre les Princes et Seigneurs des Pays-Bas, elles auroient à la parfin de l'authorité et entremité de l'Empereur Henri V esté restituée par Albert Comte dudit Namur en tous leurs dits biens, droits et préeminences sans autre réserve, sinon qu'à l'instance des Capitulaires il et ses successeurs Comtes dudit Namur en auroient esté créez par ledit empereur advocat perpetuel ainsi qu'en feroient foy les lettres solemnelles données à Liège l'an de grâce mille cent et un, et comme entre autres points principaux de leur dite fondation, celuy-cy estoit essentiel que nulle fille ne pourroit entrer ny estre reçue audit Collége, si elle n'étoit noble issue de parens nobles, il auroit pleu à Philippe Marquis dudit Namur et successeur dudit Albert, d'ausi le déclarer par sentence du

mois d'août douze cent et sept, tous lesquels droits et prerogatifs auroient de plus esté successivement confirmez par les Empereurs Roys et Ducqs de Brabant nos prédécesseurs et nommément par Maximilien Roy des Romains et Duc dudit Brabant, qui par ses lettres patentes données en la ville dudit Namur, le 19 de may 1495 auroit de rechef et par espécial confirmé leurs usances au fait de la reception des damoiselles pourveues de prébande de leur dite église. Selon lesquelles usances nulle n'y pourroit être reçue, si elle n'est tenue noble femme de quatre quartiers de père et autant de mère, procréée en léale mariage, ce qu'il conviendroit jurer et certifier par ses parens et amis qui soient nobles avec plusieurs autres solemnitez y requises et accoutumées qui seroient entr'autres que les dites dame et damoiselles remontrantes auroient pour usances, droits et coustumes immémoriales de connoitre et examiner capitulairement les qualitez, noblesse et descente desdites damoiselles à recevoir en leur dite église et collége et à la prébende luy conférée par nous; et si avant que par tiltres et documens suffisans il leur appert qu'elle est gentilfemme procréée d'ancienne et vraye noblesse militaire de quatre quartiers paternels et d'autres quatre maternels de loyaux mariages, elles conduiroient ladite damoiselle au cœur de leurdite église, où sept gentilshommes par elles choisis feroient serment solemnel sur les Saintes évangiles exposez sur le grand autel au pied du très saint Sacrement et du corps de ladite dame S[te] Begge, où en premier l'un d'iceux jureroit que lesdits gentilshommes présens pour jurer les quartiers et noblesse de la dite damoiselle apprébendée sont tous autant gentilshommes qu'icelle damoiselle qui vient de jurer; puis, tous l'un après l'autre jureroient aussi solemnellement que la dite damoiselle est gentilfemme de père et mère d'ave et tres ave et de tous loyaux mariages, dont la forme seroit expressément couchée en

ces termes et en caractère très ancien dans un missel expressément gardé ès archives de ladite église, selon laquelle et les usances et coustumes avant dittes l'on se seroit toujours reglé jusques à présent, sans aucune différence ny difformité, comme seroit à veoir par l'enqueste faite sur ce point l'an quinze cent vingt neuf, et par les attestations des gentilshommes de notre dit païs et comté de Namur, qui l'auroient ainsi praticqué et veu toujours praticquer, voir même lesdites Dames Prevoste et Doyenne à leurs promotions aux dits dignitez feroient aussi serment d'ainsi garder et maintenir tous leurs dits droits, statuts, coustumes et usances, que ce nonobstant depuis quelque temps aucuns non suffisament qualifiez cuidant d'introduire leurs filles dans ladite église et collége prétendroient vouloir quereller leurs dits tiltres, droits, prérogatives et usances immémoriales ou revocquer en doubte leur teneur par des explications sinistres et erroneuses tendans à l'anéantissement ou du moins à l'amoindrissement du lustre ancien et ordinaire de leur dit église et collége qui jusques ores auroit esté inviolablement conservé, ensemble de l'intention et fondation noble de la dite dame Ste Begge leur fondatrice et la notre comme successeur et patron d'icelle église, au contraire les dites dames et damoiselles remontrantes désirant la conserver dans leur intégrité et par éclaircissement des preuves nécessaires des huit quartiers nobles à faire en leur dit chapitre, non plus ny moins qu'à ceux de Mons, Maubeuge et Nivelles, conformément la sentence rendue en notre Conseil privé le 13 de juillet 1638, ensemble pour s'acquitter de leurs devoirs et serment, en obviant à des abus tant préjudiciables aux prérogatives de l'ancienne noblesse, elles nous ont très humblement supplié de leur accorder par lettres patentes en forme pertinente la confirmation des dits droits, priviléges, coustumes et usances de la dite église et collége tant en général qu'en particulier, celles cy dessus

déclarez et spécialement au regard des quatre quartiers nobles du côté paternel et quatre du côté maternel à prouver par les dites damoiselles à recevoir en leur église, faisant ensemble huit quartiers sans batardise, bourgeoisie ou roture, ainsi de vray ancienne noblesse militaire; Sçavoir faisons que nous, ce que dessus considéré, et ce que sur ce nous a escrit notre très cher et féal cousin, le Marquis de Carazena de notre Conseil d'Estat, lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général de nos Païs-Bas et de Bourgogne intercédent favorablement pour les dites suppliantes, désirans que la dite église collégiale de Ste Begge à Andenne soit maintenue en son ancien lustre, noblesse, droits, priviléges, coustumes et usance, avons aussi de l'avis de notre Conseil d'Etat établi près de notre personne pour les affaires de nos dits Pays Bas et de Bourgogne, de notre certaine science, grâce, pleine puissance et autorité souveraine confirmé et ratifié, confirmons et ratifions par ces présentes tous et quelconques droits, priviléges, coustumes et observances de ladite église et collége de Ste Begge à Andenne tant en général qu'en particulier, celles cy dessus specifiez et représentées par les dites dames, prévoste, doyenne et damoiselles Chanoinesses, voulans et entendans qu'elles en jouissent et usent en la même forme qu'elles en ont usé et joui cy devant : Si ordonnons à notre lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général de nos dits Pays Bas et de Bourgogne, et donnons en mandement à nos très chers et féaux les gens de notre Conseil d'état, chef présidents et gens de nos privé et Grand Conseils, Gouverneur président et gens de notre Conseil à Namur et à tous autres nos justiciers, officiers, sujets et serviteurs présens et à venir que ce regardera, que de cette notre présente confirmation et ratification ils fassent, souffrent et laissent lesdites Dames prévoste, doyenne et damoiselles Chanoinesses de ladite église et collège de Ste Begge à Andenne, pleinement et paisiblement jouir et

user sans leur faire mettre ou donner ny souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement, au contraire, car ainsi nous plait-il. En témoin de ce avons signé ces présentes de notre main et à icelles fait mettre notre grand seel. Donné en notre ville de Madrid, royaume de Castille, le 22e jour du mois de janvier l'an de grace 1661 et de nos règnes le 40e paraphé M, etc. Plus bas signé Philippe. Sur le ply le grand seel de Sa Majté en cire vermeille, avec un cordon de soye entrelassé rouge jaune et blanc et du côté estoit : Ces lettres sont entérinées selon leur forme et teneur par les Président et gens des Comptes du Roy à Lille, et de leur consentement enregistrées au Régistre des Chartres y tenu, commençant en janvier 1260 fol 36 verso et ensuivant le deuxième de juin 1662, nous présens et signés R. de Vos de Heinwycke, etc., etc. De l'autre côté du même ply étoit écrit :

Je soussigné Chevalier Roy d'armes ordinaire de Brabant exerçant l'état de premier roy d'armes de Sa Majesté, de ses Païs Bas et de Bourgogne, certifie et atteste à tous qu'il appartiendra d'avoir tenu notice de ces lettres patentes et de les avoir (ensuite) régistrées aux régistres desdits offices respectivement selon le prescrit des ordonnances de Sa dite Majesté. Fait à Bruxelles, le 27e jour du mois d'octobre 1662. Témoin (signé). P. A. de Launay.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE.

